



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 53

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENIG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 18

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaétan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 0

OBJET : Communications

Rapporteur : M. Salvatore COSCARELLA, Président

M. le Président informe l'Assemblée Communautaire que les points ci-dessous sont ajournés :

- 14 – Instauration des modalités d'application du code couleur pour les recyclables – FREC.
- 23 – Harmonisation de la durée légale du temps de travail annuel.
- 24 – Instauration de la journée de solidarité.
- 25 – Personnel CASAS – approbation du règlement intérieur.
- 26 – Mise à jour du ration « promus-promouvables ».
- 27 – Autorisation d'absences du personnel pour événements familiaux.
- 28 – Information concernant les lignes directives de gestion 2022-2028.

29 – Adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion de la FPT de la
Délégué à la protection des données.

30 – Versement d'une prime exceptionnelle pour dimanche travaillé au complexe nautique.

31 – Information concernant la prolongation d'une mise à disposition.

M. le Président sollicite l'approbation du Conseil Communautaire pour l'inscription à l'ordre du jour de deux points supplémentaires :

- Souscription de deux lignes de trésorerie.
Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI
- Complément à la Convention Petites Villes de Demain.
Rapporteur : M. Bernard JACQUOT

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Communautaire homologue à l'unanimité les propositions de M. le Président.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....

• **Présents : 53**

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant : 1**

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 18**

M. Umil YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaëtan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés : 4**

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés : 4**

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 1

OBJET : Instauration de la Dotation de Solidarité Communautaire – Exercice Budgétaire 2021.

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

Vu l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts qui prévoit la faculté pour une Communauté d'Agglomération à Fiscalité Professionnelle Unique d'instaurer une Dotation de Solidarité Communautaire par l'adoption d'une délibération à la majorité des deux tiers de ses membres,

Vu les crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2021 à hauteur de 205.000 € et adoptés par le Conseil Communautaire en séance du 17 avril 2021,

En vertu de ce qui précède, le Bureau invite le Conseil Communal
exceptionnel :

1) l'instauration de la DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) pour l'exercice budgétaire en cours,

2) le versement, à titre dérogatoire et par mesure de solidarité à l'ensemble des Communes, de 5.000 € par Commune, étant précisé que des critères de répartition, applicables à partir de l'exercice budgétaire 2022, seront définis dans le pacte fiscal et financier actuellement en cours d'élaboration.

Décision du Conseil Communautaire :

Après précisions apportées par M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président et Rapporteur du point à M. Jean-Claude BREM, Conseiller Communautaire de St Avold sur les critères d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire qui est répartie de manière égale entre les communes et sera revue lors du Pacte Fiscal et Financier courant 2022, et plus aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 53**
 M. Salvatore COSCARELLA, Président,
 M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
 MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
 MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
 MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
 M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
 Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
 M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 18**
 M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
 M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
 M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
 M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
 Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
 M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
 M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
 Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
 Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
 M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
 Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
 M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
 Mme Myrta BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
 M. Gaétan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
 M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
 Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
 M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
 Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
 M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
 M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
 M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
 Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
 M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
 M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
 M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
 M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 2

OBJET : Provisions pour créances douteuses – Méthodologie.

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une provision pour créances douteuses doit être constituée dès lors que l'encaissement d'une créance s'avère incertain.

Sur proposition du SGC de Saint-Avold (Service de Gestion Comptable de la CASAS) soumet, à l'accord de l'Assemblée Délibérante, l'application de la méthodologie de constitution des provisions pour créances douteuses suivante :

- 100% des créances de plus de 5 ans,
- 50% des créances de 4 ans,
- 15% des créances de 1 à 3 ans.

Cette méthodologie permettrait, après avoir tenu compte des provisions déjà constituées dans les budgets de la CASAS, de pratiquer pour l'exercice 2021 les reprises de provisions suivantes :

Budget	Ordures Ménagères	Assainissement
Provision constituée au 01.01.21	126.950,96 €	23.496,54 €
Montant à provisionner	111.326,00 €	8.193,00 €
Soit une reprise de provision	15.624,96 €	15.303,54 €

En vertu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est invité à :

- 1) approuver la méthodologie proposée,
- 2) autoriser Monsieur le Président de la CASAS à émettre les reprises de provisions telles que mentionnées ci-dessus.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA






EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 53**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 18**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaétan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 3

OBJET : Décisions Modificatives – BP 2021 Budgets Principal et annexes Ordures Ménagères, Maison France Service et Eau Potable.

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

1°) Budget Principal :

En 2021, les crédits budgétaires afférents aux amortissements de subventions ont été sous-évalués de 9.500,00 € qui ont pu être compensés durant l'exercice budgétaire en prélevant le chapitre 020 « Dépenses Imprévues » (Dépenses d'Investissement).

Les crédits relevant de ces « opérations d'ordre » doivent être équilibrés, ce qui signifie que les Dépenses d'Investissement du chapitre 040 doivent être égaux à ceux du Chapitre 042 en Recettes de Fonctionnement.

En vue d'assurer la réciprocité entre ces deux chapitres, il est proposé au Conseil Communautaire de prélever 9.500,00 € sur le chapitre 73 (Impôts et taxes) et de permettre l'abondement du chapitre 042, Article 777.

2°) Budget Ordures Ménagères :

Par délibération n° 2 de ce jour, le Conseil Communautaire a autorisé la reprise de provision proposée par le SGC de Saint-Avold. De ce fait, il n'est plus nécessaire de conserver les crédits budgétaires inscrits au Chapitre 68, Article 6817, d'un montant de 25.000 € qui permettraient d'alimenter le chapitre 65, article 658.

3°) Maison France Services (MFS) :

Dans le cadre des écritures de paies, et notamment en matière de charges sociales, des arrondis doivent être comptabilisés au titre des charges de gestion courante. En vue de créer les crédits nécessaires à cette opération, il convient de prélever le Chapitre 011, Article 60632, d'un montant de 5,00 €, et de l'affecter au Chapitre 65, Article 65888.

4°) Eau Potable :

En 2021, les crédits budgétaires afférents aux amortissements de subventions ont été sous-évalués de 14,57 € qui ont pu être compensés durant l'exercice budgétaire en prélevant le chapitre 020 « Dépenses Imprévues » (Dépenses d'Investissement).

Les crédits relevant de ces « opérations d'ordre » doivent être équilibrés, ce qui signifie que les Dépenses d'Investissement du chapitre 040 doivent être égales à ceux du Chapitre 042 en Recettes de Fonctionnement.

En vue d'assurer la réciprocité entre ces deux chapitres, il est proposé au Conseil Communautaire de prélever 14,57 € sur le chapitre 77 (Recettes Exceptionnelles), Article 778 afin de permettre l'abondement du chapitre 042, Article 777.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau invite le Conseil Communautaire à autoriser les décisions modificatives des Budgets Annexes 2021 ainsi que l'émission des mandats et titres correspondants.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 53**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 18**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaëtan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vinrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 4

OBJET : Adoption du Pacte Fiscal et Financier de la CASAS.

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

Les Communautés et métropoles dont une ou plusieurs communes sont concernées par un contrat de ville sont tenues d'instituer un pacte financier et fiscal lors du renouvellement de chaque mandature.

La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 proroge le délai initial d'adoption du pacte fiscal et financier par un EPCI du 30 décembre 2020 au 30 décembre 2021.

A cet effet, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a sollicité le cabinet KPMG en vue de réaliser un diagnostic financier et fiscal partagé, à l'échelle du territoire, qui est un préalable indispensable à l'élaboration d'un pacte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-28-4,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et ses Communes membres de se prononcer sur le pacte fiscal et financier, outil sur lequel il pourra s'appuyer pour développer la solidarité dans l'exercice de ses missions de service public,

CONSIDERANT la signature d'un contrat de ville par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie,

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- 1) l'adoption du pacte fiscal et financier établi par le cabinet KPMG et joint en annexe qui reprend les principaux axes déjà en vigueur sur le territoire de la CASAS,
- 2) poursuivre la piste de réflexion en vue de l'étoffer pour les années à venir,
- 3) autoriser Monsieur le Président de la CASAS ou son représentant à procéder à la signature de toutes pièces relatives à ce dossier.

PJ : Pacte Fiscal et Financier au 30 décembre 2021

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 53

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 18

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaétan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 5

OBJET : Tarification REOM REOMPRO année 2022 – Institution et perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au 01/01/2023 – Régime de droit commune pour les EPCI à fiscalité propre.

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

Par délibération en date du 22/10/2020 point n°6 la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie a décidé de confier au cabinet KPMG une étude concernant l'harmonisation tarifaire et de prestations de services sur l'ensemble de son territoire.

Les conclusions de cette étude ont fait l'objet d'un examen en réunion de Conférence des Maires le 15/11/2021 puis en commission Mixte Finances Environnement le 24/11/2021 (document ci-joint)

Il est rappelé l'objet de cette étude qui était de rechercher un équilibre budgétaire transférant la subvention du budget principal vers le budget annexe d'autorisation dans un SPIC.

Le déficit croissant ainsi que le montant des impayés (jouant directement sur la trésorerie disponible) menacent cet équilibre. De nouveaux investissements sont à prévoir (investissements sur les déchetteries et mise en place de points d'apport volontaire dans les communes) ainsi qu'une augmentation du système à partir de 2022.

Dans ce cadre, la Commission Mixte Finances et Environnement du 24 novembre 2021 et le Bureau réuni le 6 décembre 2021 ont émis un avis favorable :

a) Pour l'instauration de la Redevance des Ordures Ménagères et Professionnelles sur le territoire de la CASAS, à la date du 1^{er} janvier 2022, ceci sans procéder à une augmentation tarifaire sur les montants pratiqués depuis l'instauration de la fusion, à savoir :

	Montant de la REOM annuelle ex Pays Naborien € TTC	Montant de la REOM annuelle ex Centre Mosellan € TTC
FOYER 1 PERS	167	139
FOYER 2 PERS	296	278
FOYER 3 PERS	348	417
FOYER 4 PERS	395	452
FOYER 5 PERS ET +	455	487

	Montant de la REOMPRO annuelle ex Pays Naborien € TTC	Montant de la REOMPRO annuelle ex Centre Mosellan € TTC
Bac 60 litres	0	71
Bac - 120 litres	198	
Bac 120 litres	330	142
Bac 240 litres	660	284
Bac 360 litres	908	426
Bac 480 litres	1320	
Bac 500 litres		568
Bac 750 litres et +	2063	861

b) Pour faire procéder par le Cabinet KPMG, à différentes simulations auprès des communes du territoire de la CASAS par les modes de recouvrement en REOM et TEOM, aux fins de permettre à notre assemblée communautaire de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur le mode de recouvrement le plus adapté à retenir sur notre territoire, avant la date du 15 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire est invité à homologuer le projet de délibération.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

A voté contre : Mme Suzanne BUSDON (Diffembach-Lès-Hellimer)



Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....

• **Présents : 53**

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mme BETTINGER, MM. BREM, KLEIN, PIERSON,
Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant : 1**

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 18**

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaëtan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Sophie ANNECCA-BECKA, Conseillère Communautaire (St Avold) à Mme Carine MULLER, Conseillère Communautaire (St Avold) jusqu'à son arrivée ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés : 4**

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés : 4**

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 6

OBJET : Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Saint-Avold – Attribution de la nouvelle Délégation de Service Public pour la gestion du site.

Rapporteur : M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président

Par délibération du 16 février 2021, point n° 8, le Conseil Communautaire a autorisé M. le Président à lancer une consultation en date du 06 avril 2021 pour le renouvellement de la Délégation de Service Public relative à la gestion et l'entretien de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage selon les articles L et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La gestion déléguée était convenue sous la forme d'une convention de DSP pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2021 en faveur de l'exécution du service sous forme de délégation de service public ;

Vu la réunion de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 17 mai 2021 portant admission des candidats ;

Vu le rapport d'analyse des offres examiné lors de la commission d'appel d'offres d'attribution en date du 1^{er} octobre 2021 et transmis aux membres du Conseil Communautaire le 15 novembre 2021 ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

A la suite du retrait de ce point en séance du 1^{er} décembre 2021, et, après un examen approfondi de ce dossier par le Bureau réuni le 6 décembre 2021, celui-ci émet un avis favorable pour une nouvelle homologation de cette délibération telle que présentée et invite le Conseil Communautaire à :

1. Approuver le choix de Saint-Nabor Services en tant que délégataire de la convention de Service Public pour la gestion et l'exploitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Saint-Avold pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022 pour un montant net de 135 670 € révisable à l'échéance de chaque période annuelle ;

2. Approuver le projet de convention et ses annexes ;

3. Autoriser M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ou son représentant à comparaître à la signature de tous documents utiles à cette mise en œuvre et lui donner tous pouvoirs à cet effet.

*PJ : - Convention,
- Annexes,
- Rapport d'analyse*

Discussions :

M. René STEINER, Conseiller Communautaire et Maire de Saint-Avold demande la parole à M. le Président de la CASAS. Il ne souhaite pas polémiquer et accepte que l'appel d'offres ne comporte qu'une candidature.

Il tient à préciser qu'il n'a rien contre Saint Nabor Services ou ses employés mais plutôt contre la gouvernance qui voit à sa tête, M. André WOJCIECHOWSKI, dont la gestion a porté un préjudice financier tant à la Ville de Saint-Avold qu'à la Communauté d'Agglomération, en citant notamment le déficit croissant des ordures ménagères, comme exemple.

Il rappelle qu'il a du mal à approuver cette délibération et a peur que cette association finisse dans le même état financier que la Ville de Saint-Avold ou la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Pour cela, il s'abstiendra, tout en soulignant que les représentants de la Ville de Saint-Avold ne sont pas membres du Conseil d'Administration de Saint Nabor Services.

M. le Président de la CASAS informe M. René STEINER qu'il a pris contact avec un avocat suite à l'ajournement du projet lors du dernier Conseil Communautaire. Ce dernier lui a confirmé que légalement, même si une seule entreprise répond à l'appel d'offres, la procédure ne peut être considérée comme infructueuse et que le choix porté par la Commission d'Appel d'Offres est souverain.

Si des reproches éventuels sont à formuler à l'égard de la gouvernance de Saint-Nabor Services, ceux-ci ne sont pas à prendre en considération dans le choix de l'attribution du délégataire.

M. Jean-Claude BREM, Conseiller Communautaire de St Avold s'interroge sur le fait que cet appel d'offres, qui ne comprend qu'une seule offre n'a pu être rendu infructueux.

Il suppose que cela n'a pas été fait par manque de courage et estime que la nouvelle mandature est encore sous l'influence des anciens conseillers communautaires.

Et, il souhaite que le cahier des charges soit respecté.

M. le Président lui confirme la réponse apportée à M. le Maire de la Ville de Saint-Avold et considère qu'il faut dorénavant se tourner vers l'avenir et non plus vers le passé.

Il précise, qu'à ce jour, l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage est bien entretenue avec un cahier des charges respecté.

M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président en charge de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage prend la parole et confirme les propos tenus par M. le Président de la CASAS en citant notamment le fait que les services du Département font également des contrôles réguliers de cette Aire d'Accueil, avec Saint Nabor Services dont la gestion est efficace.

La délibération soumise au vote donne les résultats suivants :

Ont voté contre (13) : M. MARET (Landroff), Mme SCHWEITZER (St Avold) et son mandant M. LETULLIER (St Avold), Mme Carine MULLER (St Avold) et sa mandante Mme ANNECCA-BECKA (St Avold), M. LAUER (St Avold) et sa mandante Mme BARDELMANN (St Avold), Mme KLEIN-MORAWSKI (St Avold), Mme GUERIN (St Avold) et son mandant M. VECCHIO (ST Avold), M. GAUDIG (St Avold), Mme BETTINGER (St Avold), M. BREM (St Avold).

Se sont abstenus (3) : M. STEINER (St Avold) et son mandant M. YILDIRIM (St Avold), M. HELFENSTEIN (St Avold).

A l'issue des votes, M. le Président de la CASAS proclame la délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

- **Présents** : 54

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mmes KLEIN-MORAWSKI, GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA, MM. BREM, KLEIN,
M. PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

- **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

- **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 17

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Gaétan VECCHIO, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (ST Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

- **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

- **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 7

OBJET : Implantation d'un parc photovoltaïque sur le site de la plateforme de Diesen/Porcelette –
Signature d'un bail emphytéotique.

Rapporteur : M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président

Par délibération en date du 16 février 2021, point n° 7, votre assemblée communautaire a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique au bénéfice de la Société CPV SUN 52 (LUXEL), représentée par Julien GARCON, ou l'une de ses filiales.

Par courrier en date du 15 juillet 2021, la Société CPV SUN 52 (LUXEL) a informé la CASAS de son souhait de procéder à la signature de l'acte authentique induisant le démarrage des travaux d'installation d'une nouvelle centrale, aux conditions suivantes :

- Consentir la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 22 ans, aux conditions financières suivantes :

o Prix de location :

3 050,00 € HT/ha/an à compter de la prise de bail, soit **37 816,95 € HT/an**, pour les 12 ha 03 a 99 ca, payables annuellement à partir de la date anniversaire de la mise en service de l'installation ;

o Prorogation du bail :

Elle pourra se faire au maximum quatre fois, chacune pour une durée supplémentaire de cinq ans, c'est-à-dire pour une durée supplémentaire maximale de 20 ans (soit une durée maximale du bail au total de 42 ans) dans les mêmes conditions financières, sachant que le montant du loyer sera révisé à chaque échéance annuelle et qu'aucune tacite reconduction ne sera possible.

L'assiette des terrains faisant l'objet du bail et définie ci-après, comprendra toutes les parcelles du projet, telles que listées et définies sur l'Etat parcellaire ci-joint, ainsi que celles comportant les mesures compensatoires à mettre en œuvre conformément à l'étude d'impact environnementale jointe à la demande de permis de construire, déposée en date du 23 août 2018 (accordé le 26 janvier 2020) ; les parcelles concernées figurent en jaune sur le plan ci-annexé.

- Consentir à la signature de servitudes d'accès et d'ombrage sur les parcelles identifiées sur le plan ci-joint (à titre gratuit), pour une durée équivalente à la durée du bail emphytéotique.

Après avoir pris connaissance des avis favorables émis par la commission de Développement Economique et le Bureau, le Conseil Communautaire est invité à :

- Consentir à la signature du bail emphytéotique pour la tranche 2, à la Société CPV SUN 52 (LUXEL), représentée par Julien GARCON, ou l'une de ses filiales, ou toute personne morale ou physique appelée à se substituer, aux conditions susvisées, qui devra intervenir dans les deux mois suivant la transmission de la délibération au contrôle de légalité, pour une durée de 22 ans, éventuellement prorogée par tranche de 5 ans, tous les 5 ans, pour une durée maximale de 20 ans, soit une durée totale maximale de 42 années et portant sur une surface globale de 12 ha 03 a 99 ca, à un loyer, révisable chaque année, en fonction de l'Indice connu du coût de la Construction, à la date anniversaire du bail emphytéotique, pour un montant HT de **3 050,00 € ha/an**, soit **37 816,95 € HT/an**, conformément à l'avis des domaines du 19 novembre 2021, ci-joint, payable annuellement tous les 30 jours de la date anniversaire de la mise en service de l'installation ;

- Consentir à la signature des conventions de servitude d'accès et d'ombrage sur les parcelles identifiées au plan ci-joint pour une durée équivalente à la durée du bail emphytéotique ;

- Donner tous pouvoirs à M. le Président de la CASAS, ou son représentant pour la signature du bail emphytéotique et des conventions de servitude aux conditions ci-dessus énoncées et tout document y afférent.

PJ :

1. Courrier de la Société CPV SUN 52 (LUXEL)

2. Etat parcellaire + Plan de situation

3. Avis des Domaines du 19.11.2021

Décision du Conseil Communautaire :

Après précisions apportées à M. Jean-Claude BREM, Conseiller Communautaire de Saint-Avoid par M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président et Rapporteur du point, sur le type du terrain, qui est une ancienne friche industrielle, plus aucune observation n'est formulée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avoid, le 21 décembre 2021
Le Président,



S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 55**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (ST Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 8

OBJET : Cokerie de Carling – Convention de PROJET à intervenir entre la CASAS et l'EPFGE (Établissement Public Foncier du Grand Est).

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

Dans le cadre du développement économique et de la maîtrise foncière de son territoire, M. le Président de la CASAS a été sollicité par différents projets économiques qui ont porté un intérêt pour la reprise du site des cokes de Carling sis sur les bans de l'Hôpital et Saint-Avold, d'une contenance de 53 ha 52 a 15 ca.

En vue de permettre à la CASAS de pouvoir répondre de manière industrielle, d'envergure portant notamment création d'emplois nouveaux le Président de la CASAS a pris l'attache de l'EPFGE (Etablissement Public Foncier du Grand Est), pour assurer la maîtrise foncière, le développement industriel et l'optimisation du site de la Cokerie de Carling.

Cet objectif passe par l'acquisition provisoire du site par l'EPFGE et l'accompagnement opérationnel du processus de cessation d'activité dudit site dans une temporalité en lien avec le planning d'un futur projet économique.

Aussi, une convention de Projet est soumise à l'homologation de l'assemblée communautaire qui permet :

- à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion du site ;
- la garantie du rachat du site de la cokerie de Carling pour la CASAS auprès de l'EPFGE, montant prévisionnel de 4 000 000 € HT ;
- la prise en charge par la CASAS co-contractante de la quote-part des études et travaux réalisés par l'EPFGE, montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80 % par l'EPFGE et 20 % par la CASAS.

Aussi, suivant l'avis émis par les commissions de Développement Economique et des Finances, M. le Président de la CASAS, soumet à l'homologation du Conseil Communautaire :

1. La convention de projet à intervenir entre la CASAS et l'EPFGE, conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation par le Préfet de Région de l'EPFGE afférente, et pour laquelle la CASAS s'engage à racheter les biens à l'EPFGE au plus tard le 30 juin 2027, pouvant être prorogé au 30 juin 2032 ;
2. La réalisation d'études en vue d'optimiser le site de la Cokerie de Carling, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80 % par l'EPFGE et à 20 % par la CASAS ;
3. La constitution des crédits nécessaires à cette opération au Budget Primitif 2022 et à donner tous pouvoirs à M. le Président de la CASAS ou à son représentant de comparaître à la signature de la convention de projet et à l'exécution de ladite délibération.

PJ : Convention de Projet CASAS/EPFGE

Décision du Conseil Communautaire :

Après échanges de points de vues sur les différentes modalités à prendre en compte dans ce projet, et plus aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

S'est abstenue (1) : Mme Gabrielle PILLARD (Carling)



Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 55

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 16

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vinrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 9

OBJET : Convention carte portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de la CASAS.

Rapporteur : M. Bernard JACQUOT, Vice-Président

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/1-084 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CASAS, qui confère à notre Intercommunalité en compétences facultatives : 'l'instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demande des communes membres'.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie dispose, à l'heure actuelle, de deux conventions cadre régissant les autorisations d'urbanisme sur les anciens territoires du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'instruction du droit de territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, une nouvelle convention cadre unique entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et se substituera aux précédentes :

Cette nouvelle convention n'apportera pas de changement majeur en terme d'instruction du droit des sols mais vise à une cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire avec une assise juridique légale et sera réalisée sans aucune contrepartie financière.

Le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

1) Habilitier M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ou son représentant à signer les conventions cadres portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme ;

2) Notifier la présente délibération à chaque Commune, dont la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie dispose de l'instruction des documents d'autorisations d'urbanisme.

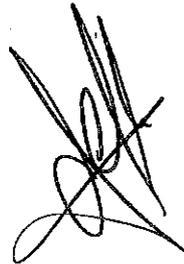
PJ : convention cadre

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 55

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 16

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 10

OBJET : Création d'une régie pour la fourrière animale intercommunale de la CASAS.

Rapporteur : M. Jean MEKETYN, Vice-Président

Par délibération n°23 du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé la création de la Fourrière Animale Intercommunale, sur le Composite Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE.

Compte tenu de la mise en place d'une fourrière animale, il serait nécessaire de créer une Régie pour la bonne gestion de cette nouvelle structure.

Au vu des avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de la Commission Fourrière Animale, le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

1. Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à comparaître à la signature de tout document utile à la création d'une Régie et de désigner un(e) Régisseur pour sa bonne gestion, en lui donnant tous pouvoirs à cet effet ;

2. Préciser que les crédits destinés au fonctionnement de ce service sont prévus au Budget Primitif 2021.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....

• **Présents : 55**

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
 M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
 MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
 MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTI, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
 MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
 M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
 MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant : 1**

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
 M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
 M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
 M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
 Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
 M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
 M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
 Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
 Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
 M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
 Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
 M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
 Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
 M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
 M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
 Mme Nathalie PILLI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés : 4**

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
 M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
 M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
 Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés : 4**

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
 M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
 M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
 M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 11

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur de la fourrière animale intercommunale de la CASAS.

Rapporteur : M. Jean MEKETYN, Vice-Président

Par délibération n°23 du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une Fourrière Animale Intercommunale, sur le Composite Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE.

Compte tenu de la nouvelle organisation et des moyens matériels de gestion de la fourrière animale, il serait nécessaire d'adopter un Règlement Intérieur afin d'assurer le bon fonctionnement de la nouvelle structure.

Au vu des avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de la Commission Fourrière Animale, le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

1. Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à comparaître à la signature de tout document utile à la création de cette fourrière animale et lui donner tous pouvoirs à cet effet ;
2. Préciser que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,



S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 55**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 12

OBJET : Mise en place d'une tarification pour les animaux errants déposés à la fourrière animale intercommunale de la CASAS.

Rapporteur : M. Jean MEKETYN, Vice-Président

Par délibération n°23 du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a décidé la création d'une Fourrière Animale Intercommunale, sur le Composite Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE.

Compte tenu de la nouvelle organisation et des moyens matériels animale, il est proposé de mettre en place une tarification pour les animaux

- Forfait capture, transport, recherche du propriétaire* pour une première capture : 40€
- Forfait capture, transport, recherche du propriétaire en cas de récidive : 80€
- Tarif journalier pour la garde d'un chat en fourrière : 5€/jour
- Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière : 10€/jour

** Si l'animal a été amené à la fourrière par les services municipaux, aucun frais ne sera réclamé pour la capture.*

Les autres frais, notamment ceux liés aux actes vétérinaires, seront refacturés au réel.

Au vu des avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de la Commission Fourrière Animale, le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

1. Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à comparaître à la signature de tout document utile à la création de cette fourrière animale et lui donner tous pouvoirs à cet effet ;
2. Préciser que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....

• **Présents : 55**

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant : 1**

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Armandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés : 4**

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés : 4**

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 16

OBJET : Etat des stocks Service eau Saint-Avold.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Le Vice-Président :

- informe que, suite au transfert, le stock issu de ST AVOLD s'élève à 160 771,24 € qu'il convient d'indemniser à la Ville à cette hauteur (article 60228 chap.011) ;

- présente l'inventaire en date du 2.12.2021 (joint en annexe) qui s'élève à un total de 260 330,19 € soit 160 771,24 € issu du transfert de ST AVOLD et 99 558,95 acquis par la Régie.

Le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

- 1) Prendre acte de la situation de l'état des stocks ;
- 2) Habilitier M. le Président de la CASAS ou son représentant à procéder au versement des sommes dues à Saint-Avold pour solder ce dossier à savoir 160 771.24 € HT ;
- 3) Autoriser M. le Président ou son représentant à faire dresser l'inventaire exact au 31/12/2021, après rattachement des charges éventuelles, qui sera repris au compte administratif et compte de gestion 2021 au vu du certificat administratif valant balance des stocks et repris au Budget 2022 (compte 6032 chapitre 013).

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Ont voté contre (4) : M. ADIER (Carling), Mme PILARD (Carling), Mme NICOLAS (Carling), M. SCHIRLE (Carling)

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 55**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 18

OBJET : Règlement du service d'eau potable.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

M. le Vice-Président présente le projet de règlement du service de distribution d'eau potable (joint en annexe).

Le Bureau invite le Conseil Communautaire à approuver le règlement du service de distribution d'eau potable applicable à compter du 1 janvier 2022.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,



S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....

• **Présents : 55**

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant : 1**

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (ST Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés : 4**

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés : 4**

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 13

OBJET : Mise en place d'une tarification pour l'occupation du domaine public sur le territoire de la CASAS.

Rapporteur : M. Jean MEKETYN, Vice-Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2224-18,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Il est proposé d'adopter une tarification différenciée selon le type d'occupation de la voie publique.

Dans ce contexte, les différents types d'occupation et de tarifs ont été synthétisés sous forme de tableau et il est proposé au Conseil Communautaire les tarifs ci-après :

Droits de place

Vente ambulante Occupation régulière	L'emplacement par mois	15,00 €
Vente ambulante Occupation occasionnelle	Par jour et par ml	2,00 €
Vente ambulante lors de festivités	Par ml stand fixe	4,00 €
Cirque Cirque de plein air/marionnettes	Par jour de présence Par jour de présence	100,00 € 50,00 €
Véhicule aménagé « Pizzas », « Sandwiches », « Plats à emporter », etc...	Par jour	5,00 €
Vente ou livraison outillage	Par jour	50,00 €

En cas d'occupation illégale du domaine public, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit de facturer une redevance spécifique de 500,00 € par jour d'occupation, sans que sa perception confère une autorisation d'occupation.

Aussi, le Conseil Communautaire est invité à :

1. Approuver les tarifs ci-dessus énoncés, étant précisé que les tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
2. Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à comparaître à la signature de tout document utile à la mise en place de cette tarification et lui donner tous pouvoirs à cet effet.

Décision du Conseil Communautaire :

Après précisions apportées à M. Jean-Luc KLEIN, Conseiller Communautaire de Suisse quant à la facturation qui ne s'appliquera qu'aux professionnels, et plus aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA






EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 55

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 16

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 15

OBJET : Bordereau des prix travaux service eau potable sur le territoire des communes membres desservies.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et sur proposition du Comité d'Exploitation, le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

- harmoniser les tarifs des travaux sur les territoires des communes où la CASAS exerce la compétence eau potable et adopter le bordereau des prix unitaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,



S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 55**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELLOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (ST Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 17

OBJET : Prix de l'eau et frais fixe.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

M. Le Vice-Président rappelle les tarifs en vigueur en matière d'eau sur les communes de Diesem, Porcelette et Saint-Avold, propose de maintenir à l'identique les tarifs à compter du 01.01.2022.

Suivant l'avis du Comité d'Exploitation réuni le 22 novembre 2021, Communautaire à homologuer les tarifs suivants au 1^{er} janvier 2022 :

Diesen :

Location du compteur : 21.33 € HT/an
 Prix de l'eau : 1.4881 € HT/m³
 Redevance de prélèvement : 0 € HT/m³

Porcelette :

Location du compteur : 3.80 € HT/an
 Prix de l'eau : 0.90 € HT/m³
 Redevance de prélèvement : 0 € HT/m³

Saint-Avold :

Location compteur Ø 15 par an (12,07 € TTC par trimestre)	48,29 HT/an
Location compteur Ø 20 par an (12,38 € TTC par trimestre)	49,54 HT/an
Location compteur Ø 25 par an (16,32 € TTC par trimestre)	65,29 HT/an
Location compteur Ø 30 par an (16,73 € TTC par trimestre)	66,95 HT/an
Location compteur Ø 40 par an (20,12 € TTC par trimestre)	80,50 HT/an
Location compteur Ø 60 - Ø 65 par an (20,98 € TTC par trimestre)	83,95 HT/an
Location compteur Ø 80 - Ø 100 par an (25,27 € TTC par trimestre)	101,09 HT/an

Prix de l'eau : 1.647 € HT/m³
 Redevance de prélèvement : 0.073 € HT/m³

Décision du Conseil Communautaire :

M. Jean-Claude BREM, Conseiller Communautaire de Saint-Avold estime qu'une harmonisation tarifaire aurait déjà pu être trouvée.

M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président et Rapporteur du point rappelle tout le travail déjà effectué et précise que l'harmonisation va être étudiée rapidement.

Plus aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

S'est abstenu (1) : M. Jean-Claude BREM (St Avold)

Pour extrait conforme
 Saint-Avold, le 21 décembre 2021
 Le Président,
 S. COSCARELLA






EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 55

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 16

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myra BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 14

OBJET : Tarifs annexes de l'assainissement et redevances assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CASAS.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

En matière d'assainissement et par souci d'équité envers les usagers du service, il convient d'appliquer les mêmes tarifs à l'ensemble du territoire.

Dans un premier temps, cette uniformisation sera appliquée aux prestations annexes du service assainissement.

Le comité d'exploitation réuni le 22/11/2021 invite le Conseil Communautaire à approuver l'uniformisation suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

× Attestation vente (Commune assainie) : 80,00 €TTC

× Attestation vente (Commune non encore assainie ou SPANC) : 150,00 €TTC

× Participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) appliquée à la surface plancher nouvellement créée quelle que soit la catégorie du bâtiment ou de l'immeuble en construction neuve ou extension :

▪ Pour une maison d'habitation : 10,00 €/m²

▪ Pour un bâtiment industriel et commercial* :

- 0 à 200 m² 10,00 €/m²

- 201 à 500 m² +250,00 €

- 501 à 1.000 m² + 250,00 €

- 1.001 à 1.500 m² + 200,00 €

- 1.501 à 2.000 m² +150,00 €

- 2.001 à 2.500 m² +150,00 €

- Etc.

* Il est à noter que pour les installations classées, ces tarifs ne s'appliquent pas et qu'une convention de déversement sera rédigée avec un tarif adapté.

Pour les redevances d'assainissement, leurs montants restent identiques :

× Pour les communes du territoire sud :

▪ Redevance communes assainies : 2,35 €HT/m³

▪ Redevance communes non encore assainies (collecte) : 0,88 €HT/m³

▪ Redevance industrielle (Lavoisier) : 1,10 €HT/m³

× Pour la commune de Saint-Avoid :

▪ Redevance assainissement : 1,585 €HT/m³

× Pour la commune de l'Hôpital :

▪ Redevance de collecte : 1,130 €HT/m³

× Pour la commune de Carling :

▪ Redevance de collecte : 0,100 €HT/m³

× Pour la commune de Carling et l'Hôpital :

▪ Redevance transport et traitement : 0,45 €/m³

× Pour les communes de l'ex SIA3V :

▪ Redevance assainissement : 1,45 €HT/m³

▪ Redevance industrielle (Neuhauser) : 3,22 €HT/m³

▪ Redevance industrielle (Eurolock) : 1,49 €HT/m³

▪ Redevance industrielle (station de lavage) : 1,84 €HT/m³

▪ Redevance matière de vidange : 14,50 €HT/m³

Les redevances du Service Publique de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) appliquées sur le territoire sont :

× Contrôle de bonne exécution (contrôle de la bonne installation d'un assainissement autonome lors de sa construction) : 120,00 €TTC

○ Contre-visite (uniquement si malfaçon sur le contrôle de bonne exécution lors d'un permis) : 80,00 €TTC

- * Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (pour toute demande de renseignement sur l'assainissement relatif à un acte notarié) : 150,00 €TTC
- * Contrôle d'exécution d'une réhabilitation suite au contrôle périodique ou à la réalisation du projet à N+4 – Travaux non réalisés : 350,00 €TTC
- * Contrôle d'exécution d'une réhabilitation suite à l'attestation vente immobilière à l'année N+1 – Travaux non réalisés : 350,00 €TTC
- * Redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement (par an et par installation – Périodicité 4 ans) : 15,00 €TTC
- * Pénalité financière pour refus de visite : 150,00 €TTC
- o Pénalité financière pour non réalisation de réhabilitation après les contrôles à N+1 ou N+4 : 700,00 €TTC
- * Pénalité financière pour non réalisation du contrôle de réalisation dans le cadre d'une construction neuve : 240,00 €TTC

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 54**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, M. PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 15**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (ST Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 6**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 23

OBJET : Complément à la convention Petite Ville de Demain.

Rapporteur : M. Bernard JACQUOT, Vice-Président

En complément de la délibération n°17 du 17 avril 2021 portant adoption de la convention d'adhésion au programme « petites Villes de Demain » de Morhange, et autorisant la mise à disposition, à hauteur de 80%, d'un agent de la CASAS pour assurer les missions de coordination pour la durée du programme ainsi que le bénéfice de l'aide financière de ce poste, il est nécessaire de préciser que :

Sous réserve de l'obtention de subventions, la Commune de Morhange remboursera à la CASAS, 75 % du montant de 80% de la rémunération y compris les cotisations et contributions afférentes, ceci à compter de la date de mise en œuvre de la convention de mise à disposition.

Le Conseil Communautaire est invité à homologuer cette modification ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_23-DE

Décision du Conseil Communautaire :

M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire et Maire de la Commune de Morhange souhaite rassurer l'ensemble des Conseillers Communautaires en précisant que les subventions seront reversées à la CASAS dès lors que cette délibération sera effective.

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,



S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 55**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMM, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (ST Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 19

OBJET : Rapport sur le prix de l'eau et la Qualité du Service Public d'eau potable 2020 sur le territoire de Diesen-Porcellette-Saint-Avold.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

M. le Vice-Président rappelle que le Code des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service public d'eau potable et de mettre en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Après présentation de ce rapport, le Bureau invite l'assemblée délibérante à :

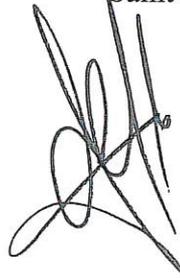
- Prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010, en publiant les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

→ S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

- **Conseillers élus : 79** • **En exercice : 79**.....
- **Présents : 55**
M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.
- **Absent représenté par son suppléant : 1**
M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.
- **Absents ayant donné procuration à des membres présents : 16**
M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Melika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;
- **Absents excusés : 4**
M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
- **Absents non excusés : 4**
M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 21

OBJET : Appel à Manifestation d'Intérêts « Paiements pour services Environnementaux » Phase 2.

Rapporteur : M. Bernard TREUVELOT, Vice-Président

Vu le Plan Biodiversité du 4 juillet 2018 pour la France métropolitaine et l'outre-mer et son action 24 visant à mettre en place les Paiements pour Services Environnementaux,

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération dans le domaine de la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et du développement durable,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie en date du 22 décembre 2020 concernant l'étude de préfiguration en vue d'obtenir des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « maintien de la biodiversité à forts enjeux du plateau de Keuper »,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt Paiements pour Services Environnementaux 2021 lancé par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, destiné à valoriser l'action en faveur des prairies,

Considérant l'étude de préfiguration datant du mois d'août 2021,

Considérant l'intérêt de préserver les prairies remarquables à forts enjeux de biodiversité identifiées dans le cadre de l'étude de préfiguration sur le territoire du plateau du Keuper dans les communes membres d'Ernestviller, Guébenhouse, Grundviller, Hilsprich, Holving, Kappelkinger, Loupershouse, Nelling, Puttelage-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelage, Richeling, Saint Jean Rohrbach, Sarralbe, Le Val-de-Guéblange,

Considérant que ce territoire est partagé avec les communes d'Altrippe, Diffembach-les-Hellimer, Freybouse, Gréning, Hellimer, Leyviller, Petit Tenquin membres de la Communauté d'Agglomération de Saint Avold Synergie (CASAS),

Comme pour l'étude de préfiguration, la CASC et la CASAS sont associées pour porter le projet. La CASAS délègue à la CASC le portage du projet sur son territoire.

La CASC porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour les deux collectivités, répond à l'AMI, est signataire des conventions ou contrats avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le CEN, la Chambre d'Agriculture et rend compte annuellement des versements effectués et des sommes perçues.

Une convention est signée entre la CASC et chaque exploitant agricole bénéficiaire des PSE. Elle fixe les engagements, droits et devoirs de chaque partie pour la mise en œuvre des PSE. La CASAS est cosignataire des conventions sur son territoire.

Un comité de pilotage (COPIL) composé par des représentants des deux EPCI, de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM), du CEN (Conservatoire des Espaces naturels) Lorraine, de la chambre d'Agriculture de la Moselle aura pour mission de suivre la mise en œuvre du programme.

Sur l'avis favorable de la Commission tourisme réunie le 16 novembre 2021, le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

- 1) participer à l'AMI Paiements pour Services Environnementaux,
- 2) adopter le plan de financement suivant :

Dépenses :	486 643, 00 €
Total des PSE	366 723,00 €
Animation CEN	61 600,00 €
Animation Chambre d'Agriculture	58 320, 00 €
CASAS : 30 %	29 198,58 €
CASC : 70 %	68 130, 02 €

Recettes :	486 643, 00 €
Aide AERM de 80%	389 314,40 €
20% à répartir entre les 2 collectivités	

- 3) inscrire les crédits correspondant à notre participation aux budgets primitifs des 5 années à venir (article 6228 chapitre 011 du budget principal),
- 4) autoriser M. le Président ou son Représentant à signer la convention de répartition financière avec la CASC, ainsi que les conventions avec les agriculteurs et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire.

PJ :

- projet de convention CASC/CASAS
- contrat pour paiements pour services environnementaux (PSE)
- étude préfiguration AMI PSE.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 55

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, M. LAUER, Mme KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 16

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOEHLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcellette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcellette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
Mme Myrma BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 4

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 20

OBJET : Convention de mandat CASAS-ENERGIS – Travaux coordonnés rue Poncelet – Saint-Avold.

Rapporteur : M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président

M. le Vice-Président :

- rappelle le programme des travaux voté au B.P. 2021 de la Régie EAU et la décision de coordonner les travaux rue Poncelet à Saint-Avold ;

- fait lecture du projet de convention de mandat (joint en annexe à la présente délibération).

Le Bureau invite le Conseil Communautaire à :

- Approuver la convention de mandat à intervenir entre ENERGIS et la CASAS ;
- Autoriser M. le Président de la CASAS ou son représentant à signer tous documents relatif à cette délibération en lui donnant tous pouvoirs à cet effet.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,



S. COSCARELLA



Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°23 du 27 septembre 2021 le Conseil Communautaire a décidé de la création de la Fourrière Animale Intercommunale, sur le Composite Park dans les locaux de la Police Municipale Intercommunale de la C.A.S.A.S. sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE.

Pour assurer le bon fonctionnement de cette nouvelle structure, il convient d'adopter un Règlement Intérieur.

* * * * *

VU les articles L. 211-24, L. 211- 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le récépissé de déclaration d'activité validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle qui autorise la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie à exploiter les installations de fourrière de compétence communautaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les règles de fonctionnement et de gestion pour l'exploitation de la Fourrière Animale Intercommunale.

* * * * *

**Règlement Intérieur
de la Fourrière Animale Intercommunale
de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie
située sur la commune de PORCELETTE
(approuvé par délibération du Conseil Communautaire N° du octobre 2021)**

Par récépissé de déclaration d'activité validé par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (C.A.S.A.S.) est autorisée à exploiter sur le Composite Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE des installations de fourrière animale de compétence communautaire.

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie située à PORCELETTE, validé par la délibération n° ... du Conseil Communautaire du 2021 et fixe les règles de fonctionnement et conditions d'accès à ladite fourrière au sens des articles L 211-24, R 211-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : La fourrière animale, exploitée par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie., est située sur le Composite Park sis 3 impasse du Chevalement à PORCELETTE, dans les locaux de la Police Municipale Intercommunale de la C.A.S.A.S. Elle peut recevoir simultanément 04 chiens et 02 chats.

Article 3 : La fourrière animale ne peut accueillir que les animaux capturés sur le territoire des 41 communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Article 4 : Les locaux de la Fourrière Animale Intercommunale sont destinés à recevoir :

- les chiens errants ou en état de divagation amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale, Polices Municipales des communes membres ou élus des communes membres) ;
- les chats en état de divagation amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale, Polices Municipales des communes membres ou élus des communes membres) ;

- les animaux retirés à leurs maîtres sur réquisition, et amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale ou Polices Municipales des communes membres) ;
- les animaux mordeurs amenés par le personnel autorisé (Police Municipale Intercommunale ou Polices Municipales des communes membres).

La fourrière animale est habilitée à accueillir, dans les limites fixées par le récépissé de déclaration d'activité, des animaux domestiques mais ne peut accueillir les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés.

La fourrière n'est pas habilitée à recevoir les abandons. Les animaux abandonnés doivent directement intégrer un refuge géré par une SPA.

Article 5 : Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, la Police Nationale, la Gendarmerie, les Sapeurs-Pompiers pourront faire appel au service de la Police Municipale Intercommunale pour la capture de chiens et chats errants ou en état de divagation, saisis sur la voie publique.

Concernant les communes disposant d'une Police Municipale, ces dernières devront assurer la capture de leurs animaux ainsi que leurs transports à la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie située à PORCELETTE.

Les animaux blessés sont conduits par les Polices Municipales ou élus à la Clinique Vétérinaire la plus proche (Felicani à CARLING – Le Léopard Bleu à MORHANGE (avec INSMING) et FR-VET à FAULQUEMONT) avant dépôt à la fourrière, et par la Police Municipale Intercommunale ou élus pour les communes membres ne disposant pas de Police Municipale.

Les horaires d'ouverture au public de la fourrière sont :

Lundi 10h00/12h30 et 13h30/17h30
Mardi 10h00/12h30 et 13h30/17h30
Mercredi 10h00/12h30 et 13h30/17h30
Jeudi 10h00/12h30 et 13h30/17h30
Vendredi 10h00/12h30 et 13h30/17h30

La restitution des animaux se fera sur rendez-vous, après vérification de l'identité du propriétaire et identification de l'animal si besoin.

En dehors des heures d'ouverture de la Fourrière Animale Intercommunale, les chiens capturés ne nécessitant pas de soins vétérinaires sont déposés à la Fourrière Animale Intercommunale par le personnel autorisé après en avoir averti la Police Municipale Intercommunale de la C.A.S.A.S. au 03.87.92.00.99.

Conformément à l'article R 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une publicité permanente des modalités de fonctionnement de la fourrière animale sera réalisée par affichage dans les locaux des mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie et sur le site de la Fourrière Animale Intercommunale.

Article 6 : Les animaux sont rentrés en fourrière par le personnel de la Police Municipale Intercommunale et inscrits sur le registre réglementaire d'entrée et de sortie pour assurer une traçabilité.

Les personnes habilitées à déposer un animal en fourrière devront signer le registre de dépôt.

Ce registre devra être tenu à jour et présenté aux autorités compétentes (Direction Départementale de la Protection des Populations).

Article 7 : Dès que l'animal est remis au personnel de la Police Municipale Intercommunale, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le personnel de la fourrière animale prévient par courrier et par téléphone, si cela est possible, le propriétaire de l'animal. Tout animal non identifié entrant en fourrière devra être identifié avant sa restitution au propriétaire.

Article 8 : Les animaux sont gardés à la fourrière durant un délai maximum de 08 jours ouvrés et francs en application de l'article L 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 9 : Les animaux capturés sont nourris et soignés sous le contrôle sanitaire du vétérinaire désigné par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie. Une convention est signée entre les deux parties.

Les chiens mordeurs font l'objet d'une surveillance renforcée et d'une évaluation comportementale.

Le vétérinaire est habilité à prendre toute disposition qu'il estime nécessaire pour le bien-être de l'animal.

Les frais vétérinaires engendrés seront entièrement à la charge du propriétaire.

Article 10 : En application de l'article R 211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire :

- après présentation de la carte d'identité du propriétaire et de la carte d'identification de l'animal ;
- sur présentation du permis de détention pour les chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire ;
- après identification éventuelle de l'animal si celui-ci n'était pas identifié lors de son entrée en fourrière.

Article 11 : Le paiement des frais de capture et de garde relatifs à la fourrière animale, sera perçu par le régisseur de la trésorerie. Les frais de soins et d'identification réalisés, si besoin par un vétérinaire, seront réglés par le propriétaire directement au cabinet vétérinaire concerné.

Le propriétaire de l'animal devra s'acquitter des montants facturés au titre de la fourrière animale dès réception du titre de recettes.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière, de son jour d'arrivée à son jour de départ ou de décès si l'animal décède ou est euthanasié après avis du vétérinaire conventionné. Toute journée entamée sera due.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie et affichés dans les locaux des mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie et sur le site de la Fourrière Animale Intercommunale, à savoir :

- Forfait capture, transport, recherche du propriétaire* pour une première capture : 40€
- Forfait capture, transport, recherche du propriétaire en cas de récidive : 80€
- Tarif journalier pour la garde d'un chat en fourrière : 5€/jour
- Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière : 10€/jour

** Si l'animal a été amené à la fourrière par les services municipaux, aucun frais ne sera réclamé pour la capture.*

Les autres frais, notamment ceux liés aux actes vétérinaires, seront refacturés au réel.

Article 12 : Suite à l'expiration des délais légaux visés à l'article L 211-21 du Code Rural et du Code Maritime, et à l'article 8 du présent règlement, les animaux non réclamés sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie située à PORCELETTE.

Ils peuvent alors être confiés à un refuge ou euthanasiés après avis du vétérinaire conventionné et désigné par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Article 13 : Un registre du suivi et des opérations sanitaires est également mis en place. Sont inscrits les opérations de désinfection, de dératisation, ainsi que tout problème sanitaire rencontré avec un animal. Des plans de dératisation et de désinfection sont effectués autant que de besoin.

Article 14 : Les locaux de la fourrière animale sont nettoyés quotidiennement après ramassage préalable des matières fécales. Une désinfection est effectuée au minimum une fois par semaine ou dès que besoin.

Article 15 : Les cadavres des animaux sont stockés conformément à la réglementation en vigueur et pris en charge par le service d'équarrissage.

Article 16 : Le présent règlement sera affiché sur le site de la Fourrière Animale Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie située à PORCELETTE, et dans chaque mairie des communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Saint-Avold, le

Le Président,

Salvatore COSCARELLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 16 décembre 2021

• **Conseillers élus** : 79 • **En exercice** : 79.....

• **Présents** : 54

M. Salvatore COSCARELLA, Président,
M. Tristan ATMANIA, Secrétaire de Séance,
MM. TREUVELOT, ADIER, YAHIAOUI, BALLEVRE, WALKOWIAK, JACQUOT, FRANKE, MEKETYN, SCHULER, BINTZ, RENARD, Vice-Présidents,
MM. KONIECZNY, MAYOT, Mmes NICOLAS, PILARD, M. SCHIRLE, Mme BUSDON, MM. CLAISER, BOHN, Mme LATTA, MM. STAUB, THISSE, SEICHEPINE, FRANCK, ADRIAN,
MM. MARET, GROSS, BALLIE, Mme HOMBOURGER, MM. ZOR, MALGLAIVE, MAJEWSKI, Mme CORDIER, M. STINCO, Mme LUDMANN, MM. KOENIG, MENIERE,
M. STEINER, Mmes SCHWEITZER, Carine MULLER, KLEIN-MORAWSKI, M. VECCHIO, Mme GUERIN, M. GAUDIG, Mmes BETTINGER, ANNECCA-BECKA,
MM. BREM, KLEIN, M. PIERSON, Mme KLUCYK-WEISS, MM. TOURSCHER, Cédric MULLER.

• **Absent représenté par son suppléant** : 1

M. Vincent MULLER, Conseiller Communautaire (Petit-Tenquin) par M. Romain KOENOG, Suppléant.

• **Absents ayant donné procuration à des membres présents** : 15

M. Umit YILDIRIM, Vice-Président à M. René STEINER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
M. Didier ZIMNY, Vice-Président à M. Claude STAUB, Conseiller Communautaire (Folschviller) ;
M. Philippe KOELLER, Conseiller Communautaire (Folschviller) à M. Gabriel WALKOWIAK, Vice-Président ;
M. Sébastien CLAMME, Conseiller Communautaire (Lachambre) à M. Jean-Jacques BALLEVRE, Vice-Président ;
Mme Myriam TRIDEMY, Conseillère Communautaire (L'Hôpital) à M. Michel MALGLAIVE, Conseiller Communautaire (L'Hôpital) ;
M. Jean-Paul LALLOUETTE, Conseiller Communautaire (Macheren) à M. Jean MEKETYN, Vice-Président ;
M. Sébastien LANG, Conseiller Communautaire (Maxstadt) à M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président ;
Mme Malika ATTOU, Conseillère Communautaire (Morhange) à M. Christian STINCO, Conseiller Communautaire (Morhange) ;
Mme Marie-France GUERRIERO, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. René MICK, Conseiller Communautaire (Porcelette) à M. le Président ;
Mme Nicole MELLARD, Conseillère Communautaire (Porcelette) à M. Emmanuel SCHULER, Vice-Président ;
M. Alain LETULLIER, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Raymonde SCHWEITZER, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal HELFENSTEIN, Conseiller Communautaire (St Avold) à Mme Amandine GUERIN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. André WOJCIECHOWSKI, Conseiller Communautaire (St Avold) à M. Tristan ATMANIA, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Nathalie PILI, Conseillère Communautaire (St Avold) à M. Robert BINTZ, Vice-Président ;

• **Absents excusés** : 6

M. Christophe BADO, Conseiller Communautaire (Biding) ;
M. Roland IMHOFF, Conseiller Communautaire (Gréning) ;
M. René KAPFER, Conseiller Communautaire (Lelling) ;
Mme Myrna BARDELMANN, Conseillère Communautaire (St Avold) ;
M. Pascal LAUER, Conseiller Communautaire (St Avold) ;
Mme Edahbia NACIRI, Conseillère Communautaire (St Avold) ;

• **Absents non excusés** : 4

M. Guy BORN, Conseiller Communautaire (Berig-Vintrange) ;
M. Jean DELLES, Conseiller Communautaire (Bistroff) ;
M. Rémy THIS, Conseiller Communautaire (Boustroff) ;
M. Laurent FILLIUNG, Conseiller Communautaire (Frémestroff) ;

Point n° 22

OBJET : Souscription de deux lignes de trésorerie.

Rapporteur : M. Romuald YAHIAOUI, Vice-Président

Suite à la cyberattaque d'une ampleur considérable subie par la CASAS en juin dernier, certains services se trouvent encore fortement pénalisés et s'attellent à reconstituer les éléments perdus dans le piratage. C'est notamment le cas pour la facturation de la Redevance des Ordures Ménagères du second semestre 2021 qui n'a pas été transmise aux usagés dans les délais habituels, ce qui engendre un retard dans l'encaissement de celles-ci et crée un besoin de trésorerie.

De ce fait, et afin de ne pas grever davantage les finances de la CASAS, Monsieur le Président de la CASAS a sollicité différentes banques afin de connaître leur position en matière de Ligne de Trésorerie et propose au Conseil Communautaire la souscription des deux lignes de trésorerie suivantes :

1°) Souscription de 1.000.000 euros auprès de la Caisse d'Épargne

Les principales caractéristiques de cette ligne sont les suivantes :

- **Organisme** : Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne Ardenne
- **Durée** : 1 an
- **Date de fin** : décembre 2022
- **Taux** : Ester flooré + marge de 0,70 %
- **Intérêts** : calculés sur les utilisations réelles de la ligne de trésorerie, ils sont payables chaque trimestre civil par débit d'office
- **Frais de dossier** : 1.000 euros prélevés en une seule fois
- **Commission de non utilisation** : 0,10% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours moyen quotidien. Périodicités identiques des intérêts.

2°) Souscription de 1.500.000 euros auprès de la Banque Postale

Les principales caractéristiques de cette ligne sont les suivantes :

- **Organisme** : La Banque Postale
- **Durée** : 1 an
- **Date de fin** : décembre 2022
- **Taux** : fixe de 0,63% l'an
- **Intérêts** : calculés sur les utilisations réelles de la ligne de trésorerie, ils sont payables chaque trimestre civil par débit d'office
- **Frais de dossier** : 1.500 euros payables au plus tard à la prise d'effet du contrat
- **Commission de non utilisation** : progressive de 0,05% à 0,15% selon le taux de non-utilisation de la ligne.

Décision du Conseil Communautaire :

Aucune observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité.

M. Bernard TREUVELOT, Employé de la Caisse d'Épargne, ne prend pas part au vote.

Pour extrait conforme
Saint-Avold, le 21 décembre 2021
Le Président,

S. COSCARELLA



INVENTAIRE 2021

Code	Designation	Unite	Prix Achat	Qte Constaté	Prix total
ARGT_109-133	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 109-133	M	87,78 €	1	87,78 €
ARGT_132-157	Adaptateur à bride grande tolérance Ø 132-157	M	86,77 €	0	0,00 €
ARGT_157-183	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 157-183	M	87,04 €	0	0,00 €
ARGT_193-215	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 193-215	M	145,43 €	0	0,00 €
ARGT_218-242	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 218-242	M	146,52 €	0	0,00 €
ARGT_266-292	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 266-292	M	246,40 €	0	0,00 €
ARGT_46-63	Adaptateur à bride grande tolérance Ø 46-63	M	42,43 €	0	0,00 €
ARGT_54-74	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 57-74	M	50,59 €	0	0,00 €
ARGT_64-85	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 68-85	M	85,47 €	0	0,00 €
ARGT_84-106	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 84-106	M	81,62 €	2	163,24 €
ADAP_99-119	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 99-119	M	81,16 €	3	243,48 €
ADAP_PVC_60/75	Adaptateur à bride pour PVC Ø 60/75 PN 16,-	M	56,62 €	0	0,00 €
ADAP_SUPA100	Adaptateur à bride DN 100 SUPA MAXI 104-133,-	M	195,70 €	2	391,40 €
ADAP_SUPA125	Adaptateur à bride DN 125 SUPA MAXI 132/159,-	M	309,00 €	2	618,00 €
ADAP_SUPA150	Adaptateur à bride DN 150 SUPA MAXI 159/183,-	M	296,70 €	0	0,00 €
ADAP_SUPA200	Adaptateur à bride DN 200 SUPA MAXI 193/227,-	M	431,98 €	0	0,00 €
ADAP_SUPA250	Adaptateur à bride DN 250 SUPA MAXI 266-301,-	M	371,95 €	0	0,00 €
ADAP_SUPA40/50	Adaptateur à bride DN 40/50 SUPA MAXI 48-71,-	M	115,79 €	2	231,57 €
ADAP_SUPA50/55	Adaptateur à bride DN 50/55 SUPA MAXI 69/91,-	M	147,39 €	2	294,78 €
ADAP_SUPA80	Adaptateur à bride DN 80 SUPA MAXI 82-106,-	M	163,17 €	2	326,35 €
ADAPT_110-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 110 AVK.	M	181,20 €	2	362,40 €
ADAPT_125-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 125 AVK.	M	125,29 €	2	250,58 €
ADAPT_140-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 140 AVK.	M	125,85 €	3	377,57 €
ADAPT_160-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 160 AVK.	M	135,34 €	2	270,68 €
ADAPT_200-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 200 AVK.	M	128,14 €	3	384,42 €
ADAPT_250-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 250 AVK.	M	181,87 €	2	363,74 €
ADAPT_40/65-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 50/63 AVK.	M	155,68 €	0	0,00 €
ADAPT_80/90-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 80/90 AVK.	M	60,45 €	0	0,00 €
ADAPT_POUR_PDA	Adaptateur pour PDA CN 50,	M	0,00 €	0	0,00 €
ALL_FIXE_110CM	Allonge à poste fixe 1,00 m.	M	0,00 €	0	0,00 €
BAC_05KG	Bouche à clé 5 kg ronde	M	49,07 €	0	0,00 €
BAC_09KG	Bouche à clé 9 kg ronde	M	13,24 €	5	66,20 €
BAC_13KG	Bouche à clé 13 kg ronde	M	25,33 €	3	75,99 €
BLARTOIS_40	Bouche d'arrosage ARTOIS DN 40 PAM.	M	524,07 €	1	524,07 €
BLBAUHAU_40	Bouche de lavage BAUHAU Ø 40	M	3,90 €	0	0,00 €
BOUCHON_315	Bouche d'arrosage incongelab 315 DN025 sortie taraudée 3/4" A potence "BAYARD".	M	3,20 €	0	0,00 €
BOUCHON_40	Bouche d'arrosage (sewal) Ø40	M	7,50 €	0	0,00 €
BOUCHON_LICORNE	Bouche de lavage LICORNE à carré Ø 25	M	11,63 €	0	0,00 €
BOUCHON_CULVRE_F_Ø 14	Bouche culvres F Ø 14	M	295,48 €	1	295,48 €
BOUCHON_CULVRE_F_Ø 16	Bouche culvres F Ø 16	M	1,36 €	3	4,09 €
BOUCHON_CULVRE_F_Ø 18	Bouche culvres F Ø 18	M	1,35 €	1	1,35 €
BOUCHON_CULVRE_F_Ø 22	Bouche culvres F Ø 22	M	0,88 €	1	0,88 €
BOUCHON_CULVRE_F_Ø 28	Bouche culvres F Ø 28	M	1,92 €	1	1,92 €
BOUCHON_SYM_DN 65	Bouche SYM DN 65	M	2,79 €	1	2,79 €
BOUCHON_SYM_DN 100	Bouche SYM DN 100	M	32,12 €	0	0,00 €
BOUCHON_LAITON_Femelle 1/2"	Bouche laiton Femelle 1/2"	M	0,00 €	0	0,00 €
BOUCHON_LAITON_Femelle 1"	Bouche laiton Femelle 1"	M	0,34 €	0	0,00 €
BOUCHON_LAITON_Femelle 1 1/4	Bouche laiton Femelle 1 1/4	M	1,52 €	3	4,55 €
BOUCHON_LAITON_Femelle 1 1/2	Bouche laiton Femelle 1 1/2	M	7,59 €	5	37,95 €
BOUCHON_LAITON_Femelle 3/4"	Bouche laiton femelle 3/4"	M	3,76 €	3	11,29 €
BOUCHON_LAITON_Femelle 2"	Bouche laiton femelle 2"	M	1,01 €	7	7,08 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 1/2"	Bouche laiton Mâle 1/2"	M	13,31 €	5	66,55 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 1"	Bouche laiton Mâle 1"	M	0,56 €	3	1,68 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 1 1/2	Bouche laiton Mâle 1 1/2	M	1,67 €	5	8,36 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 1 1/4	Bouche laiton Mâle 1 1/4	M	9,90 €	15	148,50 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 3/4"	Bouche laiton Mâle 3/4"	M	4,27 €	3	12,81 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 3/8"	Bouche laiton Mâle 3/8"	M	1,00 €	11	11,00 €
BOUCHON_LAITON_Mâle 2"	Bouche laiton Mâle 2"	M	0,37 €	24	8,75 €
BOITE_CREPE_100	Boîte à crépine MP brides percées ISO PN 10 Ø 100 "BAYARD",	M	18,28 €	15	274,20 €
BR_032	Bride pleine Ø 32 avec joint plat Ø 32 Ep. 4 Dimension 072 x 030 x 4,-	M	0,61 €	40	24,40 €
BR_040	Bride pleine Ø 40	M	2,03 €	40	81,20 €
BR_050	Bride pleine Ø 50	M	18,17 €	3	54,51 €
BR_060	Bride pleine Ø 60	M	19,17 €	3	57,51 €
BR_065	Bride pleine Ø 65	M	20,19 €	2	40,37 €
BR_080	Bride pleine Ø 80	M	22,68 €	0	0,00 €
BR_100	Bride pleine Ø 100	M	24,56 €	2	49,12 €
BR_125	Bride pleine Ø 125	M	31,04 €	2	62,08 €
BR_150	Bride pleine Ø 150	M	39,25 €	2	78,50 €
BR_200	Bride pleine Ø 200	M	31,04 €	3	93,12 €
BR_250	Bride pleine Ø 250	M	75,50 €	4	302,00 €
BR_300	Bride pleine Ø 300	M	121,13 €	0	0,00 €
BR_1/2 DN 200 PN 16	1/2 bride DN 200 PN 16,	M	186,84 €	1	186,84 €
BR_DN100-60	Bride de réduction Ø 100 (dn=60)	M	14,57 €	0	0,00 €
BR_030	Bride taraudée Ø 32 avec joint plat Ø 32 Ep. 4 Dimension 072 x 030 x 4,-	M	96,00 €	0	0,00 €
BR_040	Bride taraudée Ø 40	M	12,65 €	3	37,95 €
BR_050	Bride taraudée Ø 50	M	20,45 €	4	81,80 €
BR_060	Bride taraudée Ø 60	M	25,05 €	2	50,10 €
BR_065	Bride taraudée Ø 65	M	26,58 €	3	79,74 €
BR_080	Bride taraudée Ø 80	M	35,00 €	3	105,00 €
BR_100	Bride taraudée Ø 100	M	31,37 €	3	94,11 €
BR_125	Bride taraudée Ø 125	M	36,76 €	3	110,28 €
BR_150	Bride taraudée Ø 150	M	46,02 €	2	92,05 €
BR_200	Bride taraudée Ø 200	M	60,25 €	4	241,00 €
BR_250	Bride taraudée Ø 250	M	87,53 €	7	612,71 €
C_CU_01	Coude culvres 41-FF-45° Ø 10	M	140,21 €	0	0,00 €
C_CU_02	Coude culvres 41-FF-45° Ø 12	M	2,57 €	0	0,00 €
C_CU_03	Coude culvres 41-FF-45° Ø 14	M	1,57 €	0	0,00 €
C_CU_04	Coude culvres 41-FF-45° Ø 16	M	0,80 €	0	0,00 €
C_CU_05	Coude culvres 41-FF-45° Ø 18	M	0,83 €	0	0,00 €
C_CU_06	Coude culvres 41-FF-45° Ø 22	M	1,12 €	0	0,00 €
C_CU_07	Coude culvres 41-FF-45° Ø 28	M	1,27 €	15	18,98 €
C_CU_08	Coude culvres 41-FF-45° Ø 36	M	2,30 €	11	25,29 €
C_CU_10	Coude culvres 41-FF-45° Ø 42	M	3,19 €	21	66,99 €
C_CU_10	Coude culvres 40-MF-45° Ø 10	M	5,04 €	0	0,00 €
C_CU_20	Coude culvres 40-MF-45° Ø 12	M	2,42 €	0	0,00 €
C_CU_21	Coude culvres 40-MF-45° Ø 14	M	1,18 €	0	0,00 €
C_CU_22	Coude culvres 40-MF-45° Ø 16	M	0,80 €	0	0,00 €
C_CU_23	Coude culvres 40-MF-45° Ø 18	M	0,83 €	0	0,00 €
C_CU_24	Coude culvres 40-MF-45° Ø 22	M	1,28 €	0	0,00 €
C_CU_25	Coude culvres 40-MF-45° Ø 28	M	1,23 €	18	22,14 €
C_CU_26	Coude culvres 40-MF-45° Ø 36	M	2,39 €	67	159,93 €
			3,19 €	19	31,90 €

CU 17	Coude culvra 40 MF-45° Ø 42	15,63 €	16	250,10 €
CU 18	Coude culvra 92-MF-90° Ø 10	2,12 €	0	0,00 €
CU 19	Coude culvra 92-MF-90° Ø 12	1,02 €	11	12,41 €
CU 20	Coude culvra 92-MF-90° Ø 14	0,55 €	9	4,95 €
CU 21	Coude culvra 92-MF-90° Ø 16	0,73 €	16	11,62 €
CU 22	Coude culvra 92-MF-90° Ø 18	1,03 €	5	5,17 €
CU 23	Coude culvra 92-MF-90° Ø 20	1,77 €	11	19,46 €
CU 24	Coude culvra 92-MF-90° Ø 22	2,70 €	21	56,60 €
CU 25	Coude culvra 92-MF-90° Ø 28	4,29 €	13	42,19 €
CU 26	Coude culvra 92-MF-90° Ø 36	6,33 €	9	56,93 €
CU 27	Coude culvra 90-MF-90° Ø 10	1,35 €	0	0,00 €
CU 28	Coude culvra 90-MF-90° Ø 12	0,46 €	5	2,31 €
CU 29	Coude culvra 90-MF-90° Ø 14	0,45 €	13	6,77 €
CU 30	Coude culvra 90-MF-90° Ø 16	0,52 €	0	0,00 €
CU 31	Coude culvra 90-MF-90° Ø 18	0,56 €	7	3,92 €
CU 32	Coude culvra 90-MF-90° Ø 22	0,91 €	8	7,28 €
CU 33	Coude culvra 90-MF-90° Ø 28	1,68 €	20	33,66 €
CU 34	Coude culvra 90-MF-90° Ø 36	2,68 €	16	42,94 €
CU 35	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	11,19 €	16	44,75 €
CU 36	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	1,52 €	10	15,16 €
CU 37	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	4,25 €	12	63,86 €
CU 38	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	8,72 €	9	78,51 €
CU 39	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	2,64 €	10	26,40 €
CU 40	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	14,78 €	7	103,49 €
CU 41	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	21,66 €	10	216,59 €
CU 42	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	32,94 €	2	65,88 €
CU 43	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	46,34 €	0	0,00 €
CU 44	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	47,89 €	0	0,00 €
CU 45	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	58,60 €	0	0,00 €
CU 46	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	66,05 €	3	198,17 €
CU 47	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	79,39 €	0	0,00 €
CU 48	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	108,91 €	2	217,82 €
CU 49	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	156,60 €	1	156,60 €
CU 50	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	289,94 €	0	0,00 €
CU 51	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	418,18 €	0	0,00 €
CU 52	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	45,77 €	0	0,00 €
CU 53	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	47,16 €	0	0,00 €
CU 54	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	58,86 €	0	0,00 €
CU 55	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	63,59 €	0	63,59 €
CU 56	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	81,33 €	0	0,00 €
CU 57	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	104,14 €	0	624,82 €
CU 58	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	157,76 €	0	458,27 €
CU 59	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	267,89 €	0	0,00 €
CU 60	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	569,37 €	0	0,00 €
CU 61	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	42,82 €	0	0,00 €
CU 62	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	47,42 €	0	0,00 €
CU 63	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	58,02 €	0	0,00 €
CU 64	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	68,17 €	0	340,84 €
CU 65	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	85,84 €	0	0,00 €
CU 66	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	121,85 €	0	609,24 €
CU 67	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	193,69 €	0	193,69 €
CU 68	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	330,36 €	0	0,00 €
CU 69	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	452,94 €	0	0,00 €
CU 70	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	44,88 €	0	0,00 €
CU 71	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	46,53 €	0	0,00 €
CU 72	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	60,56 €	0	214,50 €
CU 73	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	71,50 €	0	0,00 €
CU 74	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	87,94 €	0	0,00 €
CU 75	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	122,66 €	0	367,98 €
CU 76	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	284,64 €	0	569,27 €
CU 77	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	411,45 €	0	0,00 €
CU 78	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	557,98 €	0	0,00 €
CU 79	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	36,48 €	0	0,00 €
CU 80	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	44,70 €	0	0,00 €
CU 81	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	53,36 €	0	106,30 €
CU 82	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	53,15 €	0	0,00 €
CU 83	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	69,96 €	0	0,00 €
CU 84	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	69,96 €	0	0,00 €
CU 85	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	87,56 €	0	0,00 €
CU 86	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	87,23 €	0	0,00 €
CU 87	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	87,23 €	0	0,00 €
CU 88	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	128,93 €	0	0,00 €
CU 89	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	128,93 €	0	0,00 €
CU 90	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	191,82 €	0	0,00 €
CU 91	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	44,25 €	0	44,25 €
CU 92	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	56,00 €	0	0,00 €
CU 93	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	85,66 €	0	0,00 €
CU 94	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	125,15 €	0	379,44 €
CU 95	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	44,41 €	0	133,22 €
CU 96	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	57,74 €	0	0,00 €
CU 97	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	85,98 €	0	85,98 €
CU 98	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	125,15 €	0	125,15 €
CU 99	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	49,36 €	0	197,43 €
CU 100	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	67,23 €	0	0,00 €
CU 101	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	83,07 €	0	0,00 €
CU 102	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	109,14 €	0	103,14 €
CU 103	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	60,51 €	0	0,00 €
CU 104	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	73,78 €	0	0,00 €
CU 105	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	124,14 €	0	124,14 €
CU 106	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	7,06 €	0	36,50 €
CU 107	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	7,80 €	0	0,00 €
CU 108	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	5,81 €	0	44,88 €
CU 109	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	6,63 €	0	5,63 €
CU 110	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	14,65 €	0	0,00 €
CU 111	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	14,77 €	0	103,41 €
CU 112	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	52,21 €	0	408,87 €
CU 113	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	82,26 €	0	209,04 €
CU 114	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	38,05 €	0	342,44 €
CU 115	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	64,58 €	0	0,00 €
CU 116	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	14,77 €	0	119,18 €
CU 117	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	11,20 €	13	145,57 €
CU 118	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	230,00 €	0	1 380,00 €
CU 119	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	316,00 €	0	1 264,00 €
CU 120	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	422,00 €	0	844,00 €
CU 121	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	179,26 €	0	179,26 €
CU 122	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	6,08 €	0	0,00 €
CU 123	Coude culvra 90-MF-90° Ø 42	8,96 €	0	0,00 €



COMPTEUR DIEHL	Compteur "DIEHL" AQUILA V4 DN 100 Longueur 350 mm.	191,00	0	0,00
COMPTEUR 15 110 169MM	Compteur "ITRON" AQUADIS+ 169 Mhz Ø 15 longueur 110 mm.	242,00	0	726,00
COMPTEUR 15 169 110	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM VHF 169 Mhz Ø 15 Longueur 110.	145,00	0	1.740,00
COMPTEUR 15 169 170	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM VHF 169 Mhz Ø 15 Longueur 170.	243,75	0	0,00
COMPTEUR 15 268 110	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø25 Longueur 110.	360,38	0	34.596,48
COMPTEUR 15 268 170	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø15 longueur 170 mm.	53,16	0	0,00
COMPTEUR 15 DIEHL EXT	Compteur "DIEHL" Ø15 longueur=110 mm pour exterieur (fragari ou borne isoler)	56,85	0	1.250,70
COMPTEUR 15 ITRON 110	Compteur "ITRON" Ø 15 Longueur 110 mm.	5,34	0	21,52
COMPTEUR 15 ITRON 170	Compteur "ITRON" Ø 15 Longueur 170 mm.	8,47	0	8,47
COMPTEUR 150 DIEHL	Compteur "DIEHL" WESAN WP DN 150 Longueur 300 mm.	28,02	0	29,02
COMPTEUR 150 WOLTEX	Compteur "ITRON" WOLTEX DN 150.	83,00	0	0,00
COMPTEUR 20 169 190	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM VHF 169 Mhz Ø 20 Longueur 190.	808,00	0	12.120,00
COMPTEUR 20 268 190	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 20 Longueur 190.	75,30	0	1.607,20
COMPTEUR 20 ITRON	Compteur "ITRON" Ø 20 mm.	75,00	0	75,00
COMPTEUR 25 169 260	Compteur "DIEHL" ALTAIR Ø 25 Longueur 260 non équipé.	76,00	0	0,00
COMPTEUR 25 268 260	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 25 Longueur 260.	72,00	0	0,00
COMPTEUR 25 ITRON	Compteur "ITRON" Ø 25 mm.	70,00	0	0,00
COMPTEUR 30 169 260	Compteur "DIEHL" ALTAIR Ø 30 Longueur 260 non équipé.	66,00	0	198,00
COMPTEUR 30 268 260	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 30 Longueur 260.	66,00	0	66,00
COMPTEUR 30 ITRON	Compteur "ITRON" Ø 30.	66,00	0	0,00
COMPTEUR 40 169 300	Compteur "DIEHL" ALTAIR V3 Ø 40 Longueur 300 TGV non équipé.	198,00	0	0,00
COMPTEUR 40 268 300	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 40 Longueur 300.	230,00	0	0,00
COMPTEUR 40 ITRON	Compteur "ITRON" Ø 40.	78,00	0	0,00
COMPTEUR 60/65 DIEHL	Compteur "DIEHL" AQUILA V4 DN 60/65 Longueur 300 mm.	422,00	0	422,00
COMPTEUR 80 DIEHL	Compteur "DIEHL" AQUILA V4 TG 63 R315 80/350 PN 16.	636,00	0	1.808,00
CP F 160	Collier plein pour fonte Ø 60.	56,19	11	618,09
CP F 160	Collier plein pour fonte Ø 80.	61,37	1	61,37
CP F 160	Collier plein pour fonte Ø 100.	70,47	1	211,41
COL F DN80-1P1/4	Collier 1ST TT DN 80 x 1"1/4 VHM.	93,59	1	374,36
COL F DN100-1P1/4	Collier 1ST TT DN 100 x 1"1/4 VHM.	169,82	1	339,64
COL F DN100-2P	Collier ST-MAX DN 100 x 2" VHM.	185,01	2	1.480,08
COL F DN115-1P1/4	Collier 1ST TT DN 125 x 1"1/4 VHM.	298,52	0	0,00
COL F DN115-2P	Collier ST-MAX DN 125 x 2" VHM.	240,00	0	480,00
COL F DN125-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 125 x 1" AVK.	303,45	0	0,00
COL F DN150-1-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 150 x 1" AVK.	427,00	0	0,00
COL F DN150-1P1/4	Collier 1ST TT DN 150 x 1"1/4 VHM.	132,00	0	1.056,00
COL F DN150-2P	Collier ST-MAX DN 150 x 2" VHM.	187,53	0	0,00
COL F DN150-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 150 x 1"1/2 AVK.	310,25	0	1.861,50
COL F DN200-AVK	Collier de prise en charge pour font DN 200-250 x 1"1/2 AVK.	209,00	0	1.861,00
COL F DN200-1P1/2	Collier 1ST TT DN 200 x 1"1/2 VHM.	250,00	0	500,00
COL F DN200-1P1/4	Collier 1ST TT DN 200 x 1"1/4 VHM.	111,67	0	0,00
COL F DN200-2-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 200 x 2" AVK.	144,58	0	0,00
COL F DN200-2P	Collier 1ST TT DN 200 x 1"1/2 VHM.	250,00	0	750,00
COL F DN250-1P1/4	Collier 1ST TT DN 250 x 1"1/4 VHM.	351,99	0	351,99
COL F DN250-2P	Collier ST-MAX DN 250 x 2" VHM.	216,07	0	432,04
COL F DN300-1P1/4	Collier 1ST TT DN 300 x 1"1/4 VHM.	351,99	0	0,00
COL F DN300-2P	Collier ST-MAX DN 300 x 2" VHM.	232,47	0	0,00
COL F DN80-1P1/4	Collier 1ST TT DN 80 x 1"1/4 VHM.	382,75	0	0,00
COL F DN80-AVK	Collier de prise en charge pour fonte DN 80 x 1"1/4 AVK.	175,35	0	350,70
COL PVC Ø90	Collier PEC autoforant Ø 90 AVK.	158,09	0	0,00
COL PVC Ø63	Collier PEC autoforant Ø 63 AVK.	174,11	0	948,22
COL PVC Ø110	Collier PEC autoforant Ø 110 VHM.	174,11	0	348,22
COL PVC Ø110-1P1/4	Collier PEC autoforant Ø 110 x 1"1/4 AVK.	170,59	0	170,59
COL PVC Ø110-NNA	Collier Non Autoforant 1ST pour PVC Ø 110 x 1"1/4 VHM.	181,50	0	363,00
COL PVC Ø110-NNA-2	Collier PEC Non Autoforant Ø 110 x 1"1/4 AVK.	131,30	0	0,00
COL PVC Ø125	Collier PEC Non Autoforant Ø 125 x 2" AVK.	220,00	0	1.980,00
COL PVC Ø125-NNA	Collier PEC autoforant Ø 125 x 1"1/4.	275,00	0	275,00
COL PVC Ø140	Collier PEC Non Autoforant Ø 125 x 1"1/4	195,80	0	195,80
COL PVC Ø160-1/2	Collier PEC autoforant Ø 140 x 1"1/4.	195,80	0	0,00
COL PVC Ø160-1/4	Collier PEC autoforant Ø 160 X 1"1/2	195,80	0	195,80
COL PVC Ø160-1/4-AVK	Collier PEC autoforant Ø 160 X 1"1/4 VHM.	132,00	0	0,00
COL PVC Ø160-2-AVK	Collier PEC autoforant Ø 160 X 1"1/4 AVK.	194,80	0	0,00
COL PVC Ø160-1P1/2	Collier PEC autoforant Ø 160 X 2" AVK	203,50	0	191,80
COL PVC Ø160-1P1/4	Collier Non Autoforant Ø 160 x 1"1/2 AVK.	203,50	0	407,00
COL PVC Ø160-NNA	Collier Non Autoforant 1ST pour PVC 160 X 1"1/4 VHM.	185,00	0	610,50
COL PVC Ø160-NNA-2	Collier PEC Non Autoforant Ø 160 x 1"1/4 AVK.	137,65	0	0,00
COL PVC Ø200-1-1/4	Collier PEC Non Autoforant Ø 160 x 1"1/2 AVK.	253,00	0	531,00
COL PVC Ø200-1-1/4-AVK	Collier PEC autoforant Ø 200 x 1"1/4 AVK.	286,00	0	286,00
COL PVC Ø250-1-1/4	Collier PEC autoforant Ø 250 X 1"1/4 VHM	250,00	0	0,00
CROK CU 180 DIAM12	Crook cuivre 180 Ø 22.	316,12	0	316,12
CROK CU 180 DIAM22	Crook cuivre 180 Ø 28.	7,84	0	70,56
ENM 1000-65/80	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vanne AVK Ø 65/80.	10,30	12	131,76
ENM 1120-AVK	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe pour PEC MONOBLOC h=1250mm AVK.	45,73	0	137,18
ENM 1250-NNA	Ensemble de manoeuvre Monobloc Complet h.1250 m VHM.	19,25	64	654,50
ENM 1500-NNA	Ensemble de manoeuvre Monobloc Complet h.1500 m VHM.	22,38	6	133,92
ENM GAVN 4140-400	Ensemble de manoeuvre pour vannes AVK DN40-400 hauteur ajustable 450 à 700 mm.	24,66	0	0,00
ENM GAVN 8140-400-2	Ensemble de manoeuvre pour vanne AVK DN40-400 hauteur ajustable 1700 à 2900 mm.	63,44	0	0,00
ENM GAVN 8140-400-3	Ensemble de manoeuvre pour vannes AVK DN 40-400 hauteur ajustable 650-1100.	154,88	0	309,78
EMET IMPUL IZAR	Emetteur d'impulsion IZAR Pulse YI 4 fil; 5 ml de cable.	77,91	0	77,91
EMET IMPUL IZAR DO	Emetteur d'impulsion IZAR PULSE 14 fils 5 m - DOUBLE SORTIE.	65,00	6	390,00
EMET IMPUL NEOS 70	Emetteur d'impulsions Neos 570.	50,00	0	0,00
EMHF 1000-100/150	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vanne AVK Ø 100/125/150.	0,00	0	0,00
EMHF 1000-100/250	Ensemble de manoeuvre Hauteur fixe 1m "BAYARD" pour vanne DN 100 à DN 250.	45,73	0	685,91
EMHF 1000-300	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vannes AVK Ø 200.	76,08	0	152,16
EMHF 1000-250/300	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vannes AVK Ø 250/300.	54,21	0	54,21
EMHF 1000-40/50	Ensemble de manoeuvre e hauteur fixe 1000 mm pour vannes AVK Ø 40/50.	45,73	0	0,00
EMHF 1100-100/250	Ensemble de manoeuvre Hauteur fixe 1.20m "BAYARD" pour vannes DN 100 à DN 250.	86,10	0	137,18
EMHF 1500-100/150	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK Ø 100/125/150.	58,73	0	172,20
EMHF 1500-200	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK Ø 200.	73,67	0	234,92
EMHF 1500-250/300	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK Ø 250/300.	73,67	0	0,00
EMHF 1500-65/80	Essu de réglage à brides molles Ø 80	58,45	0	0,00
ES-080	Essu de réglage à brides molles Ø 100	121,14	0	0,00
ES-100	Essu de réglage à brides molles Ø 120	155,88	0	121,14
ES-150	Filre à bride Ø 60.	256,76	0	311,76
FILTRE-BRIDE Ø80	Manchon LPS de grande tolérance HUOT Ø60 (88-109)	146,30	0	533,52
HUOT M LPS Ø80	Manchon LPS de grande tolérance HUOT Ø100 (107-128)	79,00	0	146,30
HUOT M LPS 100	Manchon LPS de grande tolérance HUOT Ø125 (132-155)	86,57	0	159,00
HUOT M LPS 175	Manchon LPS de grande tolérance HUOT Ø150 (159-182)	109,25	0	354,26
HUGY AL LPS 150	coude 90° laiton male 3/2 x 1"	132,86	0	109,25
IN CORPE/ATME32.1	Coude 90° + latt male 63 x 2"	0,51	0	531,44
IN PE/AT125/1/4-M	Raccord de transition électrosoudable - Mâle - Drotl - 25 x 3/4"	0,73	0	0,00
IN PE/AT132/1/4-M	Raccord de transition électrosoudable - Mâle - Drotl - 32 x 1"	37,19	0	223,15
IN PE/AT182/2-1MA	Raccord de transition électrosoudable - Mâle - Drotl - 63 x 2"	40,91	10	409,20
MNO ANNCAU 150	Anneau pour Bride Anti Flauge Ø 150.	85,45	0	268,35
MNO.ØUCUØ25	bouchon Mâle Ø25	0,00	0	0,00
		93,60	0	0,00



INNO_BOUCH32	bouchon Mâle Ø32		3,26 €		5,51 €
INNO_BOUCH40	bouchon Mâle Ø40		3,26 €		19,54 €
INNO_BOUCH50	bouchon Mâle Ø50		3,60 €		17,99 €
INNO_BOUCH63	bouchon Mâle Ø63		5,28 €		15,84 €
INNO_CDE30-110	Coude électrosoudable 30° Ø 110.		54,41 €		108,81 €
INNO_CDE30-160	Coude électrosoudable 30° Ø 160.		148,50 €		742,50 €
INNO_CDE30-200	Coude électrosoudable 30° Ø 200.		361,00 €		725,00 €
INNO_CDE45-110	Coude électrosoudable 45° Ø 110.		35,27 €		0,00 €
INNO_CDE45-125	Coude électrosoudable 45° Ø 125.		41,78 €		1 479,32 €
INNO_CDE45-160	Coude électrosoudable 45° Ø 160.		105,67 €		1 477,52 €
INNO_CDE45-200	Coude électrosoudable 45° Ø 200.		295,50 €		349,56 €
INNO_CDE45-25	Coude électrosoudable 45° Ø 25.		9,99 €		286,75 €
INNO_CDE45-32	Coude électrosoudable 45° Ø 32.		10,24 €		213,66 €
INNO_CDE45-40	Coude électrosoudable 45° Ø 40.		13,35 €		65,29 €
INNO_CDE45-50	Coude électrosoudable 45° Ø 50.		13,08 €		104,57 €
INNO_CDE45-63	Coude électrosoudable 45° Ø 63.		24,95 €		99,79 €
INNO_CDE45-90	Coude électrosoudable 45° Ø 90.		105,67 €		317,00 €
INNO_CDE90-160	Coude électrosoudable 90° Ø 160.		36,53 €		182,65 €
INNO_CDE90-110	Coude électrosoudable 90° Ø 110.		57,19 €		114,38 €
INNO_CDE90-125	Coude électrosoudable 90° Ø 125.		9,99 €		459,45 €
INNO_CDE90-25	Coude électrosoudable 90° Ø 25.		6,60 €		283,87 €
INNO_CDE90-32	Coude électrosoudable 90° Ø 32.		10,47 €		230,38 €
INNO_CDE90-40	Coude électrosoudable 90° Ø 40.		13,07 €		78,41 €
INNO_CDE90-50	Coude électrosoudable 90° Ø 50.		14,94 €		149,38 €
INNO_CDE90-63	Coude électrosoudable 90° Ø 63.		12,86 €		38,58 €
INNO_COLLET-110	Collet ES Ø 110.		54,08 €		0,00 €
INNO_COLLET-200	Collet ES Ø 200.		9,78 €		19,56 €
INNO_COLLET-90	Collet ES Ø 90.		87,43 €		0,00 €
INNO_KIT_COL-110	Kit Collet Bride Antifluage Ø 110.		234,81 €		939,62 €
INNO_KIT_COL-160	Kit Collet Bride Antifluage Ø 160.		370,89 €		0,00 €
INNO_KIT_COL-200	Kit Collet Bride Antifluage Ø 200.		48,70 €		97,39 €
INNO_KIT_COL-63	Kit Collet Bride Antifluage Ø 60/63.		14,20 €		184,61 €
INNO_MANCH-110	Manchon électrosoudable Ø 110.		15,88 €		63,52 €
INNO_MANCH-125	Manchon électrosoudable Ø 125.		27,87 €		864,09 €
INNO_MANCH-160	Manchon électrosoudable Ø 160.		58,39 €		408,72 €
INNO_MANCH-200	Manchon électrosoudable Ø 200.		3,34 €		207,33 €
INNO_MANCH-25	Manchon électrosoudable Ø 25.		4,18 €		192,28 €
INNO_MANCH-32	Manchon électrosoudable Ø 32.		4,40 €		127,60 €
INNO_MANCH-40	Manchon électrosoudable Ø 40.		6,79 €		81,44 €
INNO_MANCH-50	Manchon électrosoudable Ø 50.		7,18 €		165,21 €
INNO_MANCH-63	Manchon électrosoudable Ø 63.		11,13 €		189,21 €
INNO_MANCH-90	Manchon électrosoudable Ø 90.		12,93 €		25,85 €
INNO_REDU-125-110	Réduction lisse électrosoudable Ø 125 x 110.		28,42 €		29,42 €
INNO_TE-160-110	Té électrosoudable réduit 160 x 110.		0,00 €		0,00 €
INNO_TE-160	Té électrosoudable Ø 160.		36,88 €		36,88 €
INNO_TE-110	Té électrosoudable Ø 110.		13,61 €		312,96 €
INNO_TE-25	Té électrosoudable Ø 25.		9,11 €		154,84 €
INNO_TE-32	Té électrosoudable Ø 32.		10,47 €		52,36 €
INNO_TE-40	Té électrosoudable Ø 40.		13,30 €		93,09 €
INNO_TE-50	Té électrosoudable Ø 50.		15,10 €		60,41 €
INNO_TE-63	Té électrosoudable Ø 63.		37,77 €		151,08 €
INNO-BAP-110	Bride Acier Polypropylène Ø 110		54,08 €		0,00 €
INNO-BAP-200	Bride Acier Polypropylène Ø 200.		35,08 €		76,16 €
INNO-BAP-90	Bride Acier Polypropylène Ø 90.		25,46 €		264,55 €
INNO-REDUC-110-63	Réduction électrosoudable Ø 110 x 63.		12,23 €		484,82 €
INNO-REDUC-32-25	Réduction électrosoudable Ø 32xØ 25.		19,02 €		361,36 €
INNO-REDUC-40-25	Réduction électrosoudable Ø 40xØ 25.		7,57 €		151,36 €
INNO-REDUC-40-32	Réduction électrosoudable Ø 40xØ 32.		10,57 €		52,86 €
INNO-REDUC-50-40	Réduction électrosoudable Ø 50xØ 40.		12,62 €		88,32 €
INNO-REDUC-63-40	Réduction électrosoudable Ø 63xØ 40.		13,97 €		139,70 €
INNO-REDUC-63-50	Réduction électrosoudable Ø 63xØ 50.		18,10 €		542,85 €
ISI_COU-120-25	Coude ISIFLO type 110 Ø 25.		24,79 €		768,51 €
ISI_COU-120-32	Coude ISIFLO type 120 Ø 32.		40,84 €		816,86 €
ISI_COU-120-40	Coude ISIFLO type 120 Ø 40.		73,65 €		863,74 €
ISI_COU-120-50	Coude ISIFLO type 120 Ø 50.		110,46 €		1 656,93 €
ISI_COU-120-63	Coude ISIFLO type 120 Ø 63.		18,10 €		325,71 €
ISI_COU-121253/AP	Coude ISIFLO type 121 Ø 25 x 3/4"		24,79 €		371,91 €
ISI_COU-121321/P	Coude ISIFLO type 121 Ø 32 x 1"		26,77 €		428,38 €
ISI_COU-121401/P	Coude ISIFLO type 121 Ø 40 x 1 1/4"		44,20 €		265,25 €
ISI_COU-121401/P/2	Coude ISIFLO type 121 Ø 40 x 1 1/2"		36,83 €		230,92 €
ISI_COU-121501/P	Coude ISIFLO type 121 Ø 50 x 1 1/4"		57,60 €		230,38 €
ISI_COU-121501/P/2	Coude ISIFLO type 121 Ø 50 x 1 1/2"		73,65 €		441,87 €
ISI_COU-12232/P	Coude ISIFLO type 122 F Ø 32 x 2"		19,40 €		640,33 €
ISI_COU-12232/P/2	Coude ISIFLO type 122 F Ø 32 x 1 1/4"		28,14 €		168,83 €
ISI_COU-12240/P/2	Coude ISIFLO type 122 F Ø 40 x 1 1/4"		41,34 €		248,03 €
ISI_COU-12342	Coude ISIFLO type 123 45° Ø 32.		72,40 €		506,81 €
ISI_COU-12340	Coude ISIFLO type 123 45° Ø 40.		132,53 €		1 325,28 €
ISI_COU-123-63	Coude ISIFLO type 123 45° Ø 63.		33,48 €		937,55 €
ISI_COU-12433/AP	Coude ISIFLO type 124 Ø 32 x 3/4"		51,26 €		153,78 €
ISI_COU-12450/P/2	Coude ISIFLO type 124 Ø 50 x 1 1/4"		72,00 €		864,00 €
ISI_COU-12463/P/2	Coude ISIFLO type 124 Ø 63 x 1 1/2"		16,45 €		98,70 €
ISI_FER-110273/AP	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 27 x 3/4"		16,45 €		180,95 €
ISI_FER-110341/P	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 34 x 1"		26,77 €		160,62 €
ISI_FER-110421/P/4	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 42 x 1 1/4"		40,18 €		401,80 €
ISI_FER-110491/P/2	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 49 x 1 1/2"		65,85 €		131,69 €
ISI_FER-116602/P	Raccord ISIFLO FER type 116 Ø 60 x 2"		18,10 €		180,95 €
ISI_FER-116341/P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 34 x 1"		29,45 €		353,36 €
ISI_FER-116421/P/4	Raccord ISIFLO type 116 Ø 42 x 1 1/4"		4,60 €		36,78 €
ISI_FER-116491/P/2	Raccord ISIFLO type 116 Ø 49 x 1 1/2"		27,89 €		1 110,81 €
ISI_MAN-101-25	Manchon ISIFLO 101 long Ø 25.		36,15 €		397,61 €
ISI_MAN-101-32	Manchon ISIFLO 101 long Ø 32.		47,60 €		566,36 €
ISI_MAN-101-40	Manchon ISIFLO 101 long Ø 40.		65,69 €		394,15 €
ISI_MAN-101-50	Manchon ISIFLO 101 long Ø 50.		99,33 €		794,64 €
ISI_MAN-101-63	Manchon ISIFLO 101 long Ø 63.		29,45 €		353,36 €
ISI_MAN-102-34-25	Manchon ISIFLO type 102 réduit Ø 32 x 25.		46,86 €		749,76 €
ISI_MAN-102-40-32	Manchon ISIFLO type 102 réduit Ø 40 x 32.		81,02 €		1 134,21 €
ISI_MAN-102-50-40	Manchon ISIFLO type 102 réduit Ø 50 x 40.		10,03 €		180,95 €
ISI_RAC-105-25-1"	Raccord ISIFLO type 105 Ø 25 x 1"		20,82 €		845,51 €
ISI_RAC-105-32-1 1/2	Raccord ISIFLO type 105 Ø 32 x 1 1/2"		16,05 €		128,39 €
ISI_RAC-105-32-1 1/4	Raccord ISIFLO type 105 Ø 32 x 1 1/4"		28,45 €		117,79 €
ISI_RAC-105-40-1 1/2	Raccord ISIFLO type 105 Ø 40 x 1 1/2"		58,91 €		235,62 €
ISI_RAC-105-50-2"	Raccord ISIFLO type 105 Ø 50 x 2"		7,39 €		155,00 €
ISI_RAC-110-25-3/4"	Raccord ISIFLO type 110 Ø 25 x 3/4"		12,02 €		120,23 €
ISI_RAC-110-32-1"	Raccord ISIFLO type 110 Ø 32 x 1"		18,10 €		217,14 €
ISI_RAC-110-40-1 1/4	Raccord ISIFLO type 110 Ø 40 x 1 1/4"		22,54 €		67,62 €
ISI_RAC-110-50-1 1/2	Raccord ISIFLO type 110 Ø 50 x 1 1/2"		44,20 €		397,78 €



ISL_RAC_112923/4P	Raccord ISIFLO type 112 Ø 32 x 3/4"				
ISL_RAC_112401P	Raccord ISIFLO type 112 Ø 40 x 1"				
ISL_RAC_112501P	Raccord ISIFLO type 112 Ø 50 x 1"				
ISL_RAC_112601P1/4	Raccord ISIFLO type 112 Ø 50 x 1" 1/4				
ISL_RAC_112631P1/2	Raccord ISIFLO type 112 Ø 63 x 1" 1/2				
ISL_RAC_112631P1/4	Raccord ISIFLO type 112 Ø 63 x 1" 1/4				
ISL_RAC_115251P	Raccord ISIFLO type 115 Ø 25 x 1"				
ISL_RAC_115321P1/4	Raccord ISIFLO type 115 Ø 32 x 1" 1/4				
ISL_RAC_115401P1/2	Raccord ISIFLO type 115 Ø 40 x 1" 1/2				
ISL_RAC_116253/4P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 25 x 3/4"				
ISL_RAC_116273/4P	Raccord ISIFLO FER type 116 Ø 27 x 3/4"				
ISL_RAC_116321P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 32 x 1"				
ISL_RAC_116401P1/4	Raccord ISIFLO type 116 Ø 40 x 1" 1/4				
ISL_RAC_116632P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 63 x 2"				
ISL_RCD_32125	Réduction diamètre "ISIFLO" Type 135 PE Ø 32 x 25.				
ISL_RCD_63140	Réduction diamètre "ISIFLO" Type 140 PE Ø 63 x 40.				
ISL_T_125-25	Tés ISIFLO type 125 Ø 25				
ISL_T_125-32	Tés ISIFLO type 125 Ø 32				
ISL_T_125-40	Tés ISIFLO type 125 Ø 40				
ISL_T_125-50	Tés ISIFLO type 125 Ø 50				
ISL_T_125-63	Tés ISIFLO type 125 Ø 63				
JOB_BLANC_5-6	Joint Blanc pour les Forages 5 et 6.				
JOB_040	Joint plat Ø 40.				
JOB_050	Joint plat Ø 50.				
JOB_060	Joint plat Ø 60.				
JOB_065	Joint plat Ø 65.				
JOB_080	Joint plat Ø 80.				
JOB_100	Joint plat Ø 100.				
JOB_125	Joint plat Ø 125.				
JOB_150	Joint plat Ø 150.				
JOB_200	Joint plat Ø 200.				
JOB_ARM_100	Joint armé renforcé EPDM DN 100				
JOB_ARM_125	Joint armé renforcé EPDM DN 125.				
JOB_ARM_150	Joint armé renforcé EPDM DN 150				
JOB_ARM_200	Joint armé renforcé EPDM DN 200				
JOB_ARM_250	Joint armé renforcé EPDM DN 250				
JOB_ARM_300	Joint armé renforcé EPDM DN 300				
JOB_ARM_65	Joint armé renforcé EPDM DN 65.				
JOB_ARM_80	Joint armé renforcé EPDM DN 80.				
JOB_BAGUE_CONE_100	Bague Conique Ø 100 PN 10-16 qualité EPDM.				
JOB_BAGUE_CONE_150	Bague Conique Ø 150 PN 10-16 qualité EPDM.				
JOB_BAGUE_CONE_200	Bague Conique Ø 200 PN 10-16 qualité EPDM.				
JOBIT_DEM_80_AVK	Joint de démontage autobuté Ø 80 "AVK".				
ISL_MAM_01	Mamelon femelle type 148 Ø 25 x 3/4"				
ISL_MAM_02	Mamelon femelle type 148 Ø 25 x 1"				
ISL_MAM_03	Mamelon femelle type 148 Ø 40 x 1" 1/4				
ISL_MAM_04	Mamelon femelle type 148 Ø 50 x 1" 1/2				
ISL_MAM_05	Mamelon femelle type 148 Ø 32 x 1"				
ISL_MAM_06	Mamelon femelle type 148 Ø 63 x 2"				
ISL_MAM_07	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 25 x 1/2"				
ISL_MAM_08	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 32 x 3/4"				
ISL_MAM_09	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 40 x 1"				
ISL_MAM_10	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 50 x 1" 1/2				
ISL_MAM_12	Mamelon mâle réduit type 147 Ø 63 x 2"				
ISL_MAM_14	Mamelon mâle réduit type 146 Ø 40 x 1" 1/2				
ISL_MAM_15	Mamelon mâle réduit type 146 Ø 32 x 1" 1/4				
ISL_MAM_16	Mamelon mâle réduit type 147 Ø 50 x 1" 1/2.				
ISL_MAM_17	Mamelon mâle réduit type 147 Ø 32 x 1".				
ISL_MAM_18	Mamelon mâle réduit type 147 Ø 32 x 3/4".				
MAM_LAI_02	Mamelon double -6 pans- lalton 3/4"				
MAM_LAI_03	Mamelon double -6 pans- lalton 1/2"				
MAM_LAI_04	Mamelon double -6 pans- lalton 1"				
MAM_LAI_05	Mamelon double -6 pans- lalton 1" 1/4				
MAM_LAI_06	Mamelon double -6 pans- lalton 1" 1/2				
MAM_LAI_07	Mamelon double -6 pans- lalton 2"				
MAM_LAIT_MF_1/2P	Mamelon lalton MF 1/2".				
MAM_LAIT_MF_1P	Mamelon lalton MF 1".				
MAM_LAIT_MF1_1/4	Mamelon lalton MF 1" 1/4				
MAM_LAIT_MF_3/4P	Mamelon lalton MF 3/4"				
MAM_LAITON_75	Mamelon réduit mâle lalton FM 2" X 1" 1/2				
MAM_LAITON_76	Mamelon réduit mâle lalton FM 1" 1/2 X 1" 1/4				
MAM_LAITON_78	Mamelon réduit mâle lalton FM 1" 1/4 X 1"				
MAM_LAITON_28	Mamelon réduit mâle lalton FM 1" 1/4 x 3/4".				
MAM_LAITON_29	Mamelon réduit mâle lalton FM 1" x 3/4"				
MAM_LAITON_30	Mamelon réduit mâle lalton FM 1" x 1/2"				
MAM_LAITON_33	Mamelon réduit mâle lalton FM 3/4" x 1/2"				
MAN_CU_270-14	Manchon culvre 270 Ø 14				
MAN_CU_270-16	Manchon culvre 270 Ø 16				
MAN_CU_270-18	Manchon culvre 270 Ø 18				
MAN_CU_270-22	Manchon culvre 270 Ø 22				
MAN_CU_270-28	Manchon culvre 270 Ø 28				
MAN_CU_270-36	Manchon culvre 270 Ø 36				
MAN_CU_270-42	Manchon culvre 270 Ø 42				
MAN_L_270-3/4P	Manchon lalton FF 3/4"				
MAUT_110	Manchon autobuté SUPA PLUS Ø 110.				
MAUT_140	Manchon autobuté SUPA PLUS Ø 140.				
MAUT_160	Manchon autobuté SUPA PLUS Ø 160.				
MECAN - TITRON 150	Mécanisme compteur "TITRON" DN150 WOLTEX				
MFBB_400*100	Manchette BB Ø 100 X 500				
MFBB_500*150	Manchette BB Ø 150 X 500				
MFBB_600*700	Manchette BB Ø 200 X 500				
MFBB_500*250	Manchette BB Ø 250 X 500				
MFBB250*150	Manchette BB Ø 100 X 150.				
MFBB250*200	Manchette BB Ø 80 X 250				
MFBB250*100	Manchette BB Ø 100 X 250				
MFBB250*125	Manchette BB Ø 125 X 250				
MFBB250*150	Manchette BB Ø 150 X 250				
MFBB250*200	Manchette BB Ø 200 X 250.				
MGT_040_046-063	Manchon de grande Tolérance Ø 40 46-63				
MGT_050_57-74	Manchon de grande Tolérance Ø 50 57-74				
MGT_060_068-085	Manchon de grande Tolérance Ø 60 68-85				
MGT_080_084-106	Manchon de grande Tolérance Ø 80 84-106				
MGT_100_099-119	Manchon de grande Tolérance Ø 100 99-119				
MGT_100_109-133	Manchon de grande Tolérance Ø 100 109-133				
MGT_125_132-157	Manchon de grande Tolérance Ø 125 132-157				
MGT_150_157-183	Manchon de grande Tolérance Ø 150 157-183				
MGT_193/215	Manchon de grande tolérance Ø 193-215.				
MODUL_EVERBLU_433	Module EVERBLU CYCLE 433 Mhz "TITRON".				



MODULE IZAR 169ATEX	Module radio IZAR DP PULSE 169 MHZ.ATEX				
MFF 104/133	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPAMAXI ø 100 tolérance 104/133	U	40,00 €	100	4 000,00 €
MFF 112/161	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPAMAXI ø 125/160 tolérance 132/163	U	201,19 €	5	1 005,95 €
MFF 159/188	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPA MAXI ø 150 tolérance 159/188	U	328,99 €	4	1 315,96 €
MFF 193/227	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPAMAXI ø 200 tolérance 193/227	U	315,70 €	4	1 262,80 €
MNL 104/104	Manchon de réparation simple bande 49/52	U	551,49 €	2	1 102,98 €
MNL 105/105	Manchon de réparation simple bande 54/58	U	56,36 €	2	112,72 €
MNL 106/106	Manchon de réparation simple bande 60/67	U	57,77 €	3	173,31 €
MNL 107/107	Manchon de réparation simple bande 67/74	U	57,77 €	4	231,09 €
MNL 109/109	Manchon de réparation simple bande 70/77	U	0,00 €	0	0,00 €
MNL 109/109	Manchon de réparation simple bande 75/80	U	58,12 €	3	174,37 €
MNL 107/109/300	Manchon de réparation simple bande 76/83 Longueur 300 mm.	U	0,00 €	0	0,00 €
MNL 107/109/300	Manchon de réparation simple bande 76/83 Longueur 200 mm.	U	105,19 €	1	105,19 €
MNL 109/109/300	Manchon de réparation simple bande 95/102 Longueur 200 mm.	U	58,60 €	2	117,20 €
MNL 109/109	Manchon de réparation simple bande 95/102 Longueur 300 mm.	U	81,83 €	3	245,49 €
MNL 109/109/300	Manchon de réparation simple bande 113/123 Longueur 200 mm.	U	0,00 €	0	0,00 €
MNL 111/123	Manchon de réparation simple bande 113/123 Longueur 300 mm.	U	67,95 €	3	203,85 €
MNL 111/123/300	Manchon de réparation simple bande 118/128 Longueur 300 mm.	U	107,22 €	2	214,44 €
MNL 111/123/300	Manchon de réparation simple bande 120/131 Longueur 300 mm.	U	107,11 €	1	107,11 €
MNL 111/128/300	Manchon de réparation simple bande 120/131 Longueur 300 mm	U	154,40 €	4	617,60 €
MNL 113/131	Manchon de réparation simple bande 151/161 Longueur 300 mm	U	115,89 €	7	811,23 €
MNL 113/161/300	Manchon de réparation simple bande 167/177 Longueur 200 mm.	U	0,00 €	0	0,00 €
MNL 167/177	Manchon de réparation simple bande 167/177 Longueur 300 mm.	U	126,51 €	3	379,53 €
MNL 167/177/300	Manchon de réparation double bande 108/128 Longueur 200 mm.	U	106,43 €	2	212,86 €
MNL 210/128	Manchon de réparation double bande 140/160 Longueur 300 mm.	U	187,10 €	0	187,10 €
MNL 210/160	Manchon de réparation double bande 159/180 Longueur 300 mm.	U	189,89 €	1	189,89 €
MNL 219/128	Manchon de réparation double bande 219/230 Longueur 300 mm.	U	208,68 €	2	417,36 €
MNL 2210/230	Manchon de réparation double bande 219/230 Longueur 300 mm.	U	209,93 €	3	629,79 €
MNL 2216/238	Manchon de réparation double bande 215/238 Longueur 300 mm.	U	213,80 €	1	213,80 €
MNL 2240/260	Manchon de réparation double bande 240/260 Longueur 300 mm.	U	242,31 €	2	484,62 €
MNL 2269/289/300	Manchon de réparation double bande 269/289 Longueur 300 mm	U	519,00 €	2	1 038,00 €
MNL 269/289/600	Manchon de réparation double bande 269/289 Longueur 600 mm.	U	519,00 €	2	1 038,00 €
PEHD_BA_025	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø25	ML	1,02 €	66	67,32 €
PEHD_BA_032	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø32	ML	1,11 €	120	133,20 €
PEHD_BA_040	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø40	ML	2,20 €	60	132,00 €
PEHD_BA_050	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø50	ML	3,90 €	21	81,90 €
PEHD_BA_063	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø63	ML	4,01 €	28	112,28 €
PEHD_BA_090	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø90	ML	7,50 €	48	360,00 €
PEHD_BA_110	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø110	ML	26,36 €	54	1 413,24 €
PEHD_BA_160/10	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø 160 PN 16 Long 6 M.	ML	56,24 €	34	1 912,16 €
PEHD_BA_200/04	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø 200 PN16 Long. 6 m.	ML	21,40 €	18	385,20 €
PEHD_BA_160/10/04M	Barre polyéthylène PEHD à emboîtement Ø 160 PN 16 Long 6 m.	ML	40,65 €	12	487,80 €
PEHD_R0_025	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 25	ML	1,10 €	250	275,00 €
PEHD_R0_032	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 32	ML	1,20 €	150	180,00 €
PEHD_R0_040	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 40	ML	2,76 €	70	193,20 €
PEHD_R0_050	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 50	ML	3,50 €	50	175,00 €
PEHD_R0_063	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 63	ML	4,50 €	115	517,50 €
PLAC_BAY_120M	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BC54120 Hauteur 1,20m Ø 100 Non Versable	U	1 753,75 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_120M/CL	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BC54C120 Hauteur 1,20m Ø 100 Choc.	U	1 356,90 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BC54 Hauteur 1,00m Ø 100 Non Versable	U	1 527,80 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BC54C Hauteur 1,00m Ø 100 Choc.	U	1 719,35 €	1	1 719,35 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BC33 Hauteur 1,00 m Ø 80	U	3 046,65 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BC33 Hauteur 1,00 m Ø 80	U	1 211,80 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1 m AVK Non Versable	U	1 101,17 €	2	2 202,34 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1 m AVK Non Versable	U	0,00 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1,25 m AVK Non Versable	U	0,00 €	0	0,00 €
PLAC_BAY_100M/CL	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1,25 m AVK Non Versable	U	0,00 €	0	0,00 €
POMPE_FORAGE_1	Groupe pompe immergée forage 1 Dis avec cable électrique	U	4 000,00 €	1	4 000,00 €
POMPE_FORAGE_5	Groupe pompe immergée forage 5 avec cable électrique	U	21 400,00 €	1	21 400,00 €
POMPE_FORAGE_6	Groupe pompe immergée forage 6 avec cable électrique	U	0,00 €	0	0,00 €
POMPE_FORAGE_7	Groupe pompe immergée forage 7 avec cable électrique	U	0,00 €	0	0,00 €
R.AVX	Regard de comptage équipé Type AVX "5G3" entrée et sortie Ø 25	U	27,75 €	0	0,00 €
R.CAHORS 1E32 4532	Regard double comptage CAHORS MODULO B125 ; 1 entrée Ø 32 et 2 sorties Ø 32 ; pour 2 compteurs de 15	U	596,75 €	0	0,00 €
R.CAHORS 1E32 2532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 1 entrée Ø 32 et 3 sorties Ø 25 équipé de compteurs de 15	U	814,10 €	0	0,00 €
R.CAHORS 1E32 4532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 1 entrée Ø 32 et 4 sorties Ø 25 pour compteur de 15	U	901,25 €	0	0,00 €
R.CAHORS 1E50 4532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 ; 1 entrée Ø 50 et 3 sorties Ø 32 pour compteurs de 15	U	779,25 €	1	779,25 €
R.CAHORS 1E50 4532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 ; 1 entrée Ø 50 et 4 sorties Ø 32 pour compteurs de 15	U	901,25 €	0	0,00 €
R.CAHORS 1E50 4532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 ; 1 entrée Ø 50 et 3 sorties Ø 32 pour compteurs de 15	U	0,00 €	0	0,00 €
R.ISO B118 25	Coffret compteur PRE GO ART CBL entrée et sortie Ø 25(Borne Isoter)	U	425,00 €	20	8 500,00 €
R.MO B110 32	Coffret compteur PRE GO ART CBL entrée et sortie Ø 32 (Borne Isoter)	U	1 088,67 €	1	1 088,67 €
R.MAEC 12,5 32 15	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée Ø 32 et trois sorties Ø 32 équipée de trois compteurs de 15 mm.	U	279,00 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 32 15	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée Ø 32 et deux sorties Ø 32 équipée de deux compteurs de 15 mm.	U	565,50 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 32 32	Regard de comptage MAEC 12,5 deux entrées Ø 32 et deux sorties Ø 32 équipée de deux compteurs de 15 mm.	U	517,05 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 40 40	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée et une sortie Ø 40	U	658,90 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 40 15	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée Ø 40 et trois sorties Ø 32 équipées de trois compteurs de 15 mm.	U	880,20 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 40 25	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie Ø 40 équipée d'un compteur de 20 mm.	U	592,50 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 40 25	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie Ø 40 équipée d'un compteur de 25 mm.	U	505,00 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 50 32	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée Ø 50 et 2 sorties Ø 32 équipées de 2 compteurs de Ø 15 mm	U	1 258,07 €	2	2 516,14 €
R.MAEC 12,5 50	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie Ø 50 équipée d'un compteur de 25 mm.	U	376,00 €	1	376,00 €
R.MAEC 12,5 50 15	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée et une sortie Ø 50 équipée d'un compteur de 20 mm.	U	594,00 €	2	1 188,00 €
R.MAEC 12,5 50 15	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée Ø 50 et deux sorties Ø 40 équipées de deux compteurs de 15 mm.	U	521,00 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 50 20	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée Ø 50 et deux sorties Ø 40 équipées de deux compteurs de 20 mm.	U	826,65 €	0	0,00 €
R.MAEC 12,5 63 25	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie Ø 63 équipée d'un compteur de 25 mm.	U	1 445,90 €	3	4 337,70 €
R.MAEC 12,5 63 30	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie Ø 63 équipée d'un compteur de 30 mm.	U	1 560,52 €	1	1 560,52 €
R.MAEC 12,5 63 40	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie Ø 63 équipée d'un compteur de 40 mm.	U	0,00 €	0	0,00 €
R.PAMCO 3	Bouche à clé réduite PAMCO à couvercles	U	191,00 €	20	3 820,00 €
R.PARA OPENFLEX 25 15	Regard de comptage PARAGEL "OPENFLEX" entrée et sortie Ø 25 équipé compteur de 15 mm.	U	589,00 €	5	2 945,00 €
R.PARA MOD 32 15 25	Regard de comptage PARAGEL Modulaire une entrée Ø 32 et deux sorties Ø 32 équipé de deux compteurs 15 mm.	U	309,00 €	0	0,00 €
R.PARA 32 15	Regard de comptage PARAGEL entrée et sortie Ø 32 équipé d'un compteur de 15 mm.	U	389,00 €	3	1 167,00 €
R.PARA 32 15 16	Regard de comptage PARAGEL entrée et sortie Ø 32 et deux sorties Ø 32 équipé compteur de 15 mm.	U	339,00 €	1	339,00 €
R.PARA 32 15 20	Regard de comptage PARAGEL entrée et sortie Ø 32 latérale équipé d'un compteur de 20 mm.	U	450,00 €	0	0,00 €
R.PARA MOD 63 20	Regard de comptage PARAGEL Modulaire une entrée et sortie Ø 40 équipé compteurs 20 mm.	U	59,40 €	3	178,20 €
RAC_1P_REP_01	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1/2"	U	59,40 €	2	118,80 €
RAC_1P_REP_02	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 3/4"	U	64,20 €	11	706,20 €
RAC_1P_REP_03	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1"	U	72,29 €	7	506,03 €
RAC_1P_REP_04	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1" 1/4	U	81,68 €	2	163,36 €
RAC_1P_REP_05	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1" 1/2	U	88,05 €	9	792,45 €
RAC_1P_REP_06	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 2"	U	6,02 €	38	228,76 €
RAC_1P_15	Raccord de compteur (entrée et sortie) Ø 15	U	9,65 €	39	376,35 €
RAC_1P_20	Raccord de compteur (entrée et sortie) Ø 20	U	10,82 €	14	151,48 €
RAC_1P_25	Raccord de compteur (entrée et sortie) Ø 25	U	29,90 €	8	239,20 €
RAC_1P_30	Raccord de compteur (entrée et sortie) Ø 30	U	36,01 €	3	108,03 €
RAC_1P_40	Raccord de compteur (entrée et sortie) Ø 40	U	2,59 €	29	75,11 €
RAC_1P_G24333/1P	Raccord culvre 243 GCU Ø 22 x 1"	U	1,17 €	12	14,04 €
RAC_1P_G24323/1P	Raccord culvre 243 GCU Ø 22 x 3/4"	U	1,96 €	8	15,68 €
RAC_1P_G24328/1P	Raccord culvre 243 GCU Ø 28 x 1"	U	3,49 €	8	27,92 €
RAC_1P_G24328/1P/4	Raccord culvre 243 GCU Ø 28 x 3/4"	U	5,26 €	18	94,68 €
RAC_1P_G243361P/4	Raccord culvre 243 GCU Ø 36 x 1" 1/4	U	5,20 €	0	0,00 €
RAC_1P_G243421P/2	Raccord culvre 243 GCU Ø 42 x 1" 1/2	U	2,09 €	0	0,00 €
RAC_1P_G27221/2P	Raccord culvre 273 GCU Ø 22 x 1/2	U	2,09 €	0	0,00 €



RAC_2P_G270221P	Raccord cuivre 270 GCU Ø 22 x 1"	4,11 €	12	49,37 €
RAC_2P_G270223/4P	Raccord cuivre 270 GCU Ø 22 x 3/4"	1,61 €	3	4,82 €
RAC_2P_G270281P	Raccord cuivre 270 GCU Ø 28 x 1"	2,74 €	23	63,00 €
RAC_2P_G270281P1/4	Raccord cuivre 270 GCU Ø 28 x 1"1/4	6,56 €	22	144,23 €
RAC_2P_G270283/4P	Raccord cuivre 270 GCU Ø 28 x 3/4"	4,68 €	41	191,68 €
RAC_2P_G270361P1/4	Raccord cuivre 270 GCU Ø 36 x 1"1/4	8,11 €	16	129,71 €
RAC_2P_G270421P1/2	Raccord cuivre 270 GCU Ø 42 x 1"1/2	8,11 €	17	162,21 €
RAC_2P_G3591P*28	Raccord de compteur GCL 359 Ø 28 x 1"	3,00 €	5	15,00 €
RAC_2P_G3591P22	Raccord de compteur GCL 359 Ø 22 x 1"	2,67 €	9	24,06 €
RAC_2P_G3593/4P16	Raccord de compteur GCL 359 Ø 16 x 3/4"	1,75 €	3	5,25 €
RAC_2P_G3593/4P18	Raccord de compteur GCL 359 Ø 18 x 3/4"	1,60 €	8	12,76 €
RAC_2P_G3593/4P22	Raccord de compteur GCL 359 Ø 22 x 3/4"	1,79 €	0	0,00 €
RAC_3P_DIELEC_01	Raccord diélectrique MF 3/4"	8,29 €	0	0,00 €
RAC_3P_DIELEC_02	Raccord diélectrique MF 1"	13,89 €	0	0,00 €
RAC_3P_DIELEC_03	Raccord diélectrique MF 1"1/4	9,67 €	0	0,00 €
RAC_3P_DIELEC_04	Raccord diélectrique MF 1"1/2	162,94 €	0	0,00 €
RAC_3P_DIELEC_05	Raccord diélectrique MF 1"2"	9,67 €	0	0,00 €
RAC_3P_G340221P	Raccord 3 pièces 340 GCU Ø 22 x 1"	5,15 €	0	0,00 €
RAC_3P_G340223/4P	Raccord 3 pièces 340 GCU Ø 22 x 3/4"	3,85 €	37	215,22 €
RAC_3P_G340281P	Raccord 3 pièces 340 GCU Ø 28 x 1"	6,78 €	26	142,45 €
RAC_3P_G340283/4P	Raccord 3 pièces 340 GCU Ø 28 x 3/4"	11,55 €	16	176,18 €
RAC_3P_G340361P1/2	Raccord 3 pièces 340 GCU Ø 36 x 1"1/2	19,87 €	0	0,00 €
RAC_3P_G340361P1/4	Raccord 3 pièces 340 GCU Ø 36 x 1"1/4	19,87 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341141/2P	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 14 x 1"1/2"	1,88 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341121P	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 22 x 1"	4,64 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341223/4P	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 22 x 3/4"	3,93 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341281P	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 28 x 1"	6,80 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341283/4P	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 28 x 3/4"	12,05 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341361P1/2	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 36 x 1"1/2	19,87 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341361P1/4	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 36 x 1"1/4	19,87 €	0	0,00 €
RAC_3P_G341421P1/2	Raccord 3 pièces 341 GCU Ø 42 x 1"1/2	16,51 €	0	0,00 €
RAC_EX_F1P	Raccord express F 1"	6,41 €	0	0,00 €
RAC_EX_F3/4P	Raccord express F 3/4"	5,52 €	0	0,00 €
RAC_EX_M3/4P	Raccord express M 3/4"	5,67 €	0	0,00 €
RAC_EX_M1P	Raccord express M 1"	7,70 €	0	0,00 €
RAC_UNI_11	Raccord Union latton MF 1"	6,87 €	10	77,00 €
RAC_UNI_12	Raccord Union latton MF 1"1/4"	14,50 €	5	26,60 €
RAC_UNI_13	Raccord Union latton MF 3/4"	4,04 €	5	72,49 €
RALL_3/4	Passé cloison fixe Male avec écrou tournant 3/4" x 3/4"	13,44 €	139	1.868,16 €
RE_CU_02	Réduction cuivre 243 - MF Ø 42-28	3,70 €	1	3,70 €
RE_CU_03	Réduction cuivre 243 - MF Ø 36-28	3,70 €	3	11,09 €
RE_CU_05	Réduction cuivre 243 - MF Ø 32-28	2,44 €	11	26,86 €
RE_CU_06	Réduction cuivre 240 - FF Ø 22-16	1,77 €	3	5,31 €
RE_CU_07	Réduction cuivre 243 - MF Ø 28-22	1,53 €	19	29,05 €
RE_CU_08	Réduction cuivre 243 - MF Ø 28-16	3,81 €	11	41,87 €
RE_CU_09	Réduction cuivre 243 - MF Ø 22-14	4,62 €	0	0,00 €
RE_CU_10	Réduction cuivre 243 - MF Ø 22-14	1,08 €	3	3,23 €
RE_CU_11	Réduction cuivre 243 - FM Ø 22-10	1,22 €	0	0,00 €
RE_CU_12	Réduction cuivre 240 - FF Ø 22-14	0,92 €	1	0,92 €
RE_CU_13	Réduction cuivre 240 - FF Ø 18-16	1,57 €	4	6,29 €
RE_CU_15	Réduction cuivre 243 MF Ø 22 - 18	1,12 €	0	0,00 €
RE_CU_16	Réduction cuivre 243 MF Ø 22 - 18	1,22 €	0	0,00 €
RE_CU_17	Réduction cuivre 240 FF Ø 28-22	1,94 €	0	0,00 €
RE_CU_18	Réduction cuivre 243 MF Ø 28-36	1,94 €	0	0,00 €
RE_CU_19	Réduction cuivre 243 MF Ø 28-42	11,45 €	0	0,00 €
RE_CU_20	Réduction cuivre 240 FF Ø 22-18	11,45 €	0	0,00 €
RE_CU_21	Réduction cuivre 240 FF Ø 22-18	1,22 €	0	0,00 €
RE_CU_22	Réduction cuivre 240 FF Ø 18/14	1,08 €	0	0,00 €
RE_LATON_01	Réduction latton MF 2" x 1"1/2	9,12 €	7	63,83 €
RE_LATON_02	Réduction latton MF 1"1/2 x 1"1/4	4,19 €	36	150,88 €
RE_LATON_03	Réduction latton MF 1"1/4 x 1"	3,15 €	14	44,04 €
RE_LATON_04	Réduction latton MF 1"1/4 x 3/4"	4,13 €	13	53,69 €
RE_LATON_05	Réduction latton MF 1" x 3/4"	1,68 €	20	33,66 €
RE_LATON_06	Réduction latton MF 1" x 1/2"	2,72 €	15	40,75 €
RE_LATON_07	Réduction latton MF 3/4" x 1/2"	0,89 €	11	11,58 €
RE_LATON_08	Réduction latton MM 2" x 1"1/2	6,73 €	0	0,00 €
RE_LATON_10	Réduction latton MM 2" x 1"1/4	8,84 €	7	35,38 €
RE_LATON_11	Réduction latton MM 2" x 1"	11,48 €	8	91,87 €
RE_LATON_12	Réduction latton MM 2" x 1"	3,93 €	0	0,00 €
RE_LATON_13	Réduction latton MM 1"1/2x1"1/4	5,35 €	9	48,11 €
RE_LATON_14	Réduction latton MM 1"1/2x1"	5,50 €	0	0,00 €
RE_LATON_16	Réduction latton MM 1"1/4x1"	3,73 €	9	33,56 €
RE_LATON_17	Réduction latton MM 1"1/4x3/4"	9,90 €	33	326,70 €
RE_LATON_18	Réduction latton MM 1"X3/4"	4,62 €	0	0,00 €
RE_LATON_19	Réduction latton MM 1" x 1/2	4,82 €	6	28,91 €
RELEV_ A_DISTANCE	Module radio	6,95 €	0	0,00 €
ROB_230_1/2P	Robinet d'arrêt 1/2" 230	11,20 €	4	44,79 €
ROB_230_1P	Robinet d'arrêt 1" 230	63,56 €	12	762,70 €
ROB_230_1/2P1/4	Robinet d'arrêt 1"1/4 230	58,30 €	10	583,00 €
ROB_230_1P1/4	Robinet d'arrêt 1"1/4 230	37,77 €	11	415,51 €
ROB_230_1P	Robinet d'arrêt 2" 230	65,27 €	5	426,36 €
ROB_230_3/4P	Robinet d'arrêt 3/4" 230	30,80 €	10	308,00 €
ROB_AB_2_1/2P	Robinet de puisage entrée 1/2" sortie bec 1/2"	8,34 €	2	16,68 €
ROB_AB_2_1/2P	Robinet de puisage entrée 1/2" sortie bec 3/4"	11,52 €	5	57,59 €
ROB_AB_1P	Robinet de puisage entrée 3/4" sortie bec 1"	18,67 €	0	0,00 €
ROB_AB_1/4P	Robinet de puisage entrée 3/4" sortie bec 3/4"	16,62 €	2	37,25 €
ROB_AB_1/4_51	Robinet de puisage 1/4 de tour avec bec entrée 3/4" sortie 1"	8,42 €	0	0,00 €
ROB_AP_1P	Robinet d'arrêt avec vidange 1"	18,93 €	0	0,00 €
ROB_AP_1/2P1/4	Robinet d'arrêt avec vidange 1"1/4	26,95 €	2	53,90 €
ROB_AP_1/2P	Robinet d'arrêt avec vidange 1/2"	9,93 €	0	0,00 €
ROB_AP_3/4P	Robinet d'arrêt avec vidange 3/4"	13,05 €	2	26,09 €
ROB_MP_3/4P	Robinet d'arrêt MF3/4" avec raccord de compteur "SFERACO"	12,61 €	6	75,66 €
SANGLE_F_00100	Sangle INOX pour fonte DN 100 AVK	69,00 €	0	0,00 €
SANGLE_F_00125	Sangle INOX pour fonte DN 125 AVK	69,00 €	1	69,00 €
SANGLE_F_00150	Sangle INOX pour fonte DN 150 AVK	69,00 €	3	207,00 €
SANGLE_F_00200	Sangle INOX pour fonte DN 200 AVK	79,00 €	0	0,00 €
SANGLE_F_00250	Sangle INOX pour fonte DN 250 AVK	190,00 €	0	0,00 €
SANGLE_F_00300	Sangle INOX pour fonte DN 300 AVK	69,00 €	0	0,00 €
SOUP_Anti_30/50	Soupape antibélier "DIET" PFA 16 Ø 40/50 "BAYARD"	0,00 €	0	0,00 €
STAB_Press_1,5/60	Stabilisateur de pression MONOSTAB AVAL PFA16 réglage 1,5 à 6 Bar Ø 100 "BAYARD"	0,00 €	0	0,00 €
TE_CU_14	Tés cuivre Ø 14	0,78 €	0	0,00 €
TE_CU_16	Tés cuivre Ø 16	1,05 €	4	3,81 €
TE_CU_18	Tés cuivre Ø 18	1,21 €	4	4,84 €
TE_CU_22	Tés cuivre Ø 22	2,08 €	9	18,71 €
TE_CU_28	Tés cuivre Ø 28	3,78 €	11	41,62 €
TE_CU_36	Tés cuivre Ø 36	19,94 €	15	299,15 €
TE_CU_42	Tés cuivre Ø 42	19,94 €	7	139,60 €

TE_LAITON_1/2"	Tés laiton 1/2"	u	2,01 €	11	21,11 €
TE_LAITON_1"	Tés laiton 1"	u	5,71 €	14	79,93 €
TE_LAITON_1 1/2"	Tés laiton 1 1/2"	u	15,05 €	6	89,31 €
TE_LAITON_1 3/4"	Tés laiton 1 3/4"	u	11,31 €	4	45,23 €
TE_LAITON_2"	Tés laiton 2"	u	27,45 €	0	0,00 €
TE_LAITON_2 1/4"	Tés laiton 2 1/4"	u	3,29 €	11	35,57 €
TELE_169MHZ_DIHLL	Tête Radio VHF 169 MHz, DIHLL	u	40,60 €	118	4 720,00 €
TELE_169MHZ_ITRON	Module radio 169 MHz ITRON	u	63,00 €	0	0,00 €
TELE_DN80/300	Tête de prise en charge pour fonte DN 80 à 300 1 1/4 AVK	u	170,00 €	2	340,00 €
TFB_80/80	Té à brides 80/80	u	73,33 €	0	0,00 €
TFB_100/80	Té à brides 100/80	u	79,21 €	0	0,00 €
TFB_100/100	Té à brides 100/100 PN16	u	80,88 €	0	0,00 €
TFB_100/60	Té à brides 100/60	u	164,43 €	1	164,43 €
TFB_125/100	Té à brides 125/100	u	121,18 €	1	121,18 €
TFB_125/125	Té à brides 125/125	u	104,84 €	0	0,00 €
TFB_150/80	Té à brides 150/80	u	134,10 €	0	0,00 €
TFB_150/100	Té à brides 150/100	u	158,26 €	3	474,78 €
TFB_150/125	Té à brides 150/125	u	134,10 €	0	0,00 €
TFB_150/150	Té à brides 150/150	u	158,26 €	1	158,26 €
TFB_150/60	Té à brides 150/60	u	134,10 €	0	0,00 €
TFB_200/100	Té à brides 200/100	u	201,38 €	0	0,00 €
TFB_200/125	Té à brides 200/125	u	201,39 €	0	0,00 €
TFB_200/150	Té à bride 200/150	u	241,83 €	0	0,00 €
TFB_200/200	Tés à brides 200/200	u	129,46 €	0	0,00 €
TFB_250/100	Té à brides 250/100	u	379,13 €	0	0,00 €
TFB_250/150	Tés à brides 250/150	u	379,13 €	0	0,00 €
TFB_250/200	Té à brides 250/200 PN 10	u	249,84 €	0	0,00 €
TFE_110/100	Té 2 emboitements et bride mobile 110/100	u	128,17 €	2	256,34 €
TFE_125/100	Té 2 emboitement et bride mobile 125/100	u	99,49 €	0	0,00 €
TFE_160/100	Té 2 emboitement et bride mobile 160/100	u	189,44 €	1	189,44 €
TFE_160/125	Té 2 emboitement et bride mobile 160/125	u	115,73 €	0	0,00 €
TFE_160/150	Té 2 emboitement et bride mobile 160/150	u	122,26 €	0	0,00 €
TU_CU_08	Tube cuivre Ø 8	mL	3,10	0	0,00 €
TU_CU_12	Tube cuivre Ø 12	mL	2,51	20	50,20 €
TU_CU_14	Tube cuivre Ø 14	mL	5,32	3	15,96 €
TU_CU_16	Tube cuivre Ø 16	mL	6,15	0	0,00 €
TU_CU_18	Tube cuivre Ø 18	mL	6,98	0	0,00 €
TU_CU_22	Tube cuivre Ø 22	mL	9,61	25	215,25 €
TU_CU_28	Tube cuivre Ø 28	mL	11,62	25	290,50 €
TU_CU_36	Tube cuivre Ø 36	mL	17,48	10	174,80 €
TU_CU_42	Tube cuivre Ø 42	mL	17,48	20	349,60 €
TU_FONTE_100	Tuyau Fonte PAM Naturel Ø 100	mL	27,13	33	901,89 €
TU_FONTE_150	Tuyau Fonte PAM Naturel Ø 150	mL	34,80	16	596,80 €
TU_FONTE_200	Tuyau Fonte PAM Naturel Ø 200	mL	53,50	75	4 012,50 €
TU_PVC_PN16_110	Tube PVC PN 16 Ø 110	mL	11,00	36	396,00 €
TU_PVC_PN16_160	Tube PVC PN 16 Ø 160	mL	9,55	48	458,40 €
UABS_100/110	Adaptateur à bride PVC 100/110 PN 16	u	0,00 €	0	0,00 €
UABS_125/140	Adaptateur à bride PVC 125/140 PN 16	u	0,00 €	0	0,00 €
UABS_150/160	Adaptateur à brides PVC Ø150/160 PN 16	u	0,00 €	0	0,00 €
UABS_EASY110	Unibrid EasyStop PVC DN 100 - Ø 110	u	72,32 €	2	144,64 €
UABS_EASY125	Unibrid EasyStop PVC DN 125 - Ø 125	u	59,80 €	1	59,80 €
UABS_EASY140	Unibrid EasyStop PVC DN 125 - Ø 140	u	59,80 €	3	179,70 €
UABS_EASY160	Unibrid EasyStop PVC DN 150 - Ø 160	u	80,75 €	5	403,75 €
UABS_EASY200	Unibrid EasyStop PVC DN 200 - Ø 200	u	0,00 €	0	0,00 €
UABS_EASY250	Unibrid EasyStop PVC DN 250 - Ø 250	u	198,17 €	1	198,17 €
UABS_EASY63	Unibrid EasyStop PVC DN 60 - Ø 63	u	30,06 €	1	30,06 €
UABS_EASY75	Unibrid EasyStop PVC DN 65 - Ø 75	u	39,51 €	1	39,51 €
UABS_EASY90	Unibrid EasyStop PVC DN 80 - Ø 90	u	0,00 €	0	0,00 €
UFAB_80	Unibride à fabrication fonte Ø 80	u	45,78 €	1	45,78 €
UFMS_100	Unibride Major stop pour fonte Ø 100	u	74,86 €	4	299,44 €
UFMS_150	Unibride Major stop pour fonte Ø 150	u	115,45 €	3	346,35 €
UFMS_200	Unibride Major stop pour fonte Ø 200	u	134,86 €	6	809,16 €
VB_040	Vanne à brides Corps Long Ø 40	u	83,52 €	2	167,05 €
VB_050	Vanne à brides Corps Long Ø 50	u	86,70 €	1	86,70 €
VB_100	Vanne à brides Corps Long Ø 100	u	126,30 €	2	252,60 €
VB_100-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø100 Bayard	u	123,04 €	0	0,00 €
VB_125	Vanne à brides Corps Long Ø 125	u	205,41 €	1	205,41 €
VB_150	Vanne à brides Corps Long Ø 150	u	230,62 €	0	0,00 €
VB_150-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø150 Bayard	u	229,16 €	1	229,16 €
VB_200	Vanne à brides Corps Long Ø 200	u	415,65 €	0	0,00 €
VB_200-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø 200 Bayard à 8 trous	u	410,51 €	0	0,00 €
VB_250	Vanne à brides Corps Long Ø 250	u	674,52 €	0	0,00 €
VB_300	Vanne à brides Corps Long Ø 300	u	872,58 €	0	0,00 €
VB_80-65	Vanne à brides Corps Long Ø 80 - 65 PN10 PN16	u	105,12 €	3	315,35 €
VB_80/120/8	Vanne à brides Corps Long Ø 80/4 au/8	u	114,07 €	0	0,00 €
VB_80-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø 80 Bayard	u	104,36 €	1	104,36 €
VBM_18	Vannette de branchement multitor Ø 1"	u	93,02 €	3	279,06 €
VBM_19/22	Vannette de branchement multitor Ø 1 1/2	u	140,84 €	2	281,69 €
VBM_19/4	Vannette de branchement multitor Ø 1 1/4	u	164,10 €	3	312,31 €
VBM_28	Vannette de branchement multitor Ø 2"	u	160,31 €	2	320,63 €
TOTAL					260 330,19 €

CPV SUN 52

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 €

Nanterre RCS 853 613 198

Cœur Défense-Tour B 100 Esplanade Général de Gaulle

92400 Courbevoie

**Communauté de Communes du Pays
Naborien**

Monsieur le Président

10-12 Rue du General de Gaulle

57500 Saint-Avold

Le 15 juillet 2021,

A Montpellier

LRAR n°1A 173 553 0401 1

Objet : Levée des conditions suspensives – Demande de réitération de l'acte authentique

Monsieur le Président,

Nous vous signifions par la présente qu'en vertu de la Convention de mise à disposition avec promesse de bail emphytéotique signée le 16 février 2021 (ci-après la « **Convention** »),

Entre d'une part,

La Communauté de Communes du Pays Naborien,

Située 10-12 rue du Général de Gaulle, 57500 SAINT-AVOLD,

Représentée par son Président, Monsieur Salvatore COSCARELLA,

Ci-après dénommée le « **PROPRIETAIRE** »,

Et d'autre part,

La société CPV SUN 52, société par actions simplifiée au capital de 5 000€ dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle, 92400 COURBEVOIE, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 853 613 198, représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien GARÇON,

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »,

Et dont les droits concernent les parcelles cadastrées :

- Section 32 numéro 13/11, au lieudit « Crewald », d'une superficie de 26 ha 48 a 47 ca
- Section 32 numéro 14/11, au lieudit « Crewald », d'une superficie de 0 ha 0 a 14 ca
- Section 33 numéro 18, au lieudit « Crewald », d'une superficie de 0 ha 0 a 84 ca
- Section 33 numéro 21, au lieudit « Crewald », d'une superficie de 28 ha 39 a 77 ca

Précision étant faite que la Convention concerne une surface de 12 hectares représentant le tranche 2 de la centrale photovoltaïque de Diesen-Porcelette, au titre de l'article 6 de ladite Convention et par la présente nous vous informons de notre intention de construire la centrale photovoltaïque et notre demande de réitération de l'acte authentique devant notaire.

Les termes en majuscule non définis figurant dans la présente ont la même signification que la définition qui leur est donnée dans la Convention.

Pour valoir ce que de droit,

Pour le **MAITRE D'OUVRAGE**

M. Julien GARÇON

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_07-DE



Légende

- Environnement
- Développement Durable
- Espaces Naturels Sensible
- Espaces Naturels Sens
- Forêts
- Milieux cavernicoles
- Milieux secs
- Zones Humides
- Eau
- Assainissement
- Territoires
- Habillage



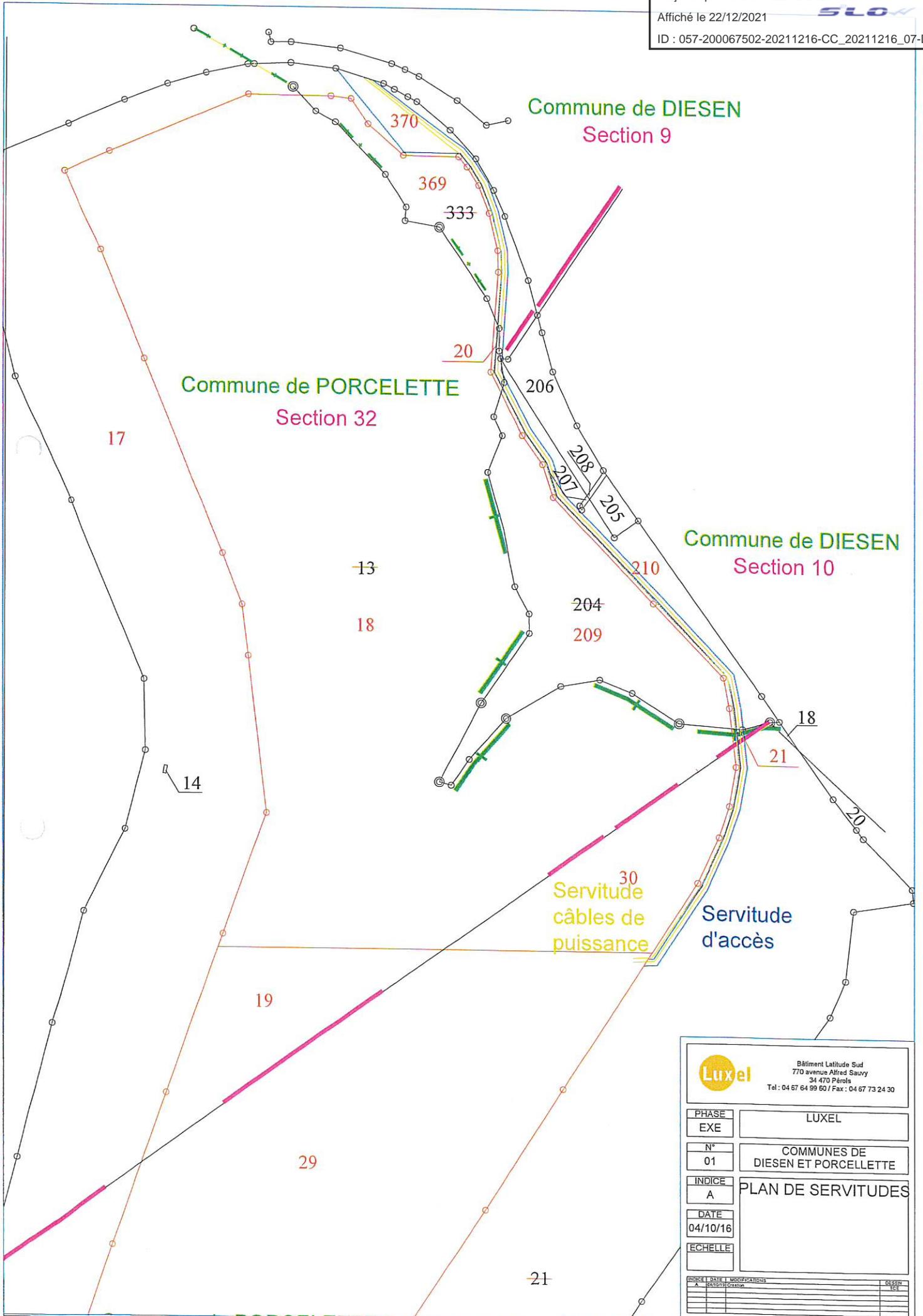
Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_07-DE



 Bâtiment Latitude Sud 770 avenue Alfred Saavy 34 470 Pérols Tel : 04 67 64 99 60 / Fax : 04 67 73 24 30	
EXE 01	N° 01
INDICE A	COMMUNES DE DIESEN ET PORCELLETTE
DATE 04/10/16	PLAN DE SERVITUDES
ECHELLE 	
INDEXE DATE MODIFICATIONS A 04/10/16 Creation	DESSEIN TCE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_07-DE



N° d'ordre
du document 1157
d'arpentage

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_07-DE

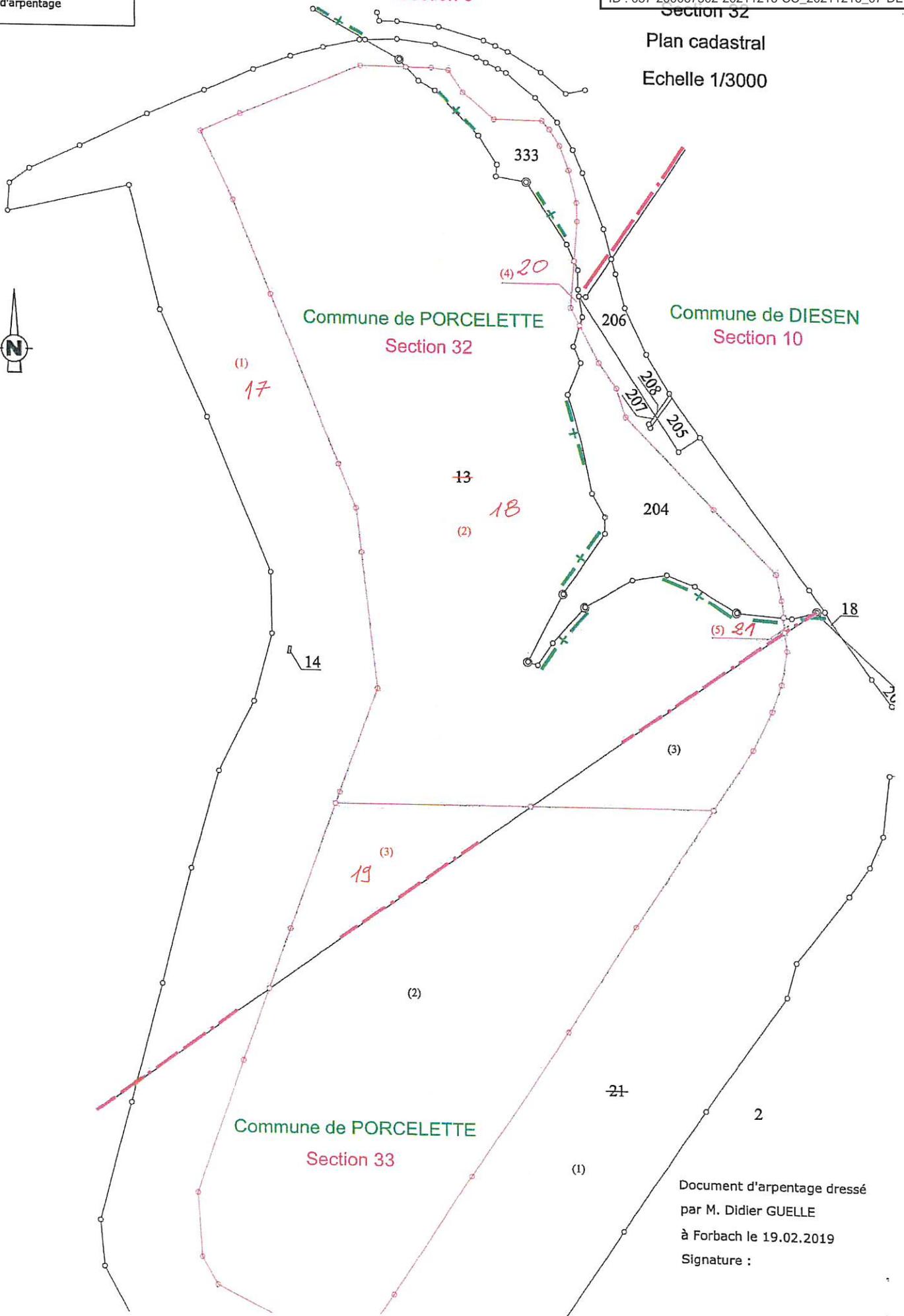
Commune de DIESEN
Section 9

Commune de PORCELETTE
Section 32

Section 32

Plan cadastral

Echelle 1/3000



Document d'arpentage dressé
par M. Didier GUELLE
à Forbach le 19.02.2019
Signature :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_07-DE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de
Moselle

Pôle d'évaluation domaniale

1 rue François de Curel

BP 41054

57036 METZ Cedex 1

téléphone : 03 87 52 96 64

mél : ddip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 19/11/2021

Monsieur le Président

Communauté d'agglomération de Saint Avold

Synergie

rue du Général de Gaulle

57500 SAINT AVOLD

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean BRABLÉ

téléphone : 03 87 52 96 67

courriel : jean.brable@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2021 - 57550 V 70083

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : bail emphytéotique

Adresse du bien : plateforme de Dieulouard 57890 PORCELETTE

Redevance annuelle : 1 500 €/ha HT à appliquer à la superficie du projet

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté d'agglomération de Saint Avold Synergie

affaire suivie par : Marjorie SZWEJK

2 - DATE

de consultation : 21/09/2021

de réception : 21/09/2021

de visite : 23/09/2021

de dossier en état : 16/11/2021 (complément)

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Saisine des Domaines en vue de soumettre au vote du Conseil Communautaire de la CASAS, la délibération concernant la signature du bail emphytéotique pour la tranche 2 du projet photovoltaïque à Porcellette entre la CASAS et la Société LUXEL (CPV SUN 52) d'une durée de 22 ans, concernant la construction et l'exploitation d'une ferme solaire d'une puissance détaillée comme suit : Quinssaines 1 : 16 992 180 Wc / Quinssaines 1b: 12 996 585 Wc / Total: 29 988 765 Wc (la centrale étant découpée en 2 parties). NOTA : au terme des 22 ans de durée initiale du bail, celui-ci sera renouvelable par tranche de 5 ans, tous les 5 ans, pour une durée maximale de 20 ans, soit une durée totale maximale de 46 années et portera sur une surface globale de 12 ha 03 a 99 ca.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section 32 parcelle 19 pour une contenance de 14 242 m²
section 33 parcelle 29 pour une contenance de 106 157 m²
soit une contenance totale de 120 399 m²

Description : parcelles formant unité foncière en nature de friche

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté d'agglomération de Saint Avold Synergie

Situation d'occupation : libre de toute occupation

6 – URBANISME – RÉSEAUX

La commune de PORCELETTE est couverte par le Règlement National d'Urbanisme

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

sans objet

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La redevance est déterminée par comparaison avec les valeurs mises en évidence dans le cadre d'autres conventions relatives à des exploitations de fermes solaires. Elle est corroborée par la recherche du taux de rentabilité interne (TRI) de l'opération sur la durée du bail.

Compte tenu des caractéristiques de l'opération, la redevance annuelle est estimée à 1 500 €/ha, à appliquer à la superficie nécessaire au projet.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Malika REGGOUA

Adjointe au Responsable de la division Domaine



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, ayant son siège 10/12 rue du Général De Gaulle à Saint-Avold (57500), représentée par son Président, **M. Salvatore COSCARELLA**.

Ci-après dénommée (CASAS), « le maître d'ouvrage ».

Et :

ENERGIS, établissement public industriel et commercial de la commune de Saint-Avold, ayant son siège 53 rue Maréchal Foch à Saint-Avold (57500), représentée par son Directeur Général, **M. Jacques PIERRARD**.

Ci-après « le mandataire ».

Sommaire

1	Objet	3
2	Programme et enveloppe financière prévisionnelle	3
3	Mode de financement – échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes	3
4	Personne habilitée à engager le mandataire.....	4
5	Contenu de la mission du mandataire	4
6	Financement par le maître d'ouvrage.....	4
6.1	Avances versées par le maître d'ouvrage	4
6.2	Décompte périodique	5
7	Contrôle financier et comptable	5
8	Contrôle administratif et technique	6
8.1	Règles de passation des contrats	6
8.2	Procédure de contrôle administratif.....	6
8.3	Approbation des avant-projets	7
8.4	Accord sur la réception des ouvrages	7
9	Mise à disposition du maître de l'ouvrage.....	8
10	Achèvement de la mission	8
11	Rémunération du mandataire	8
12	Pénalités	9
13	Mesures coercitives - résiliation	9
14	Dispositions diverses	9
14.1	Durée de la convention	9
14.2	Assurances	9
14.3	Capacité d'ester en justice	9
15	Litigés	10
	ANNEXE	11

1 Objet

Par délibération du jeudi 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire de la CASAS a validé les travaux et l'enveloppe financière des travaux à réaliser en 2021 au titre du service public d'eau de la commune de SAINT-AVOLD :

TRAVAUX RUE PONCELET – 2^{ème} tranche

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 2422-5 et suivants du code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces travaux au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Les travaux et leur enveloppe financière prévisionnelle sont définis en annexe.

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications aux travaux ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

3 Mode de financement – échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement des travaux du service public d'eau potable.

Ces charges prévisionnelles font l'objet d'un acompte versé le 1^{er} jour de chaque mois en fonction de l'avancement des travaux.

Au terme de chaque mois (de l'exercice), ENERGIS fait parvenir à la CASAS un décompte des charges réelles supportées, justificatifs à l'appui.

En cas de décompte négatif, la CASAS déduit le montant correspondant du prochain acompte à verser.

4 Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Directeur Général d'ENERGIS qui sera, seul, habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage CASAS.

5 Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
2. Préparation du choix des maîtres d'œuvre,
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre,
4. Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage, - versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
5. Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages,
6. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
7. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Réception des travaux,
8. Gestion financière et comptable des travaux,
9. Gestion administrative,
10. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

6 Financement par le maître d'ouvrage

6.1 Avances versées par le maître d'ouvrage

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le maître d'ouvrage versera au mandataire une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2 de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

6.2 Décompte périodique

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l'article 7.2, le mandataire fournira au maître d'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- c) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme du poste "a" ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "c" dans les 45 jours suivant la réception de la demande. En cas de désaccord entre le maître d'ouvrage et le mandataire sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin de mandat, le mandatement du solde des travaux interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 10.

7 Contrôle financier et comptable

7.1. Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2. Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

- a) un compte rendu de l'avancement des travaux comportant :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé des travaux,
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement des travaux,
 - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
 - une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement des travaux, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite des travaux dans de bonnes conditions.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

- b) le décompte visé au 6.3.

7.3. En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général des travaux qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.3.

8 Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation des travaux, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage.

Pour l'application du code de la commande publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code de la commande publique attribue au représentant légal du maître d'ouvrage. Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux. Le mandataire devra prévoir un délai minimum de convocation de 5 jours.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 8 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.2 Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 Approbation des avant-projets

Le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

8.4 Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

9 Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

10 Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif des travaux et acceptation par le maître d'ouvrage,

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre des travaux, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

11 Rémunération du mandataire

Le présent mandat est assuré à titre gracieux.

12 Pénalités

Aucune pénalité ne sera due par le mandataire en cas de manquement à ses obligations.

13 Mesures coercitives - résiliation

1. Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le mandataire.
2. Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.
3. Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans indemnité de part et d'autre.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

14 Dispositions diverses

14.1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.2 Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification :

- de l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.3 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait, à Saint-Avold le 16/12/2021

Le Président de la CASAS

Le Directeur Général d'ENERGIS

M. Salvatore COSCARELLA

M. Jacques PIERRARD

ANNEXE

- = **Dossier d'étude et de consultation aux entreprises.**
- = **Descriptif quantitatif et financier de la part travaux eau potable.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_20-DE





Adresse : 13 chemin des Romains – 57730 LACHAMBRE

Email : regieeau@agglo-saint-avold.fr

Tél : 03.87.94.67.98

Tél urgence : 09.77.42.94.44

REGIE EAU

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Annexé à la délibération du 16.12.2021

Le présent règlement est applicable pour l'ensemble des communes membres ou parties des communes desservies par la Régie Eau .

SOMMAIRE

<p>1 – DISPOSITIONS GENERALES _____ 2</p> <p>1-1 – DEFINITIONS _____ 2</p> <p>1-2 – OBJET DU REGLEMENT _____ 2</p> <p>1-3 – APPLICATION DU REGLEMENT _____ 2</p> <p>1-4 – OBLIGATIONS DU SERVICE _____ 2</p> <p style="padding-left: 20px;">1-4-1 – Les engagements du Service des Eaux _____ 2</p> <p style="padding-left: 20px;">1-4-2 – La qualité de l'eau distribuée par le Service des Eaux _____ 2</p> <p>1-5 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU _____ 3</p> <p>1-6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT _____ 3</p> <p>1-7 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT _____ 3</p> <p style="padding-left: 20px;">1-7-1 – Etablissement d'un branchement neuf _____ 4</p> <p style="padding-left: 20px;">1-7-2 – Modification de branchements existants _____ 4</p> <p style="padding-left: 20px;">1-7-3 – Branchements courte durée _____ 4</p> <p style="padding-left: 20px;">1-7-4 – Renouvellement des branchements _____ 4</p> <p>2 – ABONNEMENTS _____ 4</p> <p>2-1 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT _____ 4</p> <p>2-2 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES _____ 5</p> <p>2-3 – CESSATION – RENOUELEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES _____ 5</p> <p>2-4 – ABONNEMENTS ORDINAIRES _____ 5</p> <p>3 – BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES _____ 5</p> <p>3-1 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS _____ 6</p> <p>3-2 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES _____ 6</p> <p>3-3 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : _____ 6</p> <p>3-4 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS _____ 6</p> <p>3-5 – COMPTEURS : RELEVES – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN _____ 7</p> <p>3-6 – COMPTEURS – VERIFICATION _____ 7</p> <p>4 – PAIEMENTS _____ 7</p> <p>4-1 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT _____ 7</p> <p>4-2 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU _____ 7</p> <p style="padding-left: 20px;">4-2-1 Modalités de paiement _____ 8</p> <p style="padding-left: 20px;">4-2-2 Délais de paiement _____ 8</p> <p style="padding-left: 20px;">4-2-3 Frais de recouvrement _____ 8</p> <p style="padding-left: 20px;">4-2-4 Difficultés de paiement _____ 8</p> <p>4-3 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS _____ 8</p> <p style="padding-left: 20px;">4-3-1 En cas de réclamation _____ 8</p> <p style="padding-left: 20px;">4-3-2 En cas de demande remboursement _____ 8</p> <p>4-4 – LES CAS DE FUITE _____ 8</p> <p style="padding-left: 20px;">4-4-1 Fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle _____ 9</p> <p style="padding-left: 20px;">4-4-2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur _____ 9</p> <p>4-5 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE _____ 9</p>	<p>5 – REGIME DES EXTENSIONS _____ 9</p> <p>5-1 – CONSTRUCTIONS NEUVES _____ 9</p> <p>5-2 – CONSTRUCTIONS EXISTANTES _____ 9</p> <p>5-3 – REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME _____ 9</p> <p style="padding-left: 20px;">5-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction _____ 10</p> <p style="padding-left: 20px;">5-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public _____ 11</p> <p>6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION _____ 11</p> <p>6-1 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION _____ 11</p> <p>6-2 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE _____ 11</p> <p>6-3 – CAS DE SECHERESSE OU PENURIE D'EAU _____ 11</p> <p>6-4 – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET DE DISTRIBUTION _____ 12</p> <p>6-5 – LE VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE _____ 12</p> <p>7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION _____ 12</p> <p>7-1 – PENALITES _____ 12</p> <p style="padding-left: 20px;">7-1-1 Poursuites _____ 12</p> <p style="padding-left: 20px;">7-1-2 Non respect du règlement et sanctions _____ 12</p> <p style="padding-left: 20px;">7-1-3 Mesures de sauvegarde _____ 12</p> <p style="padding-left: 20px;">7-1-4 Frais d'intervention _____ 12</p> <p>7-2 – RECOURS ET PROCEDURES DE MEDIATION _____ 12</p> <p style="padding-left: 20px;">7-2-1 Voies de recours des usagers _____ 13</p> <p style="padding-left: 20px;">7-2-2 Procédure de médiation _____ 13</p> <p style="padding-left: 20px;">7-3 – DATE D'APPLICATION _____ 13</p> <p style="padding-left: 20px;">7-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT _____ 13</p> <p style="padding-left: 20px;">7-5 – CLAUSE D'EXECUTION _____ 13</p>
---	--

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – DEFINITIONS

L'immeuble désigne, au sens juridique tel que défini au Code Civil, les terrains construits ou non construits, et les édifices avec ou sans étage, correspondant à une catégorie de biens qui ne peuvent être déplacés.

L'immeuble collectif désigne un bâtiment collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements.

L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service des eaux de la CASAS. Ce peut être : le locataire ou l'occupant de bonne foi de logements individuels ou collectifs. L'abonné peut être représenté par un mandataire.

Le propriétaire désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'un immeuble c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements. Le propriétaire peut être représenté par un mandataire.

Le service des eaux de la CASAS exerce la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire. Il exploite le service public d'eau potable en régie.

1-2 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

1-3 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le Président et les agents du service des eaux de la CASAS, ainsi que les services de la Trésorerie de Saint-Avoid sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

1-4 – OBLIGATIONS DU SERVICE

1-4-1 Les engagements du service des eaux de la CASAS

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 1-5 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Sauf cas de force majeure, il est tenu d'assurer la continuité du service.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 6-1 à 6-3 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les Collectivités et l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement,

soit indirectement, par les travaux de maintenance qui doivent être faites (bain, arrosage, etc.).

En livrant l'eau aux abonnés, le service des eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties aux abonnés sont les suivantes :

- un contrôle réglementaire par les services de l'A.R.S. ainsi que des contrôles complémentaires si les circonstances le nécessitent,
- une assistance technique pour répondre, dans les plus brefs délais, aux demandes techniques concernant l'alimentation en eau d'un immeuble. En dehors des heures d'ouverture au public ainsi que les jours fériés, le service des eaux garantit aux abonnés un service d'astreinte pour répondre aux urgences techniques. L'assistance technique ne concerne pas les interventions sur les installations intérieures de l'abonné définies à l'article 3-2 du présent règlement,

- un accueil téléphonique pour effectuer les démarches des abonnés et répondre à toutes leurs questions concernant le service des eaux,

- une réponse écrite au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'abonné,

- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention au domicile d'un abonné,

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire pour constater que l'immeuble peut être branché, déterminer la position du ou des branchements, établir le montant de la ou des redevances de branchement, envoi du devis, réalisation des travaux à la charge du demandeur. Le service des eaux se charge du raccordement sur le réseau existant après acceptation du devis,

- une mise en service, au maximum sous 8 jours, de l'alimentation en eau d'un branchement lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché.

1-4-2 La qualité de l'eau distribuée par le service des eaux

Le service des eaux de la CASAS est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont transmis par les services préfectoraux et sont affichés au siège du service des eaux de la CASAS et dans chaque mairie.

En complément à l'affichage, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, transmises par les services préfectoraux, est publiée au recueil des actes administratifs locaux.

Une fois par an, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée sur la qualité de l'eau établie par l'A.R.S. sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation.

L'abonné peut contacter à tout moment le service des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande soit par le représentant du service des eaux de la CASAS, responsable de l'organisation du service public de distribution d'eau, soit par le Préfet de la Moselle, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le service des eaux est tenu d'informer le Préfet de la Moselle, l'A.R.S., le maire de la commune concernée ainsi que les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage,...).

Lorsque la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'information des abonnés par le service des eaux est immédiate avec le support des médias, voire par diffusion orale localisée (véhicule avec haut-parleur) et assortie des conseils nécessaires.

1-5 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement figurant en annexe. Ce contrat, auquel est joint le règlement du service, est rempli en double exemplaire et signé par l'abonné ; un exemplaire lui en est remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent notamment :

- de céder l'eau ou de mettre à disposition son branchement à un tiers. Cette disposition ne concerne pas les abonnements relatifs aux compteurs généraux des immeubles collectifs. Elle ne concerne pas non plus l'eau utilisée en cas d'incendie,
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement. De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.
- Ainsi, il ne peut pas modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès notamment en cas de panne, en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable, porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier en provoquant des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public, la dépression du réseau public par aspiration de volumes d'eau par son installation, manœuvrer les appareils du réseau public, relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public, utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et ouvre droit pour le service des eaux à engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations publiques ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement

**interrompue sans préavis
autres abonnés.**

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du service des eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai qui lui aura été fixé, son contrat est résilié et le branchement est fermé.

1-6 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet avant compteur qui est mis à la disposition de l'utilisateur,
- le compteur et son support éventuel,
- le clapet anti-retour, conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à l'article R1321-55 du Code de la Santé Publique,
- les scellés posés sur les différents éléments.

Le joint d'étanchéité après compteur, l'éventuel robinet après compteur et le clapet anti-retour sont inclus dans le devis de branchement et posés en aval du compteur à la mise en place du branchement. Ils sont, par convention expresse, exclus de la partie publique du branchement ainsi que le regard ou niche abritant le compteur : leur entretien et leur renouvellement sont à la charge du propriétaire.

Les installations privées commencent à partir de l'aval du compteur. Pour un immeuble collectif, le compteur du branchement est le compteur général.

Les branchements appartiennent au service des eaux jusqu'au compteur général inclus. En cas d'individualisation, les conduites situées entre compteur général et compteurs divisionnaires sont privées.

1-7 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service des eaux, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un lotissement, il peut être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur dit « général » servant de base à la facturation de la consommation d'eau de l'immeuble,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur sous réserve que chaque logement soit alimenté par un réseau séparé,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur principal qui pourra alimenter plusieurs compteurs divisionnaires individuels (un par logement) sous réserve que le diamètre du branchement soit suffisant et que chaque logement soit alimenté par un réseau séparé.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

1-7-1 – Etablissement d'un branchement neuf

Dans tous les cas de figure, la partie publique du branchement se termine à l'aval du compteur.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- les interventions sur des installations privées en aval du branchement,
- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné ou de l'inobservation du présent règlement (gel du compteur par exemple).

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Pour sa partie située sous le domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Toutefois, lorsque la conduite principale est située en propriété privée, la partie publique du branchement se termine à l'aval du compteur. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sauf si ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Pour les immeubles collectifs neufs disposant de compteurs divisionnaires, un compteur général sera imposé, s'il n'y a pas de nourrice en limite du domaine privé. Ce compteur général ne sera ouvert qu'après la signature d'un contrat d'abonnement par le(s) propriétaire(s).

1-7-2 – Modification des branchements existants

Tous les travaux de modification et déplacement des branchements existants demandés par un propriétaire, quelle qu'en soit la raison, sont exécutés par le service des eaux dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Le propriétaire qui a sollicité du service des eaux une modification du branchement desservant son immeuble en supporte le coût.

La demande d'un déplacement de compteur doit être justifiée. Ce travail ne peut être réalisé par modification du branchement existant que si le compteur n'est déporté latéralement par rapport à la prise sur conduite que de moins de 1,50 mètre. Dans le cas contraire, un branchement nouveau est nécessaire.

1-7-3 – Branchements courte durée

Aucun branchement courte durée sur une installation publique existante (exemple : branchement fontaine, bouche incendie, etc.) n'est autorisé sur le territoire du service des eaux de la CASAS.

1-7-4 – Renouvellement des branchements

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Les travaux de renouvellement de la charge du service des eaux. A cette occasion, leurs caractéristiques techniques peuvent être modifiées afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. En particulier, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public. Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée et si le propriétaire l'accepte, le service des eaux réalise ces travaux à ses frais. Dans tous les cas ce tronçon de canalisation revient de plein droit ensuite au propriétaire de l'immeuble et fait l'objet d'une garantie décennale. La responsabilité du service des eaux ne peut pas être recherchée en cas de fuite ou en cas de dégradation de la qualité de l'eau occasionnée par ce tronçon.

2 – ABONNEMENTS

2-1 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Lors de la souscription du contrat, le présent règlement sera remis à l'abonné. Le paiement de la 1ère facture suivant la diffusion du règlement vaut réception et acceptation.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Des frais d'accès au service, fixés par délibération, sont dus au service des eaux par les abonnés dès la souscription du contrat d'abonnement.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement et fourniture des justificatifs, s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Les frais d'ouverture sont facturés au nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé par délibération du service des eaux de la CASAS.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux exige du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur en matière d'eau potable.

2-2 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements peuvent être souscrits tous les jours ouvrés de l'année. La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement :

- des frais d'accès au service,
- de la redevance annuelle de location de compteur calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et la date d'établissement de la facture,
- du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription,

- des autres redevances ou taxes auxquelles l'abonné peut être assujéti.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Lorsqu'un abonné se signale tardivement dans un logement ou en l'absence de relevé de compteur, une consommation forfaitaire de 100m³/abonné/tiers lui sera appliqué.

En cas d'impossibilité répétée, du fait de l'abonné, d'accéder au compteur pour la lecture de l'index, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le service des eaux peut décider de résilier l'abonnement.

2-3 – CESSATION – RENOUELEMENT – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, la location de compteur est due jusqu'à ce que le service des eaux ait connaissance de la résiliation et puisse relever l'index du compteur.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

L'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du service des eaux effectue le relevé du compteur pour la clôture du contrat d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son contrat d'abonnement, il paie les redevances annuelles d'abonnement et de location de compteur au prorata du temps écoulé entre les deux derniers relevés de compteurs. Il paie également le volume d'eau réellement consommé entre les deux derniers relevés de compteurs.

Le nouvel abonné est tenu de souscrire un contrat d'abonnement. A défaut, le service ne procédera pas à l'ouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial (en aucun cas le nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné).

En cas de non information du départ d'un abonné celui-ci reste responsable des consommations jusqu'au jour où il en avise le service des eaux selon les modalités figurant au 1er paragraphe du présent article.

En cas de différence d'index entre la fermeture et la réouverture du compteur, le service des eaux pourra tenter une action en justice. Il aura, au préalable, adressé un courrier au propriétaire, lui proposant un règlement amiable des consommations, locations, abonnements et taxes à accepter sous 1 mois. A défaut, l'action contentieuse sera engagée.

2-4 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Une facture d'eau comprend trois rubriques distinctes ainsi dénommées :

Distribution de l'eau comportant :

- une redevance de location suivant le calibre installé,
- une redevance calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné,

Organismes publics comportant :

- une redevance pollution calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné reversée à l'agence de bassin,
- une redevance de modernisation des réseaux de collecte calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné reversée à l'agence de bassin
- une redevance proportionnelle au volume d'eau consommé reversée à l'agence de bassin

Collecte et traitements des eaux usées

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont fixées par la CASAS pour Saint-Avoid et par le S.M.I.A.S.B pour les Communes de Diesen et Porcelette.

Les tarifs des redevances relatives aux organismes publics sont fixés respectivement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les tarifs de la redevance relative à la distribution de l'eau sont fixés par le Comité Directeur de la régie des eaux de la CASAS.

La présentation de la facture d'eau est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3 – BRANCHEMENTS – COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

3-1 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La construction d'un branchement est conditionnée par le paiement au service des eaux d'une redevance établie conformément à l'article 4-1 ci-après.

La construction du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation d'un devis conformément à l'article 4-1 ci-après et règlement de 50% de son montant.

La mise en service n'interviendra qu'après le paiement de la totalité des travaux.

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux, à l'exception du joint placé côté propriété qui est de la responsabilité de l'abonné.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux. Si l'immeuble n'est pas construit en limite du domaine public, le compteur doit être posé dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans ce cas, lors du renouvellement du compteur ou si des difficultés pour accéder au compteur ou pour en vérifier son fonctionnement sont constatées par le service, il sera proposé à l'abonné un transfert du compteur dans un regard situé à l'extérieur de l'immeuble : ce branchement sera pris en charge par

la Collectivité, l'abonné prendra à sa charge la liaison entre le compteur et l'installation intérieure comme défini à l'article 1-7-4.

En cas d'urgence ou de r...
intervenir d'office.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné a la charge de se protéger contre toute augmentation de pression, à l'aide d'un équipement de son choix.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur (et si nécessaire remplacement du branchement) par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

3-2 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Les installations « privées » sont celles situées après le compteur. Pour les immeubles individuels, les installations privées désignent l'ensemble des installations de distribution à partir de l'aval du compteur. Pour les immeubles collectifs, les installations privées commencent à partir de l'aval du compteur général de pied d'immeuble placé sur le domaine privé ou dans un local technique accessible.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après l'axe du compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux de la CASAS ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions au Règlement Sanitaire Départemental, le service des eaux de la CASAS, l'A.R.S. ou tout autre organisme mandaté par le service des eaux peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

3-3 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou dans le cadre d'un abonnement avec compteur principal,
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
5. d'alimenter tout évier, sanitaire et autres réserves autrement que par surverse.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, il est autorisé à prendre, sur cette partie, toutes les mesures conservatoires utiles notamment éviter tout dommage et protéger le compteur contre le gel. La partie de branchement située sur le domaine privé doit être libre d'accès pour tous les travaux d'entretien ou de renouvellement. Les constructions, aménagements ou plantations de végétaux à haute tige y sont interdits. Lors des travaux, le service des eaux se limite au remblaiement des fouilles selon les règles de l'art à l'exception de toutes les réfections de surface (pelouse, pavage, dallage, revêtements, etc.).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Cas particuliers

Un abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux.

Conformément à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée.

3-4 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

La réouverture du branchement sera effectuée exclusivement aux heures et jours ouvrables définis par le service des eaux.

3-5 – COMPTEURS : RELEVÉS – FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux à chaque relève du compteur.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut estimée : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de la relève suivante, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous pour procéder au relevé. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous convenu, les frais de déplacement de l'agent du service des eaux seront à la charge de l'abonné conformément au barème en vigueur. Dans la mesure où cette procédure n'aurait pas abouti dans le délai maximum de 30 jours, un courrier recommandé sera adressé à l'abonné et si aucune suite n'y est donnée dans les 30 jours suivants la distribution, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'abonné devra permettre l'accessibilité au regard et au compteur à tout moment, à défaut le service des eaux pourra être amené à faire le nécessaire et à facturer cette prestation à l'abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du service des eaux de la CASAS, - 13 Chemin des Romains -57730 LACHAMBRE-GARE.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation annuelle est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la moyenne des consommations des deux années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le service des eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. De même, l'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs, le vol et les accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le dispositif inviolable aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service aux frais exclusifs de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

3-6 – COMPTEURS - VERIFICATION

Le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 3-1, les frais de dépose, étalonnage, expertise et repose sont à la charge de l'abonné. Dans ce cas, une facture lui sera adressée.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, la totalité des frais sera supportée par le service des eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours sera rectifiée de la manière suivante :

- si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation n'est pas rectifiée en conséquence,
- si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base de la consommation moyenne des 2 dernières années ou, pour les abonnés récents, sur la base de la consommation moyenne enregistrée sur une période d'un mois à compter de la date de pose du nouveau compteur. Le remboursement du trop-perçu est cependant limité à l'année de facturation précédent la date de la réclamation.

Le service des eaux a le droit, à tout moment, de procéder à la vérification de l'index des compteurs.

4 – PAIEMENTS

4-1 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement sont à la charge du demandeur.

Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement le service des eaux établit un devis dans les conditions fixées à l'article 1-4-1 du présent règlement. Les travaux de branchement ne seront réalisés qu'après l'accord formalisé du demandeur sur le devis présenté et le paiement à l'avance des sommes dues.

Conformément à l'article 3-1 ci-dessus, à défaut de paiement des travaux de réalisation du branchement, celui-ci ne sera pas mis en service.

4-2 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables : par « trimestre » pour les abonnés de Saint-Avold, par « quadrimestre » pour les abonnés de Diesen et par « semestre » pour les abonnés de Porcellette.

Il existe quatre possibilités pour régler sa facture d'eau :

1. Par prélèvement automatique : (si vous avez opté pour ce système de paiement, avec renvoi du mandat de prélèvement dûment complété). Dans ce cas la facture fait mention du compte bancaire ou postal à débiter
2. Par internet (jusqu'à date limite de paiement)
3. Par CB auprès d'un buraliste ou partenaire agréé.
4. Par chèque bancaire ou postal : dans ce cas, établir le chèque au nom du Trésor Public, et l'envoyer au Centre des finances Publiques figurant sur la facture.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs sont fixés par délibération des organismes concernés. Les tarifs sont disponibles dans les mairies des communes membres, au siège du service des eaux de la CASAS sur simple demande écrite.

4-2-1 Modalités de paiement

En sus du paiement par chèque, virement ou par carte bancaire, les abonnés peuvent solliciter le paiement de leurs factures de consommation, par prélèvement à échéance, ils doivent au préalable souscrire un contrat de prélèvement auprès du service des eaux, qui sera reconduit tacitement :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra un avis d'échéance indiquant le montant prélevé intégralement et la date du prélèvement.

Toute modification d'adresse ou de coordonnées bancaires devra être signalée au service des eaux. En cas de rejet du prélèvement, les frais de rejet, facturés par la Banque de France au service des eaux sont à la charge du redevable. Au bout de 2 rejets de prélèvement, l'abonné sera sorti automatiquement du dispositif. Le redevable peut mettre fin au contrat dans un délai suffisant.

En cas d'absence de déclaration de modification de situation par un abonné (raccordement, ouverture du branchement) le service des eaux est en droit de rectifier la facture de consommation en appliquant un arriéré sur les 5 dernières années conformément à l'article 2224 du Code Civil. Un courrier d'information sera adressé à l'abonné afin de lui expliquer les raisons de cette facturation.

Le service des eaux pourra, en sus, engager des poursuites conformément à l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

4-2-2 Délais de paiement

La facture doit être acquittée avant la date limite de paiement indiquée sur celle-ci.

4-2-3 Frais de recouvrement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

4-2-4 Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service de Gestion Comptable avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui

seront fournis par les abonnés, un délai de paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service des eaux oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation et éventuellement les aider à solliciter des aides.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve au service des eaux qu'ils ont déposé leur dossier, qu'ils bénéficient d'une réponse favorable ou qu'ils ont bénéficié de cette aide au cours des douze mois précédents, toutes mesures coercitives seront suspendues.

Le service des eaux n'accorde pas de dégrèvement pour difficultés de paiement.

4-3 – RECLAMATIONS ET REMBOURSEMENTS

4-3-1 En cas de réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au siège du service des eaux et comporter les références du décompte contesté, dans les plus brefs délais et pour les factures de consommations, avant la date limite de paiement.

Le service des eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation. La réclamation n'est pas suspensive.

4-3-2 En cas de demande de remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au service des eaux dans les délais de prescription : conformément à l'article 2224 du Code Civil, les demandes de remboursement doivent être adressées au service des eaux dans un délai de cinq ans à compter de la date de paiement. Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés au service des eaux lui sont définitivement acquises.

Conformément à l'article 1380 du Code Civil, en cas de simple erreur commise par le service des eaux, le remboursement de sommes versées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

4-4 – LES CAS DE FUITE

Les abonnés bénéficient des dispositions définies par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012. Mais néanmoins, les fuites après compteur ainsi que leurs conséquences, sont de la responsabilité de l'abonné.

4-4-1 Fuites pouvant faire l'objet d'une prise en charge partielle

Ne peuvent être prises en charge par le service des eaux que des fuites, survenant exclusivement sur les canalisations enterrées et non visibles après compteur.

Dans le cadre d'un remplacement de compteur par le service des eaux, les fuites au niveau du joint après compteur ne peuvent être prises en charge au-delà d'un an après l'installation de ce compteur.

4-4-2 Conditions de la prise en charge partielle d'une fuite après compteur

Les bénéficiaires du droit d'écrêtement de la facture doivent être titulaires d'un contrat d'abonnement pour la consommation d'un logement, de ses dépendances ou d'un jardin à usage exclusif familial. Les fuites concernant des locaux professionnels, des bâtiments recevant du public ou des terrains ou locaux autres que des logements ne peuvent pas bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Dès que le service des eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau (c'est-à-dire plus du double de la consommation moyenne constatée au cours des 3 dernières années ou à défaut évaluée, conformément à sa définition dans l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), il en informe l'abonné par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Ce courrier indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture conformément à l'article R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'abonné devra faire réparer, par une entreprise de plomberie, la fuite dans un délai d'un mois après envoi du courrier. Conformément à l'article R.2224-20-1-II du C.G.C.T., le Syndicat des Eaux procédera systématiquement au contrôle de l'emplacement de la fuite. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Après quoi, le pétitionnaire fera un courrier relatant les circonstances et demandant une prise en charge partielle de la fuite en joignant la copie du constat de fuite et la facture attestant de la date de réparation et de la localisation précise de la fuite.

Si les conditions sont réunies, et les pièces fournies sous un délai d'1 mois après réparation de la fuite, le service des eaux, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, facturera, en tenant compte des périodes de relèvement, le double de la consommation, calculée d'après la moyenne annuelle constatée sur les trois derniers exercices ou à défaut d'historique par rapport à la composition du foyer.

Le non-respect de ces dispositions entraîne automatiquement le rejet de toute participation financière du service des eaux.

4-5 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais sont à la charge de l'abonné comme décrit à l'article 4-1

Les frais d'ouverture ou de démontage ne sont pas inclus dans la facturation eau détaillée à l'article 2-4.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

5 - REGIME DES EXTENSIONS

Les conduites sous voies privées qui sont conçues pour devenir publiques restent sous la responsabilité du propriétaire jusqu'à leur rétrocession. La non-conformité aux prescriptions techniques du service des eaux ne permet pas un raccordement direct au réseau public. Celui-ci ne se fera qu'après mise en place d'un compteur général en tête du réseau privé.

Les conditions de conformité doivent respecter les conditions suivantes :

- soumission du projet pour s'assurer du dimensionnement et de la disposition des équipements,
- respect des matériaux, matériels et conditions de pose du Cahier des Charges du service des eaux,
- invitation du service des eaux, aux réunions de chantier pour s'assurer des bonnes conditions de réalisation,
- remise de plans de récolement au service des eaux

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau d'eau potable public, sauf pour les lotissements et les ensembles d'habitations, ainsi que les habitations implantées au droit des conduites d'alimentation publique d'eau.

Le service des eaux ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée ou soit trop éloignée de l'agglomération.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par l'assemblée délibérante.

5-1 - CONSTRUCTIONS NEUVES

Les extensions et renforcements du réseau dus à de nouvelles constructions ne sont pas à la charge du service des eaux.

5-2 - CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation aux propriétaires des constructions existantes n'est exigée.

Lorsque l'extension est mise à la charge des propriétaires des constructions existantes, chaque propriétaire doit payer ce qui est strictement utile à ses propres besoins.

5-3 - REALISATIONS DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME

5-3-1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Dans le cas où l'aménageur ou le lotisseur demande l'intégration du réseau à créer au domaine public, une convention d'incorporation dans le domaine public doit être établie entre le service des eaux et l'aménageur, définissant les modalités de conception, de réalisation et de transfert des ouvrages dans le domaine public. Ainsi, le raccordement du réseau à créer au réseau public de distribution d'eau potable sera sous conditions.

La partie de réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie ; cette partie du réseau sera mise en place après approbation technique par le service des eaux et financée par le lotisseur ou aménageur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des Syndicats publics.

Toutefois, si pour des raisons techniques, il est nécessaire d'implanter des ouvrages sur les propriétés privées, l'aménageur devra mettre en œuvre au bénéfice des collectivités, des conventions de servitude pour préserver les droits du service des

eaux de la CASAS au titre de l'entretien et du remplacement éventuel des ouvrages, par acte notarié.

Ces conventions de servitude devront être établies conformément aux dispositions du Code Rural et être annexées aux actes de vente avec transcription hypothécaire et ce aux frais de l'aménageur.

Il est rappelé que la conception et la réalisation d'une protection incendie, par création de réserve de stockage, borne d'incendie ainsi que tout autre ouvrage nécessaire à la protection incendie, est de la responsabilité de l'aménageur.

Il appartient notamment à l'aménageur de vérifier que les éventuelles bornes d'incendie prévues seront conformes à la norme NFS62 ou à la norme en vigueur à la date du projet.

Le service des eaux ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des problèmes de défense incendie.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la protection incendie devront être examinées avec le Maire de la Commune concernée et avec le service des eaux et être soumises, pour avis, au Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'aménageur devra respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et reprises dans l'autorisation d'aménager.

Le service des eaux, futur exploitant des réseaux d'eau potable, dispose du droit de contrôle sur tous les ouvrages qu'il n'est pas lui-même chargé de réaliser.

A ce titre, l'aménageur ou le lotisseur devra informer le service des eaux des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Afin de pouvoir suivre l'exécution des travaux, le service des eaux aura libre accès au chantier et sera destinataire des comptes-rendus de chantier.

Le service des eaux ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de toute rupture d'approvisionnement en eau potable survenant, soit à cause d'un incident dû à la réalisation des travaux de l'opération ou étant la conséquence des travaux réalisés dans l'emprise de l'opération, soit à cause d'une malfaçon des ouvrages dans l'emprise du projet jusqu'au transfert définitif des ouvrages.

Les travaux sont conçus et réalisés selon les prescriptions techniques particulières arrêtées par le service des eaux et transmises à l'aménageur ou au lotisseur. Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de distribution d'eau potable (fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »).

Les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du service des eaux. La désinfection est à la charge de l'aménageur ou du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses.

Une pré-réception des travaux devra être réalisée en présence du représentant du service des eaux avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui aura été fourni auparavant au service des eaux, afin de lui permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses, robinets de branchements, bornes de comptage).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal dit de 1ère phase consignant les réserves techniques éventuelles du service des eaux.

La levée des réserves consignant la réalisation du raccordement au réseau public aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception de résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur, des conventions de servitude au bénéfice du service des eaux pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eau potable réalisés sous emprise restant privée.

L'aménageur ou le lotisseur reste responsable jusqu'au transfert définitif dans le patrimoine de la collectivité :

- de tous les vols et dégradations commis sur l'ensemble des ouvrages d'eau potable,
- de toutes les réparations réalisées suite aux vols ou aux dégradations, commis sur l'ensemble des ouvrages d'eau potable (coffrets de comptage, bornes de comptage, ...),
- de la mise à niveau provisoire et définitive des ouvrages jusqu'au transfert de la voirie à la Commune, y compris dans le cas où des modifications seraient apportées aux aménagements réalisés (hors de l'eau potable) à la demande de la Collectivité.

L'aménageur ou le lotisseur fait assurer à ses frais, la maintenance des canalisations et des organes hydrauliques (vannes, ventouses, poteaux d'incendie, purges, régulateurs de pression, etc. ...) depuis la pré-réception et ce jusqu'au transfert définitif des ouvrages dans le patrimoine de la collectivité.

S'il s'avère que les observations consignées dans ce rapport portent atteinte à la pérennité des ouvrages ci-dessus désignés ou au fonctionnement du service, le service des eaux a la possibilité de refuser l'intégration des ouvrages dans leur patrimoine.

La fourniture d'eau au compteur général ne pourra être assurée qu'après signature par l'aménageur ou le lotisseur, d'un contrat d'abonnement dans le cadre des dispositions du présent règlement. L'aménageur ou le lotisseur veille à ce que tous les travaux de construction des réseaux d'alimentation en eau potable situés dans l'emprise de la présente opération soient réalisés dans les règles de l'art et que l'ensemble des ouvrages situés dans l'emprise de la présente opération ne recèlent pas de vices cachés qui pourraient compromettre le bon fonctionnement des installations.

Une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de réalisation de la voirie correspondante.

La réception définitive et le transfert des ouvrages devront faire l'objet, de la part de l'aménageur ou le lotisseur, d'une demande préalable auprès de la collectivité sous réserve :

- que le procès-verbal, dit de 1ère phase, ait été délivré avec un avis favorable et une autorisation de raccordement sur le réseau public ait été accordée,
- que les réfections définitives aient été réalisées,
- que toutes les malfaçons constatées lors de la visite de réception définitive aient été réparées.

A cette demande, doivent être jointes notamment, les conventions de servitude avec transcription hypothécaire, s'il y a lieu, et toutes autres pièces justificatives demandées par la collectivité

La réception définitive des ouvrages fera l'objet d'un procès-verbal signé par les contractants de la convention et consignant les réserves éventuelles du service des eaux.

Le service des eaux devra être averti de la date prévue pour les travaux de voirie à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

En cas de non réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas

intégrée au domaine public. Le compteur général à l'entrée du lotissement sera alors maintenu, le réseau construit restera privé et soumis à un contrat d'abonnement général.

5-3-2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations par le service des eaux. À cette occasion, le demandeur présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- essai bactériologique de type B3,
- essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements »,
- plan de récolement sur format informatique – Lambert II rattaché NGF au format informatique spécifié par le service des eaux,
- mise à la cote des ouvrages,
- mise en conformité des ouvrages,
- liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

L'intégration du réseau d'eau potable ne sera effective qu'après accord du service des eaux et de la Collectivité. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations privatives des immeubles situés après compteur.

6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Le service des eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour les services de protection incendie, arrêt des pompes à la suite d'une coupure électrique. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le service des eaux avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au service des eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation.

Pendant toute interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés car la remise en eau interviendra sans préavis.

6-1 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment dans l'intérêt des abonnés, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans ce cas, il ne peut y avoir réduction du prix de l'abonnement ou indemnisation.

6-2 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux.

6-3 - CAS DE SECHERESSE OU PENURIE D'EAU

En cas de sécheresse et/ou de pénurie d'eau, le Préfet du Département peut prescrire, dans l'intérêt général, des règles restrictives relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans modifications du prix de l'abonnement.

Même si les conditions de desserte des abonnés en sont modifiées, ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité, ni réduction des locations, abonnements ou redevances.

6-4 – PRECAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRET DE DISTRIBUTION

En cas d'arrêt de la distribution de l'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulements, pour éviter toute inondation lors de la remise en service devront, de même, prendre les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue.

En ce qui concerne l'usage de l'eau nécessitant une alimentation en continu, il est expressément stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et qu'ils supporteront sans indemnités, les inconvénients qui en seraient la conséquence.

6-5 – LE VOL D'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation devient « abonné » de fait du service et

les dispositions du règlement lui sont applicables. Il lui est donc facturé un abonnement fixe d'un mois ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre, le service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

7 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

7-1 – PENALITES

7.1.1 Poursuites

Indépendamment du droit que le service des eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service, soit par son Président ou son représentant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents, notamment en cas de fraude sur les raccordements ou sur les compteurs.

7.1.2 Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Les agents du service sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service des eaux, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du raccordement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service des eaux ou d'une consommation forfaitaire, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Une gêne persistante à l'exécution du service des eaux dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,
- Une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire selon le bordereau de prix en vigueur du service des eaux
- Un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés,
- Un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...)
 - le service des eaux adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
 - le service des eaux procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires

- le service des eaux toutes les voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

7.1.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le service des eaux pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux, sur décision du représentant du service des eaux.

7.1.4 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

7-2 – RECOURS ET PROCEDURES DE MEDIATION

7.2.1 Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du Service Abonnés du service des eaux) peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager doit adresser un recours gracieux au représentant légal du service des eaux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

7.2.2 Procédures de Médiation

En cas d'insatisfaction, l'usager peut également contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour d'avantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08

7-3 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur sur tout le territoire du service des eaux à compter de son approbation par délibération du Comité Directeur rendue exécutoire soit le 16.12.2021.

La révision est portée à la connaissance des usagers du service des eaux sur leur prochaine facture. Le nouveau règlement est mis à disposition dans les mairies des communes du service et au siège sis 13 Chemin des Romains – 57730 LACHAMBRE-GARE. Le précédent règlement d'eau potable est abrogé de ce fait.

7-4 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-3 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

7-5 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Président du service des eaux de la CASAS, ses agents habilités à cet effet et les services de la Trésorerie de Saint-Avold en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,

S. COSCARELLA

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_18-DE



CA Saint-Avoid Synergie Etude des modalités d'évolution de la tarification et illustration des enjeux relatifs à la tarification incitative

Conseil communautaire 16 décembre 2021



Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE



Sommaire

	Pages
Préambule méthodologique	3
Rappels rétrospectifs financiers	4
La grille tarifaire actuelle	7
Evolution des grilles tarifaires de REOM ou mise en place de la TEOM	9

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG, constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



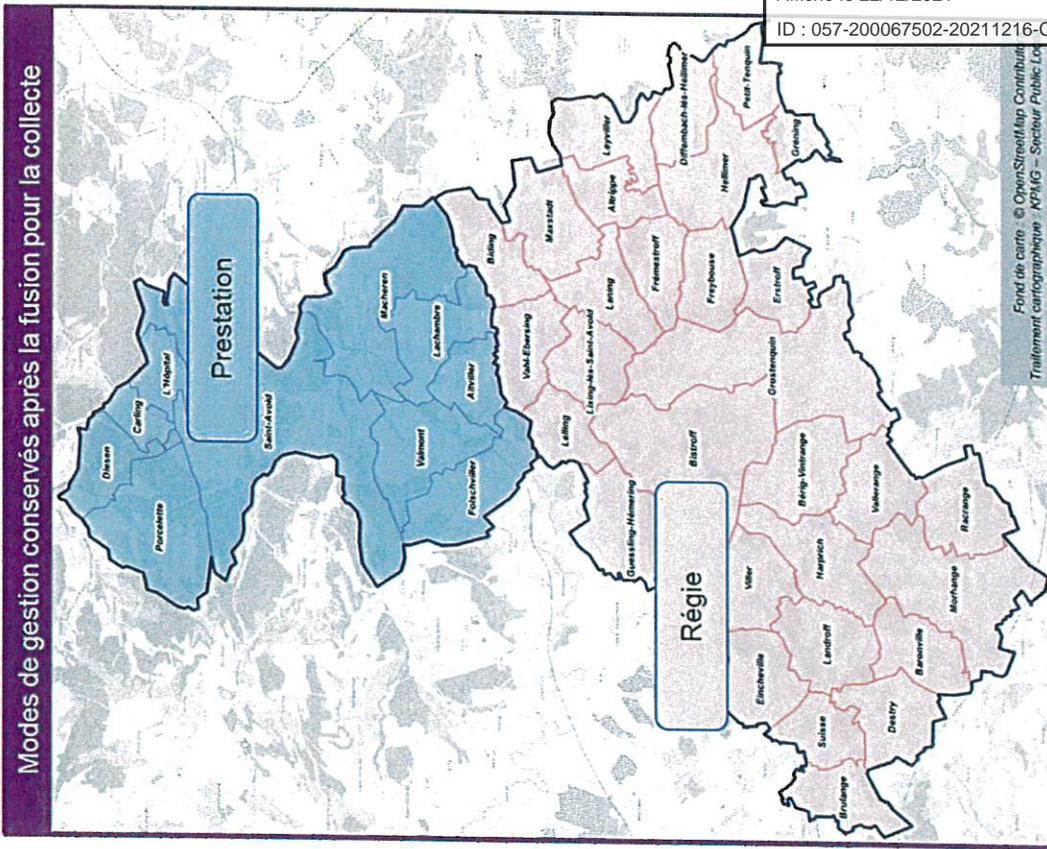
Préambule méthodologique

Issue de la fusion entre les Communautés de communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a été créée le 1^{er} janvier 2017. Depuis la fusion, aucun changement significatif dans la gestion de la compétence d'élimination des déchets n'a été engagé. Il subsiste sur le nouveau périmètre communautaire deux modes de gestion de collecte, financés par la REOM, avec des tarifs distincts également.

L'analyse rétrospective des comptes des deux anciennes Communautés de communes (2014-2016) et ceux de la CASAS (2017-2019), nous a permis de constater qu'une part importante du produit de redevance n'était pas recouvré par la collectivité, entraînant ainsi un besoin de trésorerie élevé. De même, les tarifs n'ayant pas évolués depuis 2016, la grille tarifaire actuelle se retrouve en inadéquation avec les coûts réels du service, expliquant une situation financière déficitaire. Afin de résorber ce déficit, la collectivité a, en 2020 et 2021, décidé de verser une participation du budget principal vers le budget annexe, bien que celui-ci devrait en principe s'équilibrer de lui-même.

Cette étude des modalités d'évolution de la tarification du service d'élimination des déchets, vise à être un véritable outil pour les élus permettant de :

- Définir la faisabilité, les modalités et les conséquences financières de l'harmonisation tant du choix du mode de gestion et du mode de financement associé au territoire ;
- Elaborer une véritable stratégie au tour du rééquilibrage par l'existant et au regard d'une potentielle évolution de la tarification ;
- Se prononcer sur les différents scénarios possibles en toute connaissance de causes.



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Fond de carte © OpenStreetMap Contributor
 Traitement cartographique : KPMG - Secteur Public Lo

Rappels des principaux enjeux financiers rétrospectifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

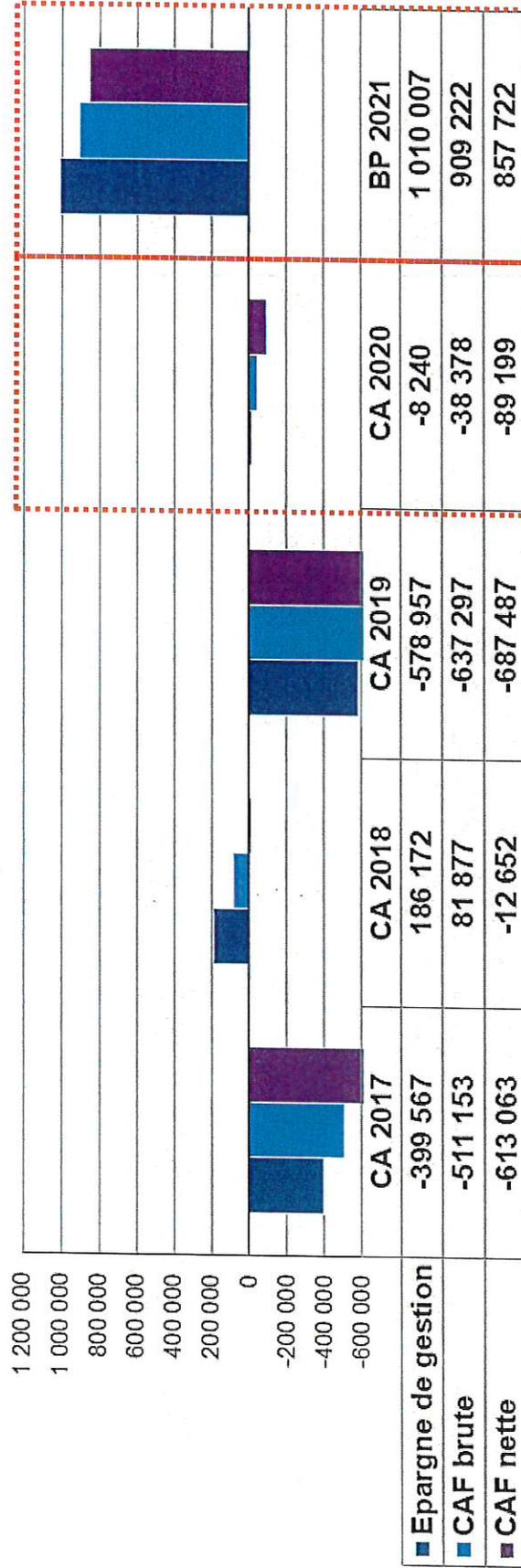
Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Un budget structurellement déficitaire, ayant nécessité un financement complémentaire du budget principal en 2020, non prévu pour le financement d'un SPIC

Evolution des SIG - 2017-2021



La subvention d'1,6 M€ du budget principal représente 17 % des recettes de gestion. La CAF Nette serait de -1,7 M€ sans la subvention

La subvention d'1,45 M€ du budget principal représente 15 % des recettes de gestion. La CAF Nette serait de -592 K€ sans la subvention

Si les subventions provenant du budget principal n'avaient pas été versées en 2020 et 2021 le résultat cumulé serait -3,2 M€ à fin 2021, faisant peser un besoin de trésorerie important sur le budget principal de la CASAS

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

SLOX

Un enjeu relatif aux recettes du service, tant en terme d'exhaustivité de l'assiette de facturation que de complet recouvrement des factures émises

	RAR TRESORERIE 31/12/2017	RAR TRESORERIE 31/12/2018	RAR TRESORERIE 31/12/2019	RAR TRESORERIE 31/12/2020	RAR TRESORERIE 22/10/2021 (après ANV et recouvrement)	TAUX D'EVOLUTION	POIDS DES RAR EN N+1 PAR RAPPORT AU PRODUIT DE REOM	CREANCES CLIENTS CG	PRODUIT DES SERVICES CA	POIDS DES CREANCES PAR RAPPORT AU PRODUIT DES SERVICES
2010	28 383	20 830								
2011	30 311	19 126								
2012	36 904	24 681	17 980							
2013	87 939	63 046	51 728							
2014	104 622	74 297	52 767							
2015	174 243	126 535	88 737	63 105	10 253	-94,12%				
2016	235 438	173 228	124 957	93 998	13 775	-94,15%				
2017	162 352	236 806	166 296	129 388	77 222	-52,44%				
2018		1 278 544	250 140	181 893	161 984	-87,33%	7 048 953	1 903 963	7 143 597	26,65%
2019			406 734	274 505	162 589	-60,03%	7 015 284	2 259 782	7 152 344	31,59%
2020				579 304	251 356	-56,61%	6 964 259	2 145 377	7 011 809	30,60%
TOTAL	860 192	2 017 093	1 159 339	1 322 192	677 180	53,71%	6 902 337	2 102 544	6 939 947	30,30%

Les créances identifiées dans les comptes de gestion de la Communauté d'agglomération représentent en moyenne, sur la période 2017-2020, 38 €/habitant. Pour autant, le montant des restes à recouvrer un an après l'émission des titres ne représentent plus que 3,6% en moyenne de la somme des redevances

Figurent, au sein des restes à encaisser au 31/12/2018 des factures émises en 2018 celles émises au titre du second semestre, contrairement aux sommes communiquées pour les autres exercices

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOX

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

KPMG

La grille tarifaire actuelle

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

67% du produit attendu en 2020 devait être perçu sur les usagers particuliers de l'ex CC du Pays Naborien

DEPUIS 2016

PARTICULIERS	NB D'USAGERS			PRODUIT ATTENDU 2020			TARIF MOYEN PONDERE DOMESTIQUE PAR NB DE Foyers			PRODUIT SI TMP APPLIQUE		
	CCPN	CCCM	TOTAL	CCPN	CCCM	TOTAL	TOTAL	CCCM	CCPN	CCCM	TOTAL	
1	167 €	139 €	7 695	990 644 €	245 057 €	1 235 701 €	160,58 €	283 111 €	952 590 €	283 111 €	1 235 701 €	
2	296 €	278 €	7 853	1 698 744 €	587 692 €	2 286 436 €	291,15 €	615 501 €	1 670 935 €	615 501 €	2 286 436 €	
3	348 €	417 €	3 259	835 200 €	358 203 €	1 193 403 €	366,19 €	314 555 €	878 848 €	314 555 €	1 193 403 €	
4	395 €	452 €	2 578	697 175 €	367 476 €	1 064 651 €	412,98 €	335 749 €	728 902 €	335 749 €	1 064 651 €	
5 & +	455 €	487 €	1 422	464 100 €	195 774 €	659 874 €	464,05 €	186 547 €	473 327 €	186 547 €	659 874 €	
1 ADULTE + 1 ENFANT	0 €	208 €	7	0 €	1 456 €	1 456 €	208,00 €	1 456 €	0 €	1 456 €	1 456 €	
1 ADULTE + 2 ENFANTS	0 €	278 €	12	0 €	3 336 €	3 336 €	278,00 €	3 336 €	0 €	3 336 €	3 336 €	
VIDES			37	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	
TOTAL			22 863	4 685 863 €	1 758 994 €	6 444 857 €	281,89 €	1 740 254 €	4 704 603 €	1 740 254 €	6 444 857 €	

DEPUIS 2016

PROFESSIONNELS	NB DE BACS			PRODUIT ATTENDU 2020			TARIF MOYEN PONDERE PROFESSIONNEL PAR NB DE BACS			PRODUIT SI TMP APPLIQUE		
	CCPN	CCCM	TOTAL	CCPN	CCCM	TOTAL	TOTAL	CCCM	CCPN	CCCM	TOTAL	
60L	0 €	71 €	35	0 €	2 485 €	2 485 €	185,44 €	6 491 €	59 156 €	6 491 €	65 647 €	
-120L	198 €	0 €	319	63 162 €	0 €	63 162 €	234,85 €	38 750 €	37 810 €	38 750 €	76 560 €	
120L	330 €	142 €	326	53 130 €	23 430 €	76 560 €	585,41 €	42 735 €	172 697 €	42 735 €	215 432 €	
240L	660 €	284 €	368	194 700 €	20 732 €	215 432 €	851,29 €	1 703 €	12 769 €	1 703 €	14 472 €	
360L	908 €	426 €	17	13 620 €	852 €	14 472 €	793,60 €	5 555 €	2 381 €	5 555 €	7 936 €	
480L	1 320 €	0 €	3	3 960 €	0 €	3 960 €	1 563,21 €	62 528 €	89 103 €	62 528 €	151 631 €	
500L	0 €	568 €	7	0 €	3 976 €	3 976 €		0 €	0 €	0 €	0 €	
750L & +	2 063 €	851 €	97	117 591 €	34 040 €	151 631 €		0 €	0 €	0 €	0 €	
VIDES			41	0 €	0 €	0 €						
TOTAL			1 213	446 163 €	85 515 €	531 678 €	438,32 €	157 761 €	373 917 €	157 761 €	531 678 €	

TOTAL TOUT TYPE DE TIERS

17 706 6 370 24 076

5 132 026 € 1 844 509 €

6 976 535 € Cohérent avec le produit au CA 2020 6,9 M€

	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS	TOTAL
TARIFS CCPN APPLIQUES A TOUT LE TERRITOIRE	-35 852 €	117 621 €	81 769 €
TARIFS CCCM APPLIQUES A TOUT LE TERRITOIRE	29 447 €	-260 271 €	-230 824 €

La différence entre les tarifs appliqués sur les 2 anciens territoires créée une distorsion dans la structure de la grille tarifaire. En effet, les tarifs de la CCM étaient nettement plus faibles sur les professionnels, pour autant nous comptabilisons en 2020, le plus de professionnels avec des bacs de 480/500L sur leur territoire, et inversement pour les 360L qui étaient plus nombreux sur l'ex CCPN, entraînant ainsi un montant de produit perçu en 2020 plus faible pour les 480/500L que les 360L.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Evolution des grilles tarifaires de REOM ou mise en place de la TEOM

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

L'harmonisation tarifaire



- La question des différences tarifaires se heurte de plein droit au principe d'égalité des usagers.
- Une tarification distincte n'est possible que dans le cadre fixé par un arrêt topique du Conseil d'Etat :
CE 10 mai 1974, n° 88148 : « Cons. que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service ou d'un ouvrage public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure ; ».
- La présence de modes de gestion différenciés (les DSP induisant une dissociation part collectivité / rémunération contractuelle de chaque délégataire), d'objectifs de performance différents, de ressources différentes... pourrait justifier, au moins temporairement, des disparités tarifaires sur le territoire.
- Sous certaines conditions la collectivité qui reçoit la compétence peut voter par anticipation les tarifs qu'elle devrait appliquer.

Différences des modalités d'application de la REOM et de la TEOM

	REOM	TEOM
Statut	Redevance pour service rendu	Taxe
Redevables	Due par l'utilisateur effectif du service. La collectivité décide elle-même des dates de facturation et de paiement.	Due par le propriétaire du local, qui peut néanmoins le répercuter sur le locataire. Payable selon le même régime que la taxe foncière sur les propriétés bâties, en fonction de la propriété du local imposable au 1 ^{er} janvier.
Gestion globale	Il incombe à la collectivité d'assurer l'établissement et le recouvrement de la redevance. Cela nécessite de disposer de moyens humains et techniques.	L'établissement et le recouvrement de la TEOM sont assurés par le service des impôts et non par la collectivité (cela entraîne des frais recouvrés par l'Etat à hauteur de 8% du produit)
Traitement budgétaire	Mise en place d'un budget annexe qui doit être équilibré par le produit de la redevance.	La mise en place d'un budget annexe n'est pas obligatoire, de même que de l'équilibrer.
Traitement comptable	L'abondement du budget annexe par le budget principal est par principe interdit (Art. L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales).	Il s'agit d'un impôt local affecté dont la recette sert exclusivement le financement du service de collecte et de traitement des déchets.
Modalités d'instauration	Elle peut être instituée à tout moment de l'année, mais ne peut être rétroactive. Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment de l'année.	La délibération instituant la taxe doit être prise avant le 15 octobre de l'année N pour être applicable en N+1. Le taux de TEOM doit être voté avant le 15 avril N (30 avril pour les années d'élection).
Assiette, taux/tarifs	Le tarif de REOM doit tenir compte du service rendu et il doit respecter le principe de proportionnalité.	L'assiette de TEOM correspond à la valeur locative foncière du local (soit 50 % de la valeur locative cadastrale). Le taux peut faire l'objet d'un lissage et/ou d'un zonage. Possibilité de plafonner les valeurs locatives dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à 2 fois le montant de la VL moyenne communale.
Exonérations	La seule exonération possible est celle prévue en cas de non-utilisation du service.	De droit pour les usines et locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectées à un service public. Sur délibération pour les locaux industriels et commerciaux. Sauf délibération contraire pour les locaux situés dans la commune de la collectivité non desservie par le service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Scénarios d'évolution graduelle de la grille tarifaire

2022

2023

2023 bis

Statut quo

Non évolution de la grille tarifaire ce qui nécessitera le versement d'une subvention d'équilibre par le budget principal maintenue, voire augmentée en fonction des besoins de financement (CITEO, déchetterie, ...)

Harmonisation de la grille tarifaire + accroissement du produit appelé à hauteur de 1,3 M€* en REOM ou la mise en place de la TEOM avec maintien de la subvention d'équilibre

Disparition du financement du budget principal

Harmonisation de la grille tarifaire dans le cadre d'une REOM avec un produit complémentaires de 700 K€ par rapport au S 2023 de sorte à supprimer la subvention d'équilibre ou la mise en place de la TEOM avec un produit majoré du montant de la subvention d'équilibre

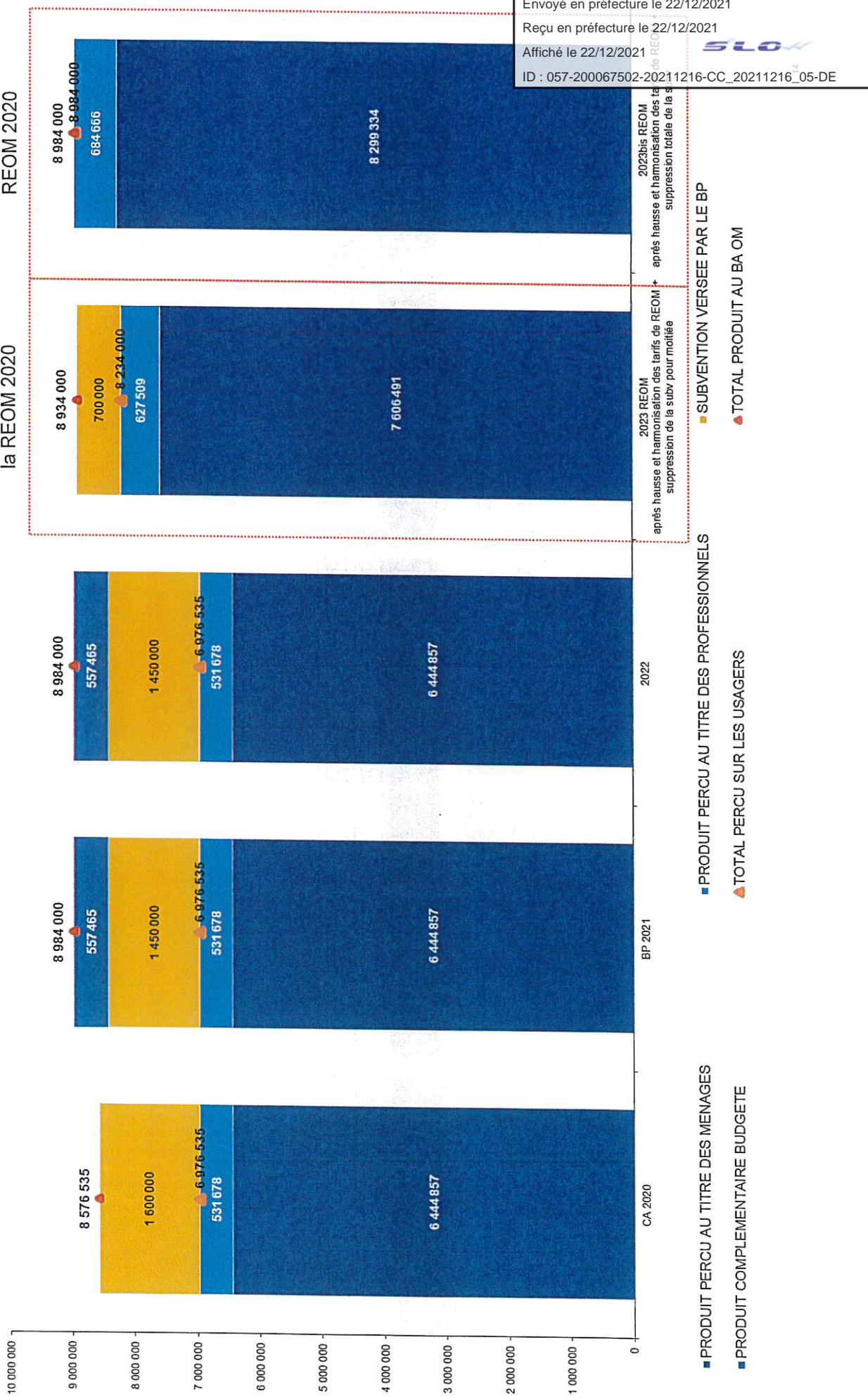
Rappel : le maintien d'un service en déficit et donc, nécessitant une participation du budget général, n'est possible qu'en cas de financement par la TEOM

* 700 K€ de produit supplémentaire permettant de limiter le versement d'une subvention d'équilibre minorée pour moitié + 560 K€ de produit supplémentaire nécessaire à l'équilibre (qui devaient être couverts par le travail réalisé sur les assiettes)

Scenario : Evolution de la structure du produit proposée en cas de maintien de la REOM

+1,3 M€ de produit perçu sur l'usager par rapport à la REOM 2020

+2 M€ de produit perçu sur l'usager par rapport à la REOM 2020



Envoyé en préfecture le 22/12/2021
 Reçu en préfecture le 22/12/2021
 Affiché le 22/12/2021
 ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE



Scenario : Evolution de la structure du produit proposée en cas de maintien de la REOM - Illustrations de l'évolution tarifaire pour 2 foyers

+2 M€ de produit perçu sur l'usager par rapport à la REOM 2020

+1,3 M€ de produit perçu sur l'usager par rapport à la REOM 2020

Foyer	Tarif REOM 2020	Tarif REOM 2022	Tarif REOM 2023	Ecart REOM 2023 - REOM 2020	Tarif REOM 2023bis	Ecart REOM 2023bis - REOM 2020	Ecart REOM 2023bis - REOM 2020
1 personne	160,58 €	160,58 €	189,53 €	28,94 €	206,79 €	46,21 €	17,26 €
4 personnes	412,98 €	412,98 €	487,41 €	74,44 €	531,81 €	118,83 €	44,40 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

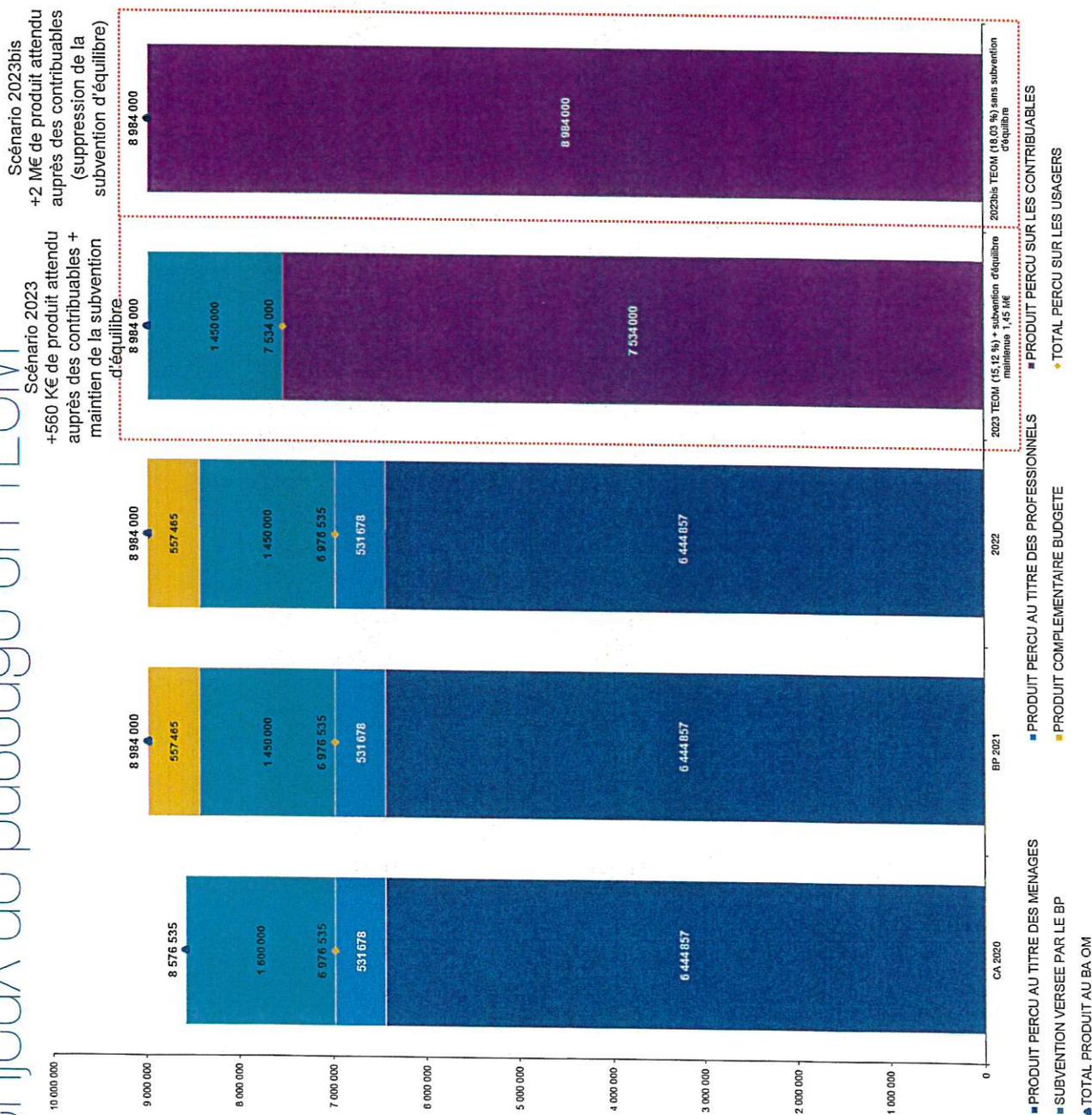
Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOX

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Scénario : Evolution de la structure du produit proposée et enjeux de passage en TEOM



N.B : d'après le 1386 TF 2020 de la CASAS les locaux professionnels et commerciaux (hors industriels et assimilés) représentent 21 % des bases de foncier bâti (hors industriels et assimilés). Il est donc envisageable d'exonérer environ 21 % des bases (liées aux locaux professionnels) et appliquer la redevance spéciale (RS), soit l'équivalent d'un produit d'1,89 M€ (à l'heure actuelle le professionnels représentent un produit de REOM de 530 K€). Il sera à définir le produit à aller chercher sur les professionnels soumis à la RS.

Dans les scénarios réalisés par KPMG le taux de TEOM est appliqué sur l'ensemble des bases potentielles 2020 de TEOM fournies par la Trésorerie Publique. Le produit simulé n'intègre pas les frais de gestion de 8 % en TEOM (contre 3 % en TEOMI les 5 premières années) perçus par l'Etat.

Rappel : Il est possible de maintenir un subvention d'équilibre versée par le budget principal au budget annexe dans le cadre du financement du service par la TEOM.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Scénario : Evolution de la structure du produit proposée et enjeux de passage en TEOM - Illustrations de montants de cotisations théoriques sur des contribuables ménages

Scénario 2023
+560 K€ de produit
attendu auprès
des contribuables
+ maintien de la
subvention
d'équilibre

Foyer	Tarif REOM 2020	Valeur locative	Revenu cadastral (VL/2)	Taux TEOM 2023 bis	Contribution	Ecart TEOM 2023 bis - REOM 2020	Ecart TEOM 2023 bis - REOM 2023	FRAIS DE GESTION TEOM 8% CONTRIBUTIF ON TOTALE	Ecart TEOM 2023 bis - REOM 2020	Ecart TEOM 2023 bis - REOM 2023
1 personne	160,58 €	1 500	750	15,12%	113,42 €	-47,17 €	-93,37 €	122,49 €	-38,09 €	122,49 €
1 personne	160,58 €	5 000	2 500	15,12%	378,06 €	217,48 €	171,27 €	408,31 €	247,72 €	408,31 €
4 personnes	412,98 €	1 500	750	15,12%	113,42 €	-299,56 €	-418,39 €	122,49 €	-290,48 €	122,49 €
4 personnes	412,98 €	5 000	2 500	15,12%	378,06 €	-34,91 €	-153,75 €	408,31 €	-4,67 €	408,31 €

Scénario 2023bis
+2 M€ de produit
attendu auprès
des contribuables
(suppression de la
subvention
d'équilibre)

Foyer	Tarif REOM 2020	Valeur locative	Revenu cadastral (VL/2)	Taux TEOM 2023	Contribution	Ecart TEOM 2023 - REOM 2020	Ecart TEOM 2023 - REOM 2023 bis	FRAIS DE GESTION TEOM 8% CONTRIBUTIF ON TOTALE	Ecart TEOM 2023 - REOM 2020	Ecart TEOM 2023 - REOM 2023 bis
1 personne	160,58 €	1 500	750	18,03%	135,25 €	-25,34 €	-54,28 €	146,07 €	-14,52 €	23,57 €
1 personne	160,58 €	5 000	2 500	18,03%	450,82 €	290,24 €	261,30 €	486,89 €	326,31 €	297,36 €
4 personnes	412,98 €	1 500	750	18,03%	135,25 €	-277,73 €	-352,16 €	146,07 €	-266,91 €	-341,34 €
4 personnes	412,98 €	5 000	2 500	18,03%	450,82 €	37,85 €	-36,59 €	486,89 €	73,91 €	-0,52 €

Il est à noter que pour les propriétaires bailleurs la contribution de TEOM pourra être récupérée auprès des locataires, hors frais de gestion prélevés par l'Etat, dans les charges locatives.

Également, un logement non occupé par un locataire ne pourra pas être exonéré de TEOM, il cependant possible que cette dernière soit minorée. Le propriétaire devra saisir les services fiscaux et justifier que :

- La non occupation du bien est indépendante de sa volonté ;
- Que cela dure au moins depuis 33 mois ;
- Que cela concerne la totalité du bâtiment ou partie susceptible d'être louée séparément.

Possibilité de plafonnement de la TEOM à la valeur locative moyenne des communes (1/2)

Article 1522 du Code général des impôts : « II - Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et du IV de l'article 1411. Ce plafond, réduit de 50 %, s'applique sur le revenu net défini à l'article 1388.

III - Par dérogation au II du présent article, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants »

Les enjeux de perte de produit en cas de plafonnement de la TEOM à la valeur locative moyenne des communes pourront être simulés sur communication des rôles.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Plafonnement de la TEOM à la valeur locative moyenne des communes - Illustration pour une VL théorique (2/2)

Communes	Valeur locative moyenne (REI 2020)	Revenu cadastral (VL/2)	Taux TEOM 2023	Contribution moyenne 2023	Valeur locative avant plafonnement	Revenu cadastral avant plafonnement	Contribution avant plafonnement	Valeur locative après plafonnement	Revenu cadastral après plafonnement	Contribution après plafonnement	Ecart avant - après plafonnement
ALTRIPE	2 906	1 453	18,03%	262,02 €	10 000	5 000	901,65 €	5 812	2 906	524,04 €	-377,61 €
ALTVILLER	3 026	1 513	18,03%	272,84 €	10 000	5 000	901,65 €	6 052	3 026	545,68 €	-355,97 €
BARONVILLE	2 596	1 298	18,03%	234,07 €	10 000	5 000	901,65 €	5 192	2 596	468,14 €	-433,51 €
BERIG VINTRANGE	2 448	1 224	18,03%	220,72 €	10 000	5 000	901,65 €	4 896	2 448	441,45 €	-460,20 €
BIDING	2 600	1 300	18,03%	234,43 €	10 000	5 000	901,65 €	5 200	2 600	468,86 €	-432,79 €
BISTROFF	2 564	1 282	18,03%	231,18 €	10 000	5 000	901,65 €	5 128	2 564	462,37 €	-439,28 €
BOUSTROFF	2 440	1 220	18,03%	220,00 €	10 000	5 000	901,65 €	4 880	2 440	440,00 €	-461,64 €
BRULANGE	2 192	1 096	18,03%	197,64 €	10 000	5 000	901,65 €	4 384	2 192	395,28 €	-506,37 €
CARLING	2 770	1 385	18,03%	249,76 €	10 000	5 000	901,65 €	5 540	2 770	499,51 €	-402,14 €
DESTRY	2 163	1 082	18,03%	195,03 €	10 000	5 000	901,65 €	4 326	2 163	390,05 €	-511,60 €
DIFFEMBACH LES HELLIMER	3 000	1 500	18,03%	270,49 €	10 000	5 000	901,65 €	6 000	3 000	540,99 €	-360,66 €
EINCHEVILLE	2 531	1 266	18,03%	228,21 €	10 000	5 000	901,65 €	5 062	2 531	456,41 €	-445,23 €
ERSTROFF	2 757	1 379	18,03%	248,58 €	10 000	5 000	901,65 €	5 514	2 757	497,17 €	-404,48 €
FOLSCHVILLER	2 350	1 175	18,03%	211,89 €	10 000	5 000	901,65 €	4 700	2 350	423,77 €	-477,87 €
FREMESTROFF	3 044	1 522	18,03%	274,46 €	10 000	5 000	901,65 €	6 088	3 044	548,92 €	-352,72 €
FREYBOUSE	3 077	1 539	18,03%	277,44 €	10 000	5 000	901,65 €	6 154	3 077	554,87 €	-346,77 €
GRENING	2 794	1 397	18,03%	251,92 €	10 000	5 000	901,65 €	5 588	2 794	503,84 €	-397,81 €
GROSTENQUIN	3 015	1 508	18,03%	271,85 €	10 000	5 000	901,65 €	6 030	3 015	543,69 €	-357,95 €
GUËSSLING HEMERING	2 587	1 294	18,03%	233,26 €	10 000	5 000	901,65 €	5 174	2 587	466,51 €	-435,14 €
HARPRICH	2 499	1 250	18,03%	225,32 €	10 000	5 000	901,65 €	4 998	2 499	450,64 €	-451,00 €
HELLIMER	2 984	1 492	18,03%	269,05 €	10 000	5 000	901,65 €	5 968	2 984	538,10 €	-363,54 €
L'HOPITAL	2 445	1 223	18,03%	220,45 €	10 000	5 000	901,65 €	4 890	2 445	440,91 €	-460,74 €
LACHAMBRE	3 374	1 687	18,03%	304,22 €	10 000	5 000	901,65 €	6 748	3 374	608,43 €	-293,22 €
LANDROFF	2 146	1 073	18,03%	193,49 €	10 000	5 000	901,65 €	4 292	2 146	386,99 €	-514,66 €
LANING	2 943	1 472	18,03%	265,36 €	10 000	5 000	901,65 €	5 886	2 943	530,71 €	-370,96 €
LELLING	2 798	1 399	18,03%	252,28 €	10 000	5 000	901,65 €	5 596	2 798	504,56 €	-379,13 €
LEYVILLER	2 792	1 396	18,03%	251,74 €	10 000	5 000	901,65 €	5 584	2 792	503,48 €	-385,25 €
LIXING LES SAINT AVOLD	2 798	1 399	18,03%	252,28 €	10 000	5 000	901,65 €	5 596	2 798	504,56 €	-385,25 €
MACHEREN	3 427	1 714	18,03%	308,99 €	10 000	5 000	901,65 €	6 854	3 427	617,99 €	-344,03 €
MAXSTADT	3 032	1 516	18,03%	273,38 €	10 000	5 000	901,65 €	6 064	3 032	546,76 €	-358,93 €
MORHANGE	2 724	1 362	18,03%	245,61 €	10 000	5 000	901,65 €	5 448	2 724	491,22 €	-412,44 €
PETIT TENQUIN	2 762	1 381	18,03%	249,04 €	10 000	5 000	901,65 €	5 524	2 762	498,07 €	-403,37 €
PORCELETTE	3 639	1 820	18,03%	328,11 €	10 000	5 000	901,65 €	7 278	3 639	656,22 €	-315,43 €
RACRANGE	2 675	1 338	18,03%	241,19 €	10 000	5 000	901,65 €	5 350	2 675	482,38 €	-417,73 €
SAINT AVOLD	2 897	1 449	18,03%	261,21 €	10 000	5 000	901,65 €	5 794	2 897	522,42 €	-374,99 €
SUISSE	1 789	895	18,03%	161,30 €	10 000	5 000	901,65 €	4 326	1 789	322,61 €	-511,60 €
VAHL EBERSING	2 782	1 391	18,03%	250,84 €	10 000	5 000	901,65 €	5 568	2 782	501,68 €	-376,99 €
VALLERANGE	2 254	1 127	18,03%	203,23 €	10 000	5 000	901,65 €	4 508	2 254	406,46 €	-455,23 €
VALMONT	3 043	1 522	18,03%	274,37 €	10 000	5 000	901,65 €	6 086	3 043	548,74 €	-344,03 €
VILLER	1 715	858	18,03%	154,63 €	10 000	5 000	901,65 €	3 430	1 715	309,27 €	-522,92 €
DIESEN	3 349	1 675	18,03%	301,96 €	10 000	5 000	901,65 €	6 698	3 349	603,92 €	-344,03 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC-20211216-05-DE

Contacts

Romain Szydłowski

Senior Manager

06 28 41 06 18
rszydowski@kpmg.fr

Mathilde Cerignat

Consultante

06 10 75 11 69
mcerignat@kpmg.fr

Frédéric Schwartz

Anetame

03 88 10 58 30
contact@anetame.com

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [\[Imprimé en France\]](#)
[\[A usage interne\]](#).

Crédit photos : Shutterstock, iStock, GettyImages, freepik

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_05-DE



CA Saint-Avoid Synergie

Pacte financier et fiscal

Conseil communautaire 16 décembre 2021

kpmg.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Sommaire

	Pages
La rédaction du pacte financier et fiscal : une obligation légale	3
Orientations retenues dans le cadre du pacte financier et fiscal de la CASAS	4
Les interdépendances financières entre la CASAS et ses communes membres	5
- Les différents dispositifs par lesquels transitent les flux financiers communes-EPCI	6
- Attributions de compensation	7
- FPIC	9
- DSC	10
- Fonds de concours ascendants	12
- La refacturation des services mutualisés	14
Les enjeux du déploiement des compétences et d'harmonisation et d'optimisation des recettes de la CASAS	15
- Optimisation des recettes	16
- Harmonisation et réévaluation tarifaire	17
- Déploiement et financement des compétence	18

La rédaction du pacte financier et fiscal : une obligation légale

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) est issue de la fusion de deux anciennes Communautés de communes au 1^{er} janvier 2017, à savoir la Communauté de communes du Pays de Naborien (CCPN) et la Communauté de communes du Centre Mosellan (CCCM).

Aujourd'hui le territoire de la CASAS est composé de 41 communes et compte près de 53 000 habitants.

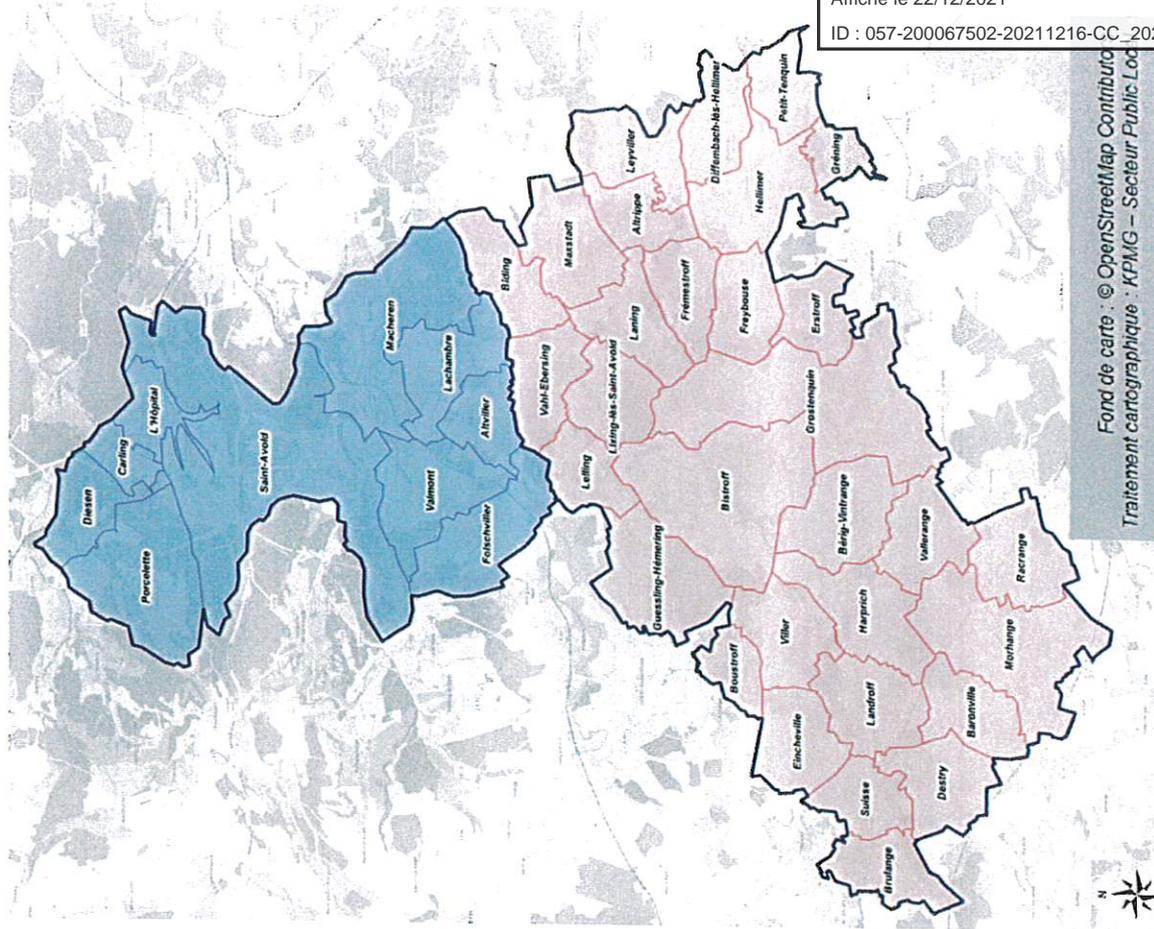
L'Agglomération signataire d'un contrat de Ville pour ses communes de Saint-Avold, Valmont et Folschviller, se doit de répondre à l'obligation légale, instaurée par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésions urbaines, de mettre en place un pacte financier et fiscal.

Ce dernier a pour but de présenter la stratégie financière de la CASAS et d'organiser les relations financières avec ses communes. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a prorogé l'obligation de se doter d'un tel pacte au plus tard au 31 décembre 2021.

La CASAS a fait appel au cabinet KPMG pour l'accompagner dans sa démarche de rédaction du pacte financier et fiscal. L'intérêt étant de mettre en adéquation les orientations définies et l'allocation des ressources et des charges au sein de l'ensemble communautaire, et supra-communautaire puisque la CASAS est engagée dans un projet de territoire avec la CC du Warndt, la CC du District Urbain de Faulquemont et la CC de la Houve et du Pays Boulageois.

L'accompagnement sera décliné en 3 phases :

- Une phase d'établissement d'un diagnostic consolidé de la situation financière et fiscale du territoire, ceci afin de disposer d'une grille de lecture commune de la situation du territoire permettant d'apprécier la situation financière dans une perspective pluriannuelle ;
- Une phase concertée d'identification des axes d'optimisation des relations financières entre l'EPCI et ses communes membres ;
- Une phase de formalisation d'un nouveau pacte avec l'identification des solutions et déclinaisons en modalités opérationnelles.



Fond de carte : © OpenStreetMap Contributors
Traitement cartographique : KPMG – Secteur Public Local

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Orientations retenues dans le cadre du pacte financier et fiscal de la CASAS

Les interdépendances financières entre la CASAS et ses communes membres

Les attributions de compensation

La refacturation des services mutualisés

Le FPIC

La DSC et/ou fonds de concours descendants

Les fonds de concours ascendants

Les enjeux du déploiement des compétences et d'harmonisation et d'optimisation des recettes de la CASAS

Optimisation des recettes

Harmonisation et réévaluation tarifaire

Déploiement et financement des compétences

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOX

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Les interdépendances financières entre la CASAS et ses communes membres

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'exercice comptable et de conseil inscrit aux registres, membre français de l'organisation mondiale KPMG Network de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (société contrôlée par KPMG Network, une société contrôlée par les membres de KPMG Network). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les membres indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



Les potentielles interdépendances financières entre la CASAS et ses communes

Les attributions de compensations (AC)

Les attributions de compensation sont un transfert obligatoire pour les communautés soumises au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elles ont pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges et de produits entre l'intercommunalité et ses communes membres. Les attributions de compensation seront alors égales, pour chaque commune, à ce que cette dernière apporte en termes de fiscalité économique, moins ce qu'elle coûte en termes de charges lors des transferts de compétences.

Le FPIC

Le FPIC a été mis en place par la loi de finances pour 2012, il constitue le principal mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal. La spécificité de ce fonds est qu'il considère l'intercommunalité comme échelon de référence. Les collectivités peuvent donc être contributrices ou bénéficiaires ou bien encore contributrices et bénéficiaires. Les deux anciennes communautés n'avaient pas le même statut :
- Contributrice pour la CCPN ;
- Bénéficiaire pour la CCCM.
Mais désormais contributrice pour la CASAS.

La DSC

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un versement au profit des communes membres qui est effectué par les groupements soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone. Elle répond à un besoin de péréquation au sein des intercommunalités afin, essentiellement, de lutter contre la fracture territoriale. La CASAS a supprimé la distribution de la DSC à ses communes membres à partir de 2020. Un montant de DSC de 5 000 € était versé en 2018 et 2019 par commune de façon dérogatoire sans que cela ne réponde aux critères de répartition légaux.

Fonds de concours ascendants

Les fonds de concours ascendants sont versés par les communes à la Communauté afin que ces dernières participent au financement des équipements nouveaux des compétences transférées. Actuellement la CASAS, lors du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines, a instauré ce principe. En effet, une commune sur laquelle un investissement nouveau, minimum de 150 K€, serait réalisé participera à hauteur de 20 % du reste à charge.

La refacturation des services mutualisés

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions ou opérationnelles. Le remboursement du service commun peut être imputé sur les attributions de compensation et donc majorer le CIF.

La CASAS a mis en place 2 services communs : les ADS et la police intercommunale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Des attributions de compensations à stabiliser

Rappel

	2017	2020	2021
Définition des AC	Reprise des AC historiques de la CCPN ; Calcul des AC de la CCCM suite au changement de régime de fiscalité ; Intégration des transferts de ZAE	AC fiscales socles ; Intégration des transferts de ZAE, des contributions SDIS ; Intégration des pertes de fiscalité par la CASAS	AC fiscales socles ; Intégration des transferts de ZAE, des contributions SDIS et la piscine ; Intégration de l'évolution fiscale économique par rapport à 2016 (gains et pertes)
Montants des AC versées totales par la CASAS	17 202 926 €	13 608 512 €	15 394 685 €
AC négatives non refacturées aux communes	---	2 124 € Pour rappel montant de 5 500 € en 2019	3 422 €

Stabilisation des attributions de compensation :

- Sur la base des AC fiscales « socles » redéfinies en 2021 ;
ou
- Sur la base des AC fiscale « socles » réévaluées au titre de 2022 liées à l'intégration du transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, de la refacturation des AC négatives aux communes et de la potentielle évolution de la fiscalité sur le territoire de l'agglomération.

Evaluation des charges des compétences transférées :

- Intégrer le coûts des charges des compétences transférées en fonctionnement et en renouvellement en déduction des AC des communes ;
- Transférer l'intégralité des ZAE et évaluer les charges transférées en fonctionnement et en renouvellement selon le droit commun ;
- Réévaluer les charges des ZAE déjà transférées afin d'obtenir une évaluation harmonisée du transfert des zones d'activité ;
- Intégrer les coûts évalués au titre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines aux AC 2022, l'année 2021 a été passée en blanc pour permettre la validation du principe.

Mettre en place des AC d'investissement pour impacter les charges de renouvellement évaluées en section d'investissement pour les communes



© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sources : données fournies par la CASAS

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Les différentes modalités de fixation ou de révision des AC : entre souplesse et rigidité

Fixation initiale du montant de l'AC

• Avec l'AC, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU.

• Le V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit deux cas de fixation initiale du montant de l'AC : 1/la fixation libre du montant de l'AC qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres ; 2/la fixation normée du montant de l'AC à défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Révision libre

• Lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI : délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant de l'AC + délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple.

• Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Révision liée à tout transfert de charge

• Lors de chaque transfert de charges, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant dans les conditions prévues au IV de l'article 1609 nonies C.

• Après adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert par délibération de l'EPCI sans que les communes membres n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision.

• Dans la mesure où tout transfert de charges donne lieu à un rapport d'évaluation élaboré par la CLECT et adopté par les communes membres de l'EPCI, la modification du montant de l'AC ne nécessite pas de délibération de la part de ces dernières.

La révision unilatérale de l'AC

• La révision unilatérale du montant de l'AC est sans accord entre l'EPCI et la commune intéressée. Cette procédure de révision implique donc qu'une commune puisse voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord. Seul l'EPCI est compétent pour enclencher cette procédure de révision et peut y recourir uniquement dans les deux cas suivants :

• - lors d'une diminution des bases imposables de professionnelle de l'EPCI (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

• - lors d'une fusion ou en cas de modification de périmètre de l'EPCI (a. des 1. et 2. du 5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI)

La révision individualisée

• Les EPCI faisant application du régime de FPU et leurs communes membres peuvent procéder à la diminution des AC d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres.

• Cette révision à la baisse du montant des AC ne peut excéder 5 % du montant initial de celles-ci.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOX

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

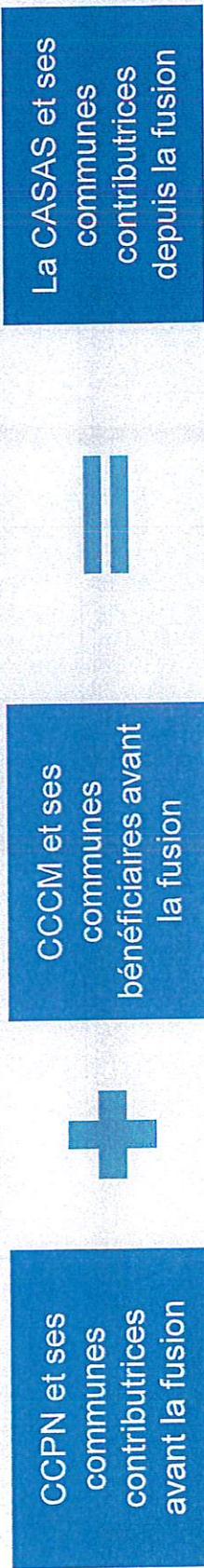
Possibilité d'inscrire les attributions de compensation en section d'investissement

- > L'article 81 de la loi n°2016-1918 de la loi de finances rectificative pour 2016 a modifié les modalités de versement de l'attribution de compensation aux communes, en rendant possible la création, sous certaines conditions d'une attribution de compensation d'investissement.
- > Cette nouvelle disposition a été intégrée au 1 bis du V de l'article 1609 noniè C du code général des impôts : il s'agit d'un dispositif relevant de l'évaluation libre des attributions de compensation ouvert aux communes et à la communauté si elles font le choix.
- > Doit être mis en place dans les mêmes conditions de formes (délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de CLECT).
- > Seul le coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés peut être imputé aux attributions de compensation d'investissement. Les dépenses d'entretien et les frais financiers liés aux équipements ne peuvent pas être inclus.
- > Ces nouvelles dispositions ne sont applicables que pour les transferts de charges effectifs à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ⇒ Vise notamment à mieux identifier la nature des transferts de charges et à garantir l'équilibre budgétaire entre section de fonctionnement et section d'investissement
- ⇒ Il n'est pas possible pour un EPCI d'imputer une partie du montant des AC en section d'investissement dans le cadre d'une fixation normée ou d'une révisions unilatérale

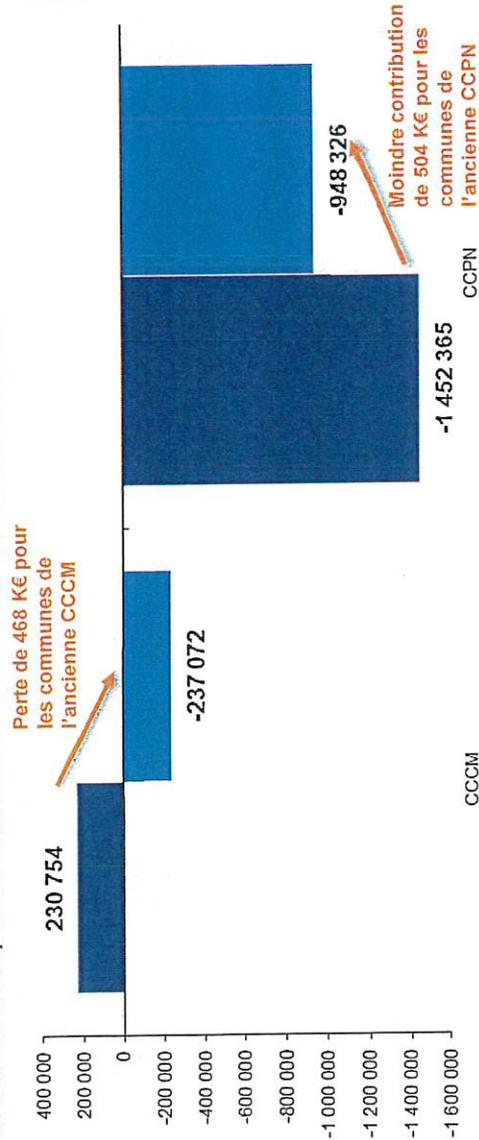


La répartition du FPIC en droit commun défavorable aux communes de l'ancienne CCCM

Rappel



Evolution du FPIC pour les communes de la CASAS avant fusion en 2016 et en 2021



Analyser de manière individualisée l'impact de la fusion sur la répartition du FPIC

Une nouvelle répartition pourra être appréhendée en lien avec les besoins de marges de manoeuvre de la CASAS et la refonte éventuelle de la DSC

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

LE FPIC : généralités

PRINCIPES

- Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé en 2011 par la LFI pour 2012. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontal pour le secteur communal.
- Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

COMMENT S'EFFECTUE L'ALIMENTATION DU FPIC ?

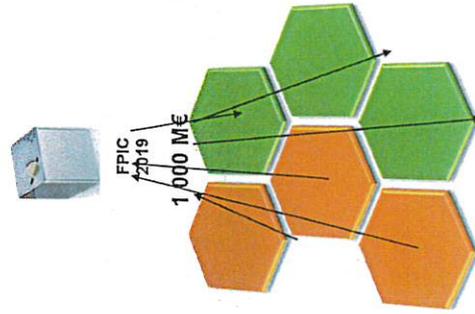
- Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances.
- Le FPIC est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le PFIA/hab. dépasse un certain seuil.

COMMENT EST REVERSE LE FPIC ?

- Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de
 - ✓ leur PFIA,
 - ✓ du revenu moyen/hab.
 - ✓ et de leur effort fiscal.
- Un EI ou une commune isolée peut être à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fonds.

LES ENSEMBLES INTERCOMMUNAUX, UN ECHELON DE REFERENCE

- Pour la répartition du FPIC les ensembles intercommunaux (EI) sont considérés comme l'échelon de référence.
- La mesure de la richesse de fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes.



Focus sur le FPIC :

Contributeurs

- ✓ L'ensemble intercommunal (EI) ou la commune isolée doit avoir un PFIA supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé (PFIA) moyen national
- ✓ Le montant du prélèvement de l'EI est calculé en fonction d'un indice synthétique (75% PFIA, 25% du revenu par habitant).

Bénéficiaires

- ✓ En 2019, l'EI doit avoir un effort fiscal agrégé (EFA) supérieur 1,0
- Et
- ✓ l'EI doit faire partie des EI classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de reversement

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Une DSC distribuée temporairement et sans lien avec les critères de répartition légaux

Rappel

La DSC a été distribuée par la CASAS à ses communes membres en 2018 et 2019.

Chaque commune a perçu un montant forfaitaire de DSC 5 000 € en 2018, 2019 et en 2020.

- **Si la situation financière de la CASAS ne permet pas de dégager une enveloppe dédiée à la DSC, ce dispositif pourrait ne pas être reconduit**
- **Si création d'une nouvelle DSC au cours du mandat, répartir l'enveloppe entre les communes selon les critères légaux**
- **Etudier la mise en place une politique de fonds de concours descendants, à la place d'une DSC permettant d'aider les politiques communales d'investissement.**
- **Les fonds de concours permettraient également de ne pas venir minorer le CIF, en effet la DSC est intégrée à 50 % dans le calcul du CIF venant ainsi le minorer.**

La DSC - modalités de répartition

- Le II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT définit les critères de répartition de la DSC. Cette dernière doit être répartie majoritairement selon deux critères obligatoires prévus par la loi :
- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune ;
 - l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI.
- Ces critères obligatoires sont pondérés de la population communale, soit INSEE, soit DGF, au choix de l'EPCI, et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC.
- D'autres critères peuvent être librement choisis par le conseil communautaire (sans que l'un d'eux porte sur plus de 35% de l'enveloppe)
- Il existe des modalités spécifiques d'institution de la DSC lorsqu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville.

=> **Double enjeu : alimentation et reversement (combien on répartit et comment on répartit).**

Rappel des critères de répartition de la DSC

Avant loi 13 aout 2004	loi 13 aout 2004	loi de finances pour 2020
<ul style="list-style-type: none">PopulationPotentiel fiscal/financier par habitantSans indication sur la part de ces critères dans la répartition	<ul style="list-style-type: none">PopulationPotentiel fiscal/financier par habitantla part de ces critères dans la répartition doit être « prioritaire »	<ul style="list-style-type: none">Écart de revenu par habitant à la moyenne de l'EPCIinsuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne de l'EPCIces critères doivent justifier au moins 35% de l'enveloppe de DSC

Financer les investissements nouveaux des compétences transférées par voie de fonds de concours ascendants

■ La CASAS a instauré lors du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines un nouvel outil de financement des investissements : les fonds de concours ascendants

- Les communes participeront dans le cadre d'investissement nouveaux (minimum de 150 K€) sur leur territoire à hauteur de 20 % du reste à charge.

■ Envisager l'instauration d'une politique de fonds de concours ascendant dans le cadre du financement des investissements nouveaux pour toutes les compétences transférées

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

SLOX

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



Sources : données fournies par la CASAS

LES SERVICES COMMUNS PORTÉS PAR LA CASAS NON VALORISÉS

Rappel

Service des **autorisation du droit des sols** (ADS) porté par l'agglomération pour l'intégralité du territoire à l'exception de la ville de Saint-Avoid qui dispose de son propre service.

Service de **police intercommunale** qui a pour périmètre d'intervention les zones économiques, le chenil et les petites communes ne disposant pas de leur propre police municipale.

- **Des services communs intégralement supportés par la Communauté d'agglomération, aujourd'hui non refacturés aux communes**
- **Une possible valorisation dans les attributions de compensation des communes selon des modalités à définir permettant un accroissement du CIF de la CASAS**
- **Envisager le déploiement d'autres services communs comme les espaces verts**



© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Sources : données fournies par la CASAS

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

SLOW

LES ENJEUX DU DÉPLOIEMENT DES COMPÉTENCES ET D'HARMONISATION ET D'OPTIMISATION DES RECETTES DE LA CASAS

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'exercice comptable et de conseil aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.



Enjeux d'optimisation des recettes perçues par la CASAS

Les leviers différents d'optimisation des recettes :

- Optimisation des recettes fiscales ;
- Optimisation des dotations versées par l'Etat

Optimisation des recettes fiscales

- Enjeux d'évolution du taux de CFE ;
- Enjeux d'évolution des bases mini de CFE ;
- Enjeux d'évolution de l'index de TASCUM ;

Optimisation des dotations versées par l'Etat et plus particulièrement de la dotation d'intercommunalité

- Enjeux d'évolution du CIF en valorisant le coût des services communs et/ou en transférant de nouvelles compétences à l'intercommunalité pour permettre de stabiliser la dotation d'intercommunalité perçue par la CASAS aujourd'hui garantie de percevoir en N 95 % du montant de la dotation d'intercommunalité N-1

	TAUX CFE 2020 (MINEFI)	TAUX CFE 2021
CA SAINT-AVOLD SYNERGIE	22,13%	22,13%
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	22,18%	
CA DE FORBACH	22,20%	
CA DU VAL DE FENSCH	22,14%	
CA PORTES DE FRANCE THIONVILLE	23,86%	
MOYENNE NATIONALE (CIRCULAIRE DI)	26,39%	26,39%

	2021		CONSTATS
	CASAS	MOYENNE DES CA	
CIF	23,85%	38,06%	Faible par rapport à la moyenne désavantagés dans le cadre de la DI
POTENTIEL FISCAL	548	415	Haut par rapport à la moyenne désavantagés dans le cadre de la DI
POPULATION DGF	54 342		
REVENU / HABITANT	13 281	15 608	Faible par rapport à la moyenne avantagés dans le cadre de la DI

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOX

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Harmonisation et réévaluation tarifaire des services de l'eau, de l'assainissement et des ordures ménagères gérés par la CASAS

■ **Maîtriser les dépenses de fonctionnement des services d'eau, d'assainissement et des ordures ménagères**

■ **Harmoniser les tarifs pour les usagers des deux anciens territoires :**

- Eau et assainissement ;
- Ordures ménagères

■ **Réévaluer si besoin les tarifs appliqués pour les SPIC de la CASAS :**

- Eau et assainissement ;
- Ordures ménagères

■ **En cas de maintien de la REOM, mettre un terme à la subvention d'équilibre (1,45 M€ en 2021) versée par le budget principal à partir de 2023**

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

SLOX

Enjeux de déploiement et de financement des compétences

■ Des compétences avec un niveau de service à harmoniser :

- La compétence transport : compétence portée par l'ancienne CCPN et étendue suite à la fusion au territoire de la CCCM. Des charges liées au mobilier urbain de la compétence transport encore supportées par les communes. Une compétence non valorisée dans les attributions de compensation des communes, mais le versement mobilité a été étendu à l'ensemble du territoire.
- La compétence petite enfance : définir les modalités de mise en œuvre de la compétence en lien avec la négociation de la CTG.
- La compétence habitat : une compétence portée par la CASAS avec la mise en place d'une OPAH et d'une OPAH-RU signées. Le plan local de l'habitat (PLH) est quant à lui en cours d'élaboration.

■ Une stratégie de déploiements des compétences à harmoniser :

- La compétence touristique : besoin de structurer et de coordonner la promotion du tourisme du territoire de la CASAS. Une compétence portée par un office du tourisme intercommunal situé à Saint-Avoid et en gestion déléguée à une association. Des charges non évaluées et non impactées dans les attributions de compensation. Un coût pourtant supporté à hauteur de 2 € par an par habitant versé sous forme de subvention à l'association. Un office du tourisme de pôle pour un territoire composé de la CASAS, de la CC de la Houve et du Pays Boulogeois, de la CC du Warndt et de la CC du District Urbain de Faulquemont. Il est envisagé de mettre en place une taxe de séjour intercommunal, voir supra-communautaire, nécessitant la fin des taxes de séjour communales pour s'appliquer sur l'intégralité du territoire.
- Développement des mobilités douces avec l'instauration d'une trame verte et bleue
- Projet de territoire du Warndt – Naborien qui vise le développement des nouvelles filières économiques. Besoin de marges de manœuvre pour financer le projet.
- Une contractualisation importante et diverse : avec notamment le projet action cœur de ville pour la commune de Saint-Avoid
- programme petite ville de demain pour la commune de Morhange pour lesquels la CASAS est partenaire. Ainsi que la mise place du pacte territorial et de relance écologique.

■ Le déploiement du pacte sera l'occasion de réfléchir à la manière de conserver des marges de manœuvres pour la CASAS au vue du développement de ces nouvelles compétences

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_04-DE

Romain Szydłowski**Senior Manager**

06 28 41 06 18

rszydowski@kpmg.fr

Mathilde Cerignat**Consultante**

06 10 75 11 69

mcerignat@kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. [Imprimé en France] [A usage interne].

Crédit photos : Shutterstock, iStock, Gettyimages, freepik, Unsplash

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_06-DE



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE SAINT-AVOLD SYNERGIE

2021-2025



Le 15 septembre 2012

Entre :

La Communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie

Représentée par Monsieur le Président, habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Communautaire du.....

D'une part,
Et Saint-Nabor Services, dont le siège est au 94 rue des Généraux Altmayer 57500 Saint-Avoid, représenté par son Président.

D'autre part.

Introduction

Chapitre 1

Objet de la délégation : Saint-Nabor Services aura en charge la responsabilité, la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint-Avoid.

Location : l'aire d'accueil des gens du voyage est située zone du Gros Hêtre à Saint-Avoid

Durée de la délégation : la durée du contrat d'affermage est fixée initialement à une durée de cinq an. Le contrat prendra effet à compter du 01 janvier 2022.

Chapitre 2 : DROITS & OBLIGATIONS

Mission du délégataire :

Saint-Nabor Services s'engage à assurer l'ensemble des tâches nécessaires à la bonne administration, gestion et maintenance de l'aire d'accueil qui lui est confiée dans le respect des orientations et directives fixées par la CASAS.

Saint-Nabor Services s'engage sur le fonctionnement et l'accueil :

- ✓ Faire son affaire personnelle du fonctionnement, de la gestion, de l'animation de l'équipement en sa qualité de délégataire, et ce sous son entière responsabilité,
- ✓ Utiliser et faire bon usage des locaux et des équipements mis à disposition et gérer les installations pour l'exécution des missions définies dans la convention de délégation de service public,
- ✓ Accueillir les familles, les véhicules et les installer (notamment assurer les formalités administratives et techniques au moment de l'arrivée sur le site et au départ),
- ✓ Veiller à la diffusion, à la bonne application et au respect du règlement intérieur par les usagers, (en cas de stationnement de véhicules et caravanes sur le domaine public ou privé, situé aux abords de l'aire d'accueil, le délégataire est tenu d'informer la Communauté d'agglomération ou la Ville de Saint-Avoid afin de permettre toute action ou procédure mettant en jeu les pouvoirs de police de l'autorité),
- ✓ Percevoir les différentes redevances liées au séjour,
- ✓ Effectuer les relevés des compteurs d'eau et d'électricité, et percevoir les sommes dues auprès des usagers pour la consommation des fluides.

Saint-Nabor Services s'engage sur l'entretien et la maintenance :

- ✓ Sensibiliser les familles au respect et à l'entretien des espaces et des équipements privatifs et communs,
- ✓ Entretien des équipements, espace verts et espaces communs,
- ✓ Effectuer la maintenance et réparations sur les équipements, les locaux, les installations, les espaces verts, clôtures, etc...
- ✓ Signaler à la CASAS toutes grosses réparations qui s'avèreraient nécessaires et qui lui incombe (réseaux eaux usées, voiries, etc...)
- ✓ Demander l'accord préalable de la CASAS pour toute transformation, modification ou nouvelle destination des équipements.

➤ Chapitre 2 – suite

➤ Saint-Nabor Services s'engage à une bonne gestion administrative :

- ✓ Tenir à jour un registre de séjour comportant notamment l'identité du chef de famille propriétaire de la caravane avec son numéro de carte grise et son immatriculation, la police d'assurance les dates d'arrivée et de départ de l'aire. Ce registre pourra être présenté à tout moment à la CASAS,
- ✓ Assister la Communauté d'agglomération dans l'instruction des différents dossiers administratifs ou pour toute demande de subvention qui pourrait être allouée au fonctionnement du site,
- ✓ Entretenir les relations avec les différents services publics (CASAS, la Ville de Saint-Avoid, Energis...)
- ✓ Élaborer les documents relatifs au suivi de l'aire pour les services de l'Etat et de la CAF,
- ✓ Remplir une fiche « résidant » par famille, contenant les informations relatives au bénéficiaire du ou des emplacements stipulés sur son livret de circulation,
- ✓ Etablir de façon contradictoire avec les usagers l'état des lieux d'entrée et de sortie du ou des emplacements attribués, l'état des lieux de sortie devant être conforme à celui signé à l'entrée, faute de quoi la caution versée à l'entrée sera retenue,
- ✓ Gérer et organiser l'accueil des usagers et l'ordonnancement des caravanes dans la limite de la capacité d'accueil de l'aire,
- ✓ Assurer une permanence administrative auprès des usagers : médiations diverses, distribution du courrier aux familles et transmission au facteur du courrier des familles ne résidant plus sur l'aire
- ✓ Utiliser les locaux et installations mis à disposition par la CASAS pour l'exécution exclusive des missions prévues par la présente convention,

Le délégataire s'engage, dans le cadre de DSP à gérer, entretenir, et de façon générale à exploiter l'aire d'accueil de Saint-Avoid de manière permanente 7/7j y compris les jours fériés, en assurant la responsabilité globale de l'aire sans interruption tous les jours de l'année. A ces fins, le Délégataire met en place l'organisation qu'elle estime nécessaire au regard des moyens à mettre en œuvre selon le budget et la liste du personnel joint avec une présence continue et un accueil 24/24h sur l'aire d'accueil tous les jours de l'année, week-end, et jours fériés inclus.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur sera effectué de manière à être clairement lisible par les usagers de l'équipement.

Le délégataire assurera le fonctionnement et la gestion de l'aire d'accueil, en liaison avec la CASAS et les différents partenaires institutionnels concernés (collectivités, Etat, CAF).

Le délégataire s'engagera à assurer la sécurité des usager et sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée durant l'exploitation de l'aire. Il assumera l'ensemble des litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation.

L'exploitation de l'aire d'accueil devra se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le délégataire devra prendre attache du personnel compétent et formé aux activités propres à la bonne gestion de l'aire d'accueil. Le personnel sera sous la responsabilité hiérarchique du délégataire.

Le Délégataire aura, en permanence la responsabilité de la sécurité et de la surveillance des usagers et des tiers. Il fera son affaire de tout litige ou contestation survenant et dont l'origine serait liée à l'exploitation. Il souscrira en conséquence des contrats d'assurance comportant les garanties adaptées, dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente convention.

Le Délégataire devra recruter, former et gérer le personnel nécessaire à l'exécution des missions qui lui sont confiées. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité.

Conformément à la législation en vigueur, le Délégataire devra fournir notamment chaque année un compte rendu technique et financier de son activité, dans les conditions prévues à l'article 19.2 de la présente convention.

Pour la bonne exploitation de l'aire d'accueil de Saint-Avold, la CASAS assurera : Les travaux de renouvellement et grosses réparations aux bâtiments et installations de l'aire d'accueil, sauf si elles découlent d'un défaut d'entretien ou de dégradations volontaires, l'entretien des réseaux d'assainissement de l'équipement,
Le paiement des charges foncières,
La collecte et le ramassage des ordures ménagères sur les emplacements de l'aire d'accueil à l'aide des containers poubelles répartis en bordure de la voie interne de l'équipement ; le délégataire devra se charger de l'organisation de la collecte à l'intérieur du site en dépêchant un agent qui assistera le prestataire au cours de la collecte, dès lors que cela correspond avec les horaires d'activité du gestionnaire.

De même et en cas de stationnement de véhicules ou caravanes sur le domaine public ou privé situé aux abords de l'aire d'accueil ce qui pourrait en gêner l'accès ou la bonne gestion, la CASAS s'engage en sa qualité de propriétaire de l'équipement, à solliciter les Pouvoirs de Police de Monsieur Le Maire de Saint-Avoid afin de mener au plus tard sous 48 heures après l'alerte toute démarche nécessaire auprès des juridictions ou services compétents.

✓ Règlement et affichage

Le règlement intérieur est élaboré d'un commun accord par le délégant et le délégataire. Il est adopté par le Conseil Communautaire.

Il est affiché sur le site par le délégataire.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne pourra intervenir que par décision du délégant, éventuellement sur proposition du délégataire. Un affichage spécial des tarifs en vigueur devra être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers.

✓ Fermeture temporaire de l'aire d'accueil

Si pour des raisons d'hygiène, de nécessité d'entretien, de mise aux normes ou de sécurité, une fermeture totale ou partielle de l'aire d'accueil pourrait avoir lieu, celle-ci interviendrait d'un commun accord avec la CASAS.

Il pourra être alors procédé à une fermeture temporaire de l'aire pour une durée déterminée en accord avec la CASAS et Saint-Nabor Services. Durant cette période, le délégataire reste responsable du site et une permanence sociale ponctuelle pouvant être maintenue sur la structure le temps de la fermeture.

✓ Continuité de service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué, sauf en cas de force majeure.

A ce titre, il a obligation d'établir un plan de fonctionnement du service public délégué et d'assurer sa mise en œuvre sur demande de la CASAS.

Sera considéré comme cas de force majeure au sens de la présente convention, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

✓ Personnel du délégataire

Un Directeur Délégué au projet

Un gestionnaire

Un encadrant technique

Un agent d'entretien et de permanence

Un agent technique de maintenance

Un agent d'entretien des espaces de vie

Un conseiller social

Un coordinateur sécurité

Chapitre 3 : REGIME DES BIENS – ENTRETIEN – TRAVAUX

✓ Locaux et équipements

Le descriptif des équipements et aménagements sont repris dans l'annexe 1 du cahier des charges

✓ Inventaires

Sous réserve de l'état des lieux d'entrée du délégataire.

✓ Réparations importantes

La CASAS s'engage à réaliser les travaux importants, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code Civil, et sous réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit Code. A cet égard, une réunion annuelle entre les parties aura lieu avant le vote du budget de la CASAS.

La CASAS est maître d'ouvrage au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet au titre de tous les travaux d'extension entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le délégataire est consulté par la CASAS sur la nature et la planification de tous les travaux à exécuter.

Les travaux entrepris le seront aux frais et risques de la CASAS et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le délégataire ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.



Une rémunération complémentaire pourra être envisagée dans le cadre de la négociation calculée sur la base d'un taux annuel de recouvrement des redevances perçues auprès des usagers.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement, le budget prévisionnel de l'aire de Saint-Avoid est joint en annexe.

Pour les années suivantes, Saint-Nabor Services proposera à la CASAS, 3 mois avant la fin de l'exercice engagé, un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice suivant basé sur celui de l'année de mise en service majoré de 2% par an selon le récapitulatif budgétaire sur la durée de la Délégation joint en annexe.

La détermination du financement annuel de la CASAS pourra faire l'objet de concertations préalables avec Saint-Nabor Services à la demande des parties au moins 2 mois avant la fin de l'exercice celui-ci

✓ Dépenses

Le délégataire règle les dépenses liées à l'exploitation du service, à l'exclusion des travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil pour le compte de la CASAS.

Les dépenses de gestion comprendront :

Les dépenses engagées localement par le délégataire du site (frais de personnels et leurs déplacements, charges de matières consommables et de fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du site, travaux dans la mesure où ils sont mis à la charge du délégataire en application de la présente convention, fournitures et services extérieurs engagés pour le fonctionnement du service, l'entretien et la réparation de matériels et installations, primes d'assurances, impôts et taxes, redevance supportées par le délégataire, frais divers de gestion et de fonctionnement....)

Les frais financiers.



✓ Recettes

Le délégataire perçoit les recettes liées à l'exploitation du service, lesquelles recettes rentrent dans son bilan d'occupation.

Les recettes de gestion comprendront :

Les redevances des gens du voyage accueillis sur l'aire d'accueil au titre du droit de place.

La perception des participations des usagers sera faite sous la responsabilité du délégataire. Il fournira mensuellement au référent de la CASAS un état nominatif des éventuels impayés. Il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens légaux ou judiciaires pour limiter au maximum des impayés. Le délégataire prendra à sa charge et assumera ces impayés.

En cas de dégradations causées par les usagers, le délégataire est autorisé à conserver une partie ou totalité de la caution conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les redevances accessoires diverses perçues dans le cadre de l'exploitation du terrain (eau et électricité notamment).



✓ Tarifs et caution

Les tarifs et montant de la caution inscrits dans le règlement intérieur, sont fixés dès que nécessaire par délibération du Conseil Communautaire après examen des propositions du délégataire.

La CASAS n'est pas tenu par les propositions du délégataires.

Dans le cas de dégradations causées par l'utilisateur, le Délégué pourra procéder à des retenues sur caution conformément aux dispositions du règlement intérieur. Ces retenues seront encaissées par le Délégué et serviront à financer les travaux de remise en état relevant de sa responsabilité. En cas d'insuffisance de la caution, un remboursement complémentaire pourra être demandé à l'utilisateur, auteur de la dégradation, selon, selon barème annexé au règlement intérieur communautaire.

✓ Régime du délégataire & financier de la convention

Le délégataire est rémunéré par les résultats financiers de son exploitation et par la contribution forfaitaire annuelle de la CASAS. Il s'engage sur des dépenses d'exploitation et des recettes d'exploitation.

✓ Régime du délégataire

La contribution forfaitaire reversée par la CASAS au délégataire représente un équilibre financier de délégation. La rémunération dite du délégataire doit figurer dans le compte prévisionnel d'exploitation (cf. offre).

Une rémunération complémentaire pourra être envisagée dans le cadre de la négociation calculée sur la base d'un taux annuel de recouvrement des redevances perçues auprès des usagers.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement, le budget prévisionnel de l'aire de Saint-Avold est joint en annexe.

Pour les années suivantes, Saint-Nabor Services proposera à la CASAS, 3 mois avant la fin de l'exercice engagé, un budget prévisionnel détaillé pour l'exercice suivant basé sur celui de l'année de mise en service majoré de 2% par an selon le récapitulatif budgétaire sur la durée de la Délégation joint en annexe.

La détermination du financement annuel de la CASAS pourra faire l'objet de concertations préalables avec Saint-Nabor Services à la demande des parties au moins 2 mois avant la fin de l'exercice celui-ci

Sont exclues des dépenses de gestion et restent à la charge du délégant :
Les dépenses de grosses réparations et d'entretien des locaux incombant normalement au propriétaire (décret n° 52.1164 du 31.12.1982) ainsi que les charges foncières en découlant, dès lors que le délégant a été informé en temps utiles de leur nécessité.

Les dépenses de renouvellement ou de réparation de voirie.

Le délégant conservera à sa charge l'acquisition, la construction des immeubles et des installations devenant immeuble par destination, ainsi que des grosses réparations y afférentes

✓ Calcul de la contribution financières forfaitaire ce la CASAS

La contribution forfaitaire de la CASAS est établie au vu d'un budget prévisionnel de fonctionnement annuel sur proposition du Déléгатaire selon les articles précédents.

✓ Modalités de paiement

La CASAS assure le paiement de la contribution forfaitaire par des versements mensuels faits à terme échu, sur la base d'1/12eme de l'exploitation par mois.

✓ Impôts et taxes

Le délégataire supporte la charge des impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités dont il est en charge et des biens qui lui sont mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

✓ Réexamen de l'économie générale du contrat

L'économie générale du contrat est établie sur les bases techniques et financières définies à la signature du présent contrat selon les conditions prévisibles de mise en œuvre et d'exploitation.



Cette économie générale pourra être réexaminée à condition que ca ne conduise pas à une remise en cause de la convention initiale. Tout avenant ne pourra remettre en cause l'économie générale de la convention initiale.

La procédure de réexamen pourra être engagée notamment dans les cas suivants :

- variation du prix produits entrant dans le coût de reviens du Délégué,
- évolution importante de la législation ayant une incidence significative sur les conditions économiques d'exploitation
- survenance de tout événement grave indépendant de la volonté des parties, ayant une incidence significative sur l'équilibre économique de la délégation.
- variation significative à la baisse ou à la hausse du montant des recettes.

Chapitre 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

✓ Responsabilité

Le délégataire exerce son activité à ses frais et risques. A ce titre, il assumera la totalité des risques liés à l'exploitation de son activité, à sa présence ou à celle de ses collaborateurs permanents ou occasionnels y compris ses sous-traitants.

Le délégataire sera responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs qui, du fait ou occasion de l'exécution des prestations objets de la présente convention, seraient causés à la CASAS, aux usagers, au personnel ou aux tiers. Le délégataire assure, ainsi la responsabilité de l'aire de Saint-Avoid 7 jours sur 7 avec une permanence d'accueil et une surveillance des équipements continue tous les jours de l'année par la présence d'un Agent de Permanence logé sur la structure dans un logement de type T3 et engagera sa responsabilité 365 jours/365.

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait des missions exécutées par lui, de l'exploitation du service et de l'entretien des biens et matériels afférents. La responsabilité de la CASAS ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige.

✓ Assurances

Pour couvrir les risques mis à sa charge, le Délégué devra souscrire auprès des assurances notoirement solvables, les assurances nécessaires à la conduite de la mission de service public déléguée, ainsi que les assurances nécessaires à la conservation des biens et équipements mis à disposition par la CASAS, notamment :

- à la couverture de sa responsabilité civile liée à la mise en œuvre de la prestation,
- à la couverture de sa responsabilité liée à l'occupation des locaux mis à sa disposition, notamment en cas de dommages incendie, d'explosion ou assimilés,
- l'ensemble des assurances relatives aux bâtiments (risque locatif).

L'ensemble des contrats d'assurance souscrit par le Délégué devra prévoir une clause de renonciation à recours contre la CASAS.

Dans tous les cas de dommages aux installations, le Délégué devra :

- déclarer le sinistre à ses assurances,
- prendre immédiatement toute mesure conservatoire tendant à la conservation du bien endommagé,
- informer sans délai la CASAS

Chapitre 6 : CONTRÔLE DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L1411-3 et R1411_7 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le 1^{er} juin de l'année, le Délégué remettra à la CASAS un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Il est convenu que le dernier jour de chaque exercice est fixée au 31 décembre.

Ce rapport est assorti d'une annexe comprenant un compte rendu technique et financier.

Ce document comportera, notamment :

Pour l'analyse de la qualité du service :

- les effectifs du service d'exploitation avec la liste nominative des agents du service délégué, leurs qualifications et leur répartition
- le nombre total de services effectifs, avec la tarification correspondante
- le nombre de places en location, séjours délivrés,
- le bilan des actions sociales effectuées,
- le nombre de jour d'exploitation année n+1, n et n-1
- l'évolution générale de l'état des installations
- les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués ou à effectuer,
- Les adaptations à envisager.

Pour le compte rendu technique, seront indiqués les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution.

Saint-Nabor Services dont les comptes sont établies pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter les obligations légales en vigueur.

Le contrôle de la CASAS s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des Collectivité Territoriales.

Les agents accrédités de la CASAS peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de la CASAS.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la CASAS sont sauvegardés.

Chapitre 7 : SANCTION – EXPIRATION DE LA CONVENTION

✓ Sanctions

✓ Sanction financière

Dans le cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Elles devront être réglées par le Délégataire, sur ses fonds propres, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de chaque pénalité. Dès que le versement est effectué, le Délégataire adresse une copie de la pièce comptable correspondante à la CASAS, à titre de compte rendu.

Les sanctions pécuniaires pourront être prononcées par la CASAS :

Lorsqu'il sera constaté que les stipulations du chapitre 2 « droit & obligations » de la présente convention relative à l'entretien ne sont pas respectées, la CASAS, après mise en demeure non suivie d'effets, se substituera au Délégataire défaillant pour faire assurer les fonctions d'entretien. L'intégralité des dépenses que pourrait supporter la CASAS à cette occasion sera mise à la charge du délégataire. Le Délégataire n'aura droit à aucune indemnité si l'intervention de la CASAS devrait entraîner la fermeture provisoire de l'aire d'accueil, ou une baisse des recettes.

✓ Sanction coercitives

Conformément à l'article 7 de la présente convention, si le service délégué n'est exécuté que partiellement ou plus exécuté, pendant plus de cinq jours, et sauf cas de force majeure ou de grève dans les conditions décrites dans la présente convention, la CASAS pourra prendre toutes mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service délégué.

Ces mesures provisoires interviendront après une mise en demeure restée infructueuse, dans le délai de dix jours.

✓ Mesure d'urgence

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la CASAS peut, suite à mise en demeure restée sans effet, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou la sécurité, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du Code Pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable à la CASAS.

✓ Expiration de la convention

La CASAS peut, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve d'en prévenir le délégataire au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délégataire ne peut, en aucun cas, refuser ou s'opposer de quelque manière que ce soit au transfert et à la reprise des biens par la CASAS.

La CASAS versera une indemnité de résiliation au délégataire. Le montant de l'indemnité correspondant aux pertes et manques à gagner subis par le délégataire du fait de cette résiliation.

Il sera indemnisé d'une part des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention si elle s'était poursuivie jusqu'à son terme, et d'autre part de la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés durant l'exécution de la convention.

L'indemnité versée au délégataire sera déterminée d'un commun accord ou à défaut d'accord à dire de l'expert.

A défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'expert, désigné en justice.

A compter de la date de cessation effective de la convention, les parties disposeront d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

✓ Sanction résolutoire

La présente délégation sera résiliée de plein droit, sans indemnités ni mise en demeure préalable :

- ✓ En cas de dissolution de la personne morale titulaire de la présente convention
- ✓ En cas de cession non régulièrement autorisée de la présente convention à un tiers en cas de fraude ou de malversation de la part du délégataire.

La résolution pourra être prononcée, toujours sans indemnités, mais après une mise en demeure préalable de remédier aux manquements constatés, notamment :

- ✓ En cas d'inobservation graves et/ou répétées par le délégataire des clauses de la présente convention ou de celles des documents qui y sont annexés,
- ✓ Si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de huit jours ouvrés.
- ✓ Si, du fait du délégataire, la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises par défaut d'entretien de l'aire d'accueil,
- ✓ Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le délégataire compromet l'intérêt général.



✓ Sort des biens à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, à son terme normal ou pour quelque cause que ce soit, le délégataire devra remettre à la CASAS les biens mis à disposition, en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Les éventuelles modifications ou améliorations apportées par le délégataire aux biens mis à disposition seront également remis à la CASAS, sans indemnité, ni compensation.

✓ Reprise des contrats de travail

En cas de cessation du délégataire, sauf pour résiliation pour faute du délégataire, la CASAS s'engage à faire reprendre par un nouveau délégataire, l'ensemble du personnel lié au délégataire par un contrat de travail et affecté à l'exploitation du service.

✓ Continuité de service

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le délégataire s'engage à fournir à la CASAS tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence, et dans le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

Chapitre 8 : PRECISIONS DIVERSES

✓ Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant écrit. Dans le cas où le projet d'avenant entraînerait une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Il sera soumis pour avis à la commission de délégation de service public, conformément à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

✓ Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif territorialement compétent.

✓ Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre les parties, les communes membres et les partenaires institutionnels. Il a pour mission de veiller au bon déroulement de la présente convention et de faciliter sa mise en œuvre. Il n'a qu'un rôle consultatif.

✓ Objet

Le comité de pilotage a pour objet :

- ✓ D'étudier de manière concertée les conditions de réalisation du service,
- ✓ D'apprécier et d'évaluer le service délégué, en prenant en considération les moyens et équipements mis à disposition ou souhaitables,
- ✓ De rapprocher les points de vue du délégataire et de la CASAS sur tous les aspects relevant de la présente convention.
- ✓ D'examiner les projets, propositions et caractéristiques d'évolution du service préconisée par l'une ou l'autre des parties

✓ Composition

Le comité de pilotage est constitué :

- ✓ Monsieur le Président ou son représentant pour la CASAS,
- ✓ Monsieur le Maire ou son représentant pour la Commune de Saint-Avold,
- ✓ Des représentants ces Communes membres de la Communauté, élus par le Conseil Communautaire,
- ✓ Un représentant de chacun des partenaires institutionnels (Etat, Conseil Général de la Moselle, CAF, DDE, ARS, Education National, Police Nationale, Gendarmerie...)
- ✓ Un ou plusieurs représentants du délégataire.



✓ Comité de pilotage (suite)

Le Président du comité de pilotage est le Président de la CASAS ou son représentant qui pourra proposer une co-présidence au sous Préfet de la ville.

Pour le cas où un membre du Comité souhaiterait inviter une personnalité extérieure, l'invitation sera portée sur la convocation initiale aux moins deux semaines avant la date du Comité.

Aire d'accueil de la CASASGestion, entretien, gardiennage, activités sociales et socio-éducatives
Permanence 24h/24h - 365j/an**12 mois de fonctionnement 1er janvier au 31 décembre****PROJET DE BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT (compte prévisionnel) 2021**

	Dépenses HT		Recettes HT	
ACCUEIL ET GESTION	ACCUEIL ET GESTION		Recettes fluides (au coût direct du fournisseur)	
	Charges de personnel - Masses salariales chargées		Refacturation fluide - électricité au coût du distributeur	
	coordination locale + véhicule de service	14 580,00 €	d'énergie.....	44 658,00 €
	Gestionnaire du site - 1 ETP	39 780,00 €		
	Agent de permanence logé sur place - 1ETP	33 680,00 €		
	Conseillère sociale - agent d'accueil 0,5 ETP	16 800,00 €		
	Sous total HT	104 840,00 €	Sous total HT	44 658,00 €
	Frais administratifs		Gestion de l'aire d'accueil	
	Assurance + protection alarme site	2 457,00 €	Charge CASAS	135 670,00 €
	Frais postaux, de téléphonie et internet	2 175,00 €	sous total CASAS	135 670,00 €
	Fournitures administratives	1 750,00 €	ALT 2 - tranche fixe 56,50 X 50 X 12	33 900,00 €
	Sous total HT	6 382,00 €	ALT 2 - tranche variable 75,95 X 0,6 X 12 X 50	25 064,00 €
Frais divers		sous total Etat		
Accompagnement social des usagers- animation	2 500,00 €	Redevances des usagers	32 655,00 €	
Formation gestion du stress/intégration/habilitations	1 000,00 €			
Sous total HT	3 500,00 €			
Sous total accueil et gestion	114 722,00 €			
MAINTENANCE ET ENTRETIEN	MAINTENANCE ET ENTRETIEN			
	Charges de personnel - salaire chargé			
	1,5 ETP Agents d'entretien et de maintenance	39 865,00 €		
	Sous total HT	39 865,00 €		
	Fournitures diverses			
	Fourniture de bureau et matériel informatique	780,00 €		
	Maintenance télégestion	4 445,00 €		
	Eau et électricité + fluide délégataire	52 780,00 €		
	Sous total HT	58 005,00 €		
	Travaux d'entretien			
	Entretien/réparations/curage/prestataires externes	36 588,00 €		
	Fourniture petit matériel/équipements/carburant (outillage, électroportatif, tondeuse, souffleur...)	3 874,00 €		
Sous total HT	40 462,00 €			
Frais divers				
Médecin du travail	580,00 €			
Encombrants et déneigement de l'aire	6 570,00 €			
Heures supplémentaires week-end et jours fériés	4 790,00 €			
Sous total HT	11 940,00 €			
Sous total maintenance et entretien	150 272,00 €	Sous total HT	271 947,00 €	
Total général dépense	264 994,00 €	Total recettes HT	271 947,00 €	
Résultat prévisionnel avant impot sur les sociétés	6 953,00 €	Total général recettes HT	271 947,00 €	

TVA applicable 10 %*Ce budget intègre les interventions structurelles et ponctuelles des équipes du siège :**le service voirie - 60 agents disponibles**le service espace vert/abattage et élagage - 50 agents disponibles**le service d'entretien, hygiène et propreté des infrastructures - 95 agents**le services rénovation et aérogommage - 10 agents**Fait à Saint-Avoid, le**Pour la CASAS**Le Président*

Pour Saint-Nabor Services,

Salvator COSCARLLA

Patice MAIRE - Directeur Général

Aire d'accueil de la CASASGestion, entretien, gardiennage, activités sociales et socio-éducatives
Permanence 24h/24h - 365j/an

12 mois de fonctionnement 1er janvier au 31 décembre

PROJET DE BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT (compte prévisionnel) 2022

Dépenses HT		Recettes HT	
ACCUEIL ET GESTION		Recettes fluides (au coût direct du fournisseur)	
Charges de personnel - Masses salariales chargées		Refacturation fluide - électricité au coût du distributeur	
coordination locale + véhicule de service	14 798,70 €	d'énergie.....	45 327,87 €
Gestionnaire du site - 1 ETP	36 316,70 €		
Agent de permanence logé sur place - 1ETP	38 245,20 €		
Conseillère sociale - agent d'accueil 0,5 ETP	22 127,00 €		
Sous total HT	111 487,60 €	Sous total HT	45 327,87 €
Frais administratifs		Gestion de l'aire d'accueil	
Assurance + protection alarme site	2 493,86 €	CASAS	137 705,05 €
Frais postaux, de téléphonie et internet	2 207,63 €	sous total CASAS	137 705,05 €
Fournitures administratives	1 776,25 €	ALT 2 - tranche fixe 56,50 X 50 X 12	33 900,00 €
Sous total HT	6 477,73 €	ALT 2 - tranche variable 75,95 X 0,6 X 12 X 50	25 064,00 €
Frais divers		sous total Etat	58 964,00 €
Accompagnement social des usagers- animation	2 537,50 €	Redevandes des usagers	33 144,83 €
Formation gestion du stress/intégration/habilitations	1 015,00 €		
Sous total HT	3 552,50 €		
Sous total accueil et gestion	121 517,83 €		
MAINTENANCE ET ENTRETIEN			
Charges de personnel - salaire chargé			
1,5 ETP Agents d'entretien et de maintenance	40 462,98 €		
Sous total HT	40 462,98 €		
Fournitures diverses			
Fourniture de bureau et matériel informatique	791,70 €		
Maintenance télégestion	4 511,68 €		
Eau et électricité + fluide délégataire	52 780,00 €		
Sous total HT	58 083,38 €		
Travaux d'entretien			
Entretien/réparations/curage/prestataires externes	37 136,82 €		
Fourniture petit matériel/équipements/carburant (outillage, électroportatif, tondeuse, souffleur...)	3 932,11 €		
Sous total HT	41 068,93 €		
Frais divers			
Médecin du travail	588,70 €		
Encombrants et déneigement de l'aire	6 668,55 €		
Astreinte/heures supplémentaires	4 861,85 €		
Sous total HT	12 119,10 €		
Sous total maintenance et entretien	151 734,38 €	Sous total HT	275 141,75 €
Total général dépense	273 252,21 €	Total recettes HT	275 141,75 €
Résultat prévisionnel avant impot sur les sociétés	1 889,54 €	Total général recettes HT	275 141,75 €

TVA applicable 10 %

Ce budget intègre les interventions structurelles et ponctuelles des équipes du siège :

le service voirie - 60 agents disponibles

le service espace vert/abattage et élagage - 50 agents disponibles

le service d'entretien, hygiène et propreté des infrastructures - 95 agents

le services rénovation et aérogommage - 10 agents

Fait à Saint-Avoid, le

Pour la CASAS

Le Président

Pour Saint-Nabor Services,

Salvator COSCARLLA

Patice MAIRE - Directeur Général

Aire d'accueil de la CASASGestion, entretien, gardiennage, activités sociales et socio-éducatives
Permanence 24h/24h - 365j/an

12 mois de fonctionnement 1er janvier au 31 décembre

PROJET DE BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT (compte prévisionnel) 2023

	Dépenses HT	Recettes HT
	ACCUEIL ET GESTION	
	Charges de personnel - Masses salariales chargées	Recettes fluides (au coût direct du fournisseur)
	coordination locale + véhicule de service 15 020,68 €	Refacturation fluide - électricité au coût du distributeur d'énergie..... 46 007,79 €
	Gestionnaire du site - 1 ETP 36 861,45 €	
	Agent de permanence logé sur place - 1ETP 38 818,88 €	
	Conseillère sociale - agent d'accueil 0,5 ETP 22 458,91 €	
	Sous total HT 113 159,91 €	Sous total HT 46 007,79 €
	Frais administratifs	Gestion de l'aire d'accueil CASAS 139 770,63 €
	Assurance + protection alarme site 2 493,86 €	sous total CASAS 139 770,63 €
	Frais postaux, de téléphonie et internet 2 240,74 €	ALT 2 - tranche fixe 56,50 X 50 X 12 33 900,00 €
	Fournitures administratives 1 802,89 €	ALT 2 - tranche variable 75,95 X 0,6 X 12 X 50 25 064,00 €
	Sous total HT 6 537,49 €	sous total Etat 58 964,00 €
	Frais divers	Redevandes des usagers 33 642,00 €
	Accompagnement social des usagers- animation 2 537,50 €	
	Formation gestion du stress/intégration/habilitations 1 015,00 €	
	Sous total HT 3 552,50 €	
	Sous total accueil et gestion 123 249,90 €	
	MAINTENANCE ET ENTRETIEN	
	Charges de personnel - salaire chargé	
	1,5 ETP Agents d'entretien et de maintenance 40 462,98 €	
	Sous total HT 40 462,98 €	
	Fournitures diverses	
	Fourniture de bureau et matériel informatique 791,70 €	
	Maintenance télégestion 4 511,68 €	
	Eau et électricité + fluide délégataire 52 780,00 €	
	Sous total HT 58 083,38 €	
	Travaux d'entretien	
	Entretien/réparations/curage/prestataires externes 37 136,82 €	
	Fourniture petit matériel/équipements/carburant (outillage, électroportatif, tondeuse, souffleur...) 3 874,00 €	
	Sous total HT 41 010,82 €	
	Frais divers	
	Médecin du travail 588,70 €	
	Encombrants et déneigement de l'aire 6 570,00 €	
	Astreinte/heures supplémentaires 4 861,85 €	
	Sous total HT 12 020,55 €	
	Sous total maintenance et entretien 151 577,72 €	Sous total HT 278 384,41 €
	Total général dépense 277 575,90 €	Total recettes HT 278 384,41 €
	Résultat prévisionnel avant impôt sur les sociétés 808,51 €	Total général recettes HT 278 384,41 €

TVA applicable 10 %

Ce budget intègre les interventions structurelles et ponctuelles des équipes du siège :

le service voirie - 60 agents disponibles

le service espace vert/abattage et élagage - 50 agents disponibles

le service d'entretien, hygiène et propreté des infrastructures - 95 agents

le services rénovation et aérogommage - 10 agents

Fait à Saint-Avoid, le
Pour la CASAS
Le Président

Pour Saint-Nabor Services,

Salvator COSCARLLA

Patice MAIRE - Directeur Général

Aire d'accueil de la CASASGestion, entretien, gardiennage, activités sociales et socio-éducatives
Permanence 24h/24h - 365j/an

12 mois de fonctionnement 1er janvier au 31 décembre

PROJET DE BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT (compte prévisionnel) 2024

Dépenses HT		Recettes HT	
ACCUEIL ET GESTION		Recettes fluides (au coût direct du fournisseur)	
Charges de personnel - Masses salariales chargées		Refacturation fluide - électricité au coût du distributeur	
coordination locale + véhicule de service	15 020,68 €	d'énergie.....	46 007,79 €
Gestionnaire du site - 1 ETP	36 861,45 €		
Agent de permanence logé sur place - 1ETP	38 818,88 €		
Conseillère sociale - agent d'accueil 0,5 ETP	22 458,91 €		
Sous total HT	113 159,91 €	Sous total HT	46 007,79 €
Frais administratifs		Gestion de l'aire d'accueil	
Assurance + protection alarme site	2 493,86 €	CASAS	141 867,19 €
Frais postaux, de téléphonie et internet	2 240,74 €	sous total CASAS	141 867,19 €
Fournitures administratives	1 802,89 €	ALT 2 - tranche fixe 56,50 X 50 X 12	33 900,00 €
Sous total HT	6 537,49 €	ALT 2 - tranche variable 75,95 X 0,6 X 12 X 50	25 064,00 €
Frais divers		sous total Etat	58 964,00 €
Accompagnement social des usagers- animation	2 537,50 €	Redevandes des usagers	33 642,00 €
Formation gestion du stress/intégration/habilitations	1 015,00 €		
Sous total HT	3 552,50 €		
Sous total accueil et gestion	123 249,90 €		
MAINTENANCE ET ENTRETIEN			
Charges de personnel - salaire chargé			
1,5 ETP Agents d'entretien et de maintenance	40 462,98 €		
Sous total HT	40 462,98 €		
Fournitures diverses			
Fourniture de bureau et matériel informatique	791,70 €		
Maintenance télégestion	4 511,68 €		
Eau et électricité + fluide délégataire	52 780,00 €		
Sous total HT	58 083,38 €		
Travaux d'entretien			
Entretien/réparations/curage/prestataires externes	37 693,87 €		
Fourniture petit matériel/équipements/carburant (outillage, électroportatif, tondeuse, souffleur...)	3 932,11 €		
Sous total HT	41 625,98 €		
Frais divers			
Médecin du travail	588,70 €		
Encombrants et déneigement de l'aire	6 668,55 €		
Astreinte/heures supplémentaires	4 861,85 €		
Sous total HT	12 119,10 €		
Sous total maintenance et entretien	152 291,43 €	Sous total HT	280 480,97 €
Total général dépense	278 296,75 €	Total recettes HT	280 480,97 €
Résultat prévisionnel avant impot sur les sociétés	2 184,22 €	Total général recettes HT	280 480,97 €

TVA applicable 10 %

Ce budget intègre les interventions structurelles et ponctuelles des équipes du siège :

le service voirie - 60 agents disponibles

le service espace vert/abattage et élagage - 50 agents disponibles

le service d'entretien, hygiène et propreté des infrastructures - 95 agents

le services rénovation et aérogommage - 10 agents

Fait à Saint-Avoid, le
Pour la CASAS
Le Président

Pour Saint-Nabor Services,

Salvator COSCARLLA

Patrice MAIRE - Directeur Général

Aire d'accueil de la CASASGestion, entretien, gardiennage, activités sociales et socio-éducatives
Permanence 24h/24h - 365j/an**12 mois de fonctionnement 1er janvier au 31 décembre****PROJET DE BUDGET ANNUEL DE FONCTIONNEMENT (compte prévisionnel) 2025**

	Dépenses HT		Recettes HT	
ACCUEIL ET GESTION	ACCUEIL ET GESTION			
	Charges de personnel - Masses salariales chargées		Recettes fluides (au coût direct du fournisseur)	
	coordination locale + véhicule de service	15 245,99 €	Refacturation fluide - électricité au coût du distributeur	
	Gestionnaire du site - 1 ETP	37 414,37 €	d'énergie.....	46 007,79 €
	Agent de permanence logé sur place - 1ETP	39 401,16 €		
	Conseillère sociale - agent d'accueil 0,5 ETP	22 795,79 €		
	Sous total HT	114 857,31 €	Sous total HT	46 007,79 €
	Frais administratifs		Gestion de l'aire d'accueil	
	Assurance + protection alarme site	2 493,86 €	CASAS	141 867,19 €
	Frais postaux, de téléphonie et internet	2 240,74 €	sous total CASAS	141 867,19 €
	Fournitures administratives	1 802,89 €	ALT 2 - tranche fixe 56,50 X 50 X 12	33 900,00 €
	Sous total HT	6 537,49 €	ALT 2 - tranche variable 75,95 X 0,6 X 12 X 50	25 064,00 €
	Frais divers		sous total Etat	58 964,00 €
Accompagnement social des usagers- animation	2 537,50 €	Redevances des usagers	33 642,00 €	
Formation gestion du stress/intégration/habilitations	1 015,00 €			
Sous total HT	3 552,50 €			
Sous total accueil et gestion	124 947,30 €			
MAINTENANCE ET ENTRETIEN	MAINTENANCE ET ENTRETIEN			
	Charges de personnel - salaire chargé			
	1,5 ETP Agents d'entretien et de maintenance	40 462,98 €		
	Sous total HT	40 462,98 €		
	Fournitures diverses			
	Fourniture de bureau et matériel informatique	791,70 €		
	Maintenance télégestion	4 511,68 €		
	Eau et électricité + fluide délégataire	52 780,00 €		
	Sous total HT	58 083,38 €		
	Travaux d'entretien			
	Entretien/réparations/curage/prestataires externes	37 136,82 €		
	Fourniture petit matériel/équipements/carburant	-		
	(outillage, électroportatif, tondeuse, souffleur...)	3 932,11 €		
Sous total HT	41 068,93 €			
Frais divers				
Médecin du travail	588,70 €			
Encombrants et déneigement de l'aire	6 668,55 €			
Astreinte/heures supplémentaires	4 861,85 €			
Sous total HT	12 119,10 €			
Sous total maintenance et entretien	151 734,38 €	Sous total HT	280 480,97 €	
Total général dépense	279 448,50 €	Total recettes HT	280 480,97 €	
Résultat prévisionnel avant impot sur les sociétés	1 032,47 €	Total général recettes HT	280 480,97 €	

TVA applicable 10 %

Ce budget intègre les interventions structurelles et ponctuelles des équipes du siège :

le service voirie - 60 agents disponibles

le service espace vert/abattage et élagage - 50 agents disponibles

le service d'entretien, hygiène et propreté des infrastructures - 95 agents

les services rénovation et aérogonnage - 10 agents

Fait à Saint-Avoid, le
Pour la CASAS
Le Président

Pour Saint-Nabor Services,

Salvator COSCARLLA

Patice MAIRE - Directeur Général

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_06-DE



ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif des équipements et aménagements

Annexe 2 : Plans du Site

Annexe 3 : Principales Obligations du Déléataire en matière d'entretien

Annexe 1 : Descriptif des équipements et aménagements

Caractéristiques Générales :

L'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Saint-Avold, située zone du Gros Hêtre, subit en 2009 une réhabilitation complète décidée afin d'en améliorer la gestion, l'accueil des familles ainsi qu'une mise aux normes.

Ces travaux, ont été constitués essentiellement de :

- création de 50 places caravanes d'environ 100 m2 chacune, desservies avec bornes électriques et eau,
- construction de 5 blocs sanitaires de 10 emplacements WC + douches afin de permettre à chacun des 50 usagers de disposer de son sanitaire,
- construction d'un bâtiment d'accueil et de gestion avec logement de fonction à l'étage.

Depuis cette date, l'équipement a fonctionné par plusieurs délégations de service public successives.

Descriptif des Equipements :

Bâtiment d'accueil :

Situé à l'entrée du site, ce bâtiment comprend au RdC, sur environ 100 m2 un local accueil des résidents avec bureau du gestionnaire et local technique, un bureau d'accueil social, une salle d'activités/réunions, des sanitaires, ainsi qu'à l'étage un logement de fonction pour l'agent de permanence pour la présence des nuits dimanches et jours fériés. Les 2 entrées (accueil et logement) sont marquées dans la composition de la façade et sont distinctes afin de préserver le caractère indépendant des deux entités.

Blocs Sanitaires :

Cinq blocs répartis judicieusement sur le site permettent de desservir en WC et douches l'ensemble des 50 places caravanes. Chaque occupant se verra attribuer un ensemble WC + douche. Chaque local technique donne accès au gestionnaire des différents équipements (chauffe eau, chauffages à air soufflant, canalisations, équipements électriques). Chaque bloc sera équipé d'un ensemble WC + douches pour Personnes à Mobilité Réduite.

Bornes :

25 bornes doubles situées en limite de 2 emplacements, permettent de desservir chaque usager en eau et électricité. Chaque prise eau et électricité sera individualisée et comptabilisée par usager. Les équipements de comptages et commandes seront centralisés au niveau du local technique du bâtiment d'accueil ainsi que le système de commande du prépaiement.

Prépaiement :

Un système de prépaiement est intégré à la distribution de fluides aux usagers (type URBAFLUX). Il pourra être mis hors service en cas de difficultés de fonctionnement ce qui permettra au gestionnaire de facturer et gérer les fluides de manière manuelle si nécessaire.

Emplacements :

Le site est composé de 50 places d'environ 100 m² : 1 emplacement = 1 place. Ils sont pourvus d'étendoirs à linges ainsi qu'un réceptacle pour recueillir les eaux vannes des laves linges, etc... Une borne dessert 2 places mais chaque usager a la possibilité individuellement de condamner son alimentation eau + électricité. Des anneaux de fixation ont été installés en limite de chaque place afin de permettre l'accrochage des éventuels auvents des caravanes. Ils devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

Clôture – Accès :

L'aire est entièrement clôturée. Un dispositif de contrôle d'accès est en place à l'entrée permettant de laisser libre circulation aux véhicules légers et filtrer les entrées des caravanes. Un portail permettra de fermer complètement le site en cas de fermeture complète et périodique du site.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

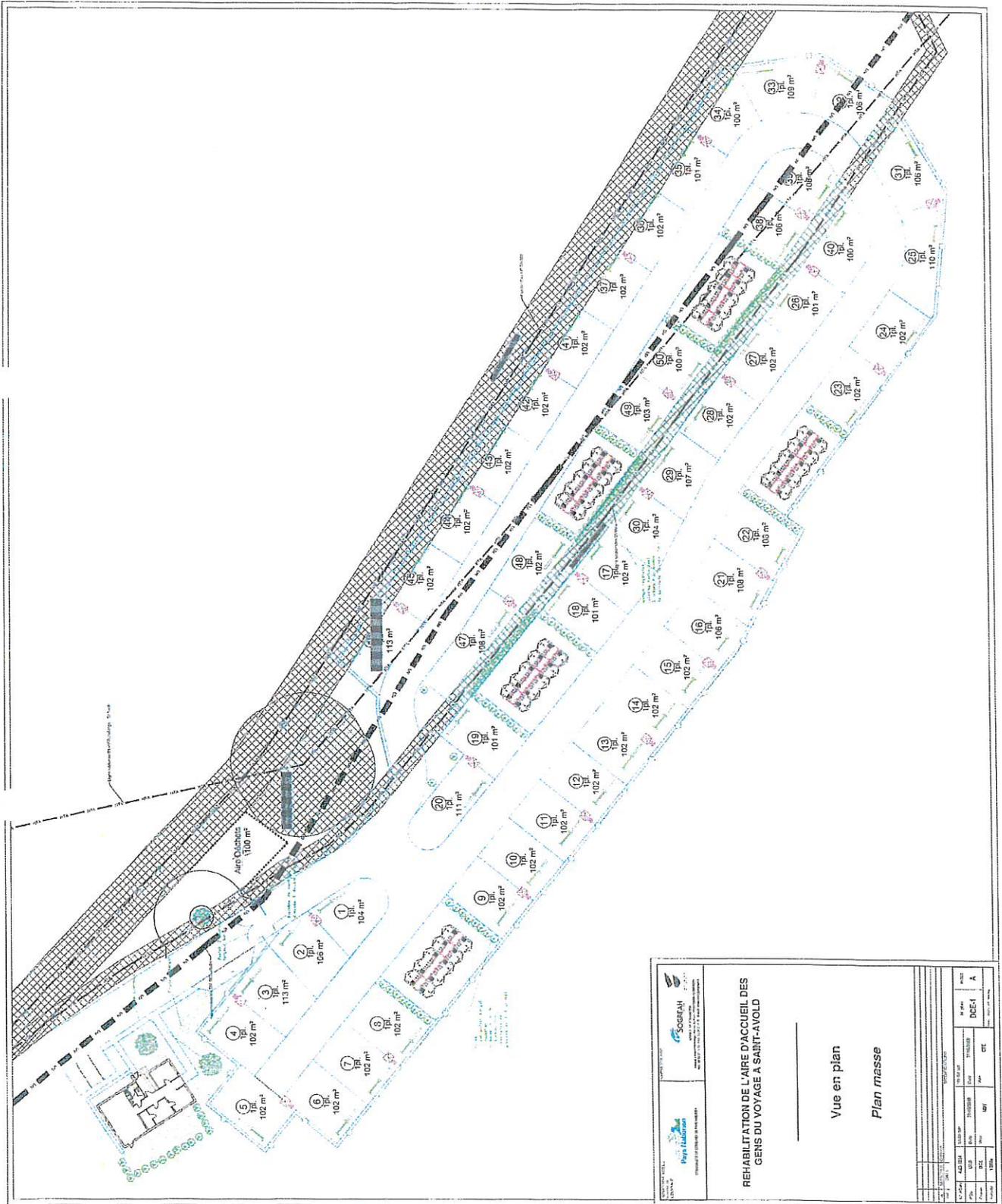
Affiché le 22/12/2021

SLOW

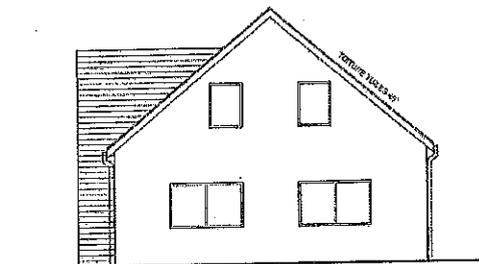
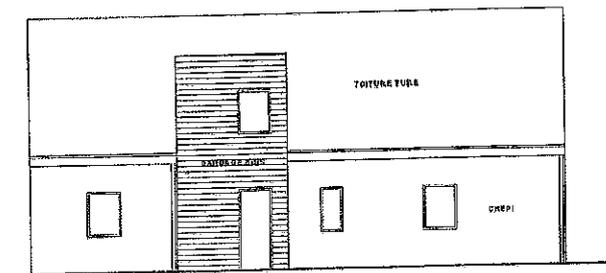
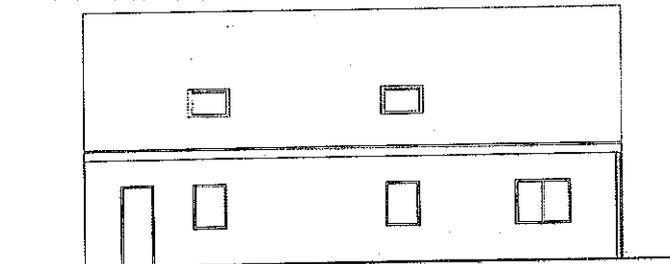
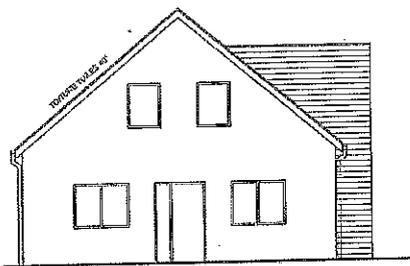
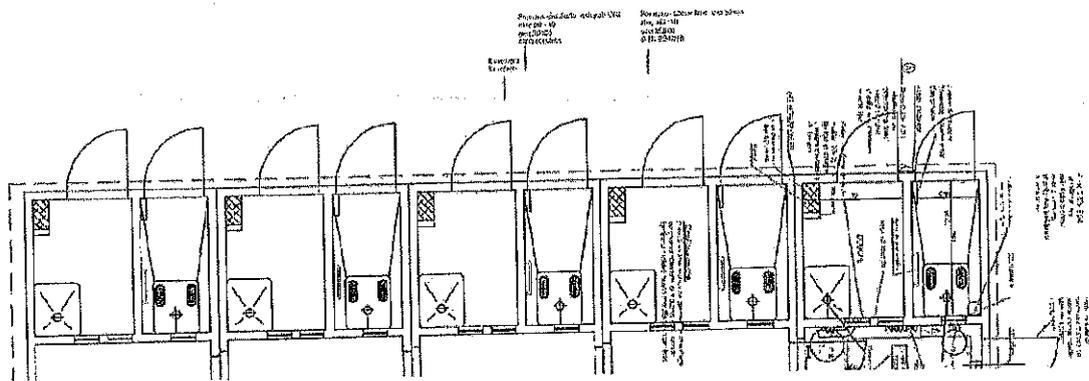
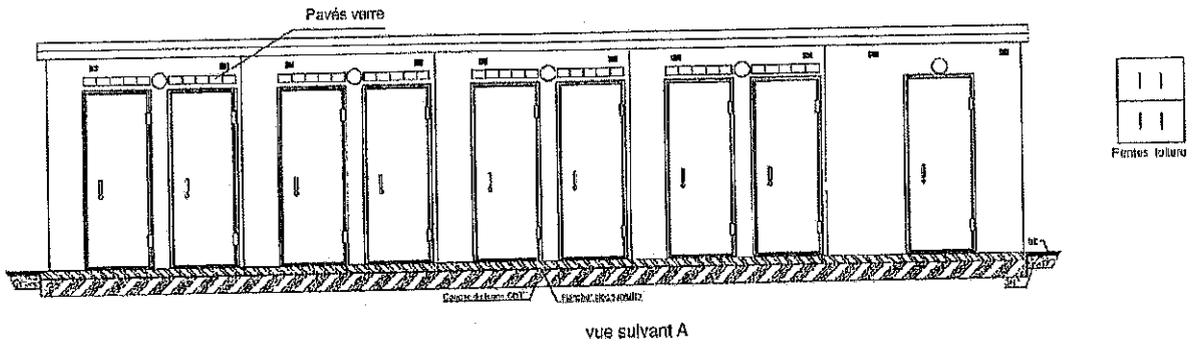
ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_06-DE



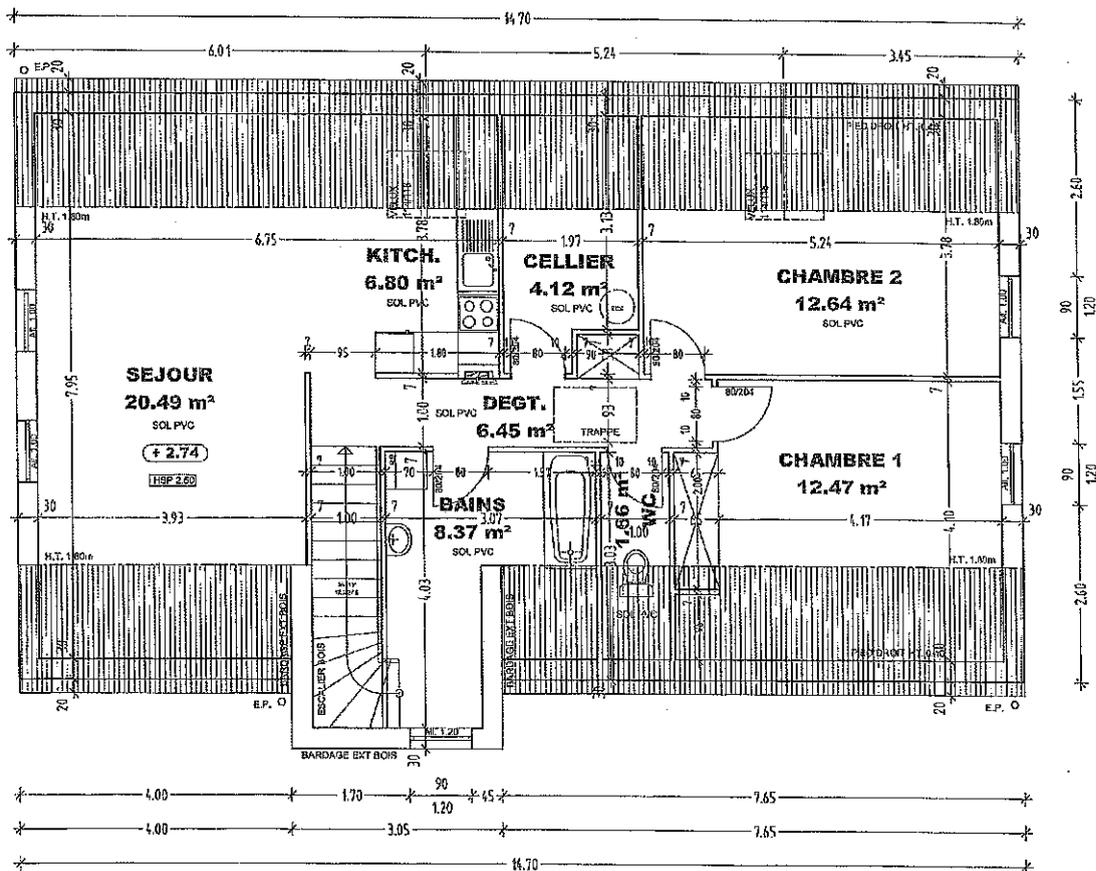
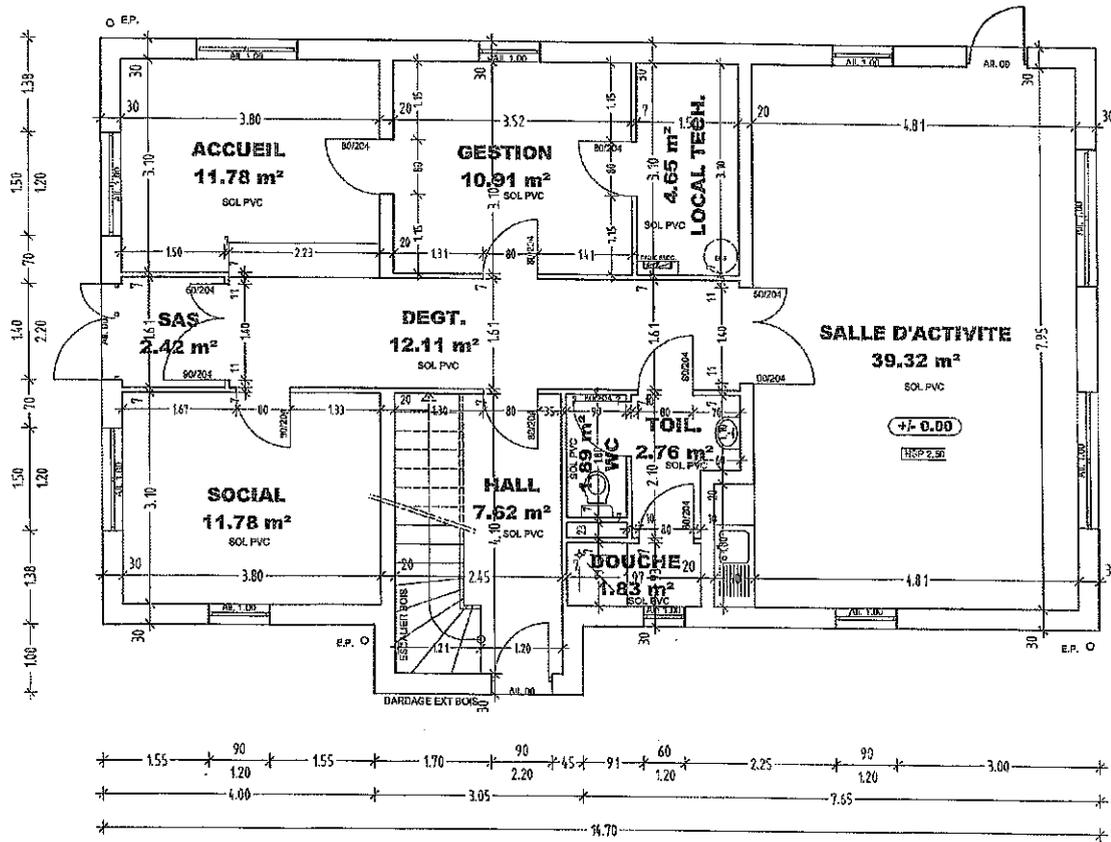
Annexe 2 : Plans du site et des bâtiments



Plan de masse



Bâtiment d'Accueil - Façades



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_06-DE



Annexe 3 : Principales Obligations du Déléataire en matière d'entretien

Dans le cadre de l'entretien de l'aire d'accueil, seront notamment effectués :

Nettoyage

Tâches quotidiennes :

- Nettoyage, balayage de l'aire et particulièrement maintien en bon état de propreté des espaces communs, locaux, voie d'accès et ses abords ;
- Nettoyage des sanitaires et désinfection au minimum une fois par semaine, sachant que le gestionnaire devra faire en sorte que les occupants veillent à la propreté des emplacements et des équipements sanitaires ;
- Ramassage des détritrus sur l'ensemble du terrain au minimum une fois par jour en semaine.

Tâches hebdomadaires :

- Nettoyage des bureaux ;
- Vérification de l'état sanitaire des containers et désinfection si nécessaire. L'entretien des containers à poubelles par les gens du voyage doit être favorisé dans l'exercice de la mission ;
- Balayage et jet d'eau sur l'ensemble de l'aire de stationnement au minimum deux fois par semaine ;
- Nettoyage des avaloirs au minimum 2 x par semaine suivant encrassement ; maintien en état des paniers d'avaloirs,
- Vérification des équipements d'eau, électriques, chauffage ;
- Déblayage des abords du terrain (zone périphérique du site – jusqu'en lisière de forêt – et giratoire d'entrée du site).

Tâches ponctuelles :

- Nettoyage des locaux techniques et des chaufferies en fonction des besoins ;
- Désinfection des containers après chaque départ des voyageurs.

Entretien et réparations courantes

Tâches quotidiennes :

- Vérification de l'état des équipements et réalisation de réparations courantes (électricité, plomberie, serrurerie...)
- Procéder aux travaux de maintenance de l'aire (sanitaires, bâtiments, espaces communs, espaces verts) ;
- Réalisation de tous travaux d'entretien et de remise en état qui s'imposent (bâtiments, espaces verts clôtures, voiries ...). Le déléataire dressera un état desdits travaux qu'elle communiquera pour approbation à la Communauté. Tous travaux visant à une modification importante des équipements seront soumis pour accord préalable de la Communauté.

Voirie et réseaux divers :

- Travaux de nettoyage des grilles avant réseau, débouchage des canalisations des évacuations douches, lavabos, siphon de sol, débouchage de WC ;
- Travaux de remplacement : siphon de sol, canalisations eaux usées apparentes, tuyauteries PVC, PER, cuivre ou acier ;
- Recours à une entreprise extérieure pour les vérifications de sécurité réglementaires.

Plomberie / sanitaire / électricité :

- Réalisation des petites réparations urgentes (électricité, plomberie, serrurerie...).

Toiture des locaux :

- Vérification et nettoyage des toitures, des gouttières ou caniveaux, des accessoires, nettoyage des avaloirs, des anti-feuilles sur les tuyaux de descente des eaux pluviales.

Menuiseries extérieures et intérieures :

- Vérification et graissage des organes d'ouverture (charnière, gond, serrurerie d'ouverture, rail) ;
- Remplacement de vis de fixation, paumelle, poignée de commande, barillet et cylindre d'ouverture,
- Entretien de la barrière de contrôle d'accès et du portail d'entrée.

Plomberie / sanitaire :

- Remplacement de robinetterie, bouton poussoir, tuyau de chasse, mécanisme de WC, vanne d'arrêt sur WC.

Electricité :

- Vérification et remplacement de prises électriques (raccordements usagers et intérieurs locaux), interrupteurs simples et va-et-vient, néons, douilles, hublots étanches, ampoules des locaux, fusibles et petits appareillages domestiques.

Divers :

- Balayage et jet d'eau sur l'ensemble des espaces goudronnés en fonction des besoins ;
- Enlèvement des détritrus, si nécessaire ;
- Tonte des pelouses et petit entretien des plantations (taille – regarnissage, ...) ;
- Déneigement du site.

Liste non exhaustive

**Consultation pour la Délégation de Service Public relative à la Gestion de
l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Saint-Avoid**

Rapport d'analyse des Offres

Date d'envoi à la publication : mardi 06 avril 2021

Date limite de remise des candidatures : vendredi 07 mai 2021

**Date de la Commission d'appel d'offres « Délégation de service public de l'Aire
d'Accueil des Gens du Voyage » pour d'examen des candidatures : 17 mai 2021**

- 1 : Suite à la consultation, un candidat a remis une offre dans les délais à savoir la société Saint-Nabor Services à Saint-Avoid.
2. La Commission d'appel d'offres, réunie en séance du 17 mai 2021 a examiné et retenu la candidature proposée.
3. Suite à l'envoi du cahier des charges de la consultation à ce candidat, ce dernier a remis une offre dans les délais à savoir le 07 mai 2021.

L'examen du mémoire technique appelle les remarques suivantes :

- Le candidat propose une gestion continue de service tant sur le plan organisationnel, accueil du public, maintenance.
- La gestion administrative est répartie suivant des tâches hebdomadaires, mensuelles annuelles ou ponctuelles,
- Gestion du tri et des déchets : Le candidat propose la mise en place du tri sélectif sur les aires d'accueil,
- Le candidat assure un accompagnement social et un suivi de la scolarisation dans le cadre de sa mission de gestion,
- Le candidat assure un travail de médiation, de suivi et de gestion des conflits suivant une procédure de médiation bien définie,
- Moyens humains : le candidat prévoit 8.8 ETP dans le cadre de la gestion de l'Aire de Saint-Avoid qui se décomposent comme suit :
 - Direction Générale : 0.1 ETP,
 - Responsable territorial : 0.15 ETP,
 - Coordinateur local : 0.15 ETP,
 - Gestionnaire de site 1 ETP
 - Agent de permanence : 1 ETP,
 - Agent d'entretien et de maintenance : 1 ETP,
 - Conseillère sociale : 0.5 ETP,
 - Appui transverse permanent des techniciens de SNS Facility : 5 ETP.

Le 22/12/2021, M. [Nom] a été informé par [Nom] de la situation de son dossier.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

Il a été informé que son dossier est en cours de traitement.

- Un planning prévisionnel des interventions des différents corps de métier est proposé dans l'offre. Il représente une présence de 9h à 12h00 et 13h à 17h. L'agent de permanence assure une présence de 17h00 à 22h00, suivie d'une astreinte 24h/24 7 jours sur 7.
- Les moyens matériels sont décrits dans l'offre allant du matériel de bureautique et informatique jusqu'aux matériels de voirie, espaces verts, maintenance, en passant par les moyens d'hygiène et de propreté. Le candidat dispose de compétences en matière de suivi des installations de télégestion équipant l'Aire de Saint-Avold.
- Le candidat propose un programme de suivi de la délégation qui comprend en interne des rapports journaliers, mensuels ainsi que des réunions de suivi qui, exceptionnellement ou annuellement se tiennent avec la Collectivité. Un rapport annuel d'activité est remis annuellement à la collectivité.

L'analyse de l'offre financière appelle les remarques suivantes :

- Le projet de budget annuel de fonctionnement détaille les dépenses en en accueil et gestion ainsi qu'en maintenance et entretien. Les charges estimées sur l'année s'élèvent à **271 947 €**,
- Ces charges sont équilibrées par
 - la redevance d'occupation perçue auprès des usagers 32 655 €
 - les recettes perçues au titre des fluides (tarif au coût du fournisseur) 44 658 €
 - l'aide au fonctionnement de l'Aire versée par l'Etat suivant une convention tripartite Etat/CASAS/Gestionnaire 58 964 €
 - **la subvention sollicitée auprès de la CASAS : 135 670 €**
- Le budget prévisionnel a été détaillée sur les 5 années de délégation et tient compte d'une augmentation annuelle d'environ 1.2% par an sur les 4 premières années. La redevance annuelle sollicitée auprès de la CASAS passera de **135 670 €** la première année à **141 867 €** les 4èmes et 5èmes années.

L'offre remise correspond au cahier des charges. Les modalités de gestion sont satisfaisantes au regard des exigences attendues. Il est néanmoins proposé d'effectuer des réunions de type comité de suivi plus fréquentes (trimestrielles) et revoir la convention afin de préciser de manière plus exhaustive certaines tâches qui doivent incomber au gestionnaire.

Le 16/12/2021, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre service une lettre de motivation en vue de la poursuite de mon cursus de formation. Je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'intérêt que vous portez à ma candidature et pour le temps que vous m'avez consacré.

Je suis très motivé par les perspectives de développement que vous offrez et par les valeurs que vous incarnez. Je suis convaincu que mon parcours académique et professionnel me permettra de contribuer efficacement à vos projets et de m'intégrer rapidement dans votre équipe.

Je suis sûr que votre entreprise est le cadre idéal pour mettre à profit mes compétences et acquies nouvelles. Je suis prêt à m'investir pleinement et à relever tous les défis qui me seront proposés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



***CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'INSTRUCTION
DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'URBANISME
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE***

Entre,

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, séance du ****, point ****

d'une part,

Et

La Commune de ****, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, date délibération transfert,

d'autre part.



La Commune de **** étant dotée d'un ****, approuvé le ****, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Le Maire est également compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme (L.410 du code de l'urbanisme).

Le Maire peut charger les services d'un regroupement de collectivités des actes d'instruction (R410-5 du code de l'urbanisme) :

- Des demandes de certificats d'urbanisme ;
- Des demandes de permis et des déclarations préalables ;

C'est ainsi que le Maire de la Commune de **** décide de confier aux services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie l'instruction des documents visés dans l'article 4 – Champ d'application. Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, en qualité de chef de service, accepte cette mise à disposition de ses services, en application de l'article L.5211-4-4-III du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L.5211-4-1-IV du code des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la Commune de **** aux services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie pour l'instruction des autorisations, des déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le Maire de la Commune de **** est compétent.

Article 2 – Service mis à disposition :

Le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie chargé de l'application du droit des sols sera mis à disposition de la Commune de ****.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1-IV du code des collectivités territoriales, le Maire de la Commune de **** adresse directement au chef de service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le Maire, ou l'adjoint délégué, est seul signataire des décisions et actes administratifs.

La mission d'instruction est confiée par la Commune au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie qui, lui-même, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, en charge de l'urbanisme, par arrêté. Toute modification de délégation sera adressée à la Commune.



Article 3 – Conditions financières :

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement à la Commune.

Article 4 – Champ d'application :

La présente convention s'applique pour la Commune de *****, à l'utilisation des documents suivants :

- 1) Permis de construire ;
- 2) Permis d'aménager ;
- 3) Permis de démolir ;
- 4) Déclaration préalable ;
- 5) Certificat d'urbanisme ;
- 6) Demande de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions ci-dessus ;
- 7) Suivi de chantier ;
- 8) Récolement ;
- 9) Contrôle des déclarations d'attestation d'achèvement des travaux ;

Sont expressément exclus les renseignements d'urbanisme, qui peuvent être traités directement par la Commune de *****.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes relevant du seul code de l'urbanisme, depuis l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration jusqu'à et y compris, la préparation de la décision ou d'acte et la visite du récolement lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Tous travaux ne relevant pas des champs d'applications définis par le code de l'urbanisme étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relevant de la compétence Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L.422-2 et R.423-16 du code de l'urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration et de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Article 5 – Réception, enregistrement et transmission des demandes, décision :

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis et de déclarations préalables sont déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme. (R.410-3 du code de l'urbanisme)



Le nombre d'exemplaire varie en fonction de la nature du projet.

Le Maire :

- 1) de manière générale,
 - Assure l'accueil et l'information du public ;
 - Analyse le contenu du dossier pour vérification des pièces afin qu'il soit exploitable pour l'instruction ;
 - Informe le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou le sens de la décision à prendre ;

- 2) dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme,
 - Enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R.410-3 du code de l'urbanisme ;
 - Transmet ces demandes selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-15 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
 - Renseigne le cadre 5 du formulaire cerfa « demande de certificat d'urbanisme » en cas de certificat d'urbanisme opérationnel ;
 - Communique à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie son avis écrit sur l'opération envisagée ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie, réseaux publics et de sécurité incendie s'il les connaît, dans un délai maximum de 15 jours suite au dépôt du dossier ;
 - Conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
 - Vérifie le contenu du projet de certificat et, en cas d'accord, signe le certificat définitif ;
 - Le notifie, avec le dossier complet, au titulaire dans les conditions prévues par les articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme et en adresse un exemplaire à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
 - Transmet le certificat au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;

- 3) Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables,
 - Enregistre les demandes de permis et de déclarations préalables, délivre les récépissés conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;



- Transmet les demandes de permis et de déclarations préalables selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-15 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
 - Transmet les dossiers à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de 5 jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie ;
 - Conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
 - Communique à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie son avis écrit sur le projet ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie, réseaux publics et de sécurité incendie s'il les connaît, dans un délai maximum de 15 jours suite au dépôt du dossier ;
 - Vérifie le contenu du projet de décision et, en cas d'accord, signe la décision définitive ;
 - Le notifie, avec le dossier complet, au déclarant dans les conditions prévues par les articles R.424-10 et suivants du code de l'urbanisme et en adresse un exemplaire à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ;
 - Transmet les décisions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
 - Procède à la publication par voie d'affichage en Mairie du permis ou de la décision de non opposition dans les conditions définies par l'article R.424-15 du code de l'urbanisme ;
 - Il est rappelé que l'exécution des formalités listées aux quatre alinéas précédents est substantielle pour assurer le caractère exécutoire de plein droit des actes d'urbanisme ;
- 4) Il procède,
- Si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : à l'envoi de la notification de délai au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en mairie rédigé par le service instructeur dont une copie est adressée au service instructeur et au contrôle de la légalité ;
 - Si le dossier est incomplet : à l'envoi de la demande de pièces complémentaires au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en mairie rédigé par le service instructeur dont une copie est adressée au service instructeur et au contrôle de la légalité ;



Article 6 – Instruction :

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie assure l'instruction réglementaire de la demande ou de la déclaration préalable depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Il procède :

- à l'accueil et l'information du public ;
- à l'examen de la recevabilité du dossier ;
- à l'examen du caractère complet du dossier ;
- aux consultations des personnes publiques, commissions, services, concessionnaires concerné par le projet et conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme ;
- à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain et au projet considéré ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- au recueil des différents avis ;
- le cas échéant, à la synthèse des différents avis ;
- à la rédaction du projet de décision ou de l'avis du Maire dans le d'un dossier dont l'instruction relève de la compétence Etat ;

Il informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, il adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que les dossiers complets et le cas échéant une note explicative.

De plus le service Urbanisme accueille et informe le public à la demande du Maire ou directement.

Article 7 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux, récolement :

Après la décision :

Le Maire transmet, dès réception, à la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier, ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux délivrée.

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie :

- assure le contrôle et le suivi ;
- prévient le Maire du non-respect à l'arrêté de permis ou de non opposition à la déclaration préalable ;
- prévient le Maire des infractions au code de l'urbanisme constatées sur le territoire de la Commune ;



Cette information sera réalisée au moyen d'un constat d'infraction qui devra être obligatoirement suivi d'un procès-verbal d'infraction établi par un officier de police judiciaire ou toute autre personne assermentée à cet effet. En aucun cas le constat établi par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ne doit faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République ou au pétitionnaire, faute de quoi la procédure pénale ainsi engagée sera viciée ;

- provoque et participe à la visite de récolement ;
- prépare, le cas échéant, l'attestation de non contestation de la conformité des travaux ou la mise en demeure, en cas de non-conformité des travaux avec l'autorisation délivrée, et le transmet au Maire pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et un exemplaire au contrôle de la légalité)

Article 8 : Classement, archivage, imposition et statistique,

La Commune est la seule responsable de l'archivage des dossiers.

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront également classés et archivés par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie resteront archivés dans ses locaux pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la Commune en tant que besoin.

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie assure la fourniture des éléments nécessaires au calcul des impositions au service de l'Etat compétent.

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'Etat en application de l'article R.431-34 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Litiges, contentieux, infractions pénales-assurances,

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

A la demande de la Commune, le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie lui apporte, dans la limite de sa charge de travail son concours technique et administratif pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 4 de la présente convention. Ces procédures contentieuses sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune qui renonce à appeler la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Par ailleurs, à la demande de la Commune, le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie lui porte assistance dans les phases de procédure



pénale visés aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie n'est pas tenue à ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service Urbanisme.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités de la Commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris dans son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Les mêmes garanties devront être prises par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie

Article 10 – Durée et résiliation.

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et se substituera à la précédente convention cadre.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à *****, le *****

Pour la Commune de *****

Le Maire

Pour la Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Le Président

S. COSCARELLA

Grille tarifaire Génie Civil
(Prix Unitaires : Accord cadre)

oce	Designation	U	Quantité	PU
1	Chapitre 1 : DEMOLITIONS			
1.01	Découpe à la scie ou à la bêche du revêtement de surface (chaussée ou trottoir)	m		4,79 €
1.02	Démolition d'enrobés sur trottoir sans réfection	m ²		12,55 €
1.03	Démolition d'enrobés sur chaussée sans réfection	m ²		15,20 €
1.04	Plus value Utilisation du B.R.H	m ³		31,62 €
1.041	Pour démolition de matériaux agglomérés			
1.05	Démolition de surface en béton	m ²		24,99 €
1.06	Dépose et stockage de bordures et bordurettes			
1.06.1	Dépose et stockage de bordurettes / Type p1,p2,p3	m		4,49 €
1.06.2	Dépose et stockage de bordures / type A1,T2+cs1, T3+cs2	m		6,63 €
1.06.3	Dépose et stockage de caniveau / Type Acl, cc1 / Trou	m		6,94 €
1.07	Dépose et stockage de pavés autobloquants	m ²		10,20 €
1.08	Plus value pour ponts véhicules > 15 Tonnes, toutes sujétions comprises	u		147,90 €
1.09	Plus value pour débroussaillage	m ²		3,57 €
1.10	Dépose de barrière compris démolition de socles	u		97,92 €
1.11	Dépose de borne compris démolition de socle	u		48,96 €
1.12	Dépose de potelet compris démolition de socle	u		48,96 €
1,13	Installation et repliement de chantier	Ft		204,00 €
1,2	Abattage, dessouchage, enlèvement d'arbre de diamètre de 0 à 20 cm			120,00 €
1,21	Abattage, dessouchage, enlèvement d'arbre de diamètre de 20 à 40 cm			155,00 €
2	Chapitre 2 : TERRASSEMENTS			
2.006	- l'évacuation des déblais à la décharge publique ou privée			
2.01	Fouilles annexes / Terrassement mécanique	m ³		39,78 €
2.02	Fouilles annexes / Terrassement manuel	m ³		66,30 €
2.03	Fouilles en tranchée	m		
2.03.1	Fouilles en tranches 0,40 x 0,80 m	m		19,38 €
2.03.2	Fouilles en tranches 0,40 x 1,00 m	m		22,44 €
2.03.2	Fouilles en tranches 0,60 x 1,00 m	m		25,50 €
2.03.3	Fouilles en tranches 0,80 x 1,00 m	m		27,54 €
2.03.4	Fouilles en tranches 0,60 x 1,30 m	m		31,62 €
2.03.5	Surlargeur de tranchée 0,20 x 1,00 m	m		10,20 €
2.03.6	Surlargeur de tranchée 0,20 x 1,30 m	m		11,22 €
2.03.7	Surlargeur de tranchée 0,30 x 1,30 m	m		14,28 €
2.03.8	Surlargeur de tranchée 0,40 x 1,30 m	m		16,32 €
2.03.9	Surlargeur de tranchée 0,50 x 1,30 m	m		17,34 €
2.04.2	Tranchée par moyens mécanique jusqu'à 1,30 m	m ³		39,78 €
2.04.3	Tranchée par moyens mécanique 1,30 m à 2,50 m	m ³		42,84 €
2.04.4	Tranchée par moyens mécanique 2,51 m à 4,00 m	m ³		45,90 €
2.04.5	Tranchée par moyens mécanique > à 4 m	m ³		48,96 €
2.05	Nivellement du fond de fouille pour pose de canalisations	m		2,04 €
2.051	Ratissage du fond de fouille et mise en œuvre de sable tamisé.			
2.06	Plus value pour démolition et réfection de chaussée	m ²		39,78 €

2.07	Plus value pour démolition et réfection de trottoir	m ²	28,56 €
2.08	Plus value pour fouilles en terrains spéciaux, roche, béton, maçonnerie	m ³	91,80 €
2.09	Plus value pour fouilles en sous-œuvre	m	45,90 €
2.091	Les fouilles en sous-œuvre sont réglées au m de la tranchée théorique correspondante.		
2.10	Plus value pour fouilles en terrain difficile, talus, broussailles, ...	m	9,18 €
2.11.1	Plus value pour fouilles en jardin privatif 0,60 x 1,30	m	82,62 €
2.11.2	Plus value pour fouilles en jardin privatif 0,40 x 1,30		75,00 €
2.11.3	Plus value pour fouilles en jardin privatif 0,40 x 1,00		71,00 €
2.12	Dépose et repose de pavés autobloquants	m ²	42,84 €
2.121	Forfait camion aspirateur à la journée	u	1 500,00 €
2.13.01	Fonçage à la fusée y compris amené et replis du matériel et toutes sujétions (fosse d'engagement et de dégagement comprise)	m	61,20 €
2.13.1	Fonçage à la fusée / pose de tube PEHD ou gaine <=63	m	61,20 €
2.13.2	Fonçage à la fusée / pose de tube PEHD ou gaine 110	m	86,70 €
2.13.3	Fonçage à la fusée / pose de tube PEHD ou gaine 160	m	112,20 €
2.14.1	Forage dirige / 1er mètre de forage	m	408,00 €
2.14.2	Forage dirige / pose de tube PEHD <=63	m	71,40 €
2.14.3	Forage dirige / pose de tube PEHD 110	m	96,90 €
2.14.4	Forage dirige / pose de tube PEHD 160	m	122,40 €
2.15.1	Percement de mur de fondation < 0.40 pour passage fourreau n 63, y compris toutes sujétions de réfections et étanchéité.	u	71,40 €
2.15.2	Percement de mur de fondation >= 0.40 pour passage fourreau n 63, y compris toutes sujétions de réfections et étanchéité.	u	86,70 €
2.15.3	Carrotage de mur de fondation < 0.40 pour passage fourreau n 100, y compris toutes sujétions de réfections et étanchéité.	u	81,60 €
2.15.4	Carrotage de mur de fondation >= 0.40 pour passage fourreau n 100, y compris toutes sujétions de réfections et étanchéité.	u	102,00 €
3	Chapitre 3 : MATERIAUX D'APPORT		
3.01	Fourniture et mise en œuvre de sable de carrière pour enrobage	m ³	24,48 €
3.011	de l'ouvrage, en remplacement des déblais qui seront évacués.		
3.02	Fourniture et pose de grillage avertisseur	m	0,71 €
3.021	Fourniture et pose d'un dispositif avertisseur agréé par le maître d'ouvrage. LARGEUR 40cm à bords droit.		
3.03	Fourniture et mise en œuvre de laitier 0/50 épaisseur 0.20m pour trottoir	m ²	10,20 €
3.04	Fourniture et mise en œuvre de laitier 0/50 épaisseur 0.30m pour trottoir renforcé	m ²	15,30 €
3.05	Fourniture et mise en œuvre de laitier 0/50/ épaisseur 0.40 m pour chaussée	m ²	20,40 €
3.051	Pour chaussée.		
3.06	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale / épaisseur 10 cm	m ²	7,14 €
3.061	Y compris nivellement, ensemencement, ratissage et toutes sujétions		
3.07	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale / épaisseur 20 cm	m ²	8,98 €
3.071	Y compris nivellement, ensemencement, ratissage et toutes sujétions		
3.08	Fourniture et mise en œuvre de SCHISTE ROUGE / ép. 5 cm	m ²	5,10 €
3.081	Schiste 5/15 pour revêtement de surface		
3.09	Fourniture et mise en œuvre de SCHISTE ROUGE ép. 10 cm	m ²	8,16 €
3.091	Schiste 5/15 pour revêtement de surface		
3.10	Fourniture et pose de Bordures et bordurettes		

3.10.1	Fourniture et pose de bordurettes type P1,P2,P3	m	22,44 €
3.10.2	Fourniture et pose de bordures type A1, T2+CS1, T3+CS2	m	32,64 €
3.10.3	Fourniture et pose de caniveau Type AC1, CC1	m	39,78 €
3.11	Fourniture et pose de pavés autobloquants	m ²	47,94 €
3.111	Pavés gris ou rouges, y compris terrassement d'assise, fondation, et toutes sujétions de pose		
3.12	Fourniture, transport et pose de fourreaux :	m	
3.12.1	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam. 36/42	m	5,00 €
3.12.2	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam. 56/63	m	5,41 €
3.12.3	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam. 80	m	7,14 €
3.12.4	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam. 100	m	9,18 €
3.12.5	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam. 160	m	10,71 €
3.12.6	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam.200	m	17,85 €
3.12.7	Fourniture, transport et pose de fourreaux diam. 250	m	26,83 €
3.13	Fourniture et mise en œuvre de béton / dosé à 250 kg	m ³	173,40 €
3.14	Fourniture et mise en œuvre de béton armé / dosé à 250 kg	m ³	268,26 €
3.141	y compris coffrage et armatures		
3.15	Fourniture et mise en œuvre de béton / dosé à 350 kg	m ³	255,00 €
3.16	Fourniture et mise en œuvre de béton armé / dosé à 350 kg	m ³	357,00 €
3.161	y compris coffrage et armatures		
3.17	Fourniture et mise en œuvre de béton routier / prise rapide	kg	3,26 €
3.171	Béton routier spécial scellement à prise rapide, ou type trafic ou similaire		
3.18	Mise à disposition en heures de regie		
3.18.1	Terrassier	h	24,48 €
3.18.2	Maçon	h	28,56 €
3.18.3	Chef d'équipe	h	35,70 €
3.18.4	Camion 10T avec chauffeur	h	56,10 €
3.18.5	Camion 10t avec bras chargeur et chauffeur	h	61,20 €
3.18.6	Pelle sur pneu	h	61,20 €
3.18.7	Chargeur sur pneu	h	43,86 €
3.18.8	Plus value personnel de l'entreprise en attente pendant la durée des travaux exécutés par le service d'ENERGIS	h	20,40 €
3.19	Fourniture et pose de géotextile	m ²	1,63 €
3,2	Fourniture et mise en œuvre de calcaire 5/15 pour enrobage tuyau compris compactage	m ³	36,72 €
3.21	Fourniture et mise en œuvre de gravier de drainage pour poteau incendie	m ³	51,00 €
4	Chapitre 4 : FINITIONS		
4.01	Griffage et reprofilage du corps de chaussée - Y compris évacuation des déblais	m ²	4,08 €
4.02	Fourniture et mise en œuvre d'enrobés		
4.02.1	Réfection d'enrobés sur trottoir : ép. 4 cm - Granulométrie 0/10, dosés à 80 kg/m ²	m ²	15,20 €
4.02.2	Réfection d'enrobés sur chaussée : ép. 6 cm - Granulométrie 0/6, dosés à 120 kg/m ²	m ²	17,03 €
4.02.3	Fourniture et mise en œuvre d'enrobés a froid sur trottoir dosés à 60 kg/m ²	m ²	12,24 €
4.02.4	Fourniture et mise en œuvre d'enrobés a froid sur chaussée dosés à 80 kg/m ²	m ²	16,32 €
4.03	Sablage à la claïne des matériaux d'enrobés	m ²	0,71 €
4.04	Confection d'un joint émulsion pour raccord des enrobés	m	2,14 €
4.05	Réfection de surface en béton, y compris talochage	m ²	44,88 €
4.06	Pose de bordure et bordurettes		
4.06.1	Pose de bordurettes type P1, P2, P3	m	19,69 €
4.06.3	Pose de bordures type A1, T2+CS1, T3+CS2	m	26,83 €
4.06.3	Pose de caniveau type AC1, CC1	m	32,64 €
4.07	Pose de pavés autobloquants, y compris terrassement d'assise, fondation, et toutes sujétions de pose	m ²	32,64 €

4.08	Mise a niveau de bouche a clé, y compris rallonge des fourreaux, calage au béton de la bouche a clé, réfection des enrobés ou du pavage existant, et toute sujétions complémentaires	u	44,88 €
4.09	Pose de bornes de signalisation	u	86,70 €
4.10	Pose de barrières dans tous types de revêtement compris réfection, construction de 2 socles béton, toutes sujétions de pose et finition	u	139,74 €
4.11	Pose de bornes dans tous types de revêtement compris réfection, construction des socles béton, toutes sujétions de pose et finition	u	72,42 €
4.12	Pose de potelets dans tous types de revêtement compris réfection, construction des socles béton, toutes sujétions de pose et finition	u	67,32 €
4.13	Bande podotactile		54,00 €
4.14	Marquage passage piétons		54,00 €
4.15	Marquage au sol		1,20 €
7	Chapitre 7 : EAU POTABLE		
7.01	Transport et pose de tuyau PEHD (enlèvement et retour depuis le magasin ENERGIS) compris assemblage et toutes sujétions (série alimentaire)		
7.01.1	Diam. 32	m	0,92 €
7.01.2	Diam. 40	m	1,43 €
7.01.3	Diam. 63	m	2,65 €
7.02	Pose de tuyau PVC (série alimentaire) compris assemblage et toutes sujétions		
7.02.1	Diam. 110	m	4,28 €
7.02.2	Diam. 160	m	5,92 €
7.02.3	Diam. 200	m	7,65 €
7.03	Pose de vannes type AVK ou similaire		
7.03.1	Diam. 65	u	56,10 €
7.03.2	Diam. 80	u	71,40 €
7.03.3	Diam.100	u	96,90 €
7.03.4	Diam.150	u	132,60 €
7.03.5	Diam. 200	u	244,80 €
7.04	Pose de poteau incendie (type AJAX ou similaire)		
7.04.01	Pose Té et pièces de raccordement sur conduite maitresse, vanne de sectionnement type AVK ou similaire tous accessoires et sujétions nécessaires (croisement de câbles, ...), bouche à clé, mise à niveau.	u	255,00 €
7.05	Pose de collier de prise en charge		
7.05.1	Diam. 63	u	61,20 €
7.05.2	Diam. 110	u	91,80 €
7.05.3	Diam. 160	u	132,60 €
7.06	Pose de coude / conduite d'eau PVC (Série alimentaire)Compris assemblage, coupes, toutes pièces et accessoires nécessaires. Toutes sujétions de pose et de maintien		
7.06.1	Diam. 110	u	132,60 €
7.06.2	Diam. 160	u	163,20 €
7.06.3	Diam 200	u	193,80 €
7.07	Pose de bouche d'arrosage type artois diam. 40, compris raccordement pièces et accessoires nécessaires	u	96,90 €
7.08	Pose de borne eau type Isoter 110 comprenant pose, mise à niveau, pose des accessoires et sujétions nécessaires.	u	91,80 €
7.09	Pose de regard compteur type 20 (D. 1,20 m / 0,80 m grand compteur) comprenant pose, mise à niveau, pose des accessoires et sujétions nécessaires.	u	244,80 €
7.09	Pose de regard compteur type PAMCO ou similaire (Prof 1,20 m / 0,50 m compteur) Comprenant pose, mise à niveau, pose des accessoires et sujétions nécessaires.	u	214,20 €

7.10	Mise sous pression de conduite Eau / Essais mécanique suivant directives du service eau. Essais d'étanchéité + désinfection des conduites avant mise en service avec produits agréés (durée de contact et dosage suivant directives du service eau).	u	561,00 €
7.11	Raccordement sur ouvrage existant comprenant pose des pièces de raccord (té, réductions, brides, ...) toutes sujétions, accessoires nécessaires.	u	285,60 €
7.13	Confection de regard (pour comptage) en agglos coffrant avec trappe d'accès, dallage fondation et tous travaux nécessaires dimensions intérieures 1,50m x 2,00m x 1,50 m P	u	4 488,00 €
7.15.1	Forfait branchement eau PEHD de 0 à 3 m	u	1 020,00 €
7.15.2	Forfait branchement eau PEHD de 3 à 6 m	u	1 380,00 €
7.15.3	Forfait branchement eau PEHD de 6 à 9 m	u	1 720,00 €

Total HT

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_15-DE



Grille tarifaire des pièces

Code	Designation	Unite	Prix Vente
ABGT_109-133	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 109-133	u	96,56 €
ABGT_132-157	Adaptateur à bride grande tolérance Ø 132-157	u	95,45 €
ABGT_157-183	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 157-183	u	95,74 €
ABGT_193-215	Adaptateur à bride grande Toérance Ø 193-215	u	159,97 €
ABGT_218-242	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 218-242	u	161,17 €
ABGT_266-292	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 266-292	u	271,04 €
ABGT_46-63	Adaptateur à bride grande tolérance.Ø 46-63	u	47,11 €
ABGT_54-74	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 57-74	u	55,65 €
ABGT_68-85	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 68-85	u	94,02 €
ABGT_84-106	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 84-106	u	89,78 €
ABGT_99-119	Adaptateur à bride grande Tolérance Ø 99-119	u	91,48 €
ADAP_PVC_60/75	Adaptateur à bride pour PVC Ø 60/75 PN 16.	u	62,28 €
ADAP_SUPA100	Adaptateur à bride DN 100 SUPA MAXI 104-133.	u	215,27 €
ADAP_SUPA125	Adaptateur à bride DN 100/125 SUPA MAXI 132/159.	u	309,00 €
ADAP_SUPA150	Adaptateur à bride DN 150 SUPA MAXI 159/188.	u	286,70 €
ADAP_SUPA200	Adaptateur à bride DN 200 SUPA MAXI 193/227.	u	431,98 €
ADAP_SUPA250	Adaptateur à bride DN 250 SUPA MAXI 266-301.	u	371,35 €
ADAP_SUPA40/50	Adaptateur à bride DN 40/50 SUPA MAXI 48-71.	u	115,79 €
ADAP_SUPA50/65	Adaptateur à bride DN 50/65 SUPA MAXI 69/91;	u	147,39 €
ADAP_SUPA80	Adaptateur à bride DN 80 SUPA MAXI 82-106.	u	163,17 €
ADAPT_110-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 110 AVK.	u	81,70 €
ADAPT_125-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 125 AVK.	u	125,29 €
ADAPT_140-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 140 AVK.	u	125,85 €
ADAPT_160-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 160 AVK.	u	135,34 €
ADAPT_200-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 200 AVK.	u	218,14 €
ADAPT_250-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 250 AVK.	u	332,06 €
ADAPT_80/90-SUPA	Adaptateur à bride autobuté "SUPA PLUS" Ø 80/90 AVK.	u	66,50 €
ADAPT_POUR_PDA	Adaptateur pour PDA CN 50.	u	0,00 €
ALI_FIXE_L1.00M	Allonge à poste fixe 1,00 m.	u	53,98 €
BAC_05KG	Bouche à clé 5 kg ronde	U	13,94 €
BAC_09KG	Bouche à clé 9 kg ronde	U	26,33 €
BAC_13KG	Bouche à clé 13 kg ronde	U	54,07 €
BI_ARTOIS_40	Bouche d'arrosage ARTOIS DN 40 PAM.	U	4,29 €
BI_DAUPH40	Bouche de lavage DAUPHINE Ø 40	U	3,52 €
BA-DN25	Bouche d'arrosage IncongelAB 315 DN025 Sortie taraudée 3/43 A potence "BAYARD".	U	8,25 €
BA-SOVAL40	Bouche d'arrosage (soval) Ø40	U	11,63 €
BL_LICORNE25	Bouche de lavage LICORNE à carré Ø 25	U	295,48 €
BO_CUIVRE_F14	Bouchon cuivre F Ø 14.	U	1,36 €
BO_CUIVRE_F16	Bouchon cuivre F Ø 16.	U	1,35 €
BO_CUIVRE_F18	Bouchon cuivre F Ø 18.	U	0,88 €
BO_CUIVRE_F22	Bouchon cuivre F Ø 22.	U	1,52 €
BO_CUIVRE_F28	Bouchon cuivre F Ø 28.	u	2,79 €
BO_INC_01	Bouchon SYM DN 65.	u	35,33 €
BO_INC_02	Bouchon SYM DN 100.	u	0,00 €
BO_LAITON_F1/2P	Bouchon laiton Femelle 1/2"	u	0,54 €
BO_LAITON_F1P	Bouchon laiton Femelle 1"	u	1,52 €
BO_LAITON_F1P1/2	Bouchon laiton Femelle 1"1/2	u	7,59 €
BO_LAITON_F1P1/4	Bouchon laiton Femelle 1"1/4	u	3,76 €
BO_LAITON_F3/4P	Bouchon laiton femelle 3/4".	u	1,01 €
BO_LAITON_F2P	Bouchon laiton femelle 2".	U	13,31 €
BO_LAITON_M1/2P	Bouchon laiton Mâle 1/2"	u	0,56 €
BO_LAITON_M1P	Bouchon laiton Mâle 1"	u	1,67 €
BO_LAITON_M1P1/2	Bouchon laiton Mâle 1"1/2	u	9,90 €
BO_LAITON_M1P1/4	Bouchon laiton Mâle 1"1/4	u	4,27 €
BO_LAITON_M3/4P	Bouchon laiton Mâle 3/4"	u	1,00 €
BO_LAITON_M3/8P	Bouchon laiton Male 3/8"	u	0,37 €
BO_LAITON_M2P	Bouchon laiton Mâle 2"	U	18,28 €
BOIT_CREP_100	Boite à crépine MP Brides percées ISO PN 10 Ø 100 "BAYARD".	u	0,67 €
BP_032	Bride pleine Ø 32 avec joint plat Ø 32 Ep. 4 Dimension 072 x 030 x 4.	u	2,23 €
BP_040	Bride pleine Ø 40	u	18,17 €
BP_050	Bride pleine Ø 50	u	19,17 €
BP_060	Bride pleine Ø 60.	u	20,19 €
BP_065	Bride pleine Ø 65.	u	24,95 €
BP_080	Bride pleine Ø 80	u	24,56 €
BP_100	Bride pleine Ø 100	u	31,04 €
BP_125	Bride pleine Ø 125	u	39,26 €
BP_150	Bride pleine Ø 150	u	51,04 €
BP_200	Bride pleine Ø 200	u	75,50 €
BP_250	Bride pleine Ø 250	u	133,24 €
BP_300	Bride pleine Ø 300	u	186,54 €
BR_1/2_DN200	1/2 bride DN 200 PN 16.	u	16,03 €
BR_DN100-60	Bride de réduction Ø 100 (dn=60)	u	96,00 €
BT_030	Bride taraudée Ø 32 avec joint plat Ø 32 Ep. 4 Dimension 072 x 030 x 4.	u	13,92 €

BT_040	Bride taraudée Ø 40	U	22,50 €
BT_050	Bride taraudée Ø 50	U	27,56 €
BT_060	Bride taraudée Ø 60	U	29,24 €
BT_065	Bride taraudée Ø 65	U	38,50 €
BT_080	Bride taraudée Ø 80	U	31,37 €
BT_100	Bride taraudée Ø 100	U	36,76 €
BT_125	Bride taraudée Ø 125	U	46,02 €
BT_150	Bride taraudée Ø 150	U	60,25 €
BT_200	Bride taraudée Ø 200	U	87,53 €
BT_250	Bride taraudée Ø 250	U	140,21 €
C-CU_01	Coude culvres 41-FF-45° Ø 10	U	2,57 €
C-CU_02	Coude culvres 41-FF-45° Ø 12	U	1,57 €
C-CU_03	Coude culvres 41-FF-45° Ø 14	U	0,80 €
C-CU_04	Coude culvres 41-FF-45° Ø 16	U	0,83 €
C-CU_05	Coude culvres 41-FF-45° Ø 18	U	1,12 €
C-CU_06	Coude culvres 41-FF-45° Ø 22	U	1,27 €
C-CU_07	Coude culvres 41-FF-45° Ø 28	U	2,30 €
C-CU_08	Coude culvres 41-FF-45° Ø 36	U	3,19 €
C-CU_18	Coude culvres 41-FF-45° Ø 42	U	6,04 €
C-CU_19	Coude culvres 40-MF-45° Ø 10	U	2,42 €
C-CU_20	Coude culvres 40-MF-45° Ø 12	U	1,18 €
C-CU_21	Coude culvres 40-MF-45° Ø 14	U	0,80 €
C-CU_22	Coude culvres 40-MF-45° Ø 16	U	0,83 €
C-CU_23	Coude culvres 40-MF-45° Ø 18	U	1,28 €
C-CU_24	Coude culvres 40-MF-45° Ø 22	U	1,23 €
C-CU_25	Coude culvres 40-MF-45° Ø 28	U	2,39 €
C-CU_26	Coude culvres 40-MF-45° Ø 36	U	3,19 €
C-CU_27	Coude culvres 40-MF-45° Ø 42	U	15,63 €
C-CU_28	Coude culvres 92-MF-90° Ø 10	U	2,12 €
C-CU_29	Coude culvres 92-MF-90° Ø 12	U	1,03 €
C-CU_30	Coude culvres 92-MF-90° Ø 14	U	0,55 €
C-CU_31	Coude culvres 92-MF-90° Ø 16	U	0,73 €
C-CU_32	Coude culvres 92-MF-90° Ø 18	U	1,03 €
C-CU_33	Coude culvres 92-MF-90° Ø 22	U	1,77 €
C-CU_34	Coude culvres 92-MF-90° Ø 28	U	2,70 €
C-CU_35	Coude culvres 92-MF-90° Ø 36	U	3,25 €
C-CU_36	Coude culvres 92-MF-90° Ø 42	U	6,33 €
C-CU_37	Coude culvres 90-FF-90° Ø 10	U	1,35 €
C-CU_38	Coude culvres 90-FF-90° Ø 12	U	0,46 €
C-CU_39	Coude culvres 90-FF-90° Ø 14	U	0,45 €
C-CU_40	Coude culvres 90-FF-90° Ø 16	U	0,52 €
C-CU_41	Coude culvres 90-FF-90° Ø 18	U	0,56 €
C-CU_42	Coude culvres 90-FF-90° Ø 22	U	0,91 €
C-CU_43	Coude culvres 90-FF-90° Ø 28	U	1,68 €
C-CU_44	Coude culvres 90-FF-90° Ø 36	U	2,68 €
C-CU_45	Coude culvres 90-FF-90° Ø 42	U	11,19 €
C-LAI_03	Coude laiton HUOT 1/2"	U	1,52 €
C-LAI_05	Coude laiton HUOT 1"	U	4,26 €
C-LAI_06	Coude laiton HUOT 1" 1/4	U	8,72 €
C-LAI_07	Coude laiton HUOT 3/4"	U	2,64 €
C-LAI_08	Coude laiton HUOT 1" 1/2	U	14,78 €
C-LAI_099	Coude laiton HUOT 2"	U	21,66 €
CAPT_K0010	Captteur cible 2 fils K0010 (1 m3)	U	35,23 €
CF11_15_1	Coude Fonte BB 1/32ème Ø40	U	50,97 €
CF11_15_2	Coude Fonte BB 1/32ème Ø65	U	52,68 €
CF11_15_3	Coude Fonte BB 1/32ème Ø80	U	64,75 €
CF11_15_4	Coude Fonte BB 1/32ème Ø100	U	66,06 €
CF11_15_5	Coude Fonte BB 1/32ème Ø125	U	87,33 €
CF11_15_6	Coude Fonte BB 1/32ème Ø150	U	108,91 €
CF11_15_7	Coude Fonte BB 1/32ème Ø200	U	156,60 €
CF11_15_8	Coude Fonte BB 1/32ème Ø250	U	289,94 €
CF11_15_9	Coude Fonte BB 1/32ème Ø300	U	418,18 €
CF22_30_1	Coude Fonte BB 1/16ème Ø40	U	45,77 €
CF22_30_2	Coude Fonte BB 1/16ème Ø65	U	47,16 €
CF22_30_3	Coude Fonte BB 1/16ème Ø80	U	58,86 €
CF22_30_4	Coude Fonte BB 1/16ème Ø100	U	63,59 €
CF22_30_5	Coude Fonte BB 1/16ème Ø125	U	81,33 €
CF22_30_6	Coude Fonte BB 1/16ème Ø150	U	104,14 €
CF22_30_7	Coude Fonte BB 1/16ème Ø200	U	152,76 €
CF22_30_8	Coude Fonte BB 1/16ème Ø250	U	287,99 €
CF22_30_9	Coude Fonte BB 1/16ème Ø300	U	569,37 €
CF45_1	Coude Fonte BB 1/8ème Ø40	U	42,82 €
CF45_2	Coude Fonte BB 1/8ème Ø65	U	47,42 €
CF45_3	Coude Fonte BB 1/8ème Ø80	U	58,02 €
CF45_4	Coude Fonte BB 1/8ème Ø100	U	63,17 €
CF45_5	Coude Fonte BB 1/8ème Ø125	U	85,84 €
CF45_6	Coude Fonte BB 1/8ème Ø150	U	121,85 €
CF45_7	Coude Fonte BB 1/8ème Ø200	U	193,69 €
CF45_8	Coude Fonte BB 1/8ème Ø250	U	350,36 €
CF45_9	Coude Fonte BB 1/8ème Ø300	U	452,94 €
CF90_1	Coude Fonte BB 1/4 Ø40	U	44,88 €
CF90_2	Coude Fonte BB 1/4 Ø65	U	48,53 €
CF90_3	Coude Fonte BB 1/4 Ø80	U	60,56 €
CF90_4	Coude Fonte BB 1/4 Ø100	U	71,50 €
CF90_5	Coude Fonte BB 1/4 Ø125	U	87,94 €
CF90_6	Coude Fonte BB 1/4 Ø150	U	122,66 €
CF90_7	Coude Fonte BB 1/4 Ø200	U	284,54 €

CF90_8	Coude Fonte BB 1/4 Ø250	U	411,45 €
CF90_9	Coude Fonte BB 1/4 Ø300	U	557,98 €
CFBB_65/40	Cône Fonte BB Ø65/40	U	36,48 €
CFBB_80/65	Cône Fonte BB Ø80/65	U	44,70 €
CFBB_100/65	Cône Fonte BB Ø100/65	U	53,36 €
CFBB_100/80	Cône Fonte BB Ø100/80	U	53,15 €
CFBB_125/100	Cône Fonte BB Ø125/100	U	69,96 €
CFBB_125/80	Cône Fonte BB Ø125/80	U	69,96 €
CFBB_150/80	Cône Fonte BB Ø150/80	U	87,56 €
CFBB_150/100	Cône Fonte BB Ø150/100	U	87,23 €
CFBB_150/125	Cône Fonte BB Ø150/125	U	87,23 €
CFBB_200/100	Cône fonte BB Ø 200/100.	U	128,93 €
CFBB_200/150	Cône Fonte BB Ø200/150	U	128,93 €
CFBB_250/150	Cône Fonte BB Ø250/150	U	191,82 €
CFE11_15_4	Coude fonte à emboîtement 1/32ème pour PVC Ø110	U	44,25 €
CFE11_15_5	Coude fonte à emboîtement 1/32ème pour PVC Ø125	U	56,00 €
CFE11_15_7	Coude fonte à emboîtement 1/32ème pour PVC Ø160	U	85,66 €
CFE11_15_8	Coude fonte à emboîtement 1/32ème pour PVC Ø200	U	125,15 €
CFE22_30_4	Coude fonte à emboîtement 1/16ème pour PVC Ø110	U	44,41 €
CFE22_30_5	Coude fonte à emboîtement 1/16ème pour PVC Ø125	U	57,74 €
CFE22_30_7	Coude fonte à emboîtement 1/16ème pour PVC Ø160	U	86,98 €
CFE22_30_8	Coude fonte à emboîtement 1/16ème pour PVC Ø200	U	125,15 €
CFE45_4	Coude fonte à emboîtement 1/8ème pour PVC Ø110	U	49,96 €
CFE45_5	Coude fonte à emboîtement 1/8ème pour PVC Ø125	U	67,23 €
CFE45_6	Coude fonte à emboîtement 1/8ème pour PVC Ø140	U	83,07 €
CFE45_7	Coude fonte à emboîtement 1/8ème pour PVC Ø160	U	103,14 €
CFE90_4	Coude fonte à emboîtement 1/4 pour PVC Ø110	U	60,51 €
CFE90_5	Coude fonte à emboîtement 1/4 pour PVC Ø125	U	73,78 €
CFE90_7	Coude fonte à emboîtement 1/4 pour PVC Ø160	U	124,14 €
CHAP_GEND_CU-14	Chapeau de gendarme 14	U	7,06 €
CHAP_GEND_CU-16	Chapeau de gendarme 16	U	7,90 €
CHAP_GEND_CU-18	Chapeau de gendarme 18	U	5,61 €
CL_1/2P_FF	Clapet anti pollution FF 1/2"	U	6,63 €
CL_1P_FF	Clapet anti pollution FF 1"	U	14,65 €
CL_1P_MF	Clapet anti-pollution MF 1"	U	14,77 €
CL_1P1/2_MF	Clapet anti-pollution MF 1"1/2"	U	52,21 €
CL_1P1/4_FF	Clapet anti-pollution FF 1"1/4"	U	52,26 €
CL_1P1/4_MF	Clapet anti-pollution MF 1"1/4"	U	38,05 €
CL_2P_FF	Clapet anti-pollution FF 2"	U	64,68 €
CL_3/4P_FF	Clapet anti pollution FF 3/4"	U	14,77 €
CL_3/4P_MF	Clapet anti-pollution MF 3/4"	U	11,20 €
CL_BAT_INO_100	Clapet battant INOX Ø 100.	U	253,00 €
CL_BAT_INO_125	Clapet battant INOX Ø 125.	U	347,60 €
CL_BAT_INO_150	Clapet battant INOX Ø 150.	U	464,20 €
CL_BAT_INO_80	Clapet battant INOX Ø 80.	U	197,19 €
CM_100_150	Carré de manoeuvre pour vannes AVK DN 100-150	U	6,67 €
CM_200_225	Carré de manoeuvre pour vannes AVK DN 200-225	U	9,86 €
COMPT_100_DIEHL	Compteur "DIEHL" AQUILA V4 DN 100 Longueur 350 mm.	U	199,10 €
COMPT_15_110_169MH	Compteur "ITRON" AQUADIS+ 169 Mhz Ø 15 longueur 110 mm.	U	266,20 €
COMPT_15_169_110	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM VHF 169 Mhz Ø 15 Longueur 110.	U	159,50 €
COMPT_15_169_170	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM VHF 169 Mhz Ø 15 Longueur 170.	U	258,13 €
COMPT_15_868_110	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø15 Longueur 110.	U	396,42 €
COMPT_15_868_170	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø15 longueur 170 mm.	U	58,48 €
COMPT_15_DIEHL_EXT.	Compteur "DIEHL" Ø15 longueur=110 mm pour exterieur (regard ou borne Isoter)	U	62,54 €
COMPT_15_ITRON_110	Compteur "ITRON" Ø 15 Longueur 110 mm.	U	5,92 €
COMPT_15_ITRON_170	Compteur "ITRON" Ø 15 Longueur 170 mm.	U	9,32 €
COMPT_150_DIEHL	Compteur "DIEHL" WESAN WP DN 150 Longueur 300 mm.	U	30,82 €
COMPT_150_WOLTEX	Compteur "ITRON" WOLTEX DN 150.	U	91,30 €
COMPT_20_169_190	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM VHF 169 Mhz Ø 20 Longueur 190.	U	888,80 €
COMPT_20_868_190	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 20 Longueur 190.	U	82,83 €
COMPT_20_ITRON	Compteur "ITRON" Ø 20 mm.	U	82,50 €
COMPT_25_169_260	Compteur "DIEHL" ALTAIR Ø 25 Longueur 260 non équipé.	U	83,60 €
COMPT_25_868_260	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 25 Longueur 260.	U	79,20 €
COMPT_25_ITRON	Compteur "ITRON" Ø 25 mm.	U	77,00 €
COMPT_30_169_260	Compteur "DIEHL" ALTAIR Ø 30 Longueur 260 non équipé.	U	72,60 €
COMPT_30_868_260	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 30 Longueur 260.	U	72,60 €
COMPT_30_ITRON	Compteur "ITRON" Ø 30.	U	72,60 €
COMPT_40_169_300	Compteur "DIEHL" ALTAIR V3 Ø 40 Longueur 300 TGV non équipé.	U	217,80 €
COMPT_40_868_300	Compteur "DIEHL" ALTAIR TVM 868 Mhz Ø 40 Longueur 300.	U	253,00 €
COMPT_40_ITRON	Compteur "ITRON" Ø 40.	U	85,80 €
COMPT_60/65_DIEHL	Compteur "DIEHL" AQUILA V4 DN 60/65 Longueur 300 mm.	U	464,20 €
COMPT_80_DIEHL	Compteur "DIEHL" AQUILA V4 TG 63 R315 80/350 PN 16.	U	699,60 €
CP_F_060	Collier plein pour fonte Ø 60.	U	61,81 €
CP_F_080	Collier plein pour fonte Ø 80.	U	67,51 €
CP_F_100	Collier plein pour fonte Ø 100.	U	77,52 €
CP_F_150	Collier plein pour fonte Ø 150.	U	102,95 €
COL_F_DN60-1P1/4	Collier 1ST TT DN 60 x 1"1/4 VHM.	U	186,80 €
COL_F_DN100-1P1/4	Collier 1ST TT DN 100 x 1"1/4 VHM.	U	203,51 €
COL_F_DN100-2P	Collier ST-MAX DN 100 x 2" VHM.	U	328,37 €
COL_F_DN125-1P1/4	Collier 1ST TT DN 125 x 1"1/4 VHM.	U	264,00 €
COL_F_DN125-2P	Collier ST-MAX DN 125 x 2" VHM.	U	333,80 €
COL_F_DN125-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 125 x 1" AVK.	U	464,20 €
COL_F_DN150-1-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 150 x 1" AVK.	U	145,20 €
COL_F_DN150-1P1/4	Collier 1ST TT DN 150 x 1"1/4 VHM.	U	206,28 €
COL_F_DN150-2P	Collier ST-MAX DN 150 x 2" VHM.	U	341,28 €
COL_F_DN150-AVK	Collier de prise en charge pour fonte Ø 150 x 1"1/2 AVK.	U	229,90 €
COL_F_DN200/AVK	Collier de prise en charge pour font DN 200-250 x 1"1/2 AVK.	U	275,00 €

COL_F_DN200-1P1/2	Collier 1ST TT DN 200 x 1"1/2 VHM.	U	122,84 €
COL_F_DN200-1P1/4	Collier 1ST TT DN 200 x 1"1/4 VHM	U	159,02 €
COL_F_DN200-2-AVK	Collier de prise en charge pour fonte ø 200 x 2" AVK.	U	275,00 €
COL_F_DN200-2P	Collier 1ST TT DN 200 x 1"1/2 VHM.	U	387,19 €
COL_F_DN250-1P1/4	Collier 1ST TT DN 250 x 1"1/4 VHM.	U	237,52 €
COL_F_DN250-2P	Collier ST-MAX DN 250 x 2" VHM.	U	387,19 €
COL_F_DN300-1P1/4	Collier 1ST TT DN 300 x 1"1/4 VHM.	U	255,72 €
COL_F_DN300-2P	Collier ST-MAX DN 300 x 2" VHM.	U	421,04 €
COL_F_DN80-1P1/4	Collier 1ST TT DN 80 x 1"1/4 VHM.	U	192,89 €
COL_F_DN80-AVK	Collier de prise en charge pour fonte DN 80 x 1"1/4 AVK.	U	173,89 €
COL_PVC_050	Collier PEC autoforant ø 50 AVK.	U	174,11 €
COL_PVC_063	Collier PEC autoforant ø 63 AVK.	U	191,52 €
COL_PVC_110	Collier PEC autoforant ø 110 VHM.	U	187,65 €
COL_PVC_110*1P1/4	Collier PEC autoforant ø 110 X 1"1/4 AVK	U	181,50 €
COL_PVC_110_1P1/4	Collier Non Autoforant 1ST pour PVC ø 110 x 1"1/4 VHM.	U	144,43 €
COL_PVC_110-NNA	Collier PEC Non Autoforant ø 110 x 1"1/4 AVK.	U	220,00 €
COL_PVC_110-NNA_2	Collier PEC Non Autoforant ø 110 x 2" AVK.	U	275,00 €
COL_PVC_125	Collier PEC autoforant ø 125 x 1"1/4.	U	215,38 €
COL_PVC_125-NNA	Collier PEC Non Autoforant ø 125 x 1"1/4	U	195,80 €
COL_PVC_140	Collier PEC autoforant ø 140 x 1"1/4.	U	195,80 €
COL_PVC_160_1/2	collier PEC autoforant ø 160 X 1"1/2	U	145,20 €
COL_PVC_160_1/4	collier PEC autoforant ø 160 X 1"1/4 VHM.	U	210,98 €
COL_PVC_160*1/4-AVK	collier PEC autoforant ø 160 X 1"1/4 AVK.	U	203,50 €
COL_PVC_160_2-AVK	collier PEC autoforant ø 160 X 2" AVK	U	203,50 €
COL_PVC_160-1P1/2	Collier Non Autoforant ø 160 x 1"1/2 AVK.	U	203,50 €
COL_PVC_160-1P1/4	Collier Non Autoforant 1ST pour PVC 160 X 1"1/4 VHM.	U	151,42 €
COL_PVC_160-NNA	Collier PEC Non Autoforant ø 160 x 1"1/4 AVK.	U	253,00 €
COL_PVC_160-NNA_2	Collier PEC Non Autoforant ø 160 x 2" AVK.	U	286,00 €
COL_PVC_200	Collier PEC autoforant ø 200	U	275,00 €
COL_PVC_250*1_1/4	Collier PEC autoforant ø 250 X 1"1/4 VHM	U	347,73 €
CRX_CU_180-DIAM22	Croix culvre 180 ø 22.	U	8,62 €
CRX_CU_180-DIAM28	Croix culvre 180 ø 28	U	12,08 €
EM_1000-65/80	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vanne AVK ø 65/80.	U	45,78 €
EM_1250-AVK	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe pour PEC MONOBLOC h=1250mm AVK:	U	19,25 €
EM_1250VHM	Ensemble de manoeuvre Monobloc Complet h.1250 m VHM.	U	24,55 €
EM_1500VHM	Ensemble de manoeuvre Monobloc Complet h.1500 m VHM.	U	27,13 €
EM_GARN_RT40_400	Ensemble de manoeuvre pour vannes AVK DN40-400 hauteur ajustable 450 à 700 mm.	U	63,44 €
EM_GARN_RT40_400_2	Ensemble de manoeuvre pour vanne AVK DN40-400 hauteur ajustable 1700 à 2900 mm.	U	154,89 €
EM_GARN_RT40_400_3	Ensemble de manoeuvre pour vannes AVK DN 40-400 hauteur ajustable 650-1100.	U	77,91 €
EMET_IMPUL_IJAR	Emetteur d'impulsion IJAR Pulse TI 4 fils 5 ml de cable.	U	71,50 €
EMET_IMPUL_IJAR_DO	Emetteur d'impulsion IJAR PULSE I 4 fils 5 m - DOUBLE SORTIE;	U	55,00 €
EMET_IMPUL_REEDS70	Emetteur d'impulsions Reed 370.	U	0,00 €
EMHF_1000-100/150	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vanne AVK ø 100/125/150.	U	45,73 €
EMHF_1000-100/250	Ensemble de manoeuvre Hauteur fixe 1m "BAYARD" pour vanne DN 100 à DN 250.	U	89,69 €
EMHF_1000-200	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vannes AVK ø 200.	U	54,21 €
EMHF_1000-250/300	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vannes AVK ø 250/300.	U	54,21 €
EMHF_1000-40/50	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1000 mm pour vannes AVK ø 40/50	U	45,73 €
EMHF_1200-100/250	Ensemble de manoeuvre Hauteur fixe 1,20m "BAYARD" pour vannes DN 100 à DN 250.	U	94,71 €
EMHF_1500-100/150	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK ø 100/125/150	U	58,73 €
EMHF_1500-200	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK ø 200.	U	73,67 €
EMHF_1500-250/300	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK ø 250/300.	U	73,67 €
EMHF_1500-65/80	Ensemble de manoeuvre hauteur fixe 1500 mm pour vannes AVK ø 65/80	U	58,45 €
ES_080	Esse de réglage à brides mobiles ø 80	U	121,14 €
ES_100	Esse de réglage à brides mobiles ø 100	U	155,88 €
ES_150	Esse de réglage à brides mobiles ø 150	U	265,76 €
FILTRE-BRIDE_80	Filtre à bride ø 80.	U	160,93 €
HUOT_M_LP5_80	Manchon LP5 de grande tolerance HUOT ø80 (88-109)	U	86,90 €
HUOT_M_LP5_100	Manchon LP5 de grande tolerance HUOT ø100 (107-128)	U	97,43 €
HUOT_M_LP5_125	Manchon LP5 de grande tolerance HUOT ø125 (132-155)	U	120,18 €
HUOT_M_LP5_150	Manchon LP5 de grande tolerance HUOT ø150 (158-182)	U	146,15 €
IN_C90PE/LAITM32*1	coude 90°+ laitton male 32 x 1"	U	0,56 €
IN_C90PE/LAITM63*2	Coude 90° + lait male 63 x 2"	U	0,80 €
IN_PE/LAIT25/3/4+M	Raccord de transition électrosoudable - Mâle - Droit - 25 x 3/4".	U	37,19 €
IN_PE/LAIT32/1+MA	Raccord de transition électrosoudable - Mâle - Droit - 32 x 1".	U	40,92 €
IN_PE/LAIT63/2+MA	Raccord de transition électrosoudable - Mâle - Droit - 63 x 2".	U	98,40 €
INNO_ANNEAU_150	Anneau pour Bride Anti Fugaø 150.	U	0,00 €
INNO_BOUCH25	bouchon Mâle ø25	U	102,96 €
INNO_BOUCH32	bouchon Mâle ø32	U	8,26 €
INNO_BOUCH40	bouchon Mâle ø40	U	3,26 €
INNO_BOUCH50	bouchon Mâle ø50	U	3,60 €
INNO_BOUCH63	bouchon Mâle ø63	U	5,28 €
INNO_CDE30-110	Coude électrosoudable 30° ø 110.	U	54,41 €
INNO_CDE30-160	Coude électrosoudable 30° ø 160.	U	148,50 €
INNO_CDE30-200	Coude électrosoudable 30° ø 200.	U	363,00 €
INNO_CDE45-110	Coude électrosoudable 45° ø 110.	U	36,27 €
INNO_CDE45-125	Coude électrosoudable 45° ø 125.	U	45,96 €
INNO_CDE45-160	Coude électrosoudable 45° ø 160.	U	105,67 €
INNO_CDE45-200	Coude électrosoudable 45° ø 200.	U	295,50 €
INNO_CDE45-25	Coude électrosoudable 45° ø25	U	9,99 €
INNO_CDE45-32	Coude électrosoudable 45° ø32	U	10,24 €
INNO_CDE45-40	Coude électrosoudable 45° ø40	U	13,35 €
INNO_CDE45-50	Coude électrosoudable 45° ø50	U	13,06 €
INNO_CDE45-63	Coude électrosoudable 45° ø63	U	14,94 €
INNO_CDE45-80	Coude électrosoudable 45° ø90	U	24,95 €
INNO_CDE90-160	Coude électrosoudable 90° ø 160.	U	105,67 €
INNO_CDE90-110	Coude électrosoudable 90° ø 110.	U	40,18 €
INNO_CDE90-125	Coude électrosoudable 90° ø 125.	U	62,91 €

INNO_CDE90-25	Coude électrosoudable 90° Ø25	9,99 €
INNO_CDE90-32	Coude électrosoudable 90° Ø32	8,50 €
INNO_CDE90-40	Coude électrosoudable 90° Ø40	10,47 €
INNO_CDE90-50	Coude électrosoudable 90° Ø50	13,07 €
INNO_CDE90-63	Coude électrosoudable 90° Ø63	14,94 €
INNO_COLLET_110	Collet ES Ø 110,	12,86 €
INNO_COLLET_200	Collet ES Ø 200,	54,08 €
INNO_COLLET_90	Collet ES Ø 90	9,78 €
INNO_KIT_COL_110	Kit Collet Bride Antifluage Ø 110.	87,43 €
INNO_KIT_COL_160	Kit Collet Bride Antifluage Ø 160.	234,91 €
INNO_KIT_COL_200	Kit Collet Bride Antifluage Ø 200.	407,98 €
INNO_KIT_COL_63	Kit Collet Bride Antifluage Ø 60/63.	48,70 €
INNO_MANCH_110	Manchon électrosoudable Ø 110.	14,20 €
INNO_MANCH_125	Manchon électrosoudable Ø 125.	17,47 €
INNO_MANCH_160	Manchon électrosoudable Ø 160.	27,87 €
INNO_MANCH_200	Manchon électrosoudable Ø 200.	58,39 €
INNO_MANCH_25	Manchon électrosoudable Ø25	3,34 €
INNO_MANCH_32	Manchon électrosoudable Ø32	4,18 €
INNO_MANCH_40	Manchon électrosoudable Ø40	4,40 €
INNO_MANCH_50	Manchon électrosoudable Ø50	6,79 €
INNO_MANCH_63	Manchon électrosoudable Ø63	7,18 €
INNO_MANCH_90	Manchon électrosoudable Ø90	12,24 €
INNO_RED1-125*110	Réduction lisse électrosoudable Ø 125 x 110.	12,93 €
INNO_TE_160*110	Té électrosoudable réduit 160 x 110.	28,42 €
INNO_TE_160	Té électrosoudable Ø 160.	0,00 €
INNO_TE_110	Té électrosoudable Ø 110.	36,88 €
INNO_TE_25	Té électrosoudable Ø25	13,61 €
INNO_TE_32	Té électrosoudable Ø32	9,11 €
INNO_TE_40	Té électrosoudable Ø40	10,47 €
INNO_TE_50	Té électrosoudable Ø50	13,30 €
INNO_TE_63	Té électrosoudable Ø63	15,10 €
INNO-BAP_110	Bride Acier Polypropylène Ø 110	41,55 €
INNO-BAP_200	Bride Acier Polypropylène Ø 200.	54,08 €
INNO-BAP_90	Bride Acier Polypropylène Ø 90	35,08 €
INNO-REDUC_110*63	Réduction électrosoudable Ø 110 x 63.	26,46 €
INNO-REDUC_32*25	Réduction électrosoudable Ø32xØ25	12,23 €
INNO-REDUC_40*32	Réduction électrosoudable Ø40xØ32	19,02 €
INNO-REDUC_50*40	Réduction électrosoudable Ø50xØ40	7,57 €
INNO-REDUC_63*40	Réduction électrosoudable Ø63xØ40	10,57 €
INNO-REDUC_63*50	Réduction électrosoudable Ø63xØ50	12,62 €
SI_COU_120-25	Coude ISIFLO type 120 Ø 25	13,97 €
SI_COU_120-32	Coude ISIFLO type 120 Ø 32	18,10 €
SI_COU_120-40	Coude ISIFLO type 120 Ø 40	24,79 €
SI_COU_120-50	Coude ISIFLO type 120 Ø 50	40,84 €
SI_COU_120-63	Coude ISIFLO type 120 Ø 63	73,65 €
SI_COU_121253/4P	Coude ISIFLO type 121 Ø 25 x 3/4"	110,46 €
SI_COU_121321P	Coude ISIFLO type 121 Ø 32 x 1"	18,10 €
SI_COU_121321P1/4	Coude ISIFLO type 121 Ø 32x1"1/4	24,79 €
SI_COU_121401P1/2	Coude ISIFLO type 121 Ø 40 x 1"1/2.	26,77 €
SI_COU_121401P1/4	Coude ISIFLO type 121 Ø 40 x 1" 1/4	44,20 €
SI_COU_121501P1/2	Coude ISIFLO type 121 Ø 50 x 1" 1/2	36,83 €
SI_COU_121633P	Coude ISIFLO type 121 Ø 63 x 2"	57,60 €
SI_COU_12232*1	Coude ISIFLO type 122 F Ø 32 x 1".	73,65 €
SI_COU_122401P1/4	Coude ISIFLO type 122 F Ø 40 x 1"1/4.	19,40 €
SI_COU_123-32	Coude ISIFLO type 123 45° Ø 32.	28,14 €
SI_COU_123-40	Coude ISIFLO type 123 45° Ø 40.	41,34 €
SI_COU_123-63	Coude ISIFLO type 123 45° Ø 63.	72,40 €
SI_COU_124323/4P	Coude ISIFLO type 124 Ø 32 x 3/4"	132,53 €
SI_COU_124501P1/4	Coude ISIFLO type 124 Ø 50 x 1" 1/4	33,48 €
SI_COU_124631P1/2	Coude ISIFLO type 124 Ø 63 x 1" 1/2	56,39 €
SI_FER_110273/4P	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 27 x 3/4"	79,20 €
SI_FER_110341P	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 34 x 1"	18,10 €
SI_FER_110421P1/4	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 42 x 1" 1/4	18,10 €
SI_FER_110491P1/2	Raccord ISIFLO FER type 110 Ø 49 x 1" 1/2	29,45 €
SI_FER_11660-2P	Raccord ISIFLO FER type 116 Ø 60 x 2".	44,20 €
SI_FER_116341P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 34 x 1"	65,83 €
SI_FER_116421P1/4	Raccord ISIFLO type 116 Ø 42 x 1" 1/4	18,10 €
SI_FER_116491P1/2	Raccord ISIFLO type 116 Ø 49 x 1" 1/2	29,45 €
SI_MAN_101-25	Manchon ISIFLO 101 long Ø 25	4,60 €
SI_MAN_101-32	Manchon ISIFLO 101 long Ø 32	27,09 €
SI_MAN_101-40	Manchon ISIFLO 101 long Ø 40	35,15 €
SI_MAN_101-50	Manchon ISIFLO 101 long Ø 50	47,60 €
SI_MAN_101-63	Manchon ISIFLO 101 long Ø 63	63,69 €
SI_MAN_102-32*25	Manchon ISIFLO type 102 réduit Ø 32 x 25	99,33 €
SI_MAN_102-40*32	Manchon ISIFLO type 102 réduit Ø 40 x 32	29,45 €
SI_MAN_102-50*40	Manchon ISIFLO type 102 réduit Ø 50 x 40	46,86 €
SI_RAC_105251P	Raccord ISIFLO type 105 Ø 25 x 1"	81,02 €
SI_RAC_105321P1/2	Raccord ISIFLO type 105 Ø 32 x 1" 1/2	10,03 €
SI_RAC_105321P1/4	Raccord ISIFLO type 105 Ø 32 x 1" 1/4	20,82 €
SI_RAC_105401P1/2	Raccord ISIFLO type 105 Ø 40 x 1" 1/2	16,05 €
SI_RAC_105502P	Raccord ISIFLO type 105 Ø 50 x 2"	29,45 €
SI_RAC_110253/4P	Raccord ISIFLO type 110 Ø 25 x 3/4"	58,91 €
SI_RAC_110321P	Raccord ISIFLO type 110 Ø 32 x 1"	7,38 €
SI_RAC_110401P1/4	Raccord ISIFLO type 110 Ø 40 x 1" 1/4	12,02 €
SI_RAC_110501P1/2	Raccord ISIFLO type 110 Ø 50 x 1" 1/2	18,10 €
SI_RAC_110633P	Raccord ISIFLO type 110 Ø 63 x 2"	24,79 €
		44,20 €

ISI_RAC_112323/4P	Raccord ISIFLO type 112 Ø 32 x 3/4"	U	13,40 €
ISI_RAC_112401P	Raccord ISIFLO type 112 Ø 40 x 1"	U	30,69 €
ISI_RAC_112501P	Raccord ISIFLO type 112 Ø 50 x 1"	U	40,74 €
ISI_RAC_112501P1/4	Raccord ISIFLO type 112 Ø 50 x 1" 1/4	U	40,74 €
ISI_RAC_112631P1/2	Raccord ISIFLO type 112 Ø 63 x 1" 1/2	U	56,49 €
ISI_RAC_112631P1/4	Raccord ISIFLO type 112 Ø 63 x 1" 1/4	U	81,43 €
ISI_RAC_1125251P	Raccord ISIFLO type 115 Ø 25 x 1"	U	10,03 €
ISI_RAC_115321P1/4	Raccord ISIFLO type 115 Ø 32 x 1" 1/4	U	16,74 €
ISI_RAC_115401P1/2	Raccord ISIFLO type 115 Ø 40 x 1" 1/2	U	23,69 €
ISI_RAC_116253/4P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 25 x 3/4"	U	7,38 €
ISI_FER_116273/4P	Raccord ISIFLO FER type 116 Ø 27 x 3/4"	U	18,10 €
ISI_RAC_116321P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 32 x 1"	U	11,41 €
ISI_RAC_116401P1/4	Raccord ISIFLO type 116 Ø 40 x 1" 1/4	U	16,74 €
ISI_RAC_116631P	Raccord ISIFLO type 116 Ø 63 x 2"	U	44,20 €
ISI_RED_32_125	Réduction diamètre "ISIFLO" Type 135 PE Ø 32 x 25.	U	23,50 €
ISI_RED_63_140	Réduction diamètre "ISIFLO" Type 140 PE Ø 63 x 40.	U	46,08 €
ISIT_125-25	Té ISIFLO type 125 Ø 25	U	18,10 €
ISIT_125-32	Té ISIFLO type 125 Ø 32	U	28,14 €
ISIT_125-40	Té ISIFLO type 125 Ø 40	U	32,79 €
ISIT_125-50	Té ISIFLO type 125 Ø 50	U	70,29 €
ISIT_125-63	Té ISIFLO type 125 Ø 63	U	125,17 €
JOI_BLANC_F5-6	Joint Blanc pour les Forages 5 et 6.	U	21,95 €
JOI_040	Joint plat Ø 40.	U	2,67 €
JOI_050	Joint plat Ø 50.	U	4,11 €
JOI_060	Joint plat Ø 60.	U	3,83 €
JOI_065	Joint plat Ø 65.	U	3,83 €
JOI_080	Joint plat Ø 80.	U	4,99 €
JOI_100	Joint plat Ø 100.	U	14,12 €
JOI_125	Joint plat Ø 125.	U	5,28 €
JOI_150	Joint plat Ø 150.	U	6,50 €
JOI_200	Joint plat Ø 200.	U	7,88 €
JOI-ARME_100	Joint armé renforcé EPDM DN 100	U	8,82 €
JOI-ARME_125	Joint armé renforcé EPDM DN 125	U	10,11 €
JOI-ARME_150	Joint armé renforcé EPDM DN 150	U	12,40 €
JOI-ARME_200	Joint armé renforcé EPDM DN 200	U	15,79 €
JOI-ARME_250	Joint armé renforcé EPDM DN 250	U	15,93 €
JOI-ARME_300	Joint armé renforcé EPDM DN 300	U	24,86 €
JOI-ARME_65	Joint armé renforcé EPDM DN 65.	U	7,56 €
JOI-ARME_80	Joint armé renforcé EPDM DN 80	U	7,81 €
JOI-BAGUE_CONI_100	Bague Conique Ø 100 PN 10-16 Qualité EPDM.	U	95,50 €
JOI-BAGUE_CONI_150	Bague Conique Ø 150 PN 10-16 qualité EPDM.	U	109,82 €
JOI-BAGUE_CONI_200	Bague Conique Ø 200 PN 10-16 qualité EPDM.	U	138,47 €
JOINT_DEM_80-AVK	Joint de démontage autobuté Ø 80 "AVK".	U	270,41 €
ISI_MAM_01	Mamelon femelle type 148 Ø 25 x 3/4"	U	8,55 €
ISI_MAM_02	Mamelon femelle type 148 Ø 25 x 1"	U	24,00 €
ISI_MAM_03	Mamelon femelle type 148 Ø 40 x 1" 1/4	U	13,52 €
ISI_MAM_04	Mamelon femelle type 148 Ø 50 x 1" 1/2	U	20,55 €
ISI_MAM_05	Mamelon femelle type 148 Ø 32 x 1"	U	12,21 €
ISI_MAM_06	Mamelon femelle type 148 Ø 63 x 2"	U	22,50 €
ISI_MAM_07	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 25 x 1/2"	U	7,84 €
ISI_MAM_08	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 32 x 3/4"	U	12,21 €
ISI_MAM_09	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 40 x 1"	U	13,52 €
ISI_MAM_10	Mamelon femelle réduit type 149 Ø 50 x 1" 1/2	U	23,02 €
ISI_MAM_11	Mamelon male réduit type 147 Ø 63 x 2"	U	26,44 €
ISI_MAM_14	Mamelon male réduit type 146 Ø 40 x 1" 1/2	U	15,19 €
ISI_MAM_15	Mamelon male réduit type 146 Ø 32 x 1" 1/4	U	13,67 €
ISI_MAM_16	Mamelon male réduit type 147 Ø 50 x 1" 1/2.	U	23,02 €
ISI_MAM_17	Mamelon male réduit type 147 Ø 32 x 1".	U	13,67 €
ISI_MAM_18	Mamelon male réduit type 147 Ø 32 x 3/4".	U	9,58 €
MAM_LAI_02	Mamelon double -6 pans-laiton 3/4"	U	0,98 €
MAM_LAI_03	Mamelon double -6 pans-laiton 1/2"	U	0,65 €
MAM_LAI_04	Mamelon double -6 pans-laiton 1"	U	1,84 €
MAM_LAI_05	Mamelon double -6 pans-laiton 1" 1/4	U	3,16 €
MAM_LAI_06	Mamelon double -6 pans-laiton 1" 1/2	U	4,51 €
MAM_LAI_07	Mamelon double -6 pans-laiton 2"	U	7,27 €
MAM_LAIT_MF_1/2P	Mamelon lait MF 1/2"	U	0,81 €
MAM_LAIT_MF_1P	Mamelon lait MF 1"	U	1,91 €
MAM_LAIT_MF_1P1/4	Mamelon lait MF 1" 1/4	U	3,61 €
MAM_LAIT_MF_3/4P	Mamelon lait MF 3/4"	U	1,25 €
MAM_LAITON_25	Mamelon réduit male laiton FM 2" X 1" 1/2	U	8,47 €
MAM_LAITON_26	Mamelon réduit male laiton FM 1" 1/2 X 1" 1/4	U	4,84 €
MAM_LAITON_28	Mamelon réduit male laiton FM 1" 1/4 X 1"	U	3,47 €
MAM_LAITON_29	Mamelon réduit male laiton FM 1" 1/4 x 3/4".	U	3,17 €
MAM_LAITON_30	Mamelon réduit male laiton FM 1" x 3/4"	U	1,83 €
MAM_LAITON_33	Mamelon réduit male laiton FM 3/4"x1/2"	U	1,22 €
MAN_CU_270-14	Manchon cuivre 270 Ø 14	U	0,23 €
MAN_CU_270-16	Manchon cuivre 270 Ø 16	U	0,32 €
MAN_CU_270-18	Manchon cuivre 270 Ø 18	U	0,32 €
MAN_CU_270-22	Manchon cuivre 270 Ø 22	U	0,52 €
MAN_CU_270-28	Manchon cuivre 270 Ø 28	U	1,22 €
MAN_CU_270-36	Manchon cuivre 270 Ø 36	U	5,25 €
MAN_CU_270-42	Manchon cuivre 270 Ø 42	U	5,25 €
MAN_L_270-3/4P	Manchon laiton FF 3/4"	U	1,22 €
MAUT_110	Manchon autobuté SUPA PLUS Ø 110.	U	101,32 €
MAUT_140	Manchon autobuté SUPA PLUS Ø 140.	U	155,71 €
MAUT_160	Manchon autobuté SUPA PLUS Ø 160.	U	177,42 €
MECAN_ITRON_150	Mécanisme compteur "ITRON" DN150 WOLTEX	U	580,80 €

MFBB_500*100	Manchette BB Ø 100 X 500	U	89,64 €
MFBB_500*150	Manchette BB Ø 150 X 500	U	159,51 €
MFBB_500*200	Manchette BB Ø 200 X 500	U	0,00 €
MFBB_500*250	Manchette BB Ø 250 X 500	U	0,00 €
MFBB100*150	Manchette BB Ø 100 x 150.	U	0,00 €
MFBB250*080	Manchette BB Ø 80 X 250	U	0,00 €
MFBB250*100	Manchette BB Ø 100 X 250	U	0,00 €
MFBB250*125	Manchette BB Ø 125 X 250	U	83,79 €
MFBB250*150	Manchette BB Ø 150 X 250	U	91,28 €
MFBB250*200	Manchette BB Ø 200 X 250.	U	111,96 €
MGT_040_046-063	Manchon de grande Tolérance Ø 40 46-63	U	157,22 €
MGT_050_57-74	Manchon de grande Tolérance Ø 50 57-74	U	54,67 €
MGT_060_068-085	Manchon de grande Tolérance Ø 60 68-85	U	63,14 €
MGT_080_084-106	Manchon de grande Tolérance Ø 80 84-106	U	81,62 €
MGT_100_099-119	Manchon de grande Tolérance Ø 100 99-119	U	83,16 €
MGT_100_109-133	Manchon de grande Tolérance Ø 100 109-133	U	0,00 €
MGT_125_132-157	Manchon de grande Tolérance Ø 125 132-157	U	0,00 €
MGT_150_157-183	Manchon de grande Tolérance Ø 150 157-183	U	0,00 €
MGT_193/215	Manchon de grande tolérance Ø 193-215.	U	116,27 €
MODUL EVERBLU 433	Module EVERBLU CYBLE 433 Mhz "TRON".	U	156,31 €
MODUL IZAR 169ATEX	Module radio IZAR DP PULSE 169 MHZ ATEX.	U	45,66 €
MPE_104/133	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPAMAXI Ø 100 tolérance 104/133.	U	44,00 €
MPE_132/161	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPAMAXI Ø 125/160 tolérance 132/161.	U	201,19 €
MPE_159/188	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPA MAXI Ø 150 tolérance 159/188.	U	328,99 €
MPE_193/227	Manchon symétrique large tolérance autobuté SUPAMAXI Ø 200 tolérance 193/227.	U	347,27 €
MRI_1-048/052	Manchon de réparation simple bande 48/52	U	551,49 €
MRI_1-054/058	Manchon de réparation simple bande 54/58	U	56,36 €
MRI_1-060/067	Manchon de réparation simple bande 60/67	U	57,07 €
MRI_1-067/074	Manchon de réparation simple bande 67/74	U	57,77 €
MRI_1-070/077	Manchon de réparation simple bande 70/77	U	0,00 €
MRI_1-073/080	Manchon de réparation simple bande 73/80	U	58,12 €
MRI_1-076/083 300	Manchon de réparation simple bande 76/83 Longueur 300 mm.	U	0,00 €
MRI_1-076/083-200	Manchon de réparation simple bande 76/83 Longueur 200 mm.	U	105,19 €
MRI_1-085/102	Manchon de réparation simple bande 95/102 Longueur 200 mm.	U	58,47 €
MRI_1-095/102 300	Manchon de réparation simple bande 95/102 Longueur 300 mm.	U	61,81 €
MRI_1-113/123	Manchon de réparation simple bande 113/123 Longueur 200 mm.	U	0,00 €
MRI_1-113/123-300	Manchon de réparation simple bande 113/123 Longueur 300 mm.	U	67,95 €
MRI_1-118/128.300	Manchon de réparation simple bande 118/128 Longueur 300 mm.	U	107,22 €
MRI_1-120/131	Manchon de réparation simple bande 120/131 Longueur 300 mm	U	117,82 €
MRI_1-151/161-300	Manchon de réparation simple bande 151/161 Longueur 300 mm	U	154,40 €
MRI_1-167/177	Manchon de réparation simple bande 167/177 Longueur 200 mm.	U	115,89 €
MRI_1-167/177-300	Manchon de réparation simple bande 167/177 Longueur 300 mm.	U	0,00 €
MRI_2-108/128	Manchon de réparation double bande 108/128 Longueur 200 mm.	U	126,51 €
MRI_2-140/160	Manchon de réparation double bande 140/160 Longueur 300 mm.	U	108,43 €
MRI_2-159/179	Manchon de réparation double bande 159/180 Longueur 300 mm.	U	187,10 €
MRI_2-210/230	Manchon de réparation double bande 210/230 Longueur 300 mm.	U	189,89 €
MRI_2-210/238	Manchon de réparation double bande 215/238 Longueur 300 mm.	U	208,24 €
MRI_2-240/260	Manchon de réparation double bande 240/260 Longueur 300 mm.	U	209,83 €
MRI_2-269/289_1300	Manchon de réparation double bande 269/289 Longueur 300 mm	U	215,80 €
MRI_2-269/289_1600	Manchon de réparation double bande 269/289 Longueur 600 mm.	U	242,32 €
PEHD_BA_025	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø25.	ML	539,00 €
PEHD_BA_032	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø32.	ML	1,12 €
PEHD_BA_040	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø40.	ML	1,22 €
PEHD_BA_050	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø50.	ML	3,08 €
PEHD_BA_063	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø63	ML	4,29 €
PEHD_BA_090	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø90	ML	4,41 €
PEHD_BA_110	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø 110.	ML	8,25 €
PEHD_BA_160_6M	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø 160 PN 16 Long 6 M.	ML	29,22 €
PEHD_BA_200_6M	Barre polyéthylène P.E.H.D. Ø 200 PN16 Long. 6 m.	ML	61,86 €
PEHD_BA_FNB_150-6M	Barre polyéthylène PEHD à emboîtement Ø 160 FN 16 Long 6 m.	ML	23,54 €
PEHD_RO_025	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 25.	ML	44,72 €
PEHD_RO_032	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 32.	ML	1,21 €
PEHD_RO_040	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 40.	ML	1,32 €
PEHD_RO_050	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 50.	ML	3,04 €
PEHD_RO_063	Rouleau polyéthylène P.E.H.D. Ø 63.	ML	3,85 €
PI.AC_BAY_1.20M	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BCS4120 Hauteur 1.20m Ø 100 Non Renversable.	U	4,95 €
PI.AC_BAY_1.20M.CH	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BCS4C120 Hauteur 1.20m Ø 100 Choc.	U	1 929,13 €
PI.AC_BAY-DN100	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BCS4 Hauteur 1,00m Ø 100 Non Renversable.	U	2 152,15 €
PI.AC_BAY-DN100-CH	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BCS4C Hauteur 1,00m Ø 100 Choc.	U	1 680,58 €
PI.AC_BAY-DN150-CH	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BCSSC Hauteur 1,00 m Ø 150 Choc.	U	1 891,29 €
PI.AC_BAY-DN80	Poteau Incendie Emeraude "BAYARD" BCS3 Hauteur 1,00 m Ø 80.	U	3 351,32 €
PI.SC_PEG2_100	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1 m AVK Non Renversable.	U	1 335,29 €
PI.SC_PEG2_100_CHO	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1 m AVK Renversable.	U	1 101,17 €
PI.SC_PEG2_125	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1,25 m AVK Non Renversable.	U	0,00 €
PI.SC_PEG2_125_CHO	Poteau Incendie PEGASSE 2 Ø 100 hauteur 1,25 m AVK Renversable.	U	0,00 €
PI_AVK	Regard de comptage équipé Type AVK "SGB".entrée et sortie Ø 25.	U	0,00 €
R_CAHORS_1E32_2532	Regard double comptage CAHORS MODULO B125 ; 1 entrée 32 et 2 sorties 32 ; pour 2 compteurs de 15	U	30,59 €
R_CAHORS_1E32_3532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 1 entrée Ø 32 et 3 sorties Ø 25 équipé de compteurs de 15.	U	766,43 €
R_CAHORS_1E32_4532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 1 entrée Ø 32 et 4 sorties Ø 25 pour compteur de 15.	U	895,51 €
R_CAHORS_1E50_2532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 ; 1 entrée 50 et 3 sorties 32 pour compteurs de 15	U	991,38 €
R_CAHORS_1E50_4532	Regard de comptage CAHORS COMPOZIT B125 ; 1 entrée 50 et 4 sorties 32 pour compteurs de 15	U	852,89 €
R_ISO_B110-25	Coiffret compteur PRE OO ART CBL entrée et sortie Ø 25(Borne Isoter)	U	991,38 €
R_ISO_B110-32	Coiffret compteur PRE OO ART CBL entrée et sortie Ø 32 (Borne Isoter)	U	0,00 €
R_MAEc-12.5-32-15	Regard de comptage MAEC 12.5 une entrée Ø 32 et trois sorties Ø 32 équipée de trois compteurs de 15 mm.	U	467,50 €
R_MAEc-12.5-32-2	Regard de comptage MAEC 12.5 une entrée Ø 32 et deux sorties Ø 32 équipée de deux compteurs de 15 mm.	U	1 197,54 €
R_MAEc-12.5-32-2-2	Regard de comptage MAEC 12.5 deux entrées Ø 32 et deux sorties Ø 32 équipée de deux compteurs de 15 mm.	U	300,30 €
R_MAEc-12.5-40-1	Regard de comptage MAEC 12.5,une entrée et une sortie Ø 40	U	622,05 €
		U	569,64 €

R_MAEC-12.5-40-15	Regard de comptage MAEC 12.5 une entrée ø 40 et trois sorties ø 32 équipée de trois compteurs de 15 mm.	U	724,79 €
R_MAEC-12.5-40-20	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie ø 40 équipée d'un compteur de 20 mm.	U	968,22 €
R_MAEC-12.5-40-25	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie ø 40 équipée d'un compteur de 25 mm.	U	651,75 €
R_MAEC-12.5-40-32	Regard de comptage MAEC 12,5 une entrée ø40 et 2 sorties ø32 équipés de 2 compteurs de ø15 mm	U	555,50 €
R_MAEC-12.5-50	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie ø 50 équipée d'un compteur de 25 mm.	U	1 383,88 €
R_MAEC-12.5-50-1	Regard de comptage MAEC 12,5,une entrée et une sortie ø 50 équipée d'un compteur de 20 mm.	U	633,60 €
R_MAEC-12.5-50-15	Regard de comptage MAEC 12,5,une entrée ø 50 et deux sorties ø 40 équipée de deux compteurs de 15 mm.	U	653,40 €
R_MAEC-12.5-50-20	Regard de comptage MAEC 12,5,une entrée ø 50 et deux sorties ø 40 équipée de deux compteurs de 20 mm.	U	573,10 €
R_MAEC-12.5-63-25	Regard de compteur MAEC 12,5 entrée et sortie ø 63 équipée d'un compteur de 25 mm.	U	909,32 €
R_MAEC-12.5-63-30	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie ø 63 équipée d'un compteur de 30 mm.	U	1 590,45 €
R_MAEC-12.5-63-40	Regard de comptage MAEC 12,5 entrée et sortie ø 63 équipée d'un compteur de 40 mm.	U	1 716,57 €
R_PAMCO_2	Bouche à clé réhausse PAMCO + couvercles	U	0,00 €
R_PARA_OPEFLE_25_15	Regard de comptage PARAGEL "OPENFLEX" entrée et sortie ø 25 équipé compteur de 15 mm.	U	210,10 €
R_PARA_MOD_32_1E_25	Regard de comptage PARAGEL Modulaire une entrée ø 32 et deux sorties ø 32 équipé de deux compteurs 15 mm.	U	647,90 €
R_PARA_32_15	Regard de comptage PARAGEL entrée et sortie ø 32 latérale équipé d'un compteur de 15 mm.	U	339,90 €
R_PARA_E32_2532_15	Regard de comptage PARAGEL une entrée ø 32 et deux sorties ø 32 équipé compteur de 15 mm.	U	647,90 €
R_PARA_32_1A_20	Regard de comptage PARAGEL entrée et sortie ø 32 latéral équipé d'un compteur de 20 mm.	U	372,90 €
R_PARA_MOD_E.5.40	Regard de comptage PARAGEL Modulaire une entrée et sorties ø 40 équipé compteurs 20 mm.	U	495,00 €
RAC_1P_REP_01	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1/2"	U	65,34 €
RAC_1P_REP_02	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 3/4"	U	65,34 €
RAC_1P_REP_03	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1"	U	70,62 €
RAC_1P_REP_04	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1" 1/4	U	79,45 €
RAC_1P_REP_05	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 1" 1/2	U	89,85 €
RAC_1P_REP_06	Raccord de réparation pour tube galvanisé Wiking ou KM 2"	U	96,86 €
RAC_2P_15	Raccord de compteur (entrée et sortie) ø 15	U	6,02 €
RAC_2P_20	Raccord de compteur (entrée et sortie) ø 20	U	9,65 €
RAC_2P_25	Raccord de compteur (entrée et sortie) ø 25	U	10,82 €
RAC_2P_30	Raccord de compteur (entrée et sortie) ø 30	U	29,90 €
RAC_2P_40	Raccord de compteur (entrée et sortie) ø 40.	U	36,01 €
RAC_2P_G24322/1P	Raccord cuivre 243 GCU ø 22 x 1"	U	2,59 €
RAC_2P_G24322/3/4P	Raccord cuivre 243 GCU ø 22 x 3/4"	U	1,17 €
RAC_2P_G24328/1P	Raccord cuivre 243 GCU ø 28 x 1"	U	1,96 €
RAC_2P_G24328/3/4P	Raccord cuivre 243 GCU ø 28 x 3/4"	U	3,49 €
RAC_2P_G24336/1P/4	Raccord cuivre 243 GCU ø 36 x 1" 1/4	U	5,26 €
RAC_2P_G24342/1P/2	Raccord cuivre 243 GCU ø 42 x 1" 1/2	U	5,26 €
RAC_2P_G27022/1P	Raccord cuivre 270 GCU ø 22 x 1/2	U	2,09 €
RAC_2P_G27022/3P	Raccord cuivre 270 GCU ø 22 x 1"	U	4,11 €
RAC_2P_G27022/4P	Raccord cuivre 270 GCU ø 22 x 3/4"	U	1,61 €
RAC_2P_G27028/1P	Raccord cuivre 270 GCU ø 28 x 1"	U	2,74 €
RAC_2P_G27028/1P/4	Raccord cuivre 270 GCU ø 28 x 1" 1/4	U	6,56 €
RAC_2P_G27028/3/4P	Raccord cuivre 270 GCU ø 28 x 3/4"	U	4,68 €
RAC_2P_G27036/1P/4	Raccord cuivre 270 GCU ø 36 x 1" 1/4	U	8,11 €
RAC_2P_G27042/1P/2	Raccord cuivre 270 GCU ø 42 x 1" 1/2	U	8,11 €
RAC_2P_G3591P*2B	Raccord de compteur GCL 359 ø 28 x 1"	U	3,00 €
RAC_2P_G3591P*22	Raccord de compteur GCL 359 ø 22 x 1"	U	2,67 €
RAC_2P_G3593/4P16	Raccord de compteur GCL 359 ø 16 x 3/4"	U	1,75 €
RAC_2P_G3593/4P18	Raccord de compteur GCL 359 ø 18 x 3/4"	U	1,60 €
RAC_2P_G3593/4P22	Raccord de compteur GCL 359 ø 22 x 3/4"	U	1,79 €
RAC_3P_DIELEC_01	Raccord dielectrique MF 3/4"	U	8,29 €
RAC_3P_DIELEC_02	Raccord dielectrique MF 1"	U	13,89 €
RAC_3P_DIELEC_03	Raccord dielectrique MF 1" 1/4	U	98,77 €
RAC_3P_DIELEC_04	Raccord dielectrique MF 1" 1/2	U	162,94 €
RAC_3P_DIELEC_05	Raccord dielectrique MF 1/2"	U	9,67 €
RAC_3P_G34022/1P	Raccord 3 pièces 340 GCU ø 22 x 1"	U	5,15 €
RAC_3P_G34022/3/4P	Raccord 3 pièces 340 GCU ø 22 x 3/4"	U	3,85 €
RAC_3P_G34028/1P	Raccord 3 pièces 340 GCU ø 28 x 1"	U	6,78 €
RAC_3P_G34028/3/4P	Raccord 3 pièces 340 GCU ø 28 x 3/4"	U	11,65 €
RAC_3P_G34036/1P/2	Raccord 3 pièces 340 GCU ø 36 x 1" 1/2	U	19,87 €
RAC_3P_G34036/1P/4	Raccord 3 pièces 340 GCU ø 36 x 1" 1/4	U	19,81 €
RAC_3P_G34114/1/2P	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 14 x 1/2"	U	1,88 €
RAC_3P_G34122/1P	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 22 x 1"	U	4,64 €
RAC_3P_G34122/3/4P	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 22 x 3/4"	U	3,93 €
RAC_3P_G34128/1P	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 28 x 1"	U	6,80 €
RAC_3P_G34128/3/4P	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 28 x 3/4"	U	12,05 €
RAC_3P_G34136/1P/2	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 36 x 1" 1/2	U	19,87 €
RAC_3P_G34136/1P/4	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 36 x 1" 1/4	U	19,87 €
RAC_3P_G34142/1P/2	Raccord 3 pièces 341 GCU ø 42 x 1" 1/2	U	16,51 €
RAC_EX_F1P	Raccord express F 1"	U	6,41 €
RAC_EX_F3/4P	Raccord express F 3/4"	U	5,52 €
RAC_EX_M3/4P	Raccord express M 3/4"	U	5,67 €
RAC_EX_M1P	Raccord express M 1"	U	7,70 €
RAC_UNL_11	Raccord Union Lalton MF 1"	U	8,87 €
RAC_UNL_12	Raccord Union Lalton MF 1" 1/4	U	14,50 €
RAC_UNL_13	Raccord Union Lalton MF 3/4"	U	4,04 €
RALL_3/4	Passé d'Isolant fixe Male avec écrou tournant 3/4" x 3/4"	U	14,78 €
RE_CU_02	Réduction cuivre 243 - MF ø 42-28	U	3,70 €
RE_CU_03	Réduction cuivre 243 - MF ø 36-28	U	2,44 €
RE_CU_05	Réduction cuivre 243 - MF ø 32-28	U	1,77 €
RE_CU_06	Réduction cuivre 240 - FF ø 22-16	U	1,53 €
RE_CU_07	Réduction cuivre 243 - MF ø 28-22	U	3,81 €
RE_CU_08	Réduction cuivre 243 - MF ø 28-16	U	4,62 €
RE_CU_09	Réduction cuivre 243 - MF ø 28-14	U	1,08 €
RE_CU_10	Réduction cuivre 243 - MF ø 22-16	U	1,22 €
RE_CU_11	Réduction cuivre 243 - MF ø 22-14	U	0,92 €
RE_CU_12	Réduction cuivre 243 - FM ø 22-18	U	1,57 €
RE_CU_13	Réduction cuivre 240 - FF ø 22-14	U	1,12 €
RE_CU_15	Réduction cuivre 240 - FF ø 18-16	U	

RE_CU_16	Réduction culvra 243 MF Ø 22 - 18.	U	1,22 €
RE_CU_17	Réduction culvra 240-FF Ø 28-22	U	1,94 €
RE_CU_18	Réduction culvra 243-MF Ø 28-36	U	1,94 €
RE_CU_19	Réduction culvra 243 Ø 28-42	U	11,45 €
RE_CU_20	Réduction culvra 240 - FF Ø 22-18.	U	11,45 €
RE_CU_21	Réduction culvra 240 FF Ø 18/14.	U	1,22 €
RE_CU_22	Réduction laiton MF 2" x 1"1/2	U	1,08 €
RE_LAITON_01	Réduction laiton MF 1"1/2 x 1"1/4	U	9,12 €
RE_LAITON_02	Réduction laiton MF 1"1/4 x 1"	U	4,19 €
RE_LAITON_03	Réduction laiton MF 1"1/4 x 3/4"	U	3,15 €
RE_LAITON_04	Réduction laiton MF 1" x 3/4"	U	4,13 €
RE_LAITON_05	Réduction laiton MF 1" x 1/2"	U	1,68 €
RE_LAITON_06	Réduction laiton MF 3/4" x 1/2"	U	2,72 €
RE_LAITON_07	Réduction laiton MF 1"1/2 x 1"	U	0,89 €
RE_LAITON_08	Réduction laiton MM 2" x 1"1/2.	U	6,73 €
RE_LAITON_09	Réduction laiton MM 2" x 1"1/4.	U	8,04 €
RE_LAITON_10	Réduction laiton MM 2" x 1"	U	11,48 €
RE_LAITON_11	Réduction laiton MM 1"1/2X1"1/4	U	3,93 €
RE_LAITON_12	Réduction laiton MM 1"1/2X1"	U	5,35 €
RE_LAITON_13	Réduction laiton MM 1"1/4 X1"	U	5,50 €
RE_LAITON_14	Réduction laiton MM 1"1/4X3/4"	U	3,73 €
RE_LAITON_15	Réduction laiton MM 1"X3/4"	U	9,90 €
RE_LAITON_16	Réduction laiton MM 1" x 1/2.	U	4,62 €
RELEVÉ A DISTANCE	Module radio	U	4,82 €
ROB_230-1/2P	Robinet d'arrêt 1/2" 230	U	7,65 €
ROB_230-1P	Robinet d'arrêt 1" 230	U	11,20 €
ROB_230-1P1/2	Robinet d'arrêt 1" 1/2 230	U	63,56 €
ROB_230-1P1/4	Robinet d'arrêt 1"1/4 230	U	58,30 €
ROB_230-2P	Robinet d'arrêt 2" 230	U	37,77 €
ROB_230-3/4P	Robinet d'arrêt 3/4" 230	U	85,27 €
ROB_AB_23/2P	Robinet de puisage entrée 1/2" sortie bec 1/2".	U	30,80 €
ROB_AB_1/2P	Robinet de puisage entrée 1/2" sortie bec 3/4".	U	8,54 €
ROB_AB_1P	Robinet de puisage entrée 3/4" sortie bec 1".	U	11,52 €
ROB_AB_3/4P	Robinet de puisage entrée 3/4" sortie bec 3/4".	U	18,67 €
ROB_AB_3/4_S1	Robinet de puisage 1/4 de tour avec bec entrée 3/4" sortie 1".	U	18,62 €
ROB_AP_1P	Robinet d'arrêt avec vidange 1"	U	8,42 €
ROB_AP_1P1/4	Robinet d'arrêt avec vidange 1" 1/4	U	18,93 €
ROB_AP_1/2P	Robinet d'arrêt avec vidange 1/2"	U	26,95 €
ROB_AP_3/4P	Robinet d'arrêt avec vidange 3/4"	U	9,93 €
ROB_MF_3/4P	Robinet d'arrêt MF3/4" avec raccord de compteur "SFERACO".	U	13,05 €
SANGLE-F-DN100	Sangle INOX pour fonte DN 100 AVK.	U	12,61 €
SANGLE-F-DN125	Sangle INOX pour fonte DN 125 AVK.	U	75,90 €
SANGLE-F-DN150	Sangle INOX pour fonte DN 150 AVK.	U	75,90 €
SANGLE-F-DN200	Sangle INOX pour fonte DN 200 AVK.	U	75,90 €
SANGLE-F-DN250	Sangle INOX pour fonte DN 250 AVK.	U	86,90 €
SANGLE-F-DN80	Sangle INOX pour fonte DN 80 AVK.	U	209,00 €
TE_CU_14	Té culvra Ø 14	U	75,90 €
TE_CU_16	Té culvra Ø 16	U	0,78 €
TE_CU_18	Té culvra Ø 18	U	1,05 €
TE_CU_22	Té culvra Ø 22	U	1,21 €
TE_CU_28	Té culvra Ø 28	U	2,08 €
TE_CU_36	Té culvra Ø 36	U	3,78 €
TE_CU_42	Té culvra Ø 42	U	19,94 €
TE_LAITON_1/2P	Té laiton 1/2"	U	19,94 €
TE_LAITON_1P	Té laiton 1"	U	2,01 €
TE_LAITON_1P1/2	Té laiton 1"1/2	U	5,71 €
TE_LAITON_1P1/4	Té laiton 1"1/4	U	19,05 €
TE_LAITON_2P	Té laiton 2"	U	11,51 €
TE_LAITON_3/4P	Té laiton 3/4"	U	27,45 €
TETE_169MHZ_DIEHL	Tête Radio VHF 169 MHZ, DIEHL	U	3,23 €
TETE_169MHZ_ITRON	Module radio LRF 169 MHZ ITRON.	U	44,00 €
TETE_F_DN80/300	Tête de prise en charge pour fonte DN 80 à 300 1"1/4 AVK.	U	59,40 €
TFB_080/080	Té à brides 80/80	U	187,00 €
TFB_100/080	Té à brides 100/80	U	80,66 €
TFB_100/100	Té à brides 100/100 PN16	U	87,18 €
TFB_100/60	Té à brides 100/60	U	88,97 €
TFB_125/100	Té à brides 125/100	U	102,83 €
TFB_125/125	Té à brides 125/125	U	133,30 €
TFB_150/080	Té à brides 150/80	U	115,32 €
TFB_150/100	Té à brides 150/100	U	147,51 €
TFB_150/125	Té à brides 150/125	U	174,09 €
TFB_150/150	Té à brides 150/150	U	147,51 €
TFB_150/60	Té à brides 150/60	U	174,09 €
TFB_200/100	Té à brides 200/100.	U	147,51 €
TFB_200/125	Té à brides 200/125.	U	221,52 €
TFB_200/150	Té à bride 200/150.	U	221,53 €
TFB_200/200	Tés à bride 200/200.	U	211,20 €
TFB_250/100	Té à brides 250/100.	U	142,41 €
TFB_250/150	Tés à brides 250/150.	U	417,04 €
TFB_250/200	Té à brides 250/200 PN 10.	U	417,04 €
TFE_110/100	Té 2 emboitements et bride mobile 110/100	U	273,72 €
TFE_125/100	Té 2 emboitement et bride mobile 125/100	U	95,18 €
TFE_160/100	Té 2 emboitement et bride mobile 160/100	U	109,40 €
TFE_160/125	Té 2 emboitement et bride mobile 160/125	U	140,59 €
TFE_160/150	Té 2 emboitement et bride mobile 160/150	U	127,30 €
TU_CU_08	Tube culvra Ø 8	U	134,49 €
		U	1,21 €

TU_CU_12	Tube cuivre Ø 12	ml	1,58 €
TU_CU_14	Tube cuivre Ø 14	ml	6,58 €
TU_CU_16	Tube cuivre Ø 16	ml	7,44 €
TU_CU_18	Tube cuivre Ø 18	ml	9,44 €
TU_CU_22	Tube cuivre Ø 22	ml	12,75 €
TU_CU_28	Tube cuivre Ø 28	ml	11,00 €
TU_CU_36	Tube cuivre Ø 36	ml	5,50 €
TU_CU_42	Tube cuivre Ø 42	ml	6,29 €
TU_FONTE_100	Tuyau Fonte PAM Natural Ø 100.	ml	90,06 €
TU_FONTE_150	Tuyau Fonte PAM Natural Ø 150.	ml	98,28 €
TU_FONTE_200	Tuyau Fonte PAM Natural Ø 200.	ml	58,85 €
TU_PVC_PN16-110	Tube PVC PN 16 Ø 110.	ml	12,10 €
TU_PVC_PN16-160	Tube PVC PN 16 Ø 160	ml	10,51 €
UABS_100/110	Adaptateur à bride PVC 100/110 PN 16	u	0,00 €
UABS_125/140	Adaptateur à bride PVC 125/140 PN 16	u	0,00 €
UABS_150/160	Adaptateur à brides PVC Ø150/160 PN 16	u	0,00 €
UABS_ESSY110	UnibrldEasyStop PVC DN 100 - Ø 110.	u	79,55 €
UABS_ESSY125	UnibrldEasyStop PVC DN 125 - Ø 125.	u	65,89 €
UABS_ESSY140	UnibrldEasyStop PVC DN 125 - Ø 140	u	65,89 €
UABS_ESSY160	UnibrldEasyStop PVC DN 150 - Ø 160	u	88,83 €
UABS_ESSY200	UnibrldEasyStop PVC DN 200 - Ø 200	u	0,00 €
UABS_ESSY250	UnibrldEasyStop PVC DN250 - Ø 250	u	217,99 €
UABS_ESSY63	UnibrldEasyStop PVC DN 60 - Ø 63	u	33,09 €
UABS_ESSY75	UnibrldEasyStop PVC DN 65 - Ø 75	u	43,48 €
UABS_ESSY90	UnibrldEasyStop PVC DN 80 - Ø 90.	u	0,00 €
UFAB_080	Unibrde autobuté fonte Ø 80	u	50,36 €
UFMS_100	Unibrde Major stop pour fonte Ø 100	u	82,35 €
UFMS_150	Unibrde Major stop pour fonte Ø 150	u	127,00 €
UFMS_200	Unibrde Major stop pour fonte Ø 200	u	148,35 €
VB_040	Vanne à brides Corps Long Ø 40	u	83,52 €
VB_050	Vanne à brides Corps Long Ø 50	u	86,70 €
VB_100	Vanne à brides Corps Long Ø 100	u	126,50 €
VB_100-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø100 Bayard	u	135,34 €
VB_125	Vanne à brides Corps Long Ø 125	u	205,41 €
VB_150	Vanne à brides Corps Long Ø 150	u	230,13 €
VB_150-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø150 Bayard	u	252,08 €
VB_200	Vanne à brides Corps Long Ø 200	u	440,06 €
VB_200-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø 200 Bayard à B trou.	u	452,01 €
VB_250	Vanne à brides Corps Long Ø 250	u	741,97 €
VB_300	Vanne à brides Corps Long Ø 300	u	959,81 €
VB_60-65	Vanne à brides Corps Long Ø 60 - 65 PN10 PN16	u	105,12 €
VB_80/4-80/8	Vanne à brides Corps Long Ø 80/4 ou/8	u	122,18 €
VB_80-OCA-BAYARD	Vanne oca Ø 80 Bayard.	u	114,80 €
VBM_1P	Vannette de branchement multitor Ø 1"	u	102,32 €
VBM_1P1/2	Vannette de branchement multitor Ø 1"1/2	u	140,84 €
VBM_1P1/4	Vannette de branchement multitor Ø 1"1/4	u	104,10 €
VBM_2P	Vannette de branchement multitor Ø 2"	u	160,31 €



Prestations et main d'œuvre

<u>Libellé</u>	<u>TARIF HT</u>
Programmation et raccordement compteur	51,80 €
Dépose compteur pour envoi en expertise	271,59 €
Main d'œuvre 1H un agent	53,52 €
Déplacement 2 agents	53,52 €
Prise d'eau Forains/Marchés/Chantier	102,70 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_15-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SAINT-AVOLD SYNERGIE

eau potable : Commune de DIESEN

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2020

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_19-DE

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret
Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	7
1.6.	Eaux traitées.....	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020	8
1.6.2.	Production.....	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service.....	11
2.1.	Modalités de tarification.....	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	11
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance.....	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	17
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	18
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	18
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	Erreur ! Signet non défini
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1) ..	Erreur ! Signet non défini.
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2).....	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	Erreur ! Signet non défini.
4.	Financement des investissements.....	20
4.1.	Branchements en plomb	20
4.2.	Montants financiers	20
4.3.	État de la dette du service	20
4.4.	Amortissements	20
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	21
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs.....	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SAINT-AVOLD SYNERGIE
- **Nom de l'entité de gestion** : eau potable : Commune de DIESEN
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Diesen
- **Existence d'une CCSPL** Oui Non
- **Existence d'un schéma de distribution** Oui, date d'approbation* : Non au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- **Existence d'un règlement de service** Oui, date d'approbation* : Non
- **Existence d'un schéma directeur** Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert **1 190** habitants au 31/12/2020 (1 064 au 31/12/2019).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert **489** abonnés au 31/12/2020 (488 au 31/12/2019).

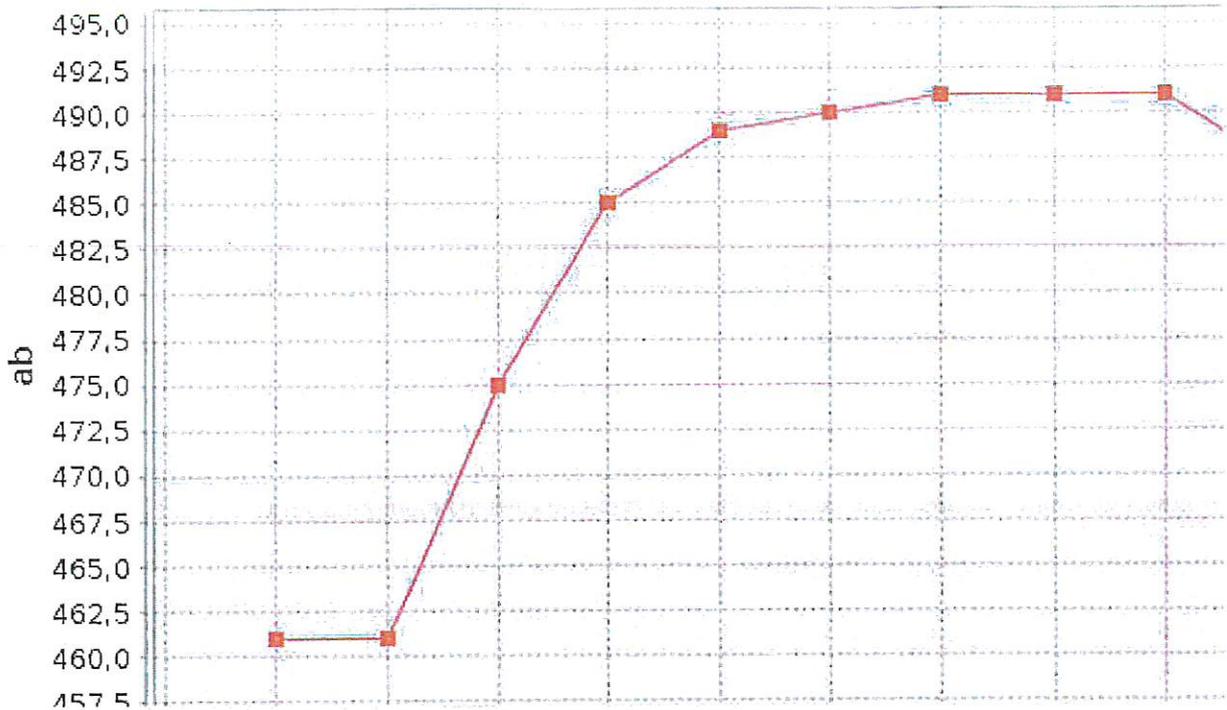
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation en %
Diesen					
Total	488			489	0,2%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 45,92 abonnés/km au 31/12/2020 (45,82 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,43 habitants/abonné au 31/12/2020 (2,18 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 92,88 m³/abonné au 31/12/2020. (83,87 m³/abonné au 31/12/2019).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

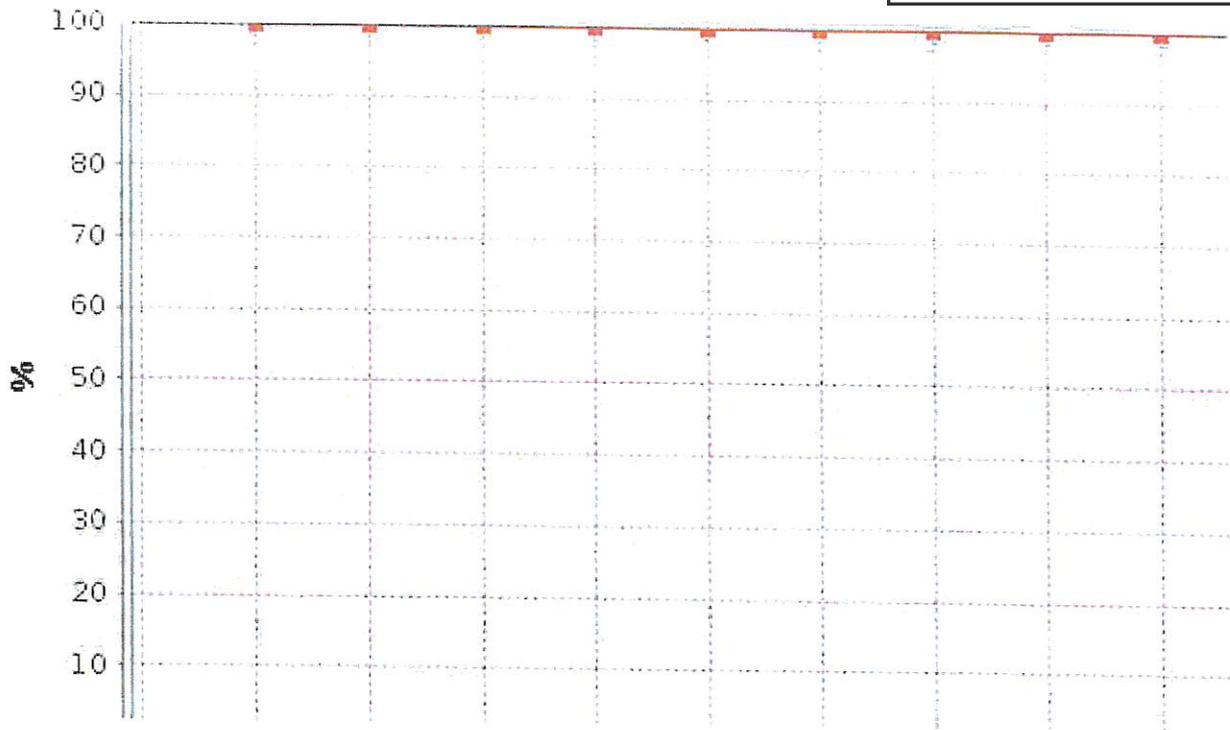


Le service public d'eau potable prélève 42 430 m³ pour l'exercice 2020 (37 580 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m ³	Variation en %
Forage Communal n°2			37 580	42 430	12,9%
Total			37 580	42 430	12,9%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

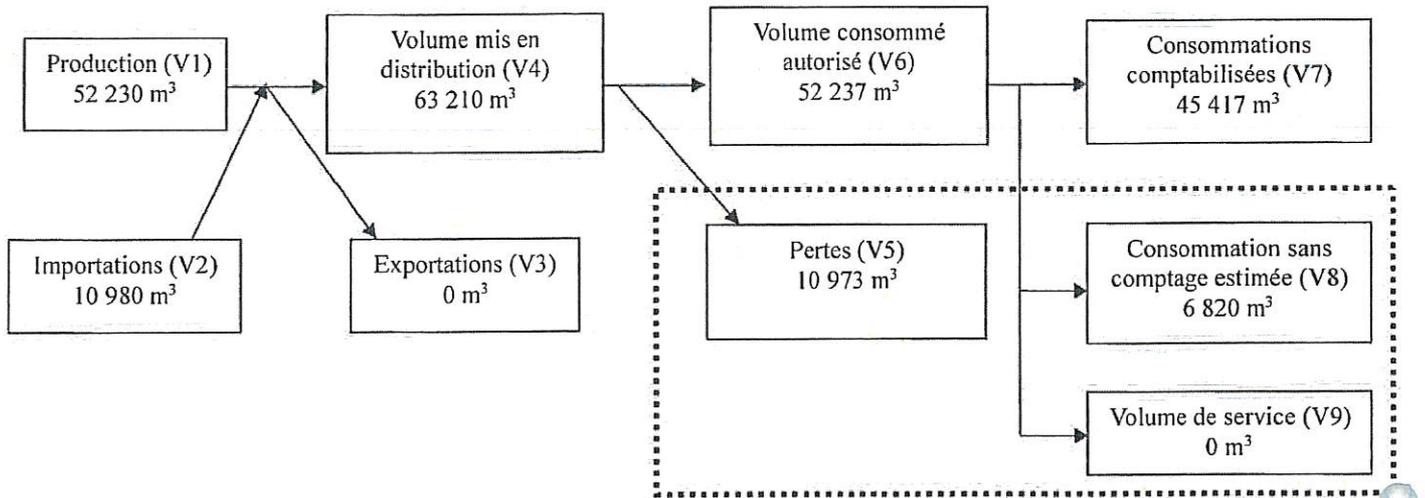


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



1.6.2. Production

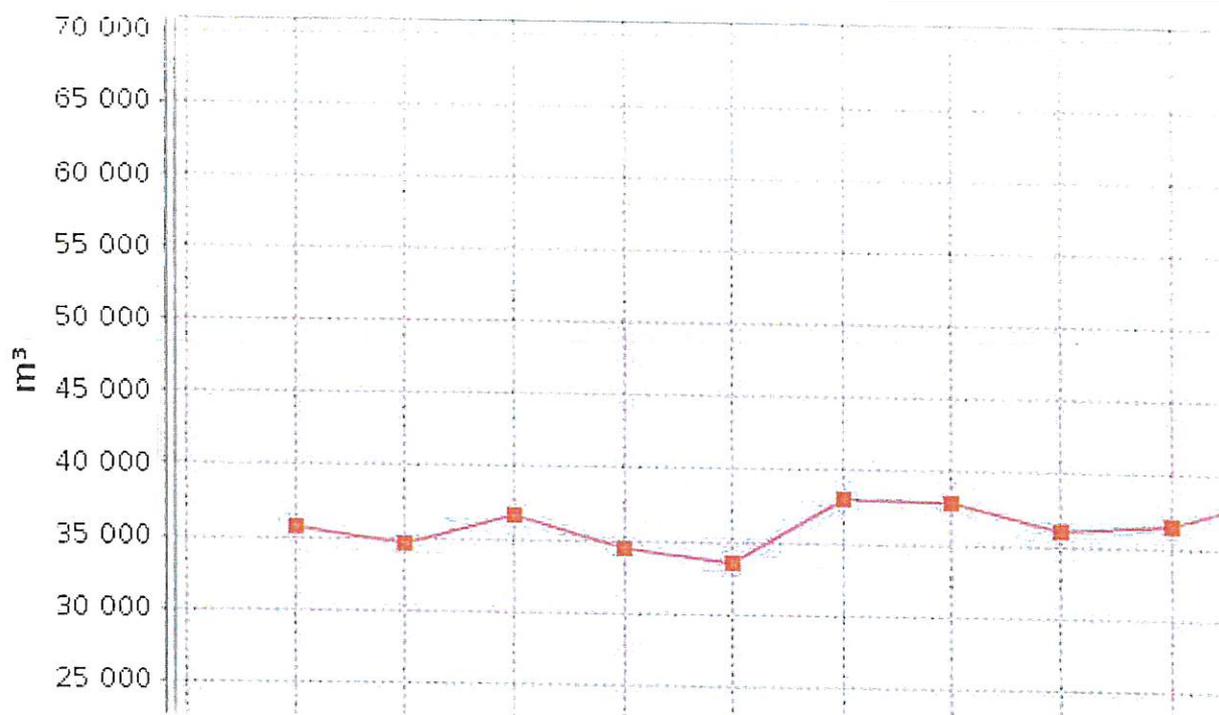


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Forage Communal n°2	37 580	52 230	39%	80
Total du volume produit (V1)	37 580	52 230	39%	80



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	10 950	10 980	0,3%	0

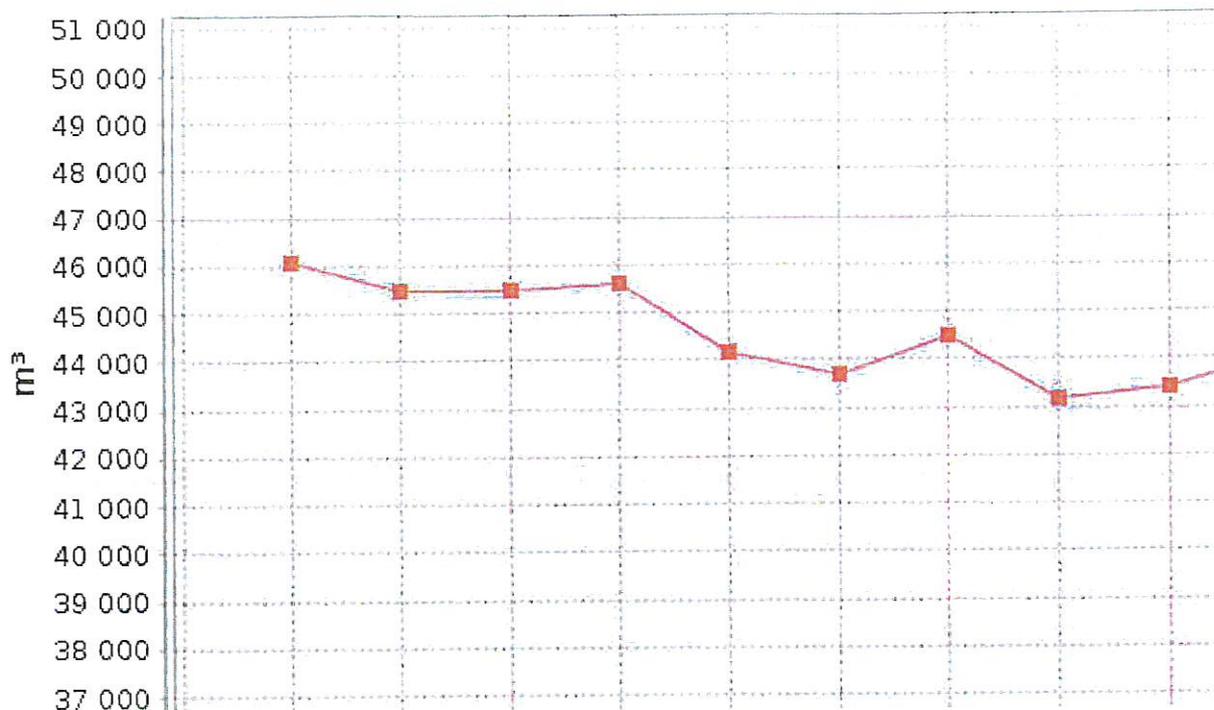
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	40 929	45 417	11%
Abonnés non domestiques	0	0	___%
Total vendu aux abonnés (V7)	40 929	45 417	11%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	6 051	6 820	12,7%
Volume de service (V9)	1 550	0	-100%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	48 530	52 237	7,6%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 10,65 kilomètres au 31/12/2020 (10,65 au 31/12/2019).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____ € au 01/01/2020
 _____ € au 01/01/2021

Tarifs		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	22,5 €	22,5 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,57 €/m ³	1,57 €/m ³
	Autre : _____	€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0 €/m ³	0 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,35 €/m ³	0,35 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	_____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant les tarifs du service d'eau potable
- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant les frais d'accès au service
- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant ...
- Délibération du ____/____/____ effective à compter du ____/____/____ fixant ...

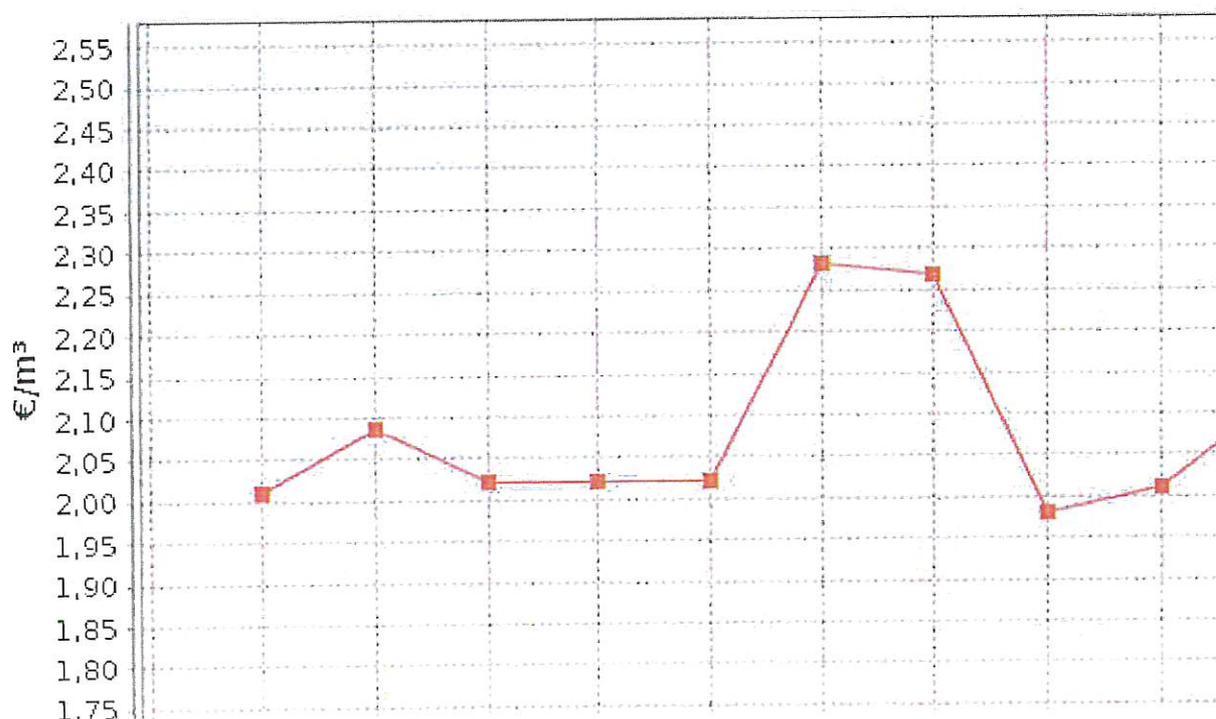
2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	22,50	22,50	0%
Part proportionnelle	188,40	188,40	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	210,90	210,90	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	---	---	---
Part proportionnelle	---	---	---
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	---	---	---
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,00	0,00	---
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	42,00	42,00	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	---
Autre :	0,00	---	---
TVA	---	---	---
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	42,00	42,00	0%
Total	252,90	252,90	0%
Prix TTC au m³	2,11	2,11	0%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2020 en €/m ³	Prix au 01/01/2021 en €/m ³
Diesen		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2020 sont de _____ m³/an (_____ m³/an en 2019).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2020 : 86 120 € (_____ € au 31/12/2019).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020
Microbiologie	9	0	9	0
Paramètres physico-chimiques	9	0	10	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		95%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	95%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point		0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point		0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120		45

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

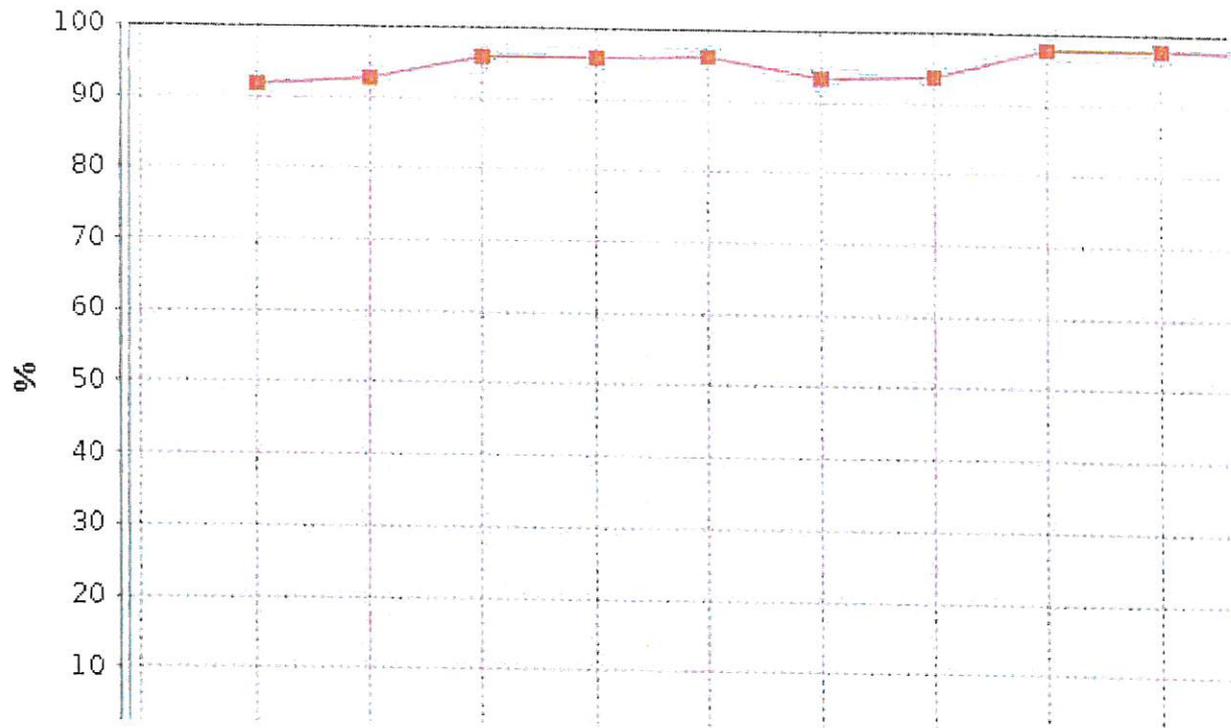
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_0 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_1}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	100 %	82,6 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	12,48	13,44
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	84,3 %	71,9 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 4,6 m³/j/km (2 en 2019).

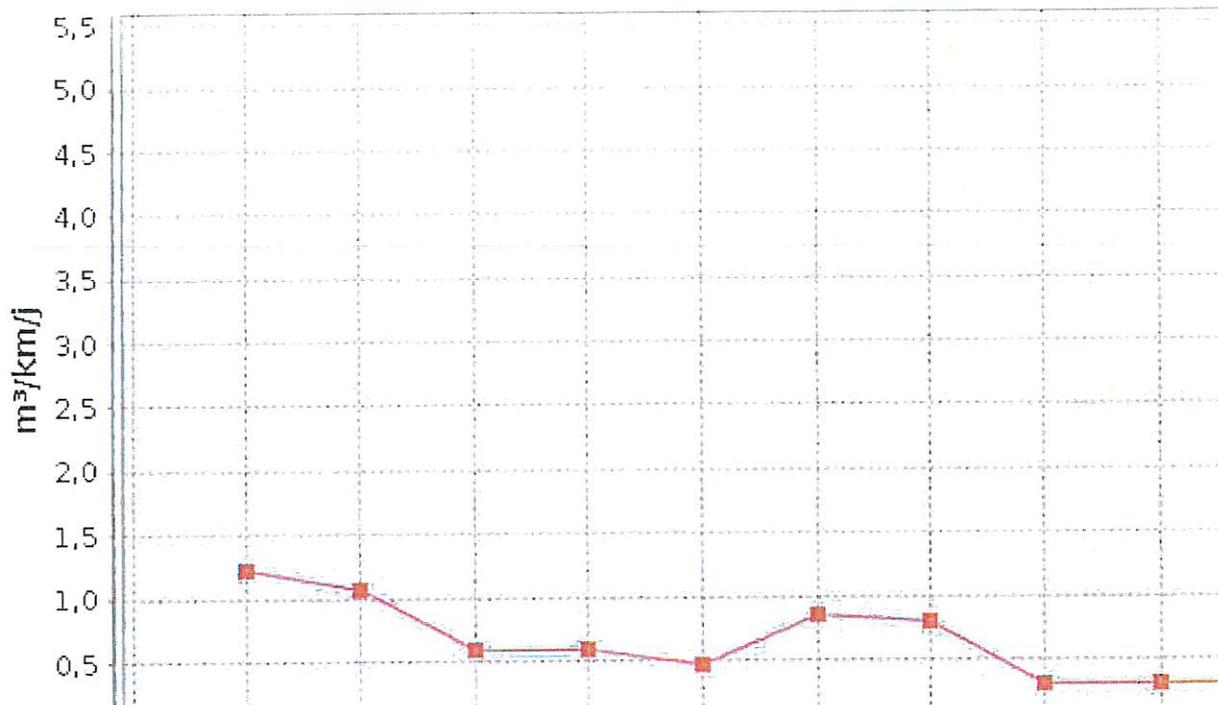
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 2,8 m³/j/km (0 en 2019).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2019	2019	2019	2020
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 0,4 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,75% (___ en 2019).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 66,1% (61,9% en 2019).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	—	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		—	—
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital		
	en intérêts		

4.4. Amortissements



Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2019).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu [] demandes d'abandon de créance et en a accordé [].
 [] € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit [] €/m³ pour l'année 2020 ([] €/m³ en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2019	Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	1 064	1 190
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,11	2,11
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	95	45
P104.3	Rendement du réseau de distribution	100%	82,6%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	2	4,6
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	0	2,8
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	—%	0,75%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	61,9%	66,1%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	—	—

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_19-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SAINT-AVOLD SYNERGIE

eau potable : commune de Porcellette

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2020

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

~~Les informations sur le fond bleu sont obligatoires au titre du décret.~~

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

I.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	7
1.6.	Eaux traitées.....	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020	8
1.6.2.	Production.....	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service.....	11
2.1.	Modalités de tarification.....	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	11
2.3.	Recettes.....	13
3.	Indicateurs de performance	14
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)	14
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	14
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	16
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	16
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	17
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	17
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	18
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	18
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	Erreur ! Signet non défini
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1) ..	Erreur ! Signet non défini.
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2).....	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	Erreur ! Signet non défini.
4.	Financement des investissements.....	20
4.1.	Branchements en plomb	20
4.2.	Montants financiers	20
4.3.	État de la dette du service	20
4.4.	Amortissements	20
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service.....	21
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	21
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	22
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	22
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	22
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	23

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SAINT-AVOLD SYNERGIE
- **Nom de l'entité de gestion** : eau potable : commune de Porcellette
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Porcellette
- **Existence d'une CCSPL** Oui Non
- **Existence d'un schéma de distribution** Oui, date d'approbation* : Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- **Existence d'un règlement de service** Oui, date d'approbation* : Non
- **Existence d'un schéma directeur** Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 2 551 habitants au 31/12/2020 (2 490 au 31/12/2019).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 1 120 abonnés au 31/12/2020 (1 132 au 31/12/2019).

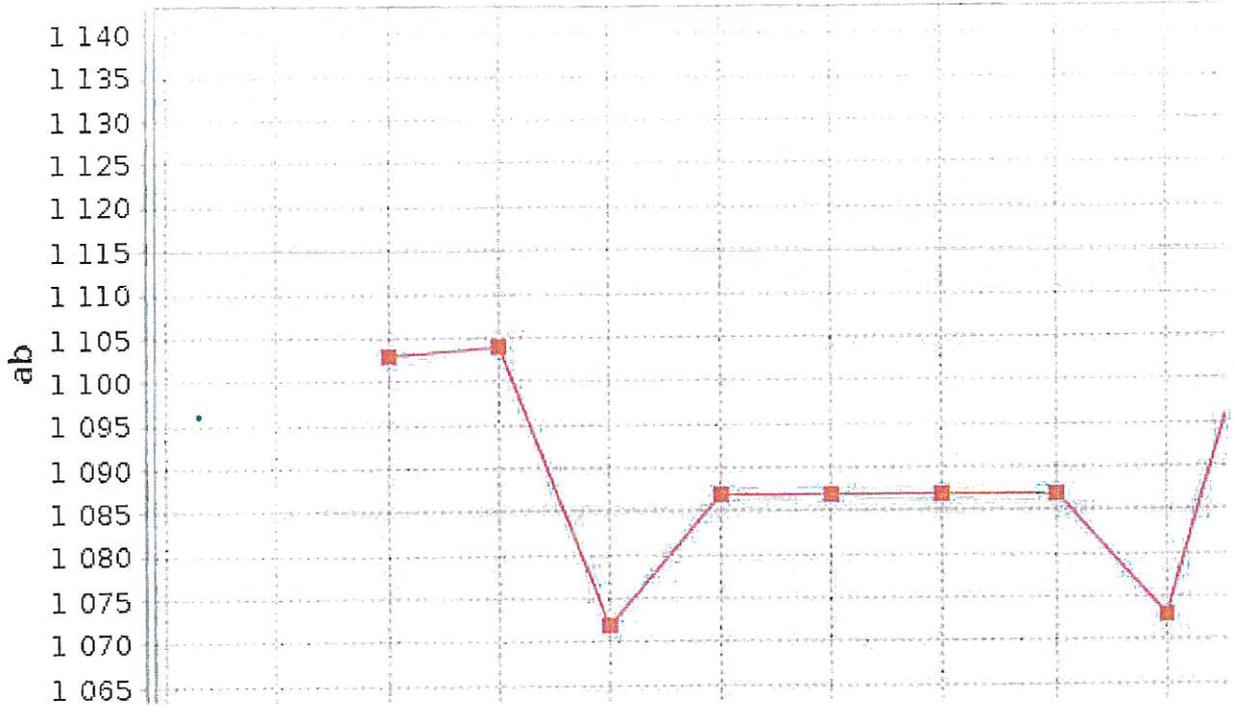
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation en %
Porcelette					
Total	1 132			1 120	-1,1%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 51,03 abonnés/km au 31/12/2020 (51,57 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,28 habitants/abonné au 31/12/2020 (2,2 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 104,33 m³/abonné au 31/12/2020. (100,38 m³/abonné au 31/12/2019).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

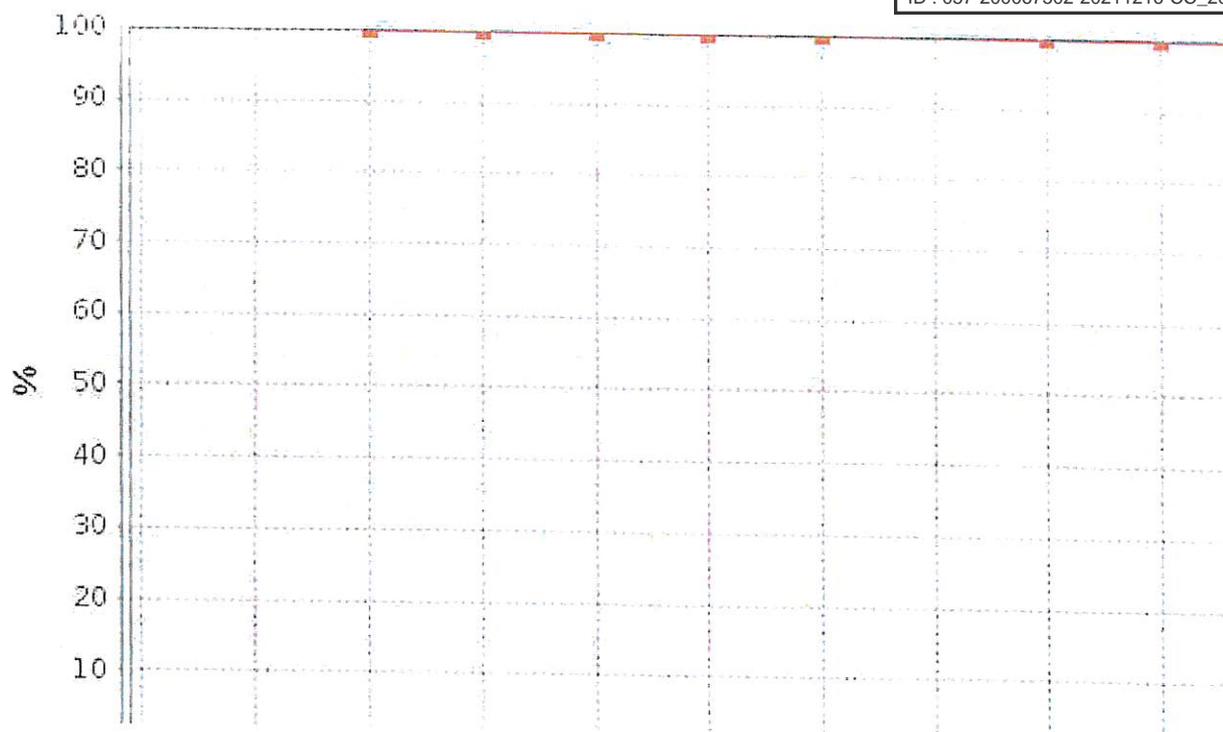


Le service public d'eau potable prélève 131 120 m³ pour l'exercice 2020 (119 338 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux ⁽¹⁾	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m ³	Variation en %
Forage nouveau			119 338	131 120	9,9%
Total			119 338	131 120	9,9%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

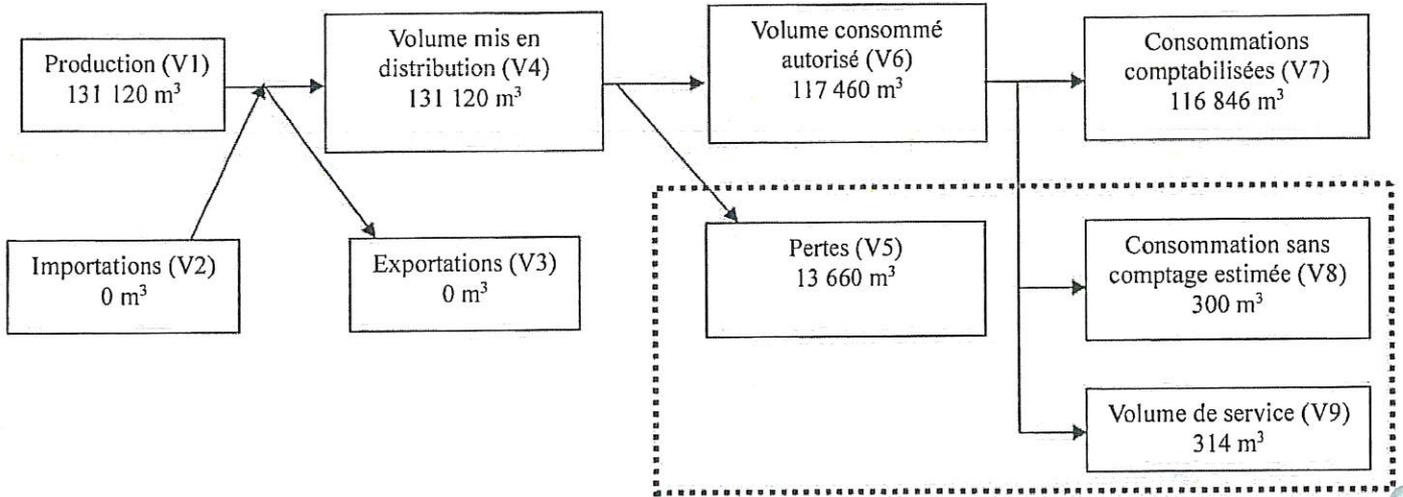


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



1.6.2. Production

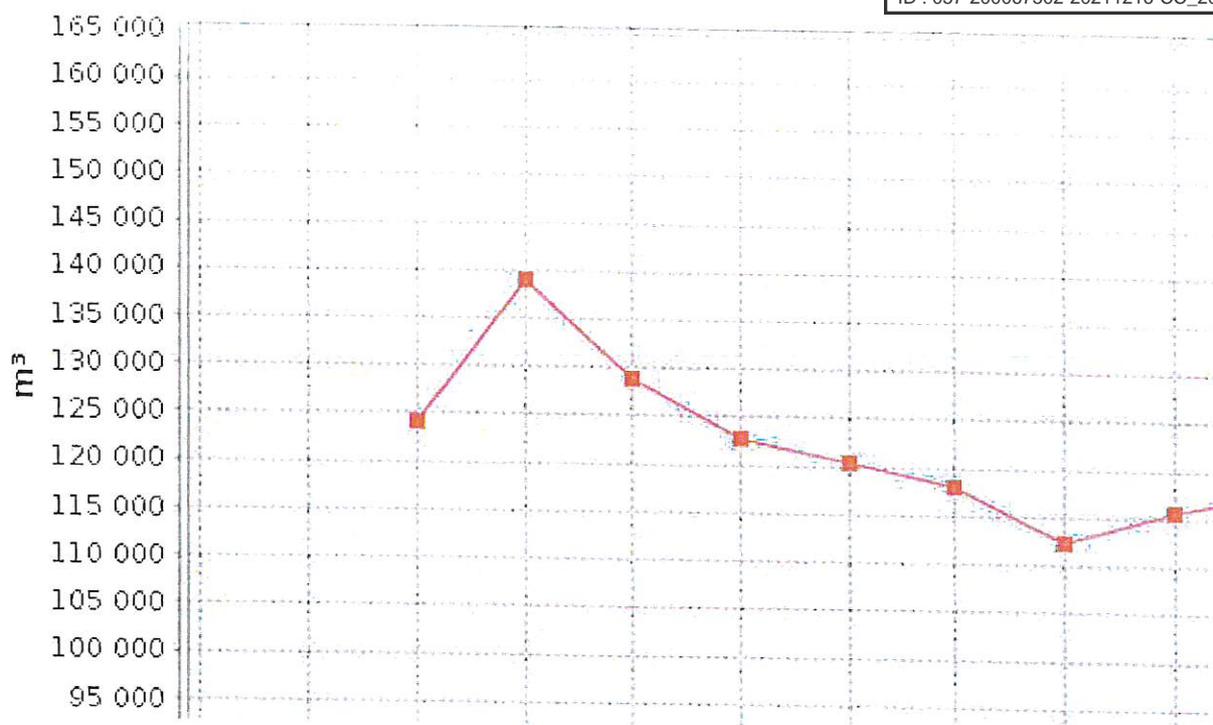


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Forage nouveau	119 338	131 120	9,9%	80
Total du volume produit (V1)	119 338	131 120	9,9%	80



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	___%	0

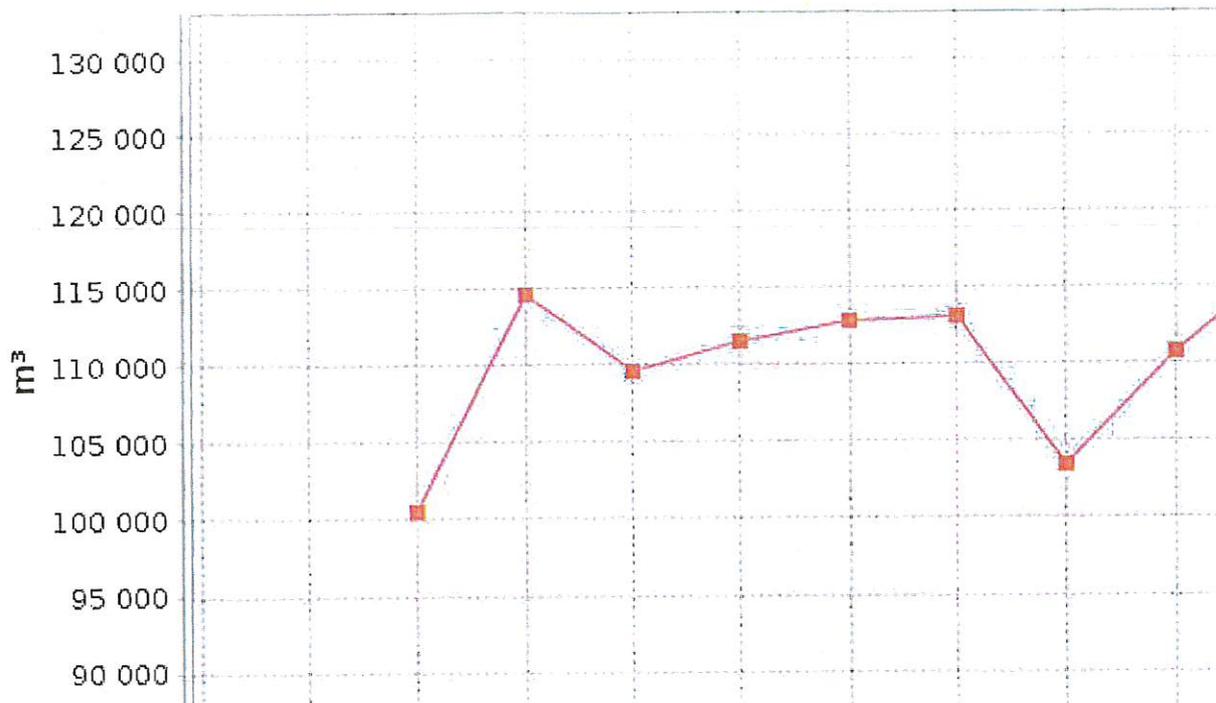
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	108 040	111 600	3,3%
Abonnés non domestiques	5 591	5 246	-6,2%
Total vendu aux abonnés (V7)	113 631	116 846	2,8%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	250	300	20%
Volume de service (V9)	314	314	0%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	114 195	117 460	2,9%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 21,95 kilomètres au 31/12/2020 (21,95 au 31/12/2019).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____ € au 01/01/2020
 _____ € au 01/01/2021

Tarifs		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	4 €	4 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	0,95 €/m ³	0,95 €/m ³
	Autre : _____	€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0 €/m ³	0 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,35 €/m ³	0,35 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³	____ €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'eau potable
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

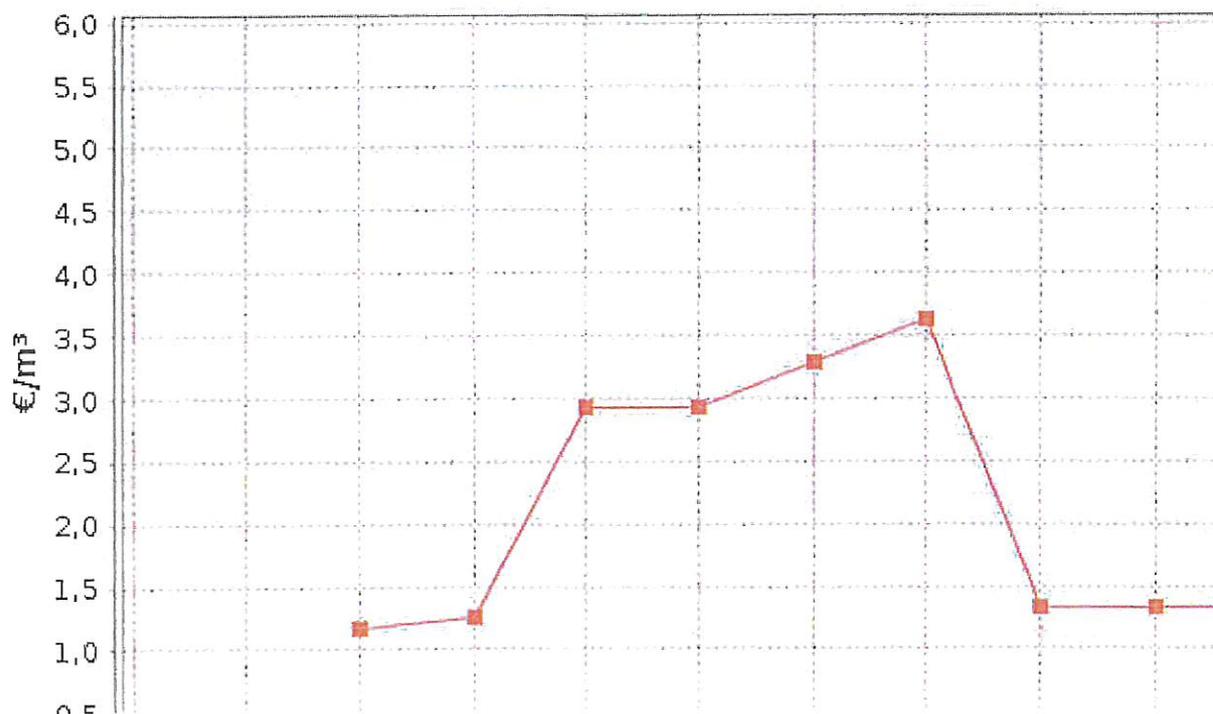
2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	4,00	4,00	0%
Part proportionnelle	114,00	114,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	118,00	118,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	---	---	---
Part proportionnelle	---	---	---
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	---	---	---
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	0,00	0,00	---
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	42,00	42,00	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	---
Autre :	0,00	---	---
TVA	---	---	---
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	42,00	42,00	0%
Total	160,00	160,00	0%
Prix TTC au m³	1,33	1,33	0%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2020 en €/m ³	Prix au 01/01/2021 en €/m ³
Porcelette		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2020 sont de _____ m³/an (_____ m³/an en 2019).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2020 : _____ € (_____ € au 31/12/2019).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020
Microbiologie	12	0	12	1
Paramètres physico-chimiques	12	1	12	1

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	91,7%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	91,7%	91,7%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120		38

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

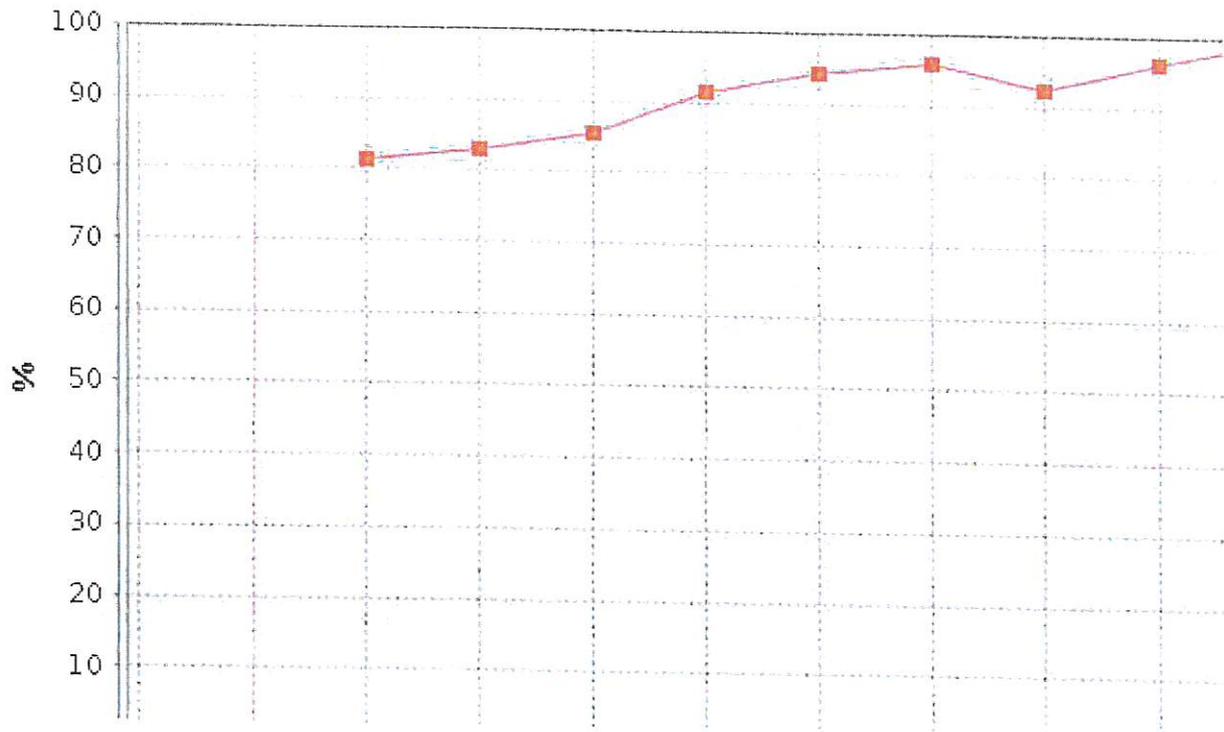
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_0 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_1}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	95,7 %	89,6 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	14,25	14,66
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	95,2 %	89,1 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 1,8 m³/j/km (0,7 en 2019).

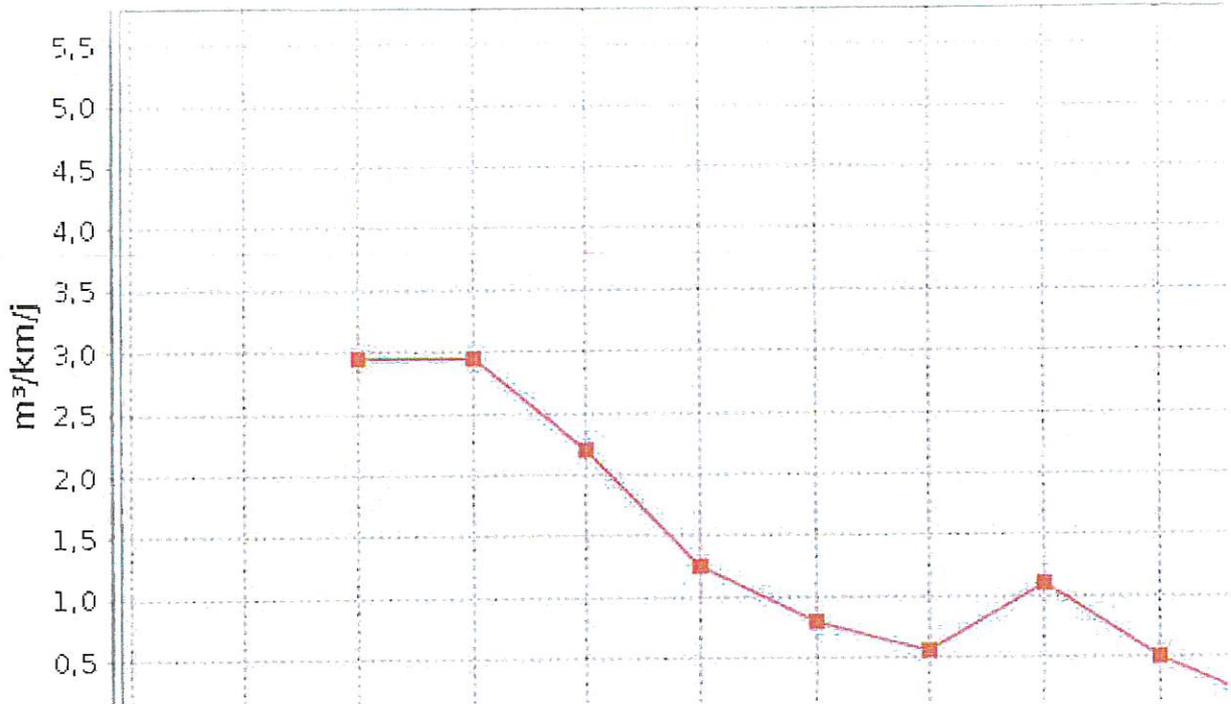
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de 1,7 m³/j/km (0,6 en 2019).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2019	2019	2019	2020
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 0 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0% (0,06 en 2019).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **80%** (80% en 2019).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	—	0
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	—	—
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.4. Amortissements



Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2019).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu [] demandes d'abandon de créance et en a accordé [].
[] € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit [] €/m³ pour l'année 2020 (0 €/m³ en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €
[]	[]
[]	[]

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2019	Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	2 490	2 551
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,33	1,33
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	91,7%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	91,7%	91,7%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	91	38
P104.3	Rendement du réseau de distribution	95,7%	89,6%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	0,7	1,8
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	0,6	1,7
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,06%	0%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	—

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_19-DE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SAINT-AVOLD SYNERGIE

eau potable : commune de Saint-Avold

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2020

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4.	Nombre d'abonnés.....	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes.....	7
1.6.	Eaux traitées.....	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020	8
1.6.2.	Production	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service.....	11
2.1.	Modalités de tarification.....	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0).....	12
2.3.	Recettes.....	14
3.	Indicateurs de performance.....	15
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	15
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	17
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	17
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	18
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	18
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	19
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	Erreur ! Signet non défini
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)	Erreur ! Signet non défini.
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2).....	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	Erreur ! Signet non défini.
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	Erreur ! Signet non défini.
4.	Financement des investissements.....	21
4.1.	Branchements en plomb	21
4.2.	Montants financiers	21
4.3.	État de la dette du service	21
4.4.	Amortissements	21
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service.....	22
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	22
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	23
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	23
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	23
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs.....	24

1. Caractérisation technique du service

1.1. *Présentation du territoire desservi*



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- **Nom de la collectivité** : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - SAINT-AVOLD SYNERGIE
- **Nom de l'entité de gestion** : eau potable : commune de Saint-Avold
- **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- **Compétences liées au service** :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Saint-Avold
- **Existence d'une CCSPL** Oui Non
- **Existence d'un schéma de distribution** Oui, date d'approbation* : Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- **Existence d'un règlement de service** Oui, date d'approbation* : Non
- **Existence d'un schéma directeur** Oui, date d'approbation* : Non

1.2. *Mode de gestion du service*



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert **15 483** habitants au 31/12/2020 (15 860 au 31/12/2019).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert **7 305** abonnés au 31/12/2020 (7 304 au 31/12/2019).

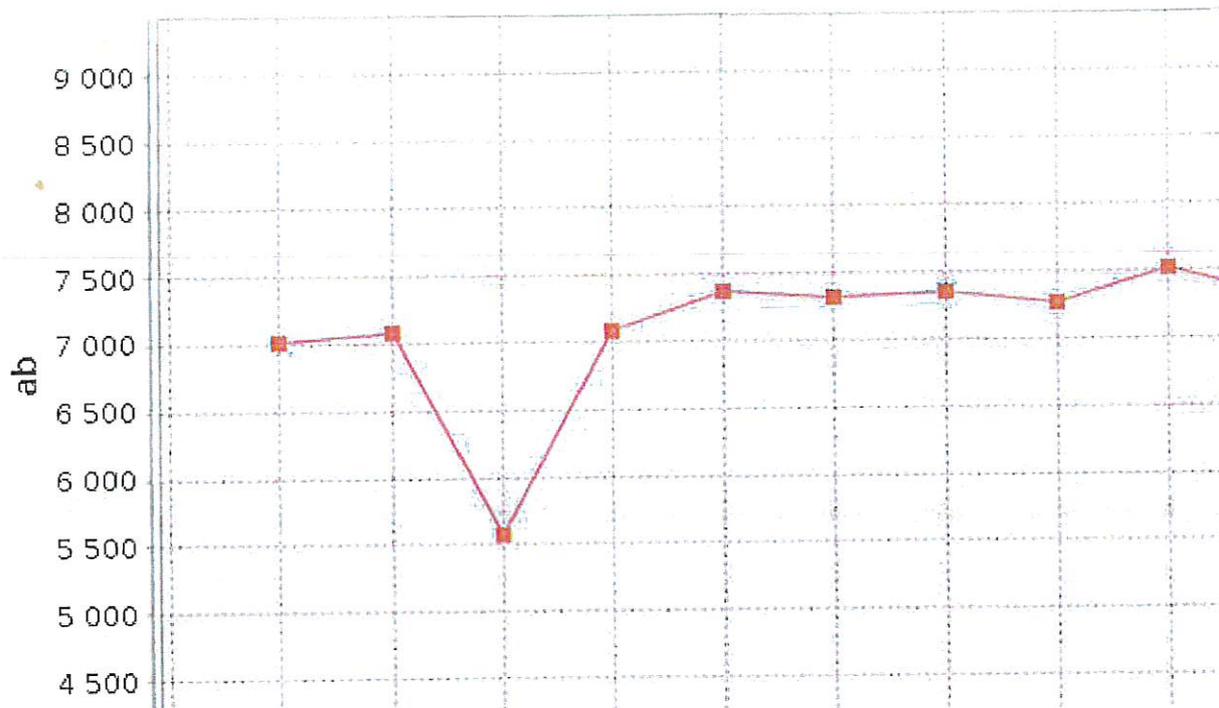
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2019	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2020	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2020	Nombre total d'abonnés au 31/12/2020	Variation en %
Saint-Avoid					
Total	7 304			7 305	0%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 60,88 abonnés/km au 31/12/2020 (60,87 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,12 habitants/abonné au 31/12/2020 (2,17 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 121,9 m³/abonné au 31/12/2020. (127,42 m³/abonné au 31/12/2019).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

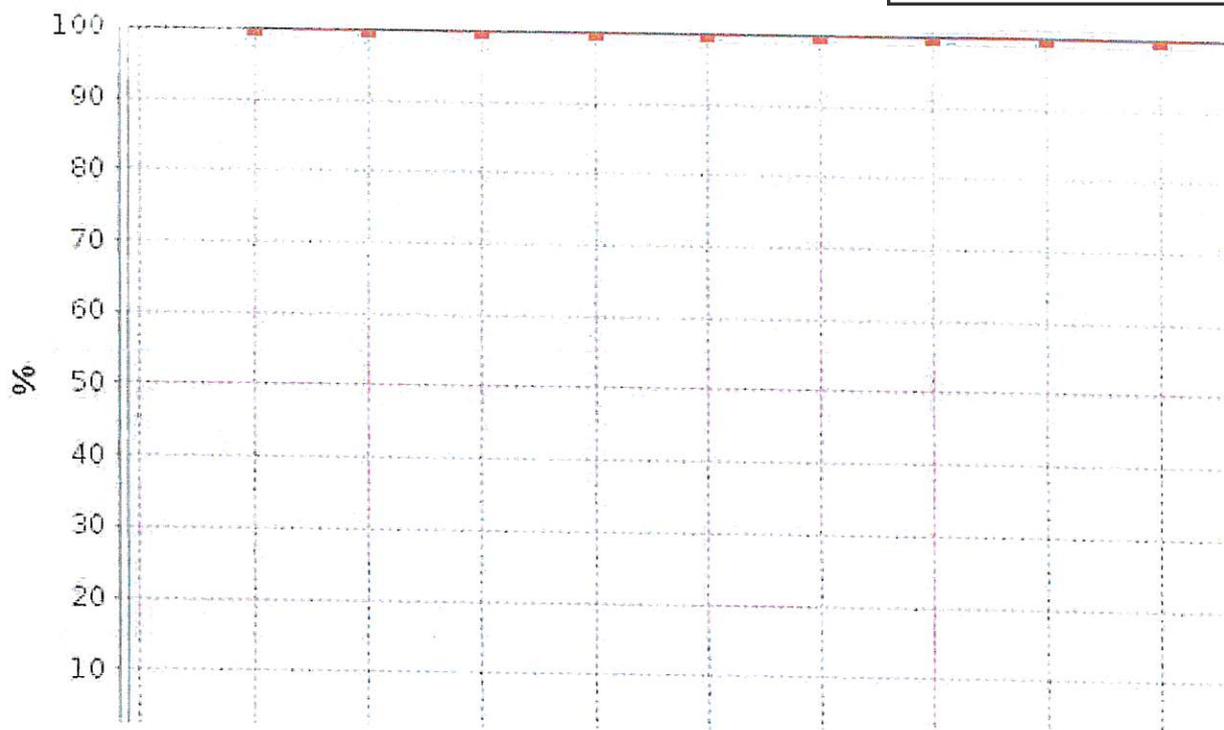


Le service public d'eau potable prélève **1 008 180 m³** pour l'exercice 2020 (1 077 610 pour l'exercice 2019).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m ³	Variation en %
Forage 5			---	316 570	---
Forage 6			---	369 910	---
forage 7			---	321 700	---
Total			---	1 008 180	---

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : **100**%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

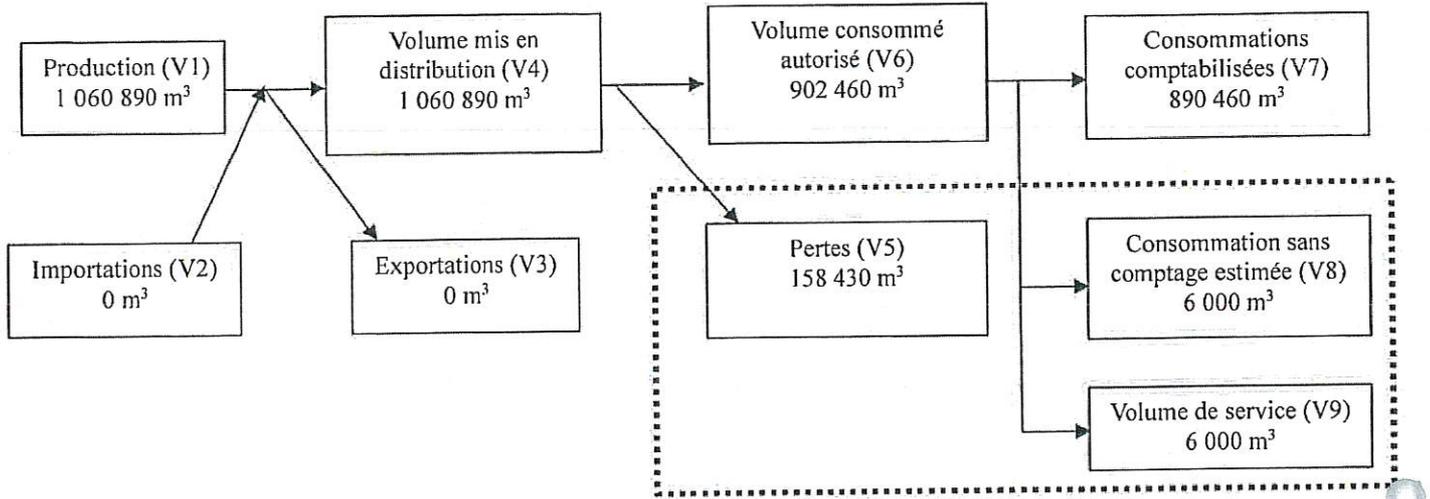


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2020



1.6.2. Production

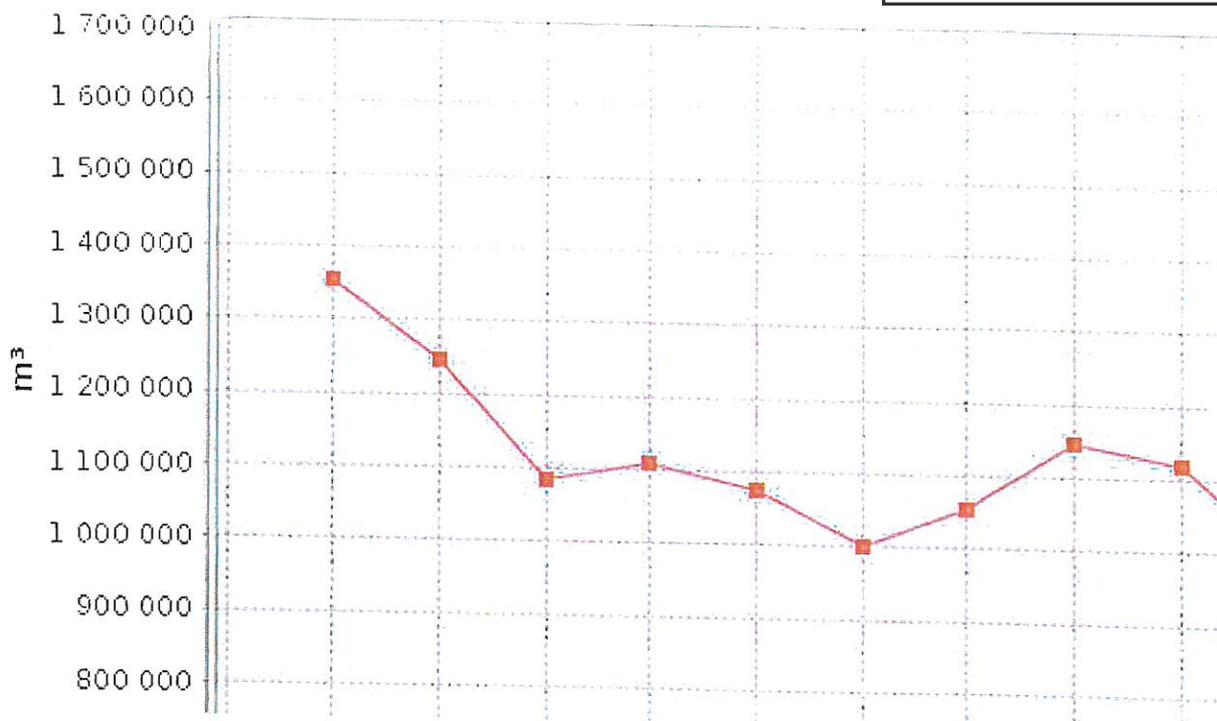


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2019 en m ³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m ³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Forage 5	---	316 570	___%	80
Forage 6	---	369 910	___%	80
forage 7	---	321 700	___%	40
Total du volume produit (V1)	1 151 290	1 060 890	-7,8%	67,24



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2019 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2020 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2020
Total d'eaux traitées achetées (V2)	104	0	-100%	0

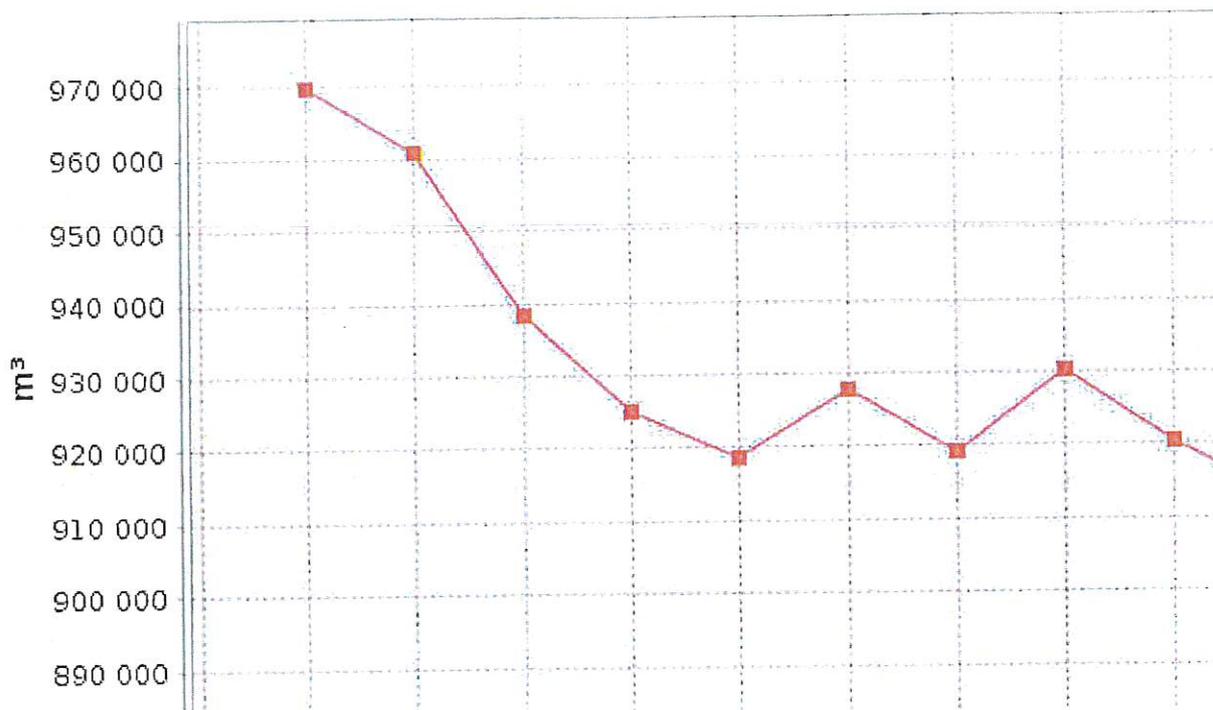
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2019 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2020 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	930 659	890 460	-4,3%
Abonnés non domestiques	0	0	—%
Total vendu aux abonnés (V7)	930 659	890 460	-4,3%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	59 620	0	-100%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	2 000	6 000	200%
Volume de service (V9)	5 000	6 000	20%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2019 en m3/an	Exercice 2020 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	937 659	902 460	-3,8%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 120 kilomètres au 31/12/2020 (120 au 31/12/2019).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2020 et 01/01/2021 sont les suivants :

Frais d'accès au service : _____ € au 01/01/2020
 _____ € au 01/01/2021

Tarifs		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	48,29 €	48,29 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN _____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 120 m ³	1,647 €/m ³	1,647 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	_____ €/m ³	0 €/m ³
Autre :	_____	€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,073 €/m ³	0,073 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,35 €/m ³	0,35 €/m ³
	VNF Prélèvement	_____ €/m ³	0 €/m ³
Autre :	_____	_____ €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

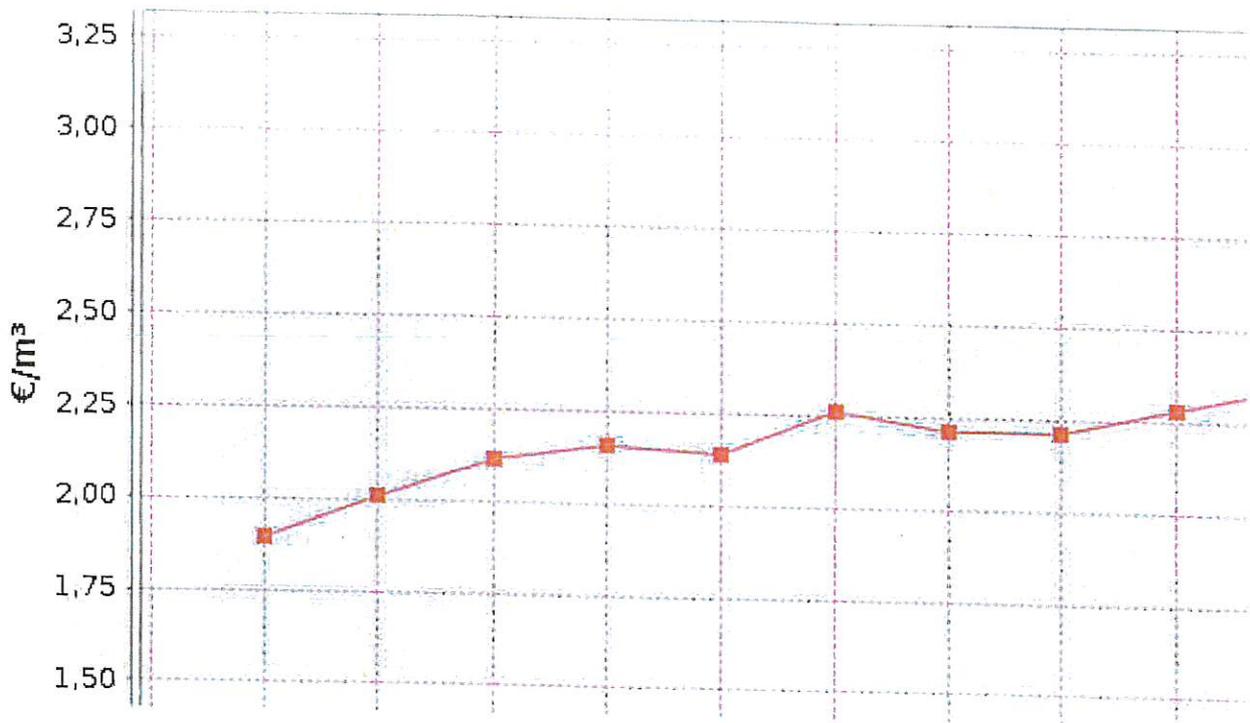
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'eau potable
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2020 et au 01/01/2021 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2020 en €	Au 01/01/2021 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	48,29	48,29	0%
Part proportionnelle	197,64	197,64	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	245,93	245,93	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	8,76	8,76	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	42,00	42,00	0%
VNF Prélèvement :	—	0,00	—%
Autre :	—	0,00	—%
TVA	16,32	16,32	0%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	67,08	67,08	0%
Total	313,01	313,01	0%
Prix TTC au m³	2,61	2,61	0%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2020 en €/m³	Prix au 01/01/2021 en €/m³
Saint-Avold		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2020 sont de _____ m³/an (_____ m³/an en 2019).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2020 : € (€ au 31/12/2019).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2019	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2019	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2020	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2020
Microbiologie	36	0	56	0
Paramètres physico-chimiques	45	0	66	1

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2019	Taux de conformité exercice 2020
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	98,5%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	90%	14
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120		114

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

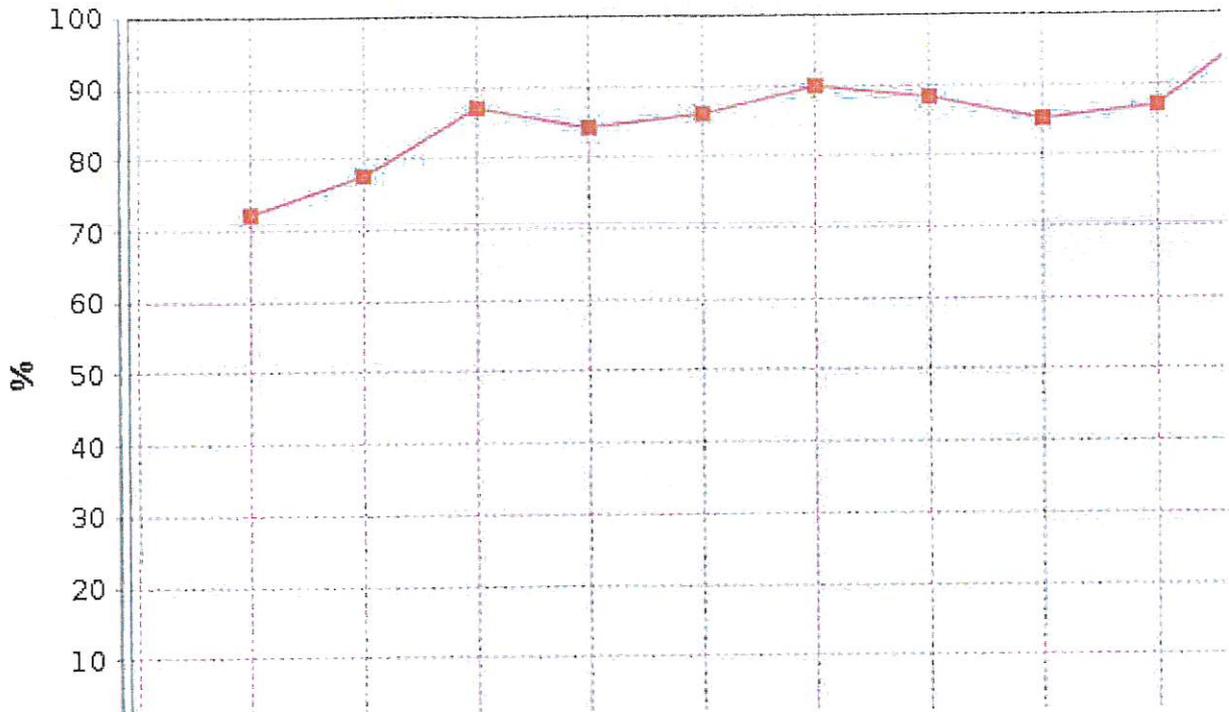
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_0 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_1}$$

	Exercice 2019	Exercice 2020
Rendement du réseau	86,6 %	85,1 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	22,77	20,6
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	85,2 %	83,9 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 \cdot \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des volumes non comptés est de **3,9** m³/j/km (3,7 en 2019).

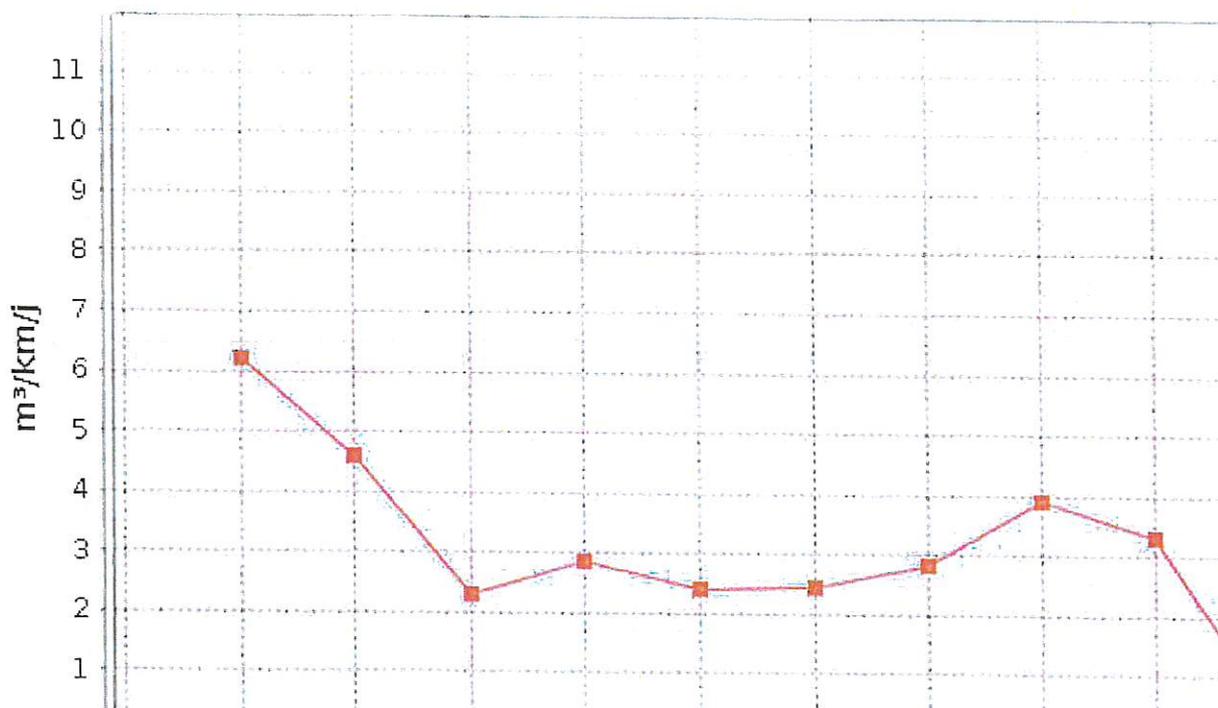
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 \cdot \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2020, l'indice linéaire des pertes est de **3,6** m³/j/km (3,5 en 2019).



3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2019	2019	2019	2019	2020
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 1,32 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'année 2020, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,22% (0,29 en 2019).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

50% Dossier déposé en préfecture

60% Arrêté préfectoral

80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)

100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **71%** (71% en 2019).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2019	Exercice 2020
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2019	Exercice 2020
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2019	Exercice 2020
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	2 807 063	
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.4. Amortissements



Pour l'année 2020, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2019).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2020, le service a reçu [] demandes d'abandon de créance et en a accordé [].
 21 800 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0245 €/m³ pour l'année 2020 (0,0234 €/m³ en 2019).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2019	Exercice 2020
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	15 860	15 483
D102.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m ³]	2,61	2,61
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	98,5%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	114
P104.3	Rendement du réseau de distribution	86,6%	85,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	3,7	3,9
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	3,5	3,6
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,29%	0,22%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	71%	71%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0234	0,0245



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_08-DE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 DECEMBRE 2021**

Délibération N°21/186

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SAINT-AVOLD / L'HOPITAL - Cokerie de Carling - Reconversion
MO10E029700**

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de la cokerie de Carling situé sur les territoires communaux de Saint-Avold et de L'Hôpital ainsi que la réalisation d'études et de travaux, en vue d'un développement industriel,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 53 ha 52 a 15 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 4 000 000 € HT,
- la réalisation d'études pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024

Convention de projet SAINT-AVOLD / L'HOPITAL - Cokerie de Carling - Reconversion MO10E029700

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie, représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA, Président, habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°CA21/..... du Conseil d'administration de l'Établissement en date du 08 décembre 2021, approuvée le par le Préfet de la Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

Table des matières

PREAMBULE	4
LA CONVENTION ET LE PROJET	4
1 Objet de la convention	4
2 Projet de la Communauté d'Agglomération	4
LES ACQUISITIONS	5
3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la Communauté d'Agglomération	5
4 Engagements des parties	5
4.1 Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3	5
4.2 Engagements de la Communauté d'Agglomération	6
LA GESTION	7
5 Gestion des biens	7
6 Mise à disposition des biens	7
LES ETUDES ET TRAVAUX	8
7 Modalités de prise en charge des études et travaux	8
8 Nature des études	8
9 Nature des travaux	8
LA CESSION	9
10 Cession des biens et modalités de paiement	9
10.1 Détermination du prix de cession	9
10.2 Modalités de paiement des biens cédés	10
10.3 Pénalités	10
LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS	11
11 Budget prévisionnel du projet	11
12 Durée de réalisation de la convention et résiliation	11
LE SUIVI ET L'EVALUATION	13
13 Pilotage de la convention	13
13.1 Compte-Rendu Annuel à la Communauté d'Agglomération (CRAC)	13
13.2 Transmission des données et communication	13
13.3 Communication sur l'intervention de l'EPFGE	13
14 Respect des engagements conventionnels de la Communauté d'Agglomération	13
15 Contentieux	14
Annexe 1 : périmètre du projet	15
Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE	18

PREAMBULE

Il est rappelé que l'EPFGE intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) en vigueur.

A ce titre, les objectifs poursuivis par l'EPFGE et la Communauté d'Agglomération étant partagés, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention.

LA CONVENTION ET LE PROJET

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Communauté d'Agglomération et l'EPFGE en vue de la réalisation du projet tel que défini à l'article 2 ci-après.

- Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion telle qu'elle résulte du projet engagé par la Communauté d'Agglomération, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et pendant la période d'études, de travaux et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession.
- Elle garantit le rachat par la Communauté d'Agglomération des biens acquis par l'EPFGE.
- Elle garantit la prise en charge par la Communauté d'Agglomération co-contractante de la quote-part des études et travaux réalisés par l'EPFGE.

2 Projet de la Communauté d'Agglomération

Le projet d'initiative publique porté par la Communauté d'Agglomération consiste à permettre à un nouveau projet industriel d'envergure, créateur d'emplois, de se réinstaller au droit de l'ancienne Cokerie de Carling afin d'optimiser le futur de ce site situé au cœur de la plate-forme de Carling-Saint-Avoid. Ce rôle de facilitateur passe par l'acquisition provisoire du site et l'accompagnement opérationnel du processus de cessation d'activité dans une temporalité en lien avec le planning du futur projet.

La Communauté d'Agglomération s'engage à informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet décrit ci-dessus.

Le projet ainsi défini respecte les critères d'intervention de l'EPFGE arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention. Par la signature de la présente convention, la Communauté d'Agglomération reconnaît avoir eu connaissance des critères d'intervention de l'EPFGE figurant en annexe 2.

LES ACQUISITIONS

3 Définition du périmètre du projet - Désignation des biens à acquérir par la Communauté d'Agglomération

La présente convention arrête le périmètre du projet représenté en annexe 1.

4 Engagements des parties

4.1 Engagements de l'EPFGE pour l'acquisition des biens désignés à l'article 3

Pour réaliser les acquisitions prévues à l'article 3, l'EPFGE procédera selon les modalités suivantes :

- Par **voie amiable** dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et pour autant que la négociation puisse aboutir avec les propriétaires concernés. En l'espèce, l'EPFGE recueillera un accord de principe auprès du liquidateur afin qu'une offre d'acquisition puisse être formalisée et que ce dernier adresse une saisine au juge Commissaire pour validation. La conclusion de l'acquisition fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la part de la Communauté d'Agglomération.
En cas de difficultés particulières et/ou si l'EPFGE est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord des propriétaires, il en informera la Communauté d'Agglomération et ils en tireront ensemble les conséquences pour la poursuite ou l'abandon du projet.
- Par **exercice du Droit de Prémption Urbain** qui lui sera délégué aux termes d'une décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme dûment motivée, dans la limite de l'estimation de France Domaine, conformément aux articles R1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou au prix fixé par la juridiction de l'expropriation et si le vendeur ne renonce pas à l'aliénation envisagée. La Communauté d'Agglomération devra confirmer à l'EPFGE si elle poursuit la préemption après fixation du prix par le juge de l'expropriation et éventuellement la Cour d'Appel.
En cas de déclaration d'intention d'aliéner ne portant que sur une partie des biens objets de la décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou d'une délibération de l'organe compétent en matière d'urbanisme, la décision de préempter du directeur sera obligatoirement précédé d'un accord formel et exprès de la part de la Communauté d'Agglomération.
- Par **exercice du droit de substitution**, tel qu'il est prévu dans l'article L 213- 1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans le cas d'une adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, sous réserve :
 - De la délégation du Droit de Prémption Urbain par décision du Maire ou d'une délibération du Conseil Municipal dûment motivée, (à adapter si Z.A.D.)
 - De l'accord exprès de la Communauté d'Agglomération sur le montant de l'adjudication.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit permettre à l'EPFGE de s'assurer de la totale maîtrise foncière des biens fonciers ou immobiliers utiles à la réalisation du projet de la et de nature à faciliter l'aménagement.

L'EPFGE mettra en œuvre les moyens utiles pour remplir son engagement sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat.

4.2 Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage :

- À acquérir sur l'EPFGE les biens désignés à l'article 3 ci-dessus aux conditions de la présente convention. Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si le projet ne pouvait être déclaré d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond,
- À informer l'EPFGE de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFGE, permettre à la Communauté d'Agglomération de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre de projet, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré-opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Si à l'échéance de la convention telle que définie à l'article 12, la phase de définition du projet par la Communauté d'Agglomération telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation du projet n'est pas maîtrisé et/ou si les éventuels travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE ne sont pas achevés, la convention peut être prolongée par voie d'avenant, sur sollicitation de la Communauté d'Agglomération et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 13.

Si, en revanche, à cette échéance, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre du projet n'ont pas été engagées ou si elles n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la Communauté d'Agglomération concernée dans les conditions fixées à l'article 10.

La cession à la Communauté d'Agglomération aura lieu par acte notarié, aux frais de l'acquéreur.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues par la réglementation, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation.

LA GESTION

5 Gestion des biens

Dès que l'EPFGE sera propriétaire des biens et qu'il en aura la jouissance, il en assurera une gestion raisonnable (entretien, assurances, mise en sécurité, taxe foncière...), conformément aux dispositions du Code Civil.

L'EPFGE établit une fiche de visite de l'état du bien au moment de son acquisition.

L'EPFGE assure la mise en sécurité, la surveillance et l'entretien du bien. Ces actions comprennent si besoin :

- les traitement/évacuation des déchets dans les filières appropriées et autres encombrants,
- l'éventuel murage ou l'occultation des ouvertures du bâtiment existant,
- l'entretien et/ou la pose de clôtures,
- le débroussaillage des espaces verts et boisés,
- et pour les biens à conserver, le maintien en état du clos couvert existant,
- le gardiennage

En cas de constat de trouble sur le site, la Communauté d'Agglomération dépêche les forces de l'ordre dans les meilleurs délais. L'EPFGE assure de son côté, si besoin, les démarches de précontentieux (dépôt de plainte, constat d'huissier...) et contentieuses (avocat, saisine du tribunal...).

6 Mise à disposition des biens

Sur demande écrite et motivée de la Communauté d'Agglomération, l'EPFGE peut mettre le bien acquis à sa disposition dans le cadre d'un contrat spécifique lui permettant notamment de le louer et aussi d'y réaliser des travaux (mise en sécurité, réhabilitation...). Ce transfert de jouissance engendre pour la Communauté d'Agglomération l'obligation d'assurer le bien. À ce titre, elle transmet à l'EPFGE l'attestation d'assurance.

Dans tous les cas, la Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas occuper le site sans autorisation préalable.

Une visite du bien mis à disposition peut être organisée à l'initiative de l'EPFGE avant remise des clés à la Communauté d'Agglomération. D'autres visites peuvent être faites par la suite en tant que de besoin.

En cas de cession à un tiers autre que la Communauté d'Agglomération, cette dernière s'engage à libérer le bien de toute occupation, dans un délai de trois mois, à compter de l'annonce faite à la Communauté d'Agglomération de cette cession.

LES ETUDES ET TRAVAUX

7 Modalités de prise en charge des études et travaux

L'EPFGE assure la maîtrise d'ouvrage des études sur tout ou partie du foncier dont il est propriétaire.

Dans le cas où le site est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'EPFGE veillera au respect des obligations incombant à l'ancien exploitant.

Ces études et travaux constituent le préalable des actions nécessaires à la mise en œuvre du futur projet d'aménagement mais ne s'y substituent pas. Le futur acquéreur garde la responsabilité du changement d'usage et de la compatibilité des terrains avec son projet.

En tout état de cause, les interventions de l'EPFGE excluent les travaux d'aménagement de quelque nature qu'ils soient, l'EPFGE n'en ayant pas la compétence.

L'EPFGE informe la Communauté d'Agglomération de l'engagement des études et travaux.

A l'issue des travaux, un dossier de récolement de l'intervention de l'EPFGE est réalisé et communiqué à l'acquéreur. Il reprend la description des travaux réalisés et leur cartographie.

8 Nature des études

Dans un premier temps, ces études pourraient comprendre les études nécessaires aux premiers échanges avec les partenaires compte tenu des enjeux environnementaux.

9 Nature des travaux

A ce stade, aucun montant spécifique n'est affecté aux travaux de reconversion du site. Le programme de travaux et les cofinancements seront affinés en fonction des résultats des études préalables et des discussions entre partenaires financeurs.

LA CESSION

10 Cession des biens et modalités de paiement

10.1 Détermination du prix de cession

L'EPFGE est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Le prix de cession correspond au prix principal toutes taxes comprises composé d'un prix hors taxes et d'une TVA exigible.

Le prix de cession sera établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPFGE qui figurent en annexe 2 à la présente convention.

L'EPFGE ne facture pas son intervention, laquelle est effectuée à titre non onéreux. Le prix de revient global du projet est calculé sur la base des éléments suivants :

- Prix de revient du portage foncier :
 - Prix d'achat des immeubles
 - Auquel s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions), les indemnités d'éviction, les impôts fonciers, les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études préalables et les travaux non déjà remboursés engagés par l'EPFGE,
 - Duquel sont déduites les éventuelles recettes (loyers...) perçues par l'EPFGE, à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature de la présente convention,
- Montant des études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE, minoré de la participation de l'EPFGE sur ses fonds propres tel que cela est défini dans l'article 11 de la présente convention, la part restante étant à la charge de la communauté d'agglomération ou du tiers acquéreur.

Il est rappelé que les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Aussi, afin de tenir compte des contraintes opérationnelles de réalisation du projet, il est prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Communauté d'Agglomération dans le cas où ce tiers n'est pas partie prenante à la présente convention. Dans ce cas, la formule retenue est :

- Soit la cession au prix de revient en s'appuyant en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique de l'agglomération,
- Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient.

Le choix de la formule de cession à un tiers fera l'objet d'un accord préalable, formel et exprès de la Communauté d'Agglomération.

Dans le cas où le tiers est partie prenante à la convention (cas par exemple des sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales et sociétés publiques locales d'aménagement, bailleurs publics ou privés), le prix de cession correspondra au prix de revient.

Le prix de cession est valable un an à compter de sa communication par l'EPFGE à la Communauté d'Agglomération et autres acquéreurs concernés. A défaut de signature de l'acte de cession correspondant, la Communauté d'Agglomération devra au minimum avoir fait preuve de diligence pour délibérer sur le prix communiqué et dans ses échanges avec l'EPFGE. Au-delà de ce délai et si la convention est échue, le prix fera l'objet d'une actualisation

décomptée par année supplémentaire au taux de 1% suivant les conditions exposées dans le prix de cession.
Cette actualisation n'est pas applicable pour les interventions en logement social.

Toutes les dépenses qui interviendront après la détermination du prix de vente par l'EPFGE tel qu'il sera soumis à la Communauté d'Agglomération pour délibération, seront prises en charge par l'EPFGE en sa qualité de propriétaire (ex : taxe foncière) et de maître d'ouvrage (ex : libération de retenue de garantie). Elles lui seront remboursées par la Communauté d'Agglomération, ou tout autre acquéreur, sur présentation par l'EPFGE d'un avis des sommes à payer. Ces remboursements seront soumis à TVA.

Toutes les recettes qui seront éventuellement perçues par l'EPFGE après la détermination du prix de vente bénéficieront au(x) cessionnaire(s).

10.2 Modalités de paiement des biens cédés

Le paiement du prix de cession, tel que défini à l'article 10 ci-dessus, et dans le respect des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention, sera effectué sous la forme d'un remboursement en cinq (5) annuités maximum. Toutefois, quel que soit le nombre et la modulation des annuités, le montant correspondant à la TVA sera exigible dans son intégralité lors de la première annuité versée à la signature de l'acte de cession de l'EPFGE à la Communauté d'Agglomération.

En cas de report des échéances, après accord de l'Agent Comptable de l'EPFGE, les intérêts d'annuités tels que prévus à l'annexe 2 de la présente convention sont applicables sur les nouvelles échéances de remboursement.

10.3 Pénalités

En cas de non-respect des modalités de paiement prévues à l'article 10.2, ci-dessus et après mise en demeure notifiée par l'EPFGE, un intérêt au taux légal en vigueur à la date d'exigibilité de l'annuité sera appliqué en sus de l'annuité considérée, à compter du jour qui suit la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement par la Communauté d'Agglomération.

LE BUDGET ET LE PLANNING PREVISIONNELS

11 Budget prévisionnel du projet

Afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de réaliser son projet, tel qu'exposé à l'article 2, l'EPFGE prévoit le budget prévisionnel suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total	dont part CASAS		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%
Acquisitions foncières	3 500 000 €	3 500 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais notariés	200 000 €	200 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Frais de gestion	300 000 €	300 000 €	100,0%	0 €	0,0%
Etudes	200 000 €	40 000 €	20,0%	160 000 €	80,0%
Travaux					
Prix de revient (= enveloppe totale du projet)	4 200 000 €				
Prix de cession prévisionnel (= part prise en charge par la CASAS)		4 040 000 €	96,2%		
Minoration (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				160 000 €	3,8%

Les montants respectivement dédiés, d'une part aux acquisitions et aux frais notariés et de gestion, et d'autre part aux études et aux travaux, tels que définis dans le tableau ci-dessus ne sont pas fongibles entre ces deux ensembles.

Dans l'éventualité d'un dépassement de l'un des montants du projet tels que définis ci-avant, l'EPFGE informera la Communauté d'Agglomération afin de recueillir son accord exprès pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe donnera lieu à un avenant à la présente convention. L'accord n'est pas requis lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires (impôts fonciers, frais de procédures, frais de mise en sécurité urgente...). Dans ce cas, l'EPFGE en informera la Communauté d'Agglomération par écrit, cette dernière devant en accuser réception.

Il est rappelé que l'EPFGE étant assujetti à la TVA, le prix de cession est grevé de TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte de cession (cf. article 10 de la présente convention).

12 Durée de réalisation de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date d'approbation par la Préfète de Région de la délibération de l'EPFGE afférente, date qui correspond donc au début de l'opération.

La Communauté d'Agglomération s'engage à racheter les biens au plus tard le 30 juin 2027 (pouvant être porté au 30 juin 2032 par voie d'avenant et sur sollicitation expresse de la Communauté d'Agglomération), et en tout état de cause avant le démarrage d'éventuels travaux dont elle assurerait la maîtrise d'ouvrage.

La période de portage de tous les biens acquis par l'EPFGE dans le cadre de la présente convention s'achève donc à cette échéance quelle que soit la date de leur acquisition. Il en est de même pour les études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE.

Le montant des dépenses exposées aux articles 10 et 11, ne sera pas actualisé dans l'hypothèse où la durée de portage devait être reportée par avenant à l'initiative de la Communauté d'Agglomération. Dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social (0%), cette actualisation serait décomptée par année, la première actualisation étant appliquée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'avenant de prolongation des délais, au taux de 1%.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des réalisations effectuées par l'EPFGE, dont il est dressé un inventaire.

La Communauté d'Agglomération sera tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'Établissement pour les acquisitions effectuées, dans l'année suivant la décision de résiliation et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la décision de résiliation.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

13 Pilotage de la convention

13.1 Compte-Rendu Annuel à la Communauté d'Agglomération (CRAC)

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention.

Un comité de pilotage associant la Communauté d'Agglomération et l'EPFGE pourra se réunir à l'initiative de la Communauté d'Agglomération ou de l'EPFGE, pour examiner le compte-rendu annuel.

Au cours de l'année qui précède l'échéance de la convention, le comité de pilotage examinera plus particulièrement l'éventuelle prolongation de la présente convention dès lors que les conditions qui justifient la poursuite du projet sont réunies. L'organe délibérant de Communauté d'Agglomération statuera formellement sur cette demande de prolongation, qui, si elle est demandée, sera intégrée à la présente convention par voie d'avenant.

Le comité de pilotage pourra être également réuni en fonction des besoins, pour faire un point de situation et proposer, le cas échéant, des évolutions souhaitables de la convention, à la demande de la Communauté d'Agglomération ou de l'EPFGE, en y associant en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il y sera notamment examiné, au vu des conclusions des études engagées, la poursuite ou non du projet. L'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération statuera formellement sur la poursuite du projet et l'engagement de la phase de maîtrise foncière.

13.2 Transmission des données et communication

La Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à sa disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFGE.

13.3 Communication sur l'intervention de l'EPFGE

La Communauté d'Agglomération s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFGE sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFGE.

Par ailleurs, l'EPFGE pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

14 Respect des engagements conventionnels de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération doit informer l'EPFGE sur les conditions de mise en œuvre, et éventuellement sur les évolutions du projet, jusqu'à sa réalisation finale.

Dans le cadre de la bonne gestion de crédits publics ainsi que de l'évaluation d'une politique publique, l'EPFGE doit en effet être en mesure de vérifier la conformité du projet réalisé par rapport au projet initial tel qu'il est décrit à l'article 2 de la présente convention.

Cette vérification pourra se faire dans les conditions suivantes :

- Au moment de la cession des biens ou au plus tard dans les cinq ans de la cession, l'EPFGE adresse un courrier à la Communauté d'Agglomération ou à l'opérateur désigné par celle-ci pour lui transmettre les pièces utiles (permis de construire...) permettant à l'EPFGE de valider par écrit la conformité du projet réalisé avec le projet soutenu.
- Deux hypothèses peuvent être envisagées :
 - Hypothèse 1 : la Communauté d'Agglomération ou l'opérateur désigné par celle-ci sont en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession et l'EPFGE adresse le courrier précité avant la signature de l'acte de cession,
 - Hypothèse 2 : la Communauté d'Agglomération ou l'opérateur désigné par celle-ci ne sont pas en mesure de transmettre les pièces utiles au moment de la cession. Dans ce cas, le contrôle de conformité de l'EPFGE peut s'effectuer dans un délai de 5 ans suivant la signature de l'acte de cession.

15 Contentieux

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait en un unique exemplaire numérique

L'EPF de Grand Est

La Communauté
d'Agglomération Saint Avold
Synergie

Annexe 1 : périmètre du projet

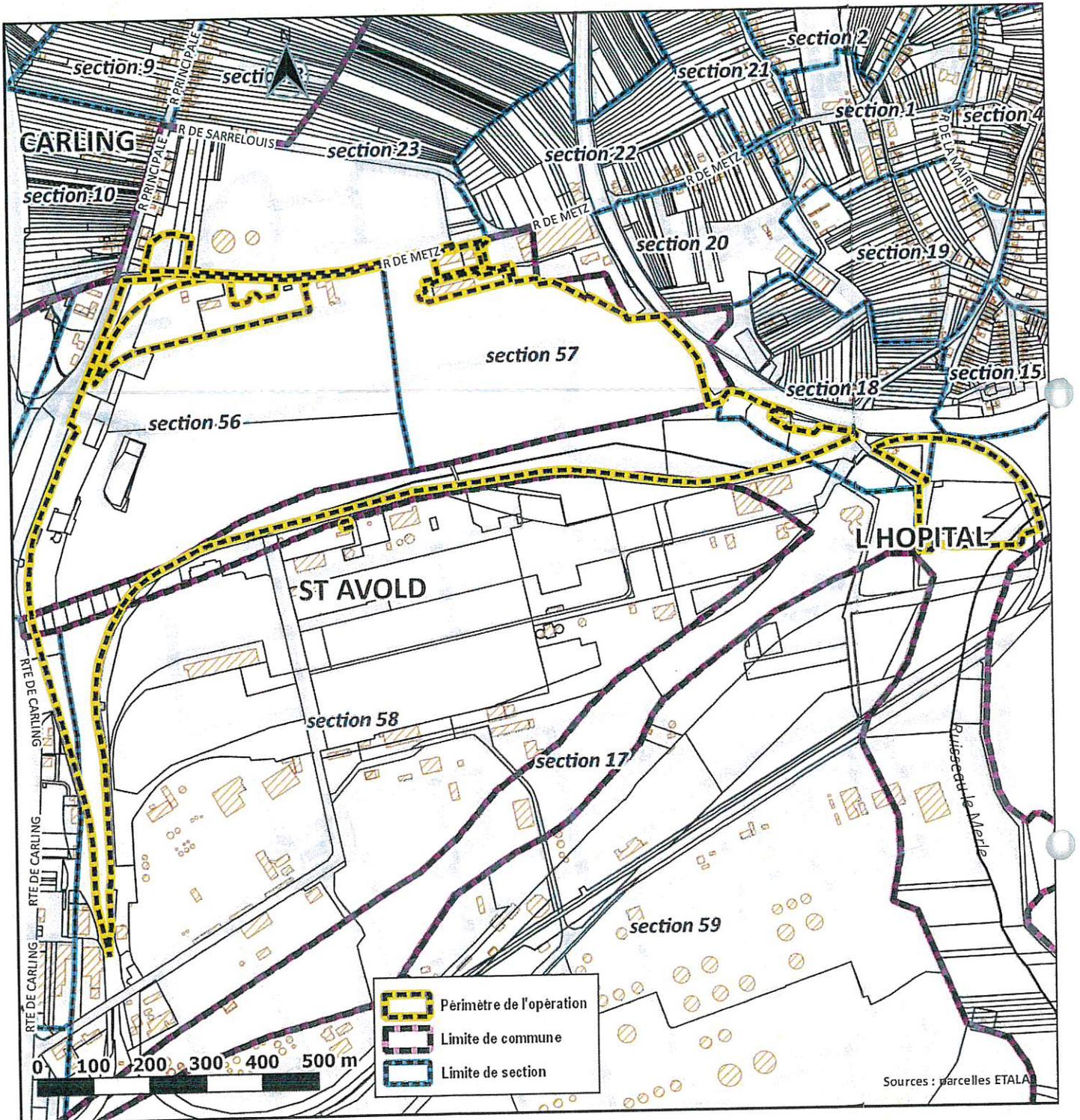
Annexe 1pa : liste des biens fonciers et immobiliers à acquérir (facultatif)

Annexe 2 : conditions générales d'intervention de l'EPFGE

Annexe 1 : périmètre du projet

MO10E029700

SAINT-AVOLD et L'HOPITAL – Cokerie de Carling - Reconversion



L'EPF de Grand Est

La Communauté
d'Agglomération Saint Avold
Synergie

Annexe 1pa : liste des biens fonciers et immobiliers à acquérir (à titre indicatif)

commune	section	numéro	Contenance en m ²
L'Hôpital	16	143	160
L'Hôpital	16	219	685
L'Hôpital	16	231	190
L'Hôpital	16	232	1876
L'Hôpital	16	235	107
L'Hôpital	16	240	360
L'Hôpital	16	251	2303
L'Hôpital	16	252	1032
L'Hôpital	16	253	12321
L'Hôpital	16	254	2360
L'Hôpital	16	257	9382
L'Hôpital	16	258	568
L'Hôpital	17	3	675
L'Hôpital	17	4	1016
L'Hôpital	17	5	1013
L'Hôpital	17	6	1015
L'Hôpital	17	7	1019
L'Hôpital	17	49	10
L'Hôpital	17	50	665
L'Hôpital	17	52	1019
L'Hôpital	17	54	758
L'Hôpital	17	64	14661
L'Hôpital	17	65	4880
L'Hôpital	17	102	14303
L'Hôpital	17	103	13317
L'Hôpital	17	104	12952
L'Hôpital	17	105	3158
L'Hôpital	18	88	2162
L'Hôpital	18	89	84
L'Hôpital	18	149	3494
L'Hôpital	18	152	4055
L'Hôpital	18	157	2415
L'Hôpital	18	158	1
L'Hôpital	18	159	2191
L'Hôpital	23	205	2951
L'Hôpital	23	231	2377
L'Hôpital	23	233	1207
L'Hôpital	23	235	943
Saint-Avoid	55	126	330
Saint-Avoid	55	128	4769

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_08-DE

Saint-Avoid	55	130	1634
Saint-Avoid	56	6	1058
Saint-Avoid	56	19	91196
Saint-Avoid	56	28	891
Saint-Avoid	56	30	1483
Saint-Avoid	56	31	374
Saint-Avoid	56	34	41
Saint-Avoid	56	36	1004
Saint-Avoid	56	37	611
Saint-Avoid	56	44	3207
Saint-Avoid	56	47	680
Saint-Avoid	56	52	178
Saint-Avoid	56	55	964
Saint-Avoid	56	56	138
Saint-Avoid	56	57	106409
Saint-Avoid	56	58	129
Saint-Avoid	56	59	677
Saint-Avoid	56	61	1108
Saint-Avoid	56	63	7395
Saint-Avoid	56	65	4526
Saint-Avoid	56	75	400
Saint-Avoid	56	76	386
Saint-Avoid	56	77	16315
Saint-Avoid	57	19	138857
Saint-Avoid	57	30	1960
Saint-Avoid	58	56	24106
Saint-Avoid	58	60	535
Saint-Avoid	58	111	169

1) Les critères d'intervention

Le conseil d'administration de l'EPFGE du 4 décembre 2019, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2020-2024, a approuvé les critères d'éligibilité liés aux projets des collectivités permettant l'intervention de l'établissement pour, prioritairement :

- favoriser le recyclage foncier pour limiter l'étalement urbain par la reconversion des espaces déjà urbanisés et le renouvellement urbain des centres bourgs
- mobiliser du foncier pour des projets structurant les territoires :
 - o en favorisant une offre de logement adaptée aux besoins constatés par la construction de logements neufs (et notamment de logements sociaux), par l'acquisition de logements vacants ou dégradés de certains quartiers anciens (notamment habitat indigne) en vue de leur réhabilitation et en soutenant l'accession abordable à la propriété
 - o en accompagnant le développement de l'emploi et des activités économiques
 - o en participant à la réalisation d'équipements publics structurants
 - o en contribuant à la protection contre les risques technologiques, miniers et naturels
- contribuer à la préservation des espaces naturels et des milieux remarquables
- et constituer des réserves foncières pour préparer l'avenir.

L'objectif est de créer des conditions favorables à la mobilisation du foncier nécessaire à la mise en œuvre d'opérations d'initiative publique en s'appuyant sur les politiques foncières menées par les collectivités puis par la mise en œuvre d'une stratégie d'acquisition visant à acheter au bon prix et au bon moment.

Afin de respecter ces enjeux, les projets devront veiller à :

- être compatibles avec les documents de programmation et de planification (SCOT, PLH, PLUi, PPR...),
- limiter l'étalement urbain : positionnement par rapport à l'enveloppe urbaine (continuité, taille du projet, positionnement dans la Communauté d'Agglomération, taille de la Communauté d'Agglomération...), absence ou faible disponibilité de foncier ailleurs dans la Communauté d'Agglomération, présence de friches, appréciation au regard de l'évolution démographique de la Communauté d'Agglomération et du taux de vacance
- et intégrer une approche économique et financière en présentant un bilan économique du projet en disposant d'un plan de financement.

En matière de logements, les projets des collectivités sont éligibles en fonction de :

- la densité : elle doit être au minimum celle imposée par le SCOT, lorsqu'il existe, puis :
 - o en milieu rural (Communauté d'Agglomération de moins de 3 500 habitants en zone non agglomérée), elle doit être supérieure à 15 logements par hectare, sauf en dent creuse,
 - o en milieu urbain (Communauté d'Agglomération de plus de 3 500 habitants en zone agglomérée), elle doit être supérieure à 30 logements par hectare, sauf en dent creuse.
- la mixité sociale par référence à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) :
 - o pour les Communauté d'Agglomérations qui n'atteignent pas le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, la part minimale de logements locatifs sociaux est fixée à 25%,
 - o pour les Communauté d'Agglomérations qui atteignent le seuil de 20% de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant,
 - o pour les Communauté d'Agglomérations qui ne sont pas soumises à l'application de l'article 55, aucune part minimale n'est exigée sauf pour un projet mené en ZAC ou en lotissement pour lesquels la présence de logements sociaux est requise sans part minimale cependant.

- La mixité urbaine et la typologie du bâti :
 - o dans le cas d'un projet mené en ZAC ou en lotissement, la mixité entre logements collectifs, individuels groupés et logements individuels est requise,
 - o dans les autres cas, aucune mixité n'est exigée.
- La prise en compte de la qualité du projet (transition énergétique, qualité architecturale, ...).

En matière d'équipements publics structurants, seuls sont éligibles :

- les projets métropolitains de rayonnement central (région, département, agglomération) comme les universités, centres hospitaliers régionaux, palais des congrès, zénith, multiplex, parc des expositions, etc.
- les projets de secteur à vocation intercommunale comme les lycées, collèges, cinémas, médiathèques, centres culturels, salles de sports spécialisées, maisons médicales, EHPAD, etc.

Pour ces équipements, l'intervention de l'EPFGE sera appréciée en fonction de :

- la présentation d'un plan de financement validé par les partenaires du projet,
- la présentation d'une étude portant sur les coûts de fonctionnement,
- la qualité architecturale et la performance de l'équipement sur le plan thermique, acoustique...
- la prise en compte de la transition énergétique,
- l'implantation ou non de l'équipement sur une friche,
- et la conservation ou non d'un patrimoine existant dans le cadre d'une étude de reconversion.

En matière de création d'emplois et de zones d'activités, le projet doit être compatible avec le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). Il est examiné positivement s'il prévoit le recyclage de friches ou s'il s'inscrit dans une thématique spécifique ou une filière intégrée.

Il n'y aura pas d'intervention de l'EPFGE en cas de zone de nature similaire ou de disponibilités foncières publiques à proximité.

Concernant les **projets de réserves foncières** sur les territoires tant ruraux qu'urbains, ils font l'objet d'un examen au cas par cas et doivent :

- lorsqu'ils sont constitués en continuité de la tâche urbaine :
 - o relever d'espaces à enjeux identifiés dans les conventions-cadre
 - o et être mis en œuvre dans le cadre d'outils existants de maîtrise foncière à moyen et long termes (ZAD par exemple)
- lorsqu'ils interviennent en centre bourg :
 - o être intégrés dans un projet global de territoire
 - o et s'inscrire dans une politique foncière d'ensemble de densification par valorisation des dents creuses,
- s'inscrire dans l'accompagnement d'une action publique en faveur de l'accueil de très grands projets.

En outre, par délibération n°17/02 de son conseil d'administration en date du 22/02/2017, l'Établissement Public Foncier de Grand Est a précisé de nouveaux principes d'intervention et critères d'éligibilité dans le cadre de la politique intégrée des centres-bourgs (conventions foncières), à savoir :

- le périmètre des conventions-foncières en centre-bourg se référera obligatoirement à l'étude de projet de développement / référentiel en tant qu'étude de stratégie territoriale
- et les conventions foncières en centre-bourg seront cosignées par la Communauté d'Agglomération et l'EPCI auquel elle appartient.
- Font partie des priorités :
 - o la réhabilitation du parc privé comme la réalisation d'opérations immobilières par des investisseurs privés,
 - o les opérations d'équipements publics structurants ou non,

- o les opérations de nature économique, notamment commerces, y locaux commerciaux en vue de leur remise sur le marché,
- o et le portage de foncier réutilisé pour la réalisation d'espaces publics (dédensification).

2) Les conditions générales de cession

Par délibération n°17/005 de son conseil d'administration en date du 29 septembre 2017, l'Établissement Public Foncier de Grand Est a approuvé, les conditions générales de cession des biens acquis par l'établissement.

Rappel des principes de l'intervention de l'EPFGE : l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers dispose que l'action des établissements publics fonciers au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Le portage conventionnel est le mode exclusif d'intervention de l'EPFGE. Cette intervention se fait pour l'EPFGE à « prix coûtant ». Pour les biens déjà dans le patrimoine de l'EPFGE, le principe de la cession à prix coûtant demeure mais les plus-values sont admises pour les biens dont la valeur « de marché » est manifestement assez éloignée de la valeur constatée en stocks. En opérant de la sorte, l'EPFGE obtient une juste rémunération du risque financier supporté pendant la durée du portage.

Définitions :

- **Le coût d'acquisition** : il correspond au prix d'achat (valeur vénale estimée par France Domaine) auquel s'ajoutent **les frais d'acquisition** ou frais accessoires, c'est-à-dire les frais de notaire, frais de géomètre, droits d'enregistrement, frais de publicité foncière et autres frais liés aux acquisitions tels que les indemnités d'éviction et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur.
- **Les frais enregistrés pendant la période de portage** : ils correspondent aux taxes foncières, frais de géomètre, études et frais de gestion du patrimoine (sécurisation, gardiennage, entretien et gestion des biens) ainsi qu'aux frais d'assurance dommages aux biens à compter du 1er janvier 2014.
- **Les recettes enregistrées pendant la période de portage** : ils correspondent aux loyers perçus par l'EPFGE, à compter du 1er janvier de l'année de signature de la convention et des cessions d'équipements, immobilières ou de matériaux.
- **Le coût de revient** : c'est la somme du coût d'acquisition, des frais enregistrés pendant le portage, des éventuelles dépenses d'études et de travaux, et le cas échéant des frais d'actualisation et/ou d'intervention. Cette somme est minorée du montant des recettes enregistrées pendant la période de portage.
- **Le prix de cession** : c'est le prix qui figure dans l'acte. Il correspond généralement au coût de revient mais il peut être différent de ce dernier dans les situations décrites dans le tableau 2 ci-après.
- **Intérêts sur annuités de remboursement** : ces intérêts sont appliqués sur les échéances de remboursement. Les intérêts sont appliqués à partir de la deuxième année qui suit la date de signature de l'acte de cession par l'EPFGE. L'acquéreur, qui souhaite rembourser de manière anticipée paye en même temps que le capital, la fraction correspondant aux intérêts sur ce dernier.

Les conditions de cession sont décrites dans le tableau 1 :

	PORTAGE		CESSION	
	DUREE DE PORTAGE	TAUX D'ACTUALISATION	ANNUITES	INTERETS SUR ANNUITES (revente avec paiement fractionné)
Foncier cadre Foncier centre-bourg	- 5 ans (+ 5 ans)	Principe général de suppression de l'actualisation financière à compter de 2020 (y compris pour les conventions en cours), sauf report par avenant à l'initiative du co-signataire (dans ce cas et hormis pour les interventions en logement social* et en centre-bourg : 0%), 1% pour les interventions sous convention-cadre ou pour des friches, et 3% pour les interventions foncières isolées)	- remboursement en 5 annuités maximum	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - -0% pour tout projet inscrit dans la stratégie centre-bourg - Autres projets : 1%/an
Foncier diffus Minoration foncière Foncier sensible	- 3 ans - 5 ans pour les friches		- remboursement en 5 annuités maximum - Dérogation : 10 annuités pour les PPRT	- 0% pour les projets de logements sociaux, les friches, le renouvellement urbain - Autres projets : 3%/an

*dans le cadre d'un projet mixte incluant de l'habitat social, le principal % de surface induit le taux

Les modalités de cession sont détaillées dans le tableau 2 :

Type de portage	Nature du bien	Vie du projet	Qualité de l'acquéreur	Principe
Conventionnel	Quel que soit le bien	Acquisition unique / cession unique	Collectivité ou tiers signataire de la convention (SEM, SPL/SPLA, bailleurs sociaux ...)	Le prix de cession est égal au prix de revient.
			Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	S'agissant de projets conduits par des personnes publiques et sur la base d'un accord préalable, formel et exprès de la collectivité, la formule retenue est : - Soit la cession au prix de revient en s'appuyant en particulier sur les caractéristiques du projet en termes de développement durable, de mixité sociale et d'attractivité économique, - Soit la cession à un prix tenant compte de la valeur du marché sans que celui-ci puisse être inférieur au prix de revient. Une plus-value est possible.
		Cessions partielles	Collectivité / Tiers désigné par la collectivité sur la base d'un écrit	Les moins ou plus-values sont possibles en cas de cessions partielles. Pour les cessions à un tiers à la convention, les règles relatives à l'acquisition unique / cession unique sont applicables. Les échanges fonciers rendus nécessaires pour la conduite du projet de maîtrise foncière font l'objet d'un examen spécifique avec la collectivité. A minima le projet doit être équilibré au solde final en tenant compte des plus ou moins-values réalisées pendant la vie du projet.

Projet de convention entre la CASC et la CASAS

Entre :

La Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences,

99, rue du Maréchal FOCH 57 200 Sarreguemines, représentée par son Président Monsieur Roland ROTH, dûment autorisé par la délibération du Conseil de Communauté du...

Ci-après désignée par « la CASC »,

Et :

La Communauté d'Agglomération Saint Avoild Synergie,

10-12, rue du général de gaulle 57 500 Saint Avoild, représentée par son Président Monsieur Salvator COSCARELLA, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté du...

Ci-après dénommée « la CASAS »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt « Paiement pour Services Environnementaux (PSE) » pour valoriser l'action des exploitants agricoles en faveur des prairies. Le plateau du Keuper, formation limoneuse sur marnes, qui s'étend notamment sur une partie du territoire de la CASC et de la CASAS comporte des prairies à fort intérêt de biodiversité, encore préservées par les pratiques agricoles actuelles. L'étude de préfiguration a identifié des agriculteurs éligibles aux PSE sur les deux territoires. La CASC et la CASAS ont décidé de répondre conjointement à cet AMI et de formaliser cette coopération par une convention. Cette convention fait suite à celle signée par la CASC et la CASAS en février 2021 pour la répartition des coûts liés à la mise en place de l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) « étude de préfiguration » des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à destination des exploitants des prairies à forts enjeux de biodiversité.

16 exploitants répondent aux critères d'éligibilité et ont été retenus au vu de leurs pratiques agricoles favorables au maintien des espèces animales et végétales. Par l'attribution de PSE, leur implication est reconnue et valorisée.

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour fixer les modalités d'intervention entre la CASC et la CASAS et pour définir la répartition des coûts liés au versement des PSE.

Article 2 : Gouvernance du projet

Comme pour l'étude de préfiguration, la CASC et la CASAS sont associées pour porter le projet. La CASAS délègue à la CASC le portage du projet sur son territoire.

La CASC porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour les deux collectivités, répond à l'AMI, est signataire des conventions ou contrats avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le CEN, la Chambre d'Agriculture et rend compte annuellement des versements effectués et des sommes perçues.

Une convention est signée entre la CASC et chaque exploitant agricole bénéficiaire des PSE. Elle fixe les engagements, droits et devoirs de chaque partie pour la mise en œuvre des PSE. La CASAS est cosignataire des conventions sur son territoire.

Un comité de pilotage (COFIL) composé par des représentants des deux EPCI, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM), du CEN (Conservatoire des Espaces naturels) Lorraine, de la chambre d'Agriculture de la Moselle aura pour mission de suivre la mise en œuvre du programme.

Article 3 : Répartition financière

L'estimation financière du versement des PSE aux agriculteurs retenus suivant des critères basés sur la bonne gestion des structures paysagères et les systèmes de production agricole est de 486.643 €.

Le montant total prévisionnel de subvention versé par l'AERM est de 389.314,40 € soit 80 % du montant total.

Les 20 % restants sont répartis entre les deux porteurs du projet.

La surface agricole totale est de 3631,64 ha dont 2544,76 ha se trouvent dans le périmètre de la CASC et 1086,88 dans celui de la CASAS.

Ce qui se traduit par une répartition de $2544,76/3631,64 = 70\%$ pour le territoire de la CASC et $1086,88/3631,64 = 30\%$ pour le territoire de la CASAS

La CASC engagera l'ensemble des dépenses relatives au projet, y compris celles relatives à l'animation par le CEN et la Chambre d'Agriculture (soit 486.643 €) et percevra toutes les subventions versées par l'AERM (soit 389.314,40 €)

La CASC sollicitera auprès de la CASAS les 30 % correspondant à sa quote part (soit 29.198,58 €)

Par ailleurs, l'AERM versera 750 € par dossier à la collectivité pour son suivi administratif, soit un forfait de $16 \times 750 \text{ €} = 12\,000 \text{ €}$. Cette somme est perçue par la CASC pour le portage du projet et le suivi des dossiers.

Article 4 : Condition de paiement de la participation de la CASAS

La quote part de la CASAS, basée sur les 20 % non subventionnés sera réclamée annuellement en une seule fois après établissement d'un décompte auquel seront annexées les pièces justificatives.

Article 5 : Obligations et responsabilités

Les deux parties s'obligent à prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement et la bonne exécution de cette deuxième phase de l'AMI. Elles s'engagent à échanger toutes les données disponibles pour permettre aux acteurs de territoire de mettre en œuvre la mise en place des PSE (renseignements relevant de la propriété foncière, de l'identité des exploitant agricoles,...)

Article 6 : Modification de la convention

Les changements et les compléments apportés à la présente convention se feront par avenants. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions de la présente convention ne devait plus être valable, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée.

Article 7 : Litiges

En cas de non-respect de l'une des stipulations de la présente convention ou d'un désaccord entre les deux parties, un arbitrage sera confié à une commission composée d'un représentant de la CASC, d'un

représentant de la CASAS, d'un représentant du CEN, d'un représentant de l'AERM sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lorsque les co-contractants l'ont signée. Elle est valable sur toute la durée de versement des PSE sur cinq ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait en trois exemplaires à ... le ...

Pour la CASC,

Le Président :

Pour la CASAS

Le Président :

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE





CONTRAT POUR PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Les parties

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, Hôtel de la communauté, 99 rue du Maréchal Foch, BP 80805, 57208 SARREGUEMINES Cédex, représentée par son Président, Monsieur Roland ROTH, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021, et par la convention avec la CASAS en date du désignée ci-après « **le porteur de projet** »

Et

La Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie, 10-12 Rue du Général de Gaulle, 57500 SAINT-AVOLD, représentée par son Président, Monsieur Salvatore COSCARELLA, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XX septembre 2021, qui a délégué le portage du projet sur son territoire à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

D'une part,

Et,

M ou Mme, né(e) le à,
demeurant à agissant en qualité d'exploitant
de dont le siège social est à, dont la forme juridique
est, dont l'immatriculation est donnée sous le numéro SIRET
..... et dont le numéro de PACAGE (éventuel) est, désigné(e) ci-
après « **l'exploitant** »

autorisé(e) de signer, le cas échéant, par son ou ses associés (autorisation de signature en annexe)

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le plan pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, rendu public en août 2018, prévoit dans sa mesure n°24 la mise en œuvre, sur les années 2019 à 2021, de « Paiements pour Services Environnementaux » (PSE) à destination des exploitants, afin de valoriser les pratiques bénéfiques pour l'environnement sans attendre la prochaine PAC (Politique Agricole Commune). Pendant ces 3 ans, l'objectif est de tester une logique de rémunération liée à la fourniture de services environnementaux au regard de l'atteinte de



résultats préalablement définis. Ce dispositif proposé par le ministère de la transition écologique et solidaire a été validé par la Commission Européenne le 19 février 2020 (régime SA55052). Sa mise en œuvre est promue par les Agences de l'eau. Ainsi l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a lancé un appel à manifestation d'intérêt en juin 2020 auquel la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) et la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie (CASAS) ont répondu pour le maintien des prairies d'intérêt biodiversité du Keuper sur le territoire d'étude CASC-CASAS 2020.

Les prairies permanentes de fauche sont des milieux agricoles pouvant accueillir une diversité biologique élevée. Les prairies assument des fonctions essentielles (qualité de l'eau entre autres) que n'assurent pas les parcelles exploitées en monoculture intensive qui tendent à les remplacer sur le territoire lorrain. L'état de conservation de la biodiversité des prairies est très hétérogène et mal connu en Lorraine. Il est urgent d'améliorer la connaissance de ces milieux, d'évaluer la représentation surfacique des prairies d'intérêt biodiversité et de localiser les réseaux encore cohérents pour proposer une stratégie et mettre rapidement en place des actions en faveur du maintien de ces milieux fortement menacés.

C'est dans cette optique que le projet « Prairies vivantes » a été initié par le CEN Lorraine en 2011. Une méthodologie a été développée pour caractériser les écosystèmes prairiaux. Il ressort clairement des suivis de 2017 et antérieurs, que la grande majorité des prairies à forts intérêts de biodiversité a été localisée sur les mailles d'études situées en Moselle-Est et dans la Vôge. Les associations végétales de prairies de plaine les plus remarquables ont été constatées presque exclusivement en Moselle-Est. Des diagnostics flore/habitats ont donc été mis en œuvre sur le périmètre d'étude scientifique Prairies du Keuper en 2019. Ces inventaires ont permis de connaître la localisation des prairies les plus remarquables, prairies d'intérêt biodiversité fort et moyen, afin d'engager des actions auprès des agriculteurs gestionnaires de ces prairies.

Ce territoire d'étude CASC-CASAS 2020 a été identifié dans le cadre du programme Prairies Vivantes mené par le CEN Lorraine depuis 2011, comme un secteur prioritaire en Lorraine pour la préservation de prairies présentant une biodiversité floristique exceptionnelle.

L'objectif opérationnel de la mise en œuvre des PSE est donc le maintien des prairies d'intérêt fort et moyen de biodiversité, prairies extensives de fauche à forte diversité et de leur biodiversité associée.

Les PSE sont un outil et levier financier pour rémunérer et valoriser des pratiques actuelles, favorables au maintien de ces prairies et faciliter ainsi leur protection en tenant compte des réalités agricoles. Les PSE sont donc des dispositifs économiques qui visent à restaurer un système de signaux économiques orientant les agriculteurs vers des comportements plus vertueux d'un point de vue environnemental. Ils entendent donner une valeur au maintien, au renforcement ou à la restauration des écosystèmes au travers des services rendus produits par les agriculteurs au travers de leur choix qu'ils opèrent pour orienter leurs systèmes de productions et des interventions qu'ils font pour gérer les structures paysagères dans lesquels ces systèmes s'insèrent. Dans le cadre d'un contrat, les bénéficiaires de ces services écosystémiques rémunèrent des usagers des terres et des ressources naturelles pour leurs résultats : les paiements sont liés à la mesure du service.

Le porteur de projet bénéficie d'une aide financière de 80% de la part de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des PSE dans un 1^{er} temps pour les années 2022 et 2023. Les aides devraient ensuite être reconduites jusqu'à la fin du contrat.



Par l'adhésion à la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux, PSE, la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC), la Communauté d'Agglomération de Saint Avold Synergie (CASAS) et le CEN Lorraine souhaitent agir en faveur des prairies d'intérêt biodiversité = intérêt fort et moyen uniquement, sur un secteur de 21 communes réparties sur les 2 collectivités.

Les prairies d'intérêt biodiversité du plateau du Keuper ont été identifiées comme patrimoine naturel à conserver. La préservation de ces milieux ne peut se faire sans le concours des agriculteurs. Le secteur identifié n'est pas situé en zone Natura 2000 et de ce fait l'accompagnement des agriculteurs vers des démarches de protection ne peut s'appuyer sur l'outil MAEC. La préservation de la qualité de ces noyaux de biodiversité est conditionnée par la gestion que les exploitants exercent actuellement. Il était donc primordial d'identifier les agriculteurs exploitant ces parcelles de prairies à fort et moyen enjeux de biodiversité afin de valoriser leurs pratiques favorables.

Une liste de 16 exploitants éligibles au dispositif a été arrêtée.

Pour la mise en œuvre du dispositif PSE, un contrat doit être établi entre chaque agriculteur et le porteur de projet.

La CASAS a délégué sur son territoire à la CASC le portage du projet par convention du

La CASC a confié :

- au CEN (Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, association régie par la loi de 1908, dont le siège social est situé 3 rue Robert Schuman, 57400 SARREBOURG) le rôle de chef de file du projet PSE, d'accompagnement des collectivités et de contrôleur y compris la rédaction des comptes-rendus annuels de contrôle pour mise en paiement.
- et à la Chambre d'Agriculture de Moselle l'accompagnement des agriculteurs pour la signature des conventions agriculteurs/collectivité, la création des comptes des agriculteurs, le renseignement des données sur démarches simplifiées ainsi que la valorisation de la démarche et l'organisation de réunions d'information.



1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'exploitant et le porteur de projet pour la mise en œuvre des PSE.

L'exploitant est soumis à une obligation de moyens en lien avec les 7 indicateurs du programme. Les indicateurs sont ainsi contrôlés tous les ans et associés à une note, puis rémunérés par le porteur de projet selon le réalisé.

1.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Eligibilité de l'exploitation

L'exploitant doit respecter les conditions d'éligibilité spécifiques (en plus du cadre notifié du dispositif) suivantes pour entrer dans le dispositif :

- avoir au moins 0,5 hectares de prairies d'intérêt biodiversité, selon le diagnostic de la biodiversité des prairies réalisé par le CEN Lorraine en 2019.
- ne pas bénéficier de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013. Lorsqu'il sollicite une aide au titre des PSE, l'exploitant doit, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, justifier qu'il ne demande pas à bénéficier des aides précédemment citées que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.
- certifier sur l'honneur que les aides obtenues par le biais des PSE ne serviront pas à couvrir directement ou non des pertes financières. L'exploitant s'engage à prévenir le porteur de projet si des difficultés financières venaient à mettre son exploitation en difficulté,
- certifier ne pas diriger une entreprise en difficulté au sens du régime SA55052,
- ne pas avoir à rembourser une aide déclarée incompatible avec le marché intérieur européen,
- ne pas bénéficier d'autres aides de régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires, au titre des mêmes objectifs, et sur les mêmes surfaces,
- ne percevoir aucune aide d'Etat relevant du régime "de minimis" sur le même objet à savoir les services environnementaux.

Ces conditions doivent être remplies à la signature et pour toute la durée du contrat. Un exploitant, qui se désengagerait d'une aide contractualisée de la PAC, notamment les MAEC et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement UE n°1305/2013, ne serait pas éligible aux PSE jusqu'à la date de fin de son engagement.

L'attestation sur l'honneur concernant les précédents éléments cités est annexée au présent contrat. Les conditions d'éligibilité seront à nouveau vérifiées chaque année et feront l'objet d'une attestation annuelle.

Eligibilité des surfaces

Toute la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation est intégrée dans le dispositif.
Pour les exploitations qui bénéficient de la PAC :

La surface agricole, qui est prise en compte dans le calcul de la rémunération, correspond à la surface de la dernière déclaration PAC y compris celle des parcelles éloignées. Il s'agit de la surface graphique de toutes les parcelles de laquelle sont retranchées uniquement les surfaces non agricoles (SNA) artificielles correspondant à du bâti, à des routes et chemins ou à des fossés bétonnés ou canaux bétonnés et les surfaces agricoles temporairement non exploitées (SNE).

Toutes les surfaces non déclarées à la PAC ne seront pas prises en compte.

Pour les exploitations qui ne bénéficient pas des aides de la PAC :

L'instruction se basera sur les éléments transmis par l'exploitant via « Déclaration simplifiée », tels que listés ci-dessus et auxquels devront être ajoutés un document graphique indiquant le contour de l'exploitation et, le cas échéant, les baux ou contrats de mise à disposition correspondants.

1.2 INDICATEURS

Sept indicateurs ont été établis pour le dispositif du territoire Keuper CASC-CASAS 2020 :

	Indicateurs	Définitions	Seuils	
			Bas	Haut
Domaine 1 : Gestion des structures paysagères				
<p>Sous domaine :</p> <p>-</p>	<p>Nombre de milieux = Infrastructures Agro-Environnementales, IAE.</p>	<p>Liste des milieux choisis (10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haies, - Bosquets, - Arbres isolés, - Mares, - Vergers, - Marais, zones humides, - Milieux herbacés non productifs, - Prairies permanentes, - Prairies temporaires, - Couverts cultivés. <p>→ Participent à la préservation de la biodiversité en favorisant la biodiversité fonctionnelle, en permettant la connectivité des milieux, et ainsi la circulation des espèces, en constituant des lieux de rencontre pour le brassage génétique favorisant l'évolution des espèces et leur adaptation aux changements climatiques et en fournissant un habitat et de la nourriture pour le développement de ces espèces, dont les auxiliaires de cultures.</p>	5	10
Domaine 2 : Gestion des systèmes de production agricole				



Sous domaine : Gestion des couverts végétaux	% de prairies d'intérêt biodiversité, PIB, sur le % de prairies permanentes de la SAU. [Surfaces PIB (en ha) / Surfaces de PP (en ha) x 100]	Prairies de fauche oligotrophes gérées extensivement. → Habitats les plus diversifiées, en moyenne 35 espèces végétales par relevé.	0%	20 % et +
	% de prairies permanentes, PP, de la SAU. [Surfaces PP (en ha) x 100 / SAU (en ha)]	Prairies de plus de 5 ans. → Habitats particulièrement riches en biodiversité permettant le maintien des services écosystémiques rendus par les prairies.	20% et -	70% et +
	% de prairies permanentes, PP, âgées (semi-naturelles).	Prairies de plus de 10 ans. → Habitats d'une diversité notable et des populations de pollinisateurs viables.	50%	100%
Sous domaine : Valorisation des ressources de l'agroécosystème	% de prairies permanentes, PP, fauchées tardivement.	Prairies fauchées après le 15 juin. → La pratique régulière de fauches de « foin tardif - après la montée en graine des plantes » permet aux plantes de terminer leurs cycles de reproduction, et le renouvellement de la prairie, évitant le recours à certaines pratiques comme le sursemis. La banque de graines n'est pas renouvelée dans le cadre de fauche précoce et répétitive dès le début du printemps, altérant ainsi les capacités de régénération naturelle de la prairie. Ainsi, la flore se banalise en quelques années et les dicotylédones n'ayant pas le temps de monter en graines, disparaissent et la prairie, enrichie en monocotylédones (graminées), s'appauvrit en biodiversité.	0%	100%
	Taux de fertilisation azotée des prairies permanentes. Fertilisation minérale moyenne des prairies permanentes.	Uniquement fertilisation minérale azotée. → Pas ou peu d'intrants sur la parcelle, diminuant la pollution et favorisant le maintien des « bonnes » graminées, des légumineuses et maintien d'une diversité floristique et la préservation d'espèces floristiques protégées et patrimoniales.	50	0

	<p>Chargement moyen annuel prairies de pâture.</p> <p>nb d'UGB moyen correspondant aux animaux de plus de 6 mois présents entre le 15/05 de l'année n-1 et le 14/05 de l'année n / surfaces fourragères. Dans le calcul de l'ICHN, les surfaces fourragères comprennent en plus des prairies permanentes, temporaires et des fourrages (type luzerne, trèfle...) les surfaces en maïs ensilage et les surfaces en céréales autoconsommées. Les surfaces en maïs ensilage et les céréales autoconsommées ont été retirées du calcul.</p>	<p>UGB/ha/an. 1,5 UGB/ha est communément utilisée pour caractériser une exploitation extensive des prairies.</p> <p>→ Le chargement a un impact sur les cortèges floristiques et la diversité floristique et faunistique. Ainsi, le chargement animal est un critère pertinent pour évaluer les pressions d'azote, lorsque la fertilisation est faible, et rendre compte de la composition végétale de la prairie. Le surpâturage réduit la production des prairies et des animaux qui y pâturent ce qui induit une perte économique. Lorsque la couverture végétale est limitée et que le sol est tassé, le ruissellement augmente. La prairie devient plus sensible aux sécheresses estivales, au déchaussement par le gel, au piétinement du fait d'un enracinement plus superficiel.</p>	<p>+ 1,6</p>	<p>0,8</p>
--	--	--	--------------	------------

L'exploitant se fixe des objectifs sur chacun des 7 indicateurs, de manière réaliste, et simule sa trajectoire sur le site « PSE Plan biodiversité ».

1.3 MONTANTS RETENUS DU DISPOSITIF

Les PSE sont calculés sur la base d'un montant maximal fixé à 66 €/ha de surface agricole utile pour du maintien du Domaine 1 et 146 €/ha de surface agricole utile pour du maintien du Domaine 2.

A ce montant maximal est appliqué un coefficient qui dépend de la note obtenue pour chaque indicateur.

Des montants plafonds supplémentaires ont été instaurés à 5000 € par exploitant par an.

La simulation de calcul de rémunération par exploitation sur les 5 ans a été réalisée à l'aide de l'outil « simulateur » développé. La trajectoire et le montant de la rémunération figurent en pièces annexes.

1.4 DURÉE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 5 ans. Il prend effet le 1^{er} janvier 2022 ou à la date de signature si elle est postérieure.

1.5 UTILISATION DES APPLICATIONS WEB

Les dépôts de dossiers et candidatures se feront via les applications "PSE Plan biodiversité" et "demarches-simplifiees.fr".



Sarreguemines
Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

L'exploitant réalise sa simulation de trajectoire sur l'application « PSE Plan biodiversité », une fois, au début du contrat.

Il effectue le dépôt de son dossier via l'outil « Démarches simplifiées », qui permet également les échanges ultérieurs avec le porteur de projet.

Cet outil permet la prise en charge des dossiers déposés (assignation à un instructeur, accusé de réception), l'affichage et l'impression des informations saisies par le déposant, le suivi et la gestion des dossiers, les échanges avec le déposant, l'export des dossiers (format tableur), la transmission de la décision prise suite à l'instruction (accusé de réception, transmission d'une convention).

L'exploitant qui signe un contrat PSE s'engage à respecter les règles listées dans le formulaire « Démarches simplifiées » sur la durée du contrat.

L'exploitant doit fournir les informations nécessaires en renseignant les champs du formulaire de « Démarches simplifiées », et en joignant les documents demandés, entre autres :

- données sur l'exploitation : n° SIRET, n° PACAGE, surface, cartographie des parcelles...
- simulation finalisée sur l'application PSE, indiquant les valeurs des différents indicateurs de performance environnementale,
- documents demandés pour la vérification des valeurs de ces indicateurs,
- autorisations et engagements nécessaires,

Le dossier entre alors dans une phase d'instruction (vérification de la complétude du dossier et conditions d'éligibilité, puis instruction à proprement parler), dont est responsable le porteur de projet. Le porteur de projet réceptionne ce dossier sur cette plateforme.

Pour chacune des années du contrat, l'exploitant transmettra les valeurs actualisées des indicateurs caractérisant son exploitation agricole dans l'application « PSE Plan biodiversité » ainsi que les justificatifs nécessaires via « Démarches simplifiées ». Les valeurs vaudront demande de paiement.

Le porteur de projet, transmettra la liste des bénéficiaires des PSE à la DDT, dont dépendent les sièges d'exploitation afin que celle-ci vérifie qu'il n'y a pas cumul avec des MAEC ou aides à l'agriculture biologique et qu'aucun procès-verbal n'a été établi à son encontre vis à vis de la Directive Nitrates.

Chaque année le porteur de projet notifie à l'exploitant après contrôle le montant qui va être payé via « Démarches simplifiées ».

2. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

2.1 ENGAGEMENTS GENERAUX

L'exploitant s'engage en signant ce contrat à :

- respecter la réglementation environnementale et les règles relatives à la PAC,

- signaler l'arrêt de l'activité agricole sous quinze jours ouvrables,
- signaler toute évolution de l'exploitation sous quinze jours ouvrables, à compter de cette évolution, et à fournir alors, au porteur de projet, la valeur des indicateurs correspondant à la nouvelle situation,
- être à jour du paiement de ses redevances à l'agence de l'eau le cas échéant,
- autoriser la Chambre d'Agriculture de Moselle, le CEN Lorraine et le porteur de projet à utiliser les données renseignées dans « Mes Parcelles » pour contribuer à établir l'état des lieux initial et le compte rendu annuel, dans le cadre du suivi de la présente convention,
- Renseigner soigneusement les documents nécessaires au suivi des indicateurs, par l'intermédiaire des tableaux de suivi annexés aux présentes, ou le cas échéant de l'outil « Mes Parcelles »,
- se soumettre et faciliter le contrôle effectué par les animateurs territoriaux prestataires pour le compte du porteur de projet, sur le respect des engagements des cahiers des charges tels que ci-avant mentionnés,
- autoriser le porteur de projet ou ses animateurs territoriaux à réaliser des contrôles visuels, afin de vérifier le respect des cahiers des charges.
- participer chaque année à une animation ou réunion proposée par le porteur de projet, ou ses animateurs territoriaux,
- fournir tout justificatif demandé et permettre l'accès à l'exploitation en cas de contrôle,
- maintenir ou augmenter la surface en prairies permanentes par rapport à l'état initial,
- autoriser de communiquer les éléments du dossier au porteur de projet, à l'agence de l'eau, à la DDT, ainsi qu'au MTES à des fins statistiques (attestation signée par l'agriculteur),
- attester sur l'honneur la véracité des déclarations, la prise de connaissance des conditions d'attribution des aides du dispositif et le respect de ces conditions (attestation signée par l'agriculteur),
- pour les GAEC, fournir une autorisation signée par tous les autres associés autorisant l'associé qui effectue le dépôt du dossier à signer le contrat et tous les documents s'y afférant,
- fournir un RIB dont le nom inscrit correspond au demandeur de l'aide ou à son représentant pour un GAEC.

2.2 TRAJECTOIRE PRÉVISIONNELLE DES INDICATEURS

L'exploitant s'engage à tout mettre en œuvre pour suivre la trajectoire établie lors du rendez-vous individuel pendant lequel ont été établis l'état des lieux initial et les simulations de trajectoires.

2.3 RÉMUNÉRATION PRÉVISIONNELLE

La valeur de rémunération indicative pour chaque année ainsi que la valeur de la rémunération prévisionnelle totale retenue sont établies via l'application «PSE Plan biodiversité».

Les valeurs des rémunérations sont indicatives. En effet, la somme réellement payée à l'exploitant chaque année dépendra de la valeur annuelle effective des indicateurs. Le contrat ne constitue donc pas un engagement du porteur de projet à payer les sommes prévisionnelles, annuelles et totales.



Sarreguemines
Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Chaque année, la rémunération de l'exploitant est recalculée au vu des résultats réellement obtenus et dans la limite des montants retenus du dispositif.

Les règles de rémunération sont les suivantes pour chaque année :

- Si les indicateurs sont inférieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement seront inférieures aux valeurs indicatives du contrat et la somme payée sur la durée du contrat sera également inférieure.

- Si les indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues (annuelles et totale) seront effectivement payées à l'exploitant.

Si les indicateurs sont supérieurs à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées sont plafonnées par celles prévues au contrat.

En outre, l'exploitant pourra participer chaque année à une animation ou réunion proposée par le porteur de projet ou ses animateurs territoriaux.

3. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à instruire et payer les rémunérations dues chaque année dans le respect des principes édictés à l'article 2.3 et sous réserve du contrôle dont les règles sont définies ci-après.

3.1 ACCOMPAGNEMENT

Un accompagnement tout au long du contrat, pris en charge par le porteur de projet est proposé à l'exploitant :

- Accompagnement technique et formation collectives, effectués par le CEN Lorraine et la Chambre d'agriculture de Moselle,
- Suivi de l'exploitation et des indicateurs chaque année : accompagnement de l'exploitant pour l'évaluation des indicateurs au regard de la trajectoire initialement prévue, accompagnement à l'actualisation des données effectués par la chambre d'agriculture de Moselle et le CEN Lorraine. Chaque année l'exploitant soumettra la valeur actualisée réelle des indicateurs, valable à la date anniversaire de son contrat. Le CEN Lorraine et la Chambre d'agriculture de Moselle prennent en compte ces données réelles pour calculer le montant d'aide annuel.
- Suivi des résultats environnementaux au niveau du territoire.

3.2 CONTRÔLES

Le porteur de projet gère avec ses animateurs territoriaux, le CEN Lorraine et la Chambre d'Agriculture de Moselle, le plan de contrôle suivant.

Pour le contrôle, le porteur de projet, le CEN Lorraine et la Chambre d'agriculture de Moselle doivent accéder à toutes les pièces du dossier. Le contrôle se fait en deux étapes :

- contrôle administratif des pièces à fournir par l'exploitant. Il a lieu systématiquement chaque année.
- contrôle sur l'exploitation. Il peut être aléatoire.

Pour le contrôle sur place, le porteur de projet informe à l'avance l'exploitant de la date prévue. Si besoin, une nouvelle date peut être proposée. L'exploitant ne peut refuser car il s'engage, dans son dossier à autoriser et à faciliter les contrôles. En cas de besoin de précisions avant de conclure son contrôle, le porteur de projet et ses animateurs territoriaux demanderont les pièces nécessaires à l'exploitant qu'il se devra de fournir. À la fin du contrôle sur place, le porteur de projet établit un constat de contrôle qu'il transmet à l'exploitant dans un délai de 7 jours suivant la réalisation du contrôle. L'exploitant signe ce constat et le retourne au porteur de projet dans un délai de 7 jours suivant sa réception.

L'AERM effectuera également des contrôles de second niveau.

Les indicateurs seront contrôlés sur la base des pièces à fournir suivantes pour :

Le nombre de milieux, IAE :

- Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC).

Les prairies d'intérêt biodiversité :

- Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC),
- Données DRAAF Registre Parcellaire Graphique (RPG) obtenues en automne (contrôle de 100% des exploitations chaque année),
- Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation).

Les prairies permanentes sur la surface agricole utile :

- Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC),
- Données DRAAF Registre Parcellaire Graphique (RPG) obtenues en automne (contrôle de 100% des exploitations chaque année),
- Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation).

Les prairies semi-naturelles :

- Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC) : vérification sur photos aériennes sur Télé PAC à partir de 2012.
- Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation).

Les prairies permanentes fauchées tardivement :

- Vérification des cahiers d'enregistrement,
- Enquêtes terrain (en cas de contrôle sur l'exploitation).

Taux de fertilisation azotée des prairies permanentes :

- Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC) : vérification de la fertilisation minérale moyenne des prairies permanentes,
- Vérification des cahiers d'enregistrement.

Chargement moyen annuel prairies de pâture :



- Déclarations PAC (récapitulatif de l'assolement et parcellaire) ou tout document justificatif équivalent (pour les non bénéficiaires de la PAC),
- Vérification des cahiers d'enregistrement.

En cas de différentiel entre les valeurs déclarées et les valeurs constatées, des pièces complémentaires sont éventuellement demandées à l'exploitant.

Le contrôle se conclut par un rapport mentionnant les diverses observations et, le cas échéant, la rémunération excédentaire versée et proposant les suites à donner aux contrôles non conformes. Le porteur de projet prend, le cas échéant, les décisions juridiques sanctionnant les non-conformités (voir article modalités de fin de contrat et de rupture) :

- Si les non-conformités sont mineures et n'ont pas occasionnées de versements indus, l'exploitant est juste informé de ses écarts.
- Si les non-conformités substantielles conduisent à des valeurs inférieures des indicateurs à celles ayant servi aux paiements la ou les années précédentes, le trop-perçu est soustrait de la rémunération de l'année suivante ou des années suivantes. Si le trop-perçu est supérieur au montant prévisionnel restant à payer au cours du contrat, le trop-perçu doit faire l'objet d'un reversement.
- Si la non-conformité porte sur le constat de l'existence d'un contrat d'aide engendrant un double financement comme les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/20133, la totalité des sommes versées dans le cadre des PSE doit être remboursée.

Chaque année seront contrôlées les conditions d'éligibilités. Si une infraction, notamment liée à la Directive Nitrates (date d'épandages, doses...), est réalisée par l'exploitant ou qu'il fait l'objet d'un procès-verbal suite à un contrôle environnemental des services de l'Etat, le versement des PSE sera suspendu et le contractualisant pourra être exclu du dispositif (voir article modalités de fin de contrat et de rupture).

Le rapport relatif à ces contrôles fera l'objet d'une notification à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3 PAIEMENTS

Le montant des paiements est déterminé sur la base de la valeur des indicateurs transmis par l'exploitant à la fin de chacune des années du contrat via «PSE Plan biodiversité» et «Démarches simplifiées». Cette transmission fait office de demande de paiement par l'exploitant, suite à laquelle un contrôle intervient et conclut sur la somme à payer dans la limite des montants retenus.

Les parties ont convenues que le paiement annuel sera versé par le porteur de projet à l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la première présentation de la lettre notifiant le rapport de contrôles, par virement sur le compte bancaire.

3.4 CLAUSES PARTICULIERES DE RÉVISIONS OU D'AJUSTEMENT DE PRIX EN COURS DE CONTRAT

Il est prévu une clause de révision sans indemnités afin de s'adapter à la réglementation de la prochaine PAC, qui devrait intervenir en 2023 et sous réserve d'une confirmation nationale de



la reconduite du dispositif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour les années 2024, 2025 et 2026

L'exploitant, le porteur de projet et les animateurs territoriaux devront adapter si nécessaire le présent contrat dans le cas où un ou plusieurs indicateur(s) du présent programme PSE deviendraient similaires à ceux de la nouvelle PAC.

Il sera fait de même en cas de toute évolution réglementaire ayant un effet sur les indicateurs (par exemple si la valeur d'un indicateur devait évoluer en raison d'une nouvelle obligation réglementaire ou si la nature de l'indicateur entraînait en contradiction avec une telle obligation).

Le remboursement de tout ou partie des sommes versées pourra être demandé par le porteur de projet si tout ou partie des obligations devenaient réglementaires en cours d'année en dehors de l'évolution de la PAC.

La clause de révision prévoit également les éventuels cas d'impact d'opérations d'aménagement foncier conduites par les autorités publiques compétentes ainsi que les cas de force majeure visés par l'article 2 du règlement (UE) 1306/2013 (décès, incapacité, catastrophe naturelle, ...).

Les sommes prévues au contrat pourront être diminuées ou il pourra être mis fin au contrat si le porteur de projet devait ne plus bénéficier d'aide financière de l'Agence de l'Eau et/ou de la participation de la CASAS.

3.5 MODALITÉS DE FIN DE CONTRAT ET DE RUPTURE

3.5.1 Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'exploitant signataire initial de la présente convention,
- Si la totalité des parcelles situées dans le périmètre CASC-CASAS Keuper 2020 étaient détruites intégralement par cas fortuit.

3.5.2 Résiliation de la convention à la demande du porteur de projet : clause résolutoire

Il est mis fin au contrat et donc aux versements des PSE si :

- l'exploitant réalise une infraction, notamment liée à la Directive Nitrates (date d'épandages, doses...), et fait l'objet d'un procès-verbal suite à un contrôle environnemental des services de l'Etat,
- l'exploitant ne respecte plus les conditions d'éligibilité,
- l'exploitant diminue la surface de ses prairies permanentes de début de contrat sur l'ensemble de sa SAU,
- l'exploitant signataire du présent contrat change.

Il est mis fin au contrat et les sommes indûment perçues dans le cadre du présent contrat sont intégralement reversées au porteur de projet si :

- lors d'un contrôle, l'exploitant fait l'objet d'une non-conformité relative au constat de l'existence d'un contrat d'aide engendrant un double financement comme les Mesures



Sarreguemines
ConfluencesCommunauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Agro-Environnementales et Climatiques et/ou d'aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013 citées au chapitre associé.

Dans tous les cas cités ci-dessus, cette résolution est précédée d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle l'exploitant est invité à présenter ses observations au porteur de projet. Cette procédure contradictoire préalable est engagée par le porteur de projet qui envoie sans délai à l'exploitant une lettre recommandée avec accusé de réception invitant celui-ci à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable qu'il détermine. Si les observations de l'exploitant n'emportent pas la conviction du porteur de projet s'agissant du non-respect des règles de cumul des aides, le porteur de projet prononce la résolution unilatérale du présent contrat par une décision motivée.

L'arrêt de l'activité agricole met fin au contrat PSE. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activités n'est pas à rembourser.

Le contrat peut être résilié en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

3.5.3 Litiges - élection de domicile

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application du contrat, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, préalablement à la saisine de la juridiction compétente : le tribunal administratif de Metz.

3.6 MODALITES EN CAS D'ÉVOLUTIONS LIÉES À L'EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu d'informer dans les plus brefs délais le porteur de projet de tout changement de statut, de forme juridique dont il est l'objet, de toute cessation d'activité ainsi que de l'existence de procédures collectives ouvertes à son encontre (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, plan de sauvegarde).

Changement d'exploitant (succession, transmission, reprise)

En cas de succession ou de transmission du bien, l'exploitant, qui a signé le présent contrat, doit prévenir le porteur de projet dès que possible. Il est mis fin au contrat.

S'il y a un changement dans les associés sans modification de la forme juridique, en conservant au moins l'associé signataire de la configuration précédente, cela doit être signalé au porteur de projet, le dossier initial peut être conservé.

Changement dans la structure juridique de l'exploitation

S'il y a un changement de forme sociétaire en conservant au moins l'associé signataire de la structure juridique précédente, cela doit être signalé au porteur de projet, le dossier initial peut être conservé.



S'il y a un changement de forme sociétaire avec changement de tous les associés, cela doit être signalé au porteur de projet, il est mis fin au contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE



Évolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production ou autre)

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation, doit être signalé au porteur de projet.

En cas de modifications de surface :

- si les surfaces sont diminuées, le calcul de la rémunération est faite sur les surfaces diminuées,
- si les surfaces sont augmentées, le calcul de la rémunération reste fait sur les anciennes parcelles et les anciennes surface (notamment surface totale),
- le cas échéant, la transparence GAEC est calculée sur la base de l'ancienne configuration.

L'exploitant fournira alors au porteur de projet la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

Le contrat ne sera pas modifié. La rémunération versée sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs, plafonnée par la valeur figurant au contrat.

4. COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions du régime notifié sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant des aides.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

Les applications « PSE plan biodiversité » et « démarches simplifiées » stockent les informations des dossiers des exploitants, nécessaires aux étapes de contrôle.

Le président de la CASC est le responsable des traitements de données. Les informations recueillies et collectées (via les applications "démarches simplifiées" et "PSE plan biodiversité" créées par le Ministère) par les services de la CASC font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire les dossiers d'aides financières à des exploitants agricoles pour services environnementaux rendus. La durée de conservation des données à caractère personnel est de 5 ans au-delà de la durée du contrat soit au plus tard 31/12/2031.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition et limitation des informations la concernant, pour motif légitime. Contacts : SERM - 11 rue Teilhard de Chardin - 57050 METZ - tél : 03 87 55 51 26.



Sarreguemines
Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avoird Synergie

Fait à le

Pour la CASC,
Son Président
Roland ROTH

L'Exploitant

Pour la CASAS,
Son Président
Salvatore COSCARELLA

-
Pièces annexes :

- autorisation de signature (le cas échéant)
- déclaration sur l'honneur
- identification de l'exploitation avec carte des parcelles
- trajectoire établie via l'application «PSE Plan biodiversité»
- valeur de la rémunération prévisionnelle annuelle et totale

Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avoird Synergie



AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

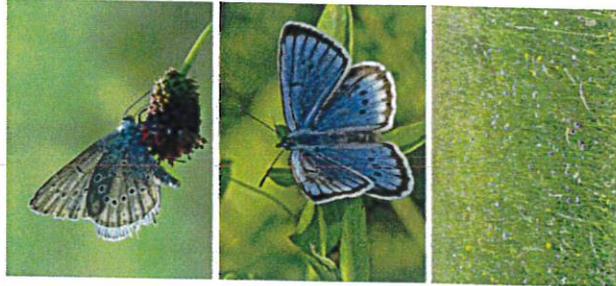


Odonat

Office
des données
naturalistes
du Grand Est

AMI PSE :

**« Préservons la qualité écologique
des prairies d'intérêt biodiversité
du plateau du Keuper »**



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE

INTRODUCTION

La CASC, la CASAS et le CEN Lorraine souhaitent agir en faveur des prairies d'intérêt biodiversité sur un secteur de 21 communes réparties sur les 2 collectivités,

Etude de préfiguration

Enjeux du territoire

Projet PSE Keuper

Contractualisation

- Ce secteur identifié, dans le cadre du programme Prairies Vivantes mené par le CEN Lorraine depuis 2011, **secteur prioritaire** en Lorraine pour la préservation de prairies présentant une biodiversité flore/habitat exceptionnelle,
- Pour préserver ces milieux : besoin des agriculteurs,
 - Secteur identifié hors zone Natura 2000 (pas de mobilisation des MAEC),
 - PSE : levier financier pour rémunérer et valoriser les pratiques de gestion extensives actuelles, favorables au maintien en tenant compte des réalités agricoles. Seuls dispositifs permettant de compenser le maintien des systèmes herbagers en dehors de la MAEC SHP.

Définition des enjeux du territoire

+ Enjeux avifaunistiques : +++ 191 espèces dont 61 nicheuses dont la majorité classées en statut de conservation comme VUlnérable

→ risque majoritairement lié à la disparition des habitats des espèces prairiales

+ Trame prairiale : +++ accompagnement des agriculteurs pour maintenir les PIB et la qualité écologique = piste d'action intéressante pour lier les deux aspects :

→ qualité biologique de la prairie en tant qu'habitat

→ son rôle dans la sous-trame prairiale

PIB = intérêt important dans la trame : rôle de clé de voûte, si disparition : ruptures dans la connectivité de la trame de prairies

Etude de préfiguration

Enjeux du territoire

Projet PSE Kœuper

Contractualisation



Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE

Projet PSE prairies du Keuper

Maintien des prairies d'intérêt de biodiversité et de leur biodiversité associée

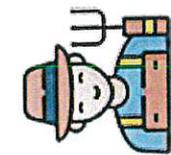
AGRICULTEURS

Etude de préfiguration

Enjeux du territoire

Projet PSE Keuper

Contractualisation



16 retenus

2 exclus car CAB

2 exclus car non accès au RPG

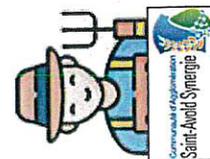
7 exclus car pas de PIB

1 exclu car Commune de Sarralbe (cas particulier)

28 questionnaires identifiés et audités avec un questionnaire coconstruit par le groupe de travail

Critère d'éligibilité > 0,5 ha de PIB dans sa SAU

AGRICULTEURS CASAS



5 retenus

2 exclus car pas de PIB

7 questionnaires identifiés et audités avec un questionnaire coconstruit par le groupe de travail

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLO

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Projet PSE prairies du Keuper

Maintien des prairies d'intérêt de biodiversité et de leur biodiversité associée

INDICATEURS (7)

Etude de préfiguration

Domaine 1 : Gestion des structures paysagères

Enjeux du territoire

1 INDICATEUR : nombre de milieux

Choix des indicateurs et des seuils adaptés à notre territoire, notre échantillonnage et leur système de production

Domaine 2 : Valorisation des ressources de l'agroécosystème

Projet PSE Keuper

6 INDICATEURS :

Contractualisation

- Gestion des couverts végétaux : %PP/SAU, %PIB/SAU, %PP de plus de 10 ans

- Gestion des ressources de l'agroécosystème : %PP fauchées après le 15 juin, Unité d'Azote fertilisation minéral, taux de chargement

MONTANT / INDICATEURS (7)

Domaine 1 : Gestion des structures paysagères

Rémunération annuelle = (Note/10) x 66 € x SAU totale

Domaine 2 : Valorisation des ressources de l'agroécosystème

Rémunération annuelle = (Note*/10) x 146 € x SAU totale

*Pondération des 6 indicateurs

note de 0 à 1



Dépôt le 20 août 2021

 Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021



ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE

Projet PSE prairies du Keuper

Maintien des prairies d'intérêt de biodiversité et de leur biodiversité associée

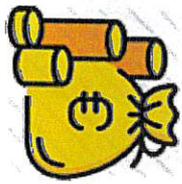
CHIFFRAGE SUR 5 ANS

Etude de préfiguration

Enjeux du territoire

Projet PSE Keuper

Contractualisation



PSE Sans plafonnement : 1 M 8 €

+ 100 K animation du dispositif CEN L + CA 57 = **1 M 9 € au total**

Dont 80% de financement de l'AERMI : 1 M 5 €

Restant à charge pour les collectivités : 300 K € (1/3 CASAS et 2/3 CASC) calculé à partir de la surface SAU

PLAFONNEMENT

CHIFFRAGE SUR 5 ANS



PSE avec plafonnement (5 000€/an/agriculteur) : 370 K €

+ 110 K animation du dispositif CEN L + CA 57 = **480 K € au total**

Dont 80% de financement de l'AERMI : 380 K €

Restant à charge pour les collectivités : 100 K € (1/3 CASAS et 2/3 CASC) calculé à partir de la surface SAU

5 839,72 par an



CASAS : 30 %

29 198,58 € sur 5 ans

Etude de préfiguration

Enjeux du territoire

Projet PSE Keuper

Contractualisation

Projet PSE prairies du Keuper

Maintien des prairies d'intérêt de biodiversité et de leur biodiversité associé

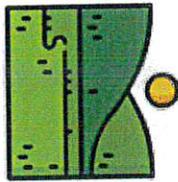
PROJET TOTAL

195 hectares de PIB dont 112 hectares de prairies d'intérêt fort de biodiversité et 83 hectares de prairies d'intérêt moyen de biodiversité

38 % de surface potentiellement protégées par la mise en œuvre de PSE par rapport à l'inventaire initial des prairies d'intérêt biodiversité (513 hectares)

Protection de 35 % des prairies d'intérêt fort de biodiversité identifiées, soit 96 hectares sur 318 hectares

Contractualisation sur un total de 3 632 hectares de SAU des agriculteurs retenus dont 1 383 hectares de prairies permanentes



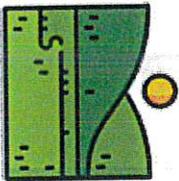
PROTECTION

PROTECTION

TERRITOIRE CASAS

59 hectares de PIB dont 29 hectares de prairies d'intérêt fort de biodiversité et 30 hectares de prairies d'intérêt moyen de biodiversité

Contractualisation sur un total de 1 087 hectares de SAU des agriculteurs retenus dont 431 hectares de prairies permanentes



Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences



Communauté d'Agglomération
Saint-Avold Synergie

Contractualisation 5 ans

Maintien des prairies d'intérêt de biodiversité et de leur biodiversité associée

- Etude de préfiguration
 - Chaque agriculteur retenu va contractualiser avec sa collectivité (CASC ou CASAS) pour 5 ans : 2022-2026,
 - Annuellement : AERM verse un acompte début d'année n puis le solde fin d'année n avec justification du contrôle du cahier des charges du PSE (8 M € pour tous les projets AMI PSE de l'AERM),
 - Engagement des crédits peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2022,
- Reprise du financement dès le lancement de la future PAC par la commission européenne : décision le 31 décembre 2022,
- 2 outils mis en place pour la gestion du dispositif :
 - PSE biodiversité : outil d'animation pour l'animateur,
 - Démarches simplifiées : déclaration annuelle des pratiques à faire par l'agriculteur accompagné de l'animateur territorial.

Etude de préfiguration

Enjeux du territoire

Projet PSE Keuper

Contractualisation

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le 22/12/2021

SLOW

ID : 057-200067502-20211216-CC_20211216_21-DE

